

PHILATELIC SECTION.

Bibliotheca Indisiana







27000/1162

LES
TIMBRES-POSTE
SUISSES

1843 — 1862

Verdun (Paris)

PARIS
LIBRAIRIE HACHETTE ET C^{ie}
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79



IL A ÉTÉ TIRÉ DE CET OUVRAGE

200 exemplaires en langue française
numérotés de 1 à 200

150 exemplaires en langue anglaise
numérotés de 1 à 150

150 exemplaires en langue allemande
numérotés de 1 à 150

EXEMPLAIRE N° 148

LES
TIMBRES-POSTE
SUISSES

P. MIRABAUD - A. DE REUTERSKIOLD

LES

TIMBRES-POSTE

SUISSES

1843



1862

PARIS

LIBRAIRIES-IMPRIMERIES RÉUNIES

MOTTEROZ DIRECTEUR

2, RUE MIGNON

MDCCCXCVIII



AVANT-PROPOS

En 1840, l'Angleterre, mettant à profit l'invention de sir Rowland Hill, était la première à employer les timbres-poste comme mode d'affranchissement des correspondances.

Il ne s'est guère écoulé plus d'un demi-siècle depuis cette révolution bien modeste en apparence, et cependant ses conséquences ont été si fécondes qu'on saurait à peine à présent calculer les merveilleux avantages apportés au monde civilisé par la simple circulation de ces petites figurines.

Si le commerçant peut aujourd'hui, moyennant une dépense insignifiante, se maintenir quotidiennement en rapport avec ses représentants dispersés dans les pays les plus lointains; s'il est facile au savant d'échanger sa pensée avec ceux qui s'intéressent aux mêmes études que lui dans les régions les plus diverses; si les personnes les plus pauvres peuvent, sans s'imposer de trop lourds sacrifices, converser avec les parents, les amis, que la destinée a séparés d'elles : c'est aux immenses facilités données à la

correspondance par l'emploi des timbres que tous doivent ces bienfaits.

La plupart, il est vrai, profitent de ces nombreux avantages sans prêter attention à la source d'où ils découlent. Les timbres ont partagé le sort de tous les objets qui sont devenus d'un usage journalier, nécessaire : on s'en sert continuellement, on serait cruellement privé s'ils venaient à faire défaut; mais on ne songe guère à apprécier les services qu'ils vous rendent.

Si telle est la pratique générale, il faut cependant reconnaître qu'elle souffre quelques exceptions. Tout le monde ne professe pas cette indifférence pour ces humbles morceaux de papier, qui, à peine leur office rempli, à peine la lettre dont ils guidaient la marche arrivée à destination, sont négligemment jetés au panier avec l'enveloppe qu'ils décorent.

Peu d'années après l'apparition des premiers timbres, quelques personnes ont pris plaisir à recueillir ces étiquettes multicolores, à les classer, et elles ont trouvé dans cette occupation assez d'attraits pour que bientôt ce genre de collection obtînt beaucoup de vogue.

Ce n'est pas seulement un sentiment de curiosité qui est flatté par l'inspection des sujets si variés que présentent les timbres des divers pays; ce n'est pas seulement un intérêt artistique qu'éveille en nous la galerie de ces tableaux minuscules, dus en général au crayon des meilleurs artistes.

L'étude des timbres se rattache à mille autres études, elle suppose des connaissances très variées, et l'on ne se figure pas, si on ne l'a pas expérimenté, combien le manie-ment et le classement de ces figurines sont instructifs.

Des écrivains compétents ont maintes fois défendu les col-

lections de timbres contre des attaques injustes et démontré qu'elles n'ont rien de puéril, comme on le croit trop généralement. Tout récemment encore, un savant livre résumait excellemment les avantages que présente cette étude (1). Il nous suffira donc de quelques mots pour rappeler ce que d'autres ont si bien dit avant nous.

Sœur cadette de la numismatique, la timbrologie offre avec cette science de nombreux points de contact. Bien inférieurs aux monnaies par la fragilité et l'absence de valeur intrinsèque de la matière première, les timbres leur ressemblent sous la plupart des autres aspects. Comme elles, ils nous apprennent l'histoire de chaque nation, en nous révélant, par la transformation des effigies ou des légendes, la succession des différents souverains et les vicissitudes politiques de tous les États du globe. Suivant une ingénieuse remarque du D^r Legrand, ils gardent même quelquefois la trace d'événements trop fugitifs pour avoir eu le temps d'être fixés par le bronze ou l'argent, et l'on a vu en certains pays des prétendants imprimer des timbres avant d'avoir pu s'emparer du pouvoir et battre monnaie.

Rien n'empêche de faire un peu de philosophie en s'occupant de timbrologie, et la simple inspection d'un timbre suffit souvent à indiquer le caractère d'un peuple ou d'un gouvernement. Ainsi l'état plus ou moins avancé de la civilisation se traduira par la perfection plus ou moins grande du travail artistique ; on reconnaîtra facilement les républiques avec leurs figures symboliques ou les portraits de leurs grands hommes, les monarchies avec l'effigie de leurs souverains ou les armes des familles régnantes. Quelquefois même on pourra deviner, d'après

(1) *Manuel de l'amateur de timbres*, par le D^r A. Legrand (D^r Magnus). Paris, 1894, in-8° de 396 pages.

ces derniers caractères, quelle est l'étendue du pouvoir royal dans un pays. Pour les monarchies constitutionnelles, on trouve habituellement sur les timbres la reproduction des traits du roi ou de la reine, comme en Angleterre, en Belgique, en Espagne, tandis que, chez les nations qui ont conservé le régime du pouvoir absolu ou sont restées plus profondément attachées aux institutions monarchiques, on répugne à soumettre l'auguste effigie du souverain aux maculations de la poste, comme on le voit en Russie et dans les différents États d'Allemagne. C'est pour cette même raison que l'ancien roi de Naples ne permit de reproduire son portrait sur les timbres qu'à la condition d'employer une oblitération qui respectait ses traits (1).

La géographie, au même titre que l'histoire, est intimement liée à l'étude des timbres qui vous force à acquérir sur ce point bien des connaissances qu'on négligerait sans cela. Les plus petits pays ont leur place marquée dans l'album du collectionneur, et il y a certaines colonies, certaines républiques minuscules, dont on ignorerait la situation, et peut-être même le nom, si l'on ne voyait point passer sous ses yeux les timbres qu'elles ont émis.

Il ne suffit pas, d'ailleurs, au collectionneur de timbres de savoir la situation géographique des différentes nations, il lui faut encore se familiariser avec leurs institutions et leur langue, connaître leur mode de numération, apprendre le système de leurs monnaies et de leurs poids et mesures.

Pour les pays qui font usage des idiomes de l'Europe, la lecture et l'intelligence des légendes inscrites sur les timbres n'offrent pas grande difficulté; mais il n'en va plus de même

(1) Voir dans le *Timbre-poste*, année 1866, n° 40, p. 27 et 28, un article intitulé *les Timbres-poste au Sénat français*.

lorsqu'on arrive aux régions orientales. L'alphabet à lui seul demande une sérieuse étude, et l'on est en droit de considérer comme de véritables savants ceux pour qui les timbres de l'Asie n'ont plus de secrets.

Histoire, géographie, linguistique, ce n'est pas là tout le bagage scientifique du timbrophile. Il faut y joindre le blason, guide nécessaire pour s'orienter dans cette multitude de figures héraldiques qui composent les armoiries dont les timbres sont fréquemment couverts. Il faut y ajouter également des notions techniques sur les matières premières qui servent à la fabrication des timbres et sur la façon dont elles sont mises en œuvre. Le collectionneur est obligé, en effet, de se garder avec soin des contrefaçons qu'on sème sous ses pas, et il ne peut y réussir qu'en se rendant un compte exact des éléments constitutifs des vrais timbres.

L'examen du dessin et des légendes ne suffit pas pour cela : il lui faut apprendre encore à connaître les divers papiers employés dans le commerce, les filigranes qui y sont parfois marqués, la nature de la colle placée au revers, la fabrication des encres, la composition chimique des couleurs. Il doit enfin savoir distinguer les divers modes de gravure et d'impression.

Il saura, par exemple, qu'avec la gravure en taille-douce, où les traits du dessin sont tracés en creux dans une planche de métal par le burin ou par l'eau-forte, l'encre qu'on a fait pénétrer en ces cavités se dépose en relief sur le papier, grâce à la forte pression imprimée à ce papier au moyen d'un rouleau ; et il ne confondra pas le résultat ainsi obtenu avec celui de la gravure en relief ou d'épargne. Dans celle-ci, en effet, les parties de la planche qui portent le dessin ont été seules « épargnées », sont restées seules en relief ; ce

sont elles qui sont chargées de l'encre grasse et qui la transportent sur le papier, tandis que tout le reste de la planche est évidé, d'où il résulte que, par suite de la pression, les parties du papier destinées à rester blanches pénètrent dans ces creux et forment au revers une sorte de gaufrure.

Enfin, il reconnaîtra les effets de l'impression lithographique où, le sujet étant dessiné sur une pierre spéciale avec un crayon ou une encre lithographique et fixé à l'aide d'un acide, sans qu'il y ait aucun relief, l'image se reproduit sur le papier, tout en lui laissant l'aspect lisse qui résulte de la pression entre les surfaces planes de la pierre et du rouleau.

Les timbres variant avec les divers pays, leur histoire doit forcément se composer d'une série de monographies consacrées à chaque nation.

Les textes officiels qui se rapportent aux émissions effectuées par un gouvernement et qui constituent, pour ainsi parler, l'état civil de chaque timbre; la description détaillée du sujet avec sa légende; les renseignements relatifs aux artistes chargés de créer les différents types; le mode de fabrication choisi pour reproduire ces types; le papier sur lequel les timbres ont été imprimés; les couleurs qu'on leur a données: telles sont les principales divisions du plan qu'on peut tracer pour une pareille monographie, en y joignant l'examen de quelques points accessoires, comme les réimpressions qui ont pu être exécutées, ou les oblitérations que la poste a employées pour annuler les timbres.

C'est un essai de ce genre que nous voudrions tenter pour

les anciens timbres suisses. Leur histoire emprunte un intérêt particulier aux modifications qui se sont introduites dans la Constitution de la Confédération helvétique depuis l'introduction des timbres sur le territoire suisse.

Employés d'abord à Zurich, à Genève et à Bâle, à une époque où les cantons suisses jouissaient d'une autonomie presque complète et avaient chacun leur administration des postes particulière, les premiers timbres de ce pays offrent un caractère exclusivement local.

Mais, en 1847, à la suite de la guerre du Sonderbund, où la ligue des cantons catholiques a le dessous dans sa lutte contre les cantons protestants, la centralisation se développe dans la République; une Constitution est élaborée, qui est promulguée l'année suivante et donne dans le gouvernement une part beaucoup plus importante à l'élément fédéral.

A côté du Conseil des États, formé par les quarante-quatre députés cantonaux, est institué un Conseil national composé des représentants de la nation; le pouvoir exécutif est confié aux sept membres du Conseil fédéral. Un certain nombre de services publics sont remis entre les mains du gouvernement fédéral, au lieu d'être assurés par les soins de chaque canton.

Aussitôt les timbres reflètent fidèlement ces tendances nouvelles.

De cantonale qu'elle était, la poste devient fédérale et le système des timbres-poste s'étend à la Suisse entière. Mais la réforme, qui s'opère alors dans toutes les branches de l'administration, ne peut s'établir d'un seul coup; il lui faut un certain temps pour s'organiser, et à cette période de transition répond la création de timbres provisoires qui, au bout de quelques années, font place aux timbres fédéraux

proprement dits. On ne saurait montrer par un exemple plus frappant combien l'étude des timbres force à bien connaître l'histoire et les institutions d'un pays.

Avant la réforme de 1848, les vingt-deux cantons qui composent la Confédération helvétique n'employaient pas une monnaie uniforme, et, pour étudier leurs timbres, il est nécessaire de passer en revue leurs différents systèmes monétaires. Mais, comme Zurich, Genève et Bâle ont été les seuls à faire usage de timbres particuliers, nous nous bornerons à exposer la valeur des espèces qui avaient cours en ces trois cantons.

Pour Genève, pas de difficulté : on y employait, alors comme aujourd'hui, le système monétaire français, le franc et le centime ayant la même valeur que de nos jours. La seule différence avec l'argent français consistait dans les divisions de la monnaie de billon, qui comprenait des pièces de 1, 4, 10 et 25 centimes.

A Zurich, on comptait en rappen, schillings et florins. Le florin, correspondant à 2 fr. 29 de notre monnaie, valait 40 schillings, et le schilling 4 rappen; le rappen représentait donc 0 fr. 0143; le schilling, 0 fr. 0572; par conséquent, le timbre de 4 rappen valait un peu plus de 5 centimes et demi, tandis que celui de 6 rappen égalait à peu près 8 centimes et demi.

Le canton de Bâle avait bien pour unité monétaire le franc, ou quart d'« écu neuf », mais c'était le franc suisse, employé également dans les cantons d'Argovie, Berne, Fribourg, Soleure, Vaud et Valais, et correspondant à 1 fr. 43 de notre monnaie.

Le franc suisse renfermait 10 batzen, ou 100 rappen, d'où il est facile de conclure que le batzen répond à 14,3 centimes et le rappen suisse à environ 1 centime et demi. Les timbres

de 2 rappen et demi, qui furent émis à Bâle, valaient donc en monnaie française 0 fr. 0357.

En 1850, une loi fédérale étendit à toute la Suisse la monnaie usitée à Genève, c'est-à-dire le système monétaire français; mais cette loi ne devint obligatoire qu'à partir du 1^{er} janvier 1852. Une observation importante est ici nécessaire, afin de prévenir toute espèce de confusion; en effet, tout en adoptant la monnaie de valeur française, la Suisse maintint dans sa terminologie monétaire le mot rappen; seulement, au lieu de conserver le sens qu'il avait à Zurich ou bien à Bâle, ce mot est devenu synonyme de centime. Il faut donc bien se rappeler qu'à partir de l'émission de 1852, rappen n'a plus la même signification qu'autrefois et veut dire simplement centime.

Pour compléter ces notions préliminaires, il est bon de définir les termes de poids et mesures que nous rencontrerons dans les documents relatifs aux postes suisses.

Dans le système adopté par la loi fédérale du 23 décembre 1851 et devenu obligatoire pour tous les cantons à partir du 1^{er} janvier 1857, l'unité de poids est la livre française, pesant un demi-kilogramme. Elle est subdivisée en $1/2$, $1/4$, $1/8$, $1/16$ et $1/32$ de livre, et ces deux derniers poids portent des noms spéciaux : l'once et le loth. La livre vaut donc 16 onces ou 32 loth.

L'histoire des timbres suisses a déjà été l'objet d'un nombre considérable de publications, ainsi qu'on peut s'en rendre compte en jetant les yeux sur la bibliographie placée à la fin de cet ouvrage. Quelques-unes d'entre elles ont une importance considérable, comme les articles de Schulze sur les anciens timbres suisses publiés dans le *Timbre-poste* et le *Philatelist*, le catalogue dressé par le D^r Legrand pour la Société française de timbrologie, la monographie de M. de Reuterskiöld

sur les timbres cantonaux et celle de M. Sanson sur les timbres de Genève; cependant, malgré le mérite de ces études, bien des points encore restaient obscurs, bien des questions sans réponse, et l'on sentait le besoin d'un travail d'ensemble, où serait consigné le résultat de recherches plus approfondies.

C'est dans les réunions de la Société lausannoise de timbrologie, présidée par M. L. Blanchard, que fut conçue l'idée du présent livre. Un dépouillement attentif des pièces officielles conservées dans les archives et une revue soigneuse des feuilles périodiques ont, avec une longue recherche menée dans les principales collections, permis à MM. Chenevière, Mirabaud et de Reuterskiöld de réunir une somme importante de renseignements inédits, qui justifient cette nouvelle publication. Sans doute ils ne sauraient se flatter d'avoir atteint la perfection, sans doute plus d'une lacune reste encore à combler; mais ils espèrent qu'en donnant d'une façon aussi exacte que possible l'état actuel de la science, ce livre rendra des services aux amateurs et provoquera peut-être de nouvelles découvertes. Dans cet essai, qu'ils sont loin de considérer comme absolument définitif, ils ont cherché à exposer simplement ce qui leur paraissait être la vérité. S'ils ont commis des erreurs dans les questions souvent difficiles qu'ils avaient à élucider, ils seront heureux d'accueillir toutes les rectifications qu'on leur proposera et de mettre à profit l'indication des textes ou des faits qui ont pu leur échapper.

Quand il s'agit de timbres, aucune description ne saurait suppléer à l'inspection de la figurine elle-même; il est impossible de fixer suffisamment les idées du lecteur si l'on ne fait point passer sous ses yeux une reproduction exacte du timbre dont on s'occupe. Des planches exécutées avec soin devaient donc de toute nécessité trouver place dans ce livre,

et rien n'a été négligé pour que les images des timbres représentassent aussi fidèlement que possible le dessin et la couleur de l'original.

Des procédés coûteux et compliqués ont permis d'atteindre sous ce rapport un résultat satisfaisant; en tête de l'article réservé à chaque émission figurera une planche donnant bien à l'œil la même impression que le feraient les feuilles composant l'album d'une belle collection. L'exactitude même de ces reproductions nous faisait un devoir de prendre de minutieuses précautions pour éviter de favoriser involontairement les tentatives des faussaires. Des planches ainsi gravées il n'a été tiré que le nombre d'exemplaires strictement nécessaire pour l'ouvrage, et elles ont ensuite été brisées. Enfin, pour plus de sûreté, le tirage a été exécuté sur un papier spécial, impossible à confondre avec celui des timbres originaux.

Nous remercions ici M. L. Le Grand, qui s'est occupé des recherches bibliographiques, et les différents collectionneurs qui nous ont permis d'étudier ou de reproduire les pièces rares renfermées dans leurs albums. Nous espérons que d'autres amateurs voudront bien nous faire part des additions ou rectifications que la lecture de ce livre pourrait leur suggérer. Enfin, nous adressons tout spécialement nos remerciements au docteur Legrand, qui a bien voulu nous ouvrir les portes de sa riche bibliothèque timbrologique.

P. MIRABAUD.

A. DE REUTERSKIÖLD.

PLAN DE L'OUVRAGE

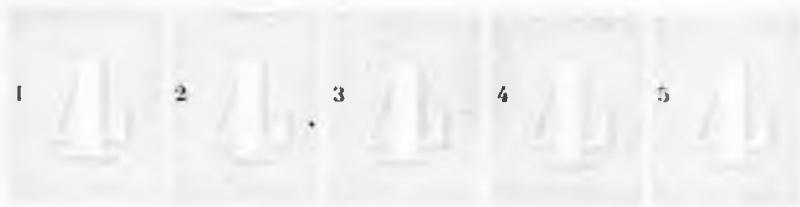
La division adoptée pour cet ouvrage était imposée par la nature même des faits qu'il est appelé à retracer. Les trois premières parties traiteront tour à tour des TIMBRES ÉMIS PAR LES CANTONS, des TIMBRES DE TRANSITION PARUS après la reprise de la régence des postes par la Confédération, mais avant l'émission des timbres fédéraux, et enfin des TIMBRES ÉMIS PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL. Une quatrième partie sera consacrée à une matière commune à ces trois périodes : la description des OBLITÉRATIONS.

Dans l'histoire des différents timbres, une disposition uniforme permettra de pratiquer facilement les recherches. On trouvera d'abord une notice résumant les renseignements que l'on possède sur l'émission du timbre, sur sa mise en circulation officielle; puis seront reproduits *in extenso*, et imprimés en un caractère aisément reconnaissable, les textes qui servent de pièces justificatives à cette notice. Enfin viendra la description du type adopté pour le timbre, avec les détails que nous aurons pu rencontrer sur le mode de fabrication, l'importance de l'émission, les réimpressions et autres particularités. Les dimensions des différents éléments qui composent le dessin de chaque timbre ayant été indiquées avec un soin minutieux dans l'étude de M. de Reuterskiöld, qui est entre les mains de tous les amateurs, nous avons jugé superflu de répéter ces mentions qui ne sont utiles que pour distinguer les contrefaçons. Les planches que nous donnons fourniront, d'ailleurs, des éléments de vérification rigoureusement exacts.

Il n'est pas inutile de faire remarquer à ce sujet qu'on peut souvent constater entre les divers exemplaires d'un même timbre certaines différences de taille provenant de la distension qui s'est produite quand on a fixé le timbre sur la lettre. Le fait est surtout sensible lorsqu'il s'agit de bandes composées de plusieurs timbres.

PREMIÈRE PARTIE

Timbres cantonaux proprement dits,
c'est-à-dire émis par les cantons
avant que la Confédération ait repris la régale
des postes

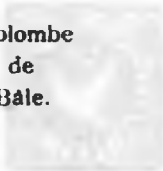


Les 5 types du « 4 de Zurich ».

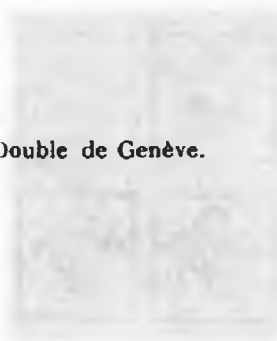


Les 5 types du « 6 de Zurich ».

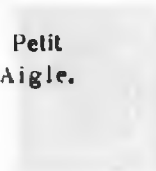
Colombe
de
Bâle.



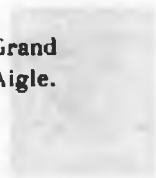
Double de Genève.



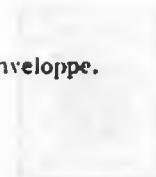
Petit
Aigle.



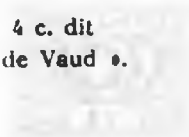
Grand
Aigle.



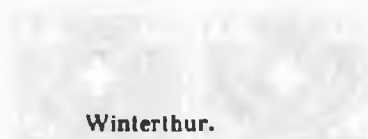
Enveloppe.



4 c. dit
« de Vaud ».



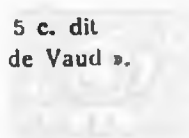
Winterthur.



Neuchâtel.



5 c. dit
« de Vaud ».



TIMBRES CANTONAUX.

Les types du « de Zürich »

Les types du « de Zürich »

Petit
Aigle

Colombe
de
Bâle

Doupe de Genève

Enveloppe

Grand
Aigle

1 c. dit
« de Vaud »

Nachstel.

Winterthur.

2 c. dit
« de Vaud »

LIBREY & ANTONYX



CHAPITRE I

Timbres du canton de Zurich

TIMBRES ÉMIS PAR LE CANTON DE ZURICH

DITS « 4 et 6 de Zurich »

Mars 1843

Parmi les cantons suisses, Zurich fut le premier à faire usage des timbres-poste. Nous aurions voulu pouvoir donner ici quelques détails sur les études qui précédèrent l'adoption définitive de ce nouveau mode d'affranchissement; malheureusement les archives cantonales de Zurich présentent de nombreuses lacunes, et nous n'avons pu y découvrir que les renseignements suivants relativement à l'émission, c'est-à-dire à la mise en circulation officielle des timbres de Zurich.

Le 13 août 1842, le département des Postes fit au Conseil d'État un rapport sur les moyens à employer pour simplifier l'organisation postale et, se basant sur la réussite du système d'affranchissement récemment introduit en Angleterre, il proposa de charger le département des Finances de faire fabriquer des timbres-poste. D'après ce rapport, les taxes devaient être réduites à deux pour

Émission
des timbres de 4
et 6 Rappen
de Zurich,
vers le mois
de mars 1843.

l'intérieur du canton : soit 4 rappen pour les lettres circulant dans la circonscription d'un même bureau, ce qu'on appelait le rayon local, et 6 rappen pour le rayon cantonal, c'est-à-dire pour les correspondances à destination des localités du canton faisant partie d'un autre bureau.

Ce rapport fut mis à l'étude et approuvé par le Conseil d'État en sa séance du 21 janvier 1843 dont voici le compte rendu :

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE ZURICH
EN DATE DU 21 JANVIER 1843.

Approbation d'un arrêté du département des Postes, concernant la simplification des taxes postales des lettres pour le canton de Zurich.

Documents
relatifs
à l'émission
des 4 et 6 Rappen
de Zurich.

Dans son rapport, en date du 13 août, le département des Postes rappelle que, en 1836, lors de la régularisation de la taxe des lettres, on avait fixé pour le service interne deux catégories ou rayons, savoir :

5 rappen pour une distance de 4 lieues,
et 8 rappen pour une distance supérieure.

La ville de Zurich, dans sa correspondance interne, percevait en outre une taxe supplémentaire de 1 rappen pour le salaire du facteur ; de cette façon, au lieu des deux taxes prévues, il en existait, en réalité, trois de 5, 6 et 8 rappen, ce qui rendait la comptabilité très difficile.

Le département a donc cru devoir étudier une simplification analogue à celle déjà introduite dans plusieurs grands États; il s'agissait, en effet, de ne pas diminuer les recettes par une taxe trop basse, et de ne pas forcer le public à chercher un autre moyen d'expédition des lettres par des ports élevés. Une taxe unique cantonale ne pouvait pas être admise, vu l'importance de la correspondance interne à Zurich, Winterthur et d'autres endroits populeux.

En considération de ce qui précède, le département des Postes décide :

1° Le tarif actuel de distance pour le service interne du canton de Zurich est supprimé et remplacé par une taxe uniforme de 6 rappen

pour les lettres simples, c'est-à-dire pesant moins d'un loth (15^{gr},62), ceci sans salaire supplémentaire du facteur.

2° Les lettres chargées payeront 10 rappen en plus pour frais d'inscription; ces 10 rappen sont payables par l'expéditeur, qui est, par contre, autorisé à demander un récépissé à l'administration postale, sous réserve cependant des prescriptions contenues dans les conventions avec d'autres administrations postales.

3° Une poste locale, avec une taxe réduite de 4 rappen, sera établie pour faciliter le service de correspondance à l'intérieur de la circonscription du même bureau. On considère comme faisant partie de la circonscription d'un même bureau tous les endroits où le ou les facteurs du bureau postal peuvent transmettre directement les lettres.

4° Les lettres, billets, etc., qui sont expédiés par la poste locale peuvent être affranchis au moyen de marques timbrées vendues par l'administration postale; celle-ci fera aussi fabriquer des marques à 6 rappen, avec lesquelles on pourra affranchir les lettres jusqu'à destination pour le service cantonal.

5° Pour le moment, rien ne sera changé pour les taxes des correspondances en dehors du canton, à ceci près que la taxe pour le salaire du facteur est supprimée (1).

Le Conseil d'État décide, en outre, que l'administration des postes est autorisée à mettre en exécution cet arrêté et à en donner connaissance au public comme elle le jugera convenable.

L'arrêté du département des Postes ne tarda pas à être mis à exécution. En effet, bien qu'on ne connaisse pas la date précise de la livraison au public des timbres de Zurich, on sait du moins qu'ils étaient en circulation dès le commencement de mars 1843, puisqu'on en trouve déjà un oblitéré sur lettre le 2 de ce mois.

Les timbres de Zurich ont été fabriqués chez MM. Orell, Fussli et C^{ie}, à Zurich; ils sont imprimés lithographiquement en noir sur papier blanc rayé de lignes rouges.

Le dessin en est des plus simples : au centre du timbre

Description
des 4 et 6 Rappen
de Zurich.
Leur mode
de fabrication.

(1) Schulze, dans son article sur les *Anciens timbres suisses*, cite divers passages de cet arrêté pris par le département des Postes (*le Timbre-poste*, 1877, n° 71, p. 22).

se trouve un gros chiffre 4 ou 6 représentant la valeur; ce chiffre est placé sur un fond treillagé formé par des lignes obliques, disposées en groupes de quatre et croisées de manière à former des losanges; le tout est entouré d'un cadre rectangulaire renfermant les inscriptions et les ornements.

Les inscriptions sont placées sur un fond rayé de lignes horizontales : en haut du timbre se trouve le mot « Zürich »; en bas, « Local-Taxe » pour le 4 rappen, et « Cantonal-Taxe » pour le 6 rappen. Les côtés droit et gauche du cadre sont remplis par des ornements en arcs de cercle se détachant sur un fond ligné verticalement. Ces arcs de cercle sont au nombre de six et demi de chaque côté, le septième, dont il n'existe que la moitié, se trouvant en haut du côté gauche et en bas du côté droit. Ils sont séparés par de petits ornements figurant à peu près la partie supérieure d'une fleur de lis, et ils renferment chacun le haut d'un petit fleuron de même genre coupé par le corps du timbre; les deux demi-arcs ne contiennent chacun qu'une des feuilles de ce fleuron. Dans les quatre coins du timbre se voient cinq points noirs sur fond quadrillé.

Sur la feuille d'impression, ces timbres sont encadrés d'une légère ligne noire qui les sépare les uns des autres; cette ligne n'est quelquefois venue que par tronçons.

On avait longtemps cru, d'après A. Schulze, que les timbres de Zurich avaient été imprimés par feuilles de vingt, disposés sur quatre rangées horizontales contenant chacune cinq timbres (1); mais il est aujourd'hui certain que ces feuilles comptaient cent timbres placés sur dix

(1) Voir l'article d'A. Schulze sur les *Anciens timbres suisses* dans le *Timbre-poste*, 1877, n° 171, p. 22.

doubles rangées de cinq. Nous connaissons, en effet, une bande horizontale de dix exemplaires se tenant du 6 de Zurich et aussi les types 3, 4, 5, 1 et 2 du 4 de Zurich se tenant également dans cet ordre. — Ceci détermine la largeur de la feuille. — On sait, d'autre part, qu'il devait y avoir cent timbres à la feuille, car nous avons découvert, comme nous le dirons plus loin, qu'une réimpression des timbres de Zurich fut exécutée en 1862 sur l'ordre de la Direction générale des Postes; or les feuilles de cette réimpression, qui furent tirées au moyen de la planche originale, comprenaient cent timbres.

Voici le procédé qu'on employa pour obtenir la planche destinée à l'impression de ces feuilles : on fit un premier dessin représentant cinq timbres placés sur une ligne horizontale et l'on reporta le nombre de fois nécessaire sur la pierre lithographique cette bande horizontale de cinq timbres. Comme un dessinateur, quelque habile qu'il soit, ne saurait se répéter d'une façon absolue en reproduisant plusieurs fois le même dessin, il est facile de comprendre qu'on doit rencontrer dans les timbres ainsi fabriqués cinq variétés différentes qui occupent toujours respectivement les mêmes places dans chaque feuille et se distinguent par quelques détails d'exécution : la forme du chiffre varie, la légende offre de légères différences dans la dimension des lettres, la ponctuation (1), etc. Mais, en somme, le moyen le plus simple de reconnaître ces variétés est d'étudier les lignes obliques du fond ; ces lignes sont placées différemment dans chaque type. Voici deux tableaux qui en indiquent le groupement :

(1) *Les Timbres de Zurich*, par le Dr Magnus, dans le *Timbrophile*, 6^e année (1870), p. 506-507. — Cf. l'article déjà cité de Schulze.

1° *Lignes obliques de droite à gauche, comptées à partir du coin supérieur gauche.*

4 rappen.

Type	I.	1 ligne,	15 groupes de 4 lignes,	3 lignes.
—	II.	0 —	16 —	— 0 —
—	III.	0 —	16 —	— 0 —
—	IV.	3 —	15 —	— 1 —
—	V.	2 —	15 —	— 2 —

6 rappen.

Type	I.	2 lignes,	15 groupes de 4 lignes,	2 lignes.
—	II.	1 —	15 —	— 3 —
—	III.	0 —	15 —	— 3 —
—	IV.	0 —	16 —	— 0 —
—	V.	2 —	15 —	— 1 —

2° *Lignes obliques de gauche à droite, comptées à partir du coin supérieur droit.*

4 rappen.

Type	I.	0 ligne,	16 groupes de 4 lignes,	0 ligne.
—	II.	0 —	16 —	— 0 —
—	III.	3 —	15 —	— 2 —
—	IV.	2 —	15 —	— 3 —
—	V.	2 —	15 —	— 3 —

6 rappen.

Type	I.	0 ligne,	16 groupes de 4 lignes,	1 ligne (1).
—	II.	3 —	15 —	— 1 —
—	III.	2 —	15 —	— 3 —
—	IV.	1 —	15 —	— 3 —
—	V.	1 —	16 —	— 0 —

(1) Dans le type 1 du 6 rappen, la huitième ligne est double.

Comme il arrive parfois qu'un des coins du timbre soit couvert par l'oblitération, nous croyons utile de donner ci-dessous la description des bordures supérieure et inférieure de chaque type.

1°

4 rappen.

- Type I.** Bordure supérieure : 7 lignes, dont une passe sous le mot *Zürich* sans toucher aucune des lettres; le *R* et le *I* touchent presque la bordure extérieure.
Bordure inférieure : 8 lignes, dont aucune ne passe en dessous du mot *Local-Taxe*; il y a un point après *Local-Taxe*, dans ce type seulement.
- Type II.** Bordure supérieure : 6 lignes dont aucune ne passe sous *Zürich*. Le *U* et le *I* touchent presque la bordure extérieure.
Bordure inférieure : 8 lignes dont aucune ne passe sous *Local-Taxe*.
- Type III.** Bordure supérieure : 6 lignes, les lettres de *Zürich* sont toutes égales et remplissent exactement l'espace entre la première et la sixième ligne.
Bordure inférieure : 8 lignes dont une passe sous *Local-Taxe*.
- Type IV.** Bordure supérieure : 7 lignes dont une passe sous *Zürich*.
Bordure inférieure : 9 lignes dont une très près de la bordure extérieure; deux lignes sous *Local-Taxe*.
- Type V.** Bordure supérieure : 7 lignes dont une passe sous *Zürich*.
Bordure inférieure : 9 lignes dont deux passent sous *Local* et une seulement sous *Taxe*.

2°

6 rappen.

- Type I.** Bordure supérieure : 8 lignes dont une, très près du cadre intérieur, passe sous *Zürich*.
Bordure inférieure : 8 lignes dont une très près du cadre intérieur. Une ligne passe sous *Cantonal-Taxe* en touchant seulement le *X*.

- Type II.** Bordure supérieure : 8 lignes dont une passe sous *Zürich*.
Ce type seul a un point après ce mot.
Bordure inférieure : 8 lignes dont une passe sous *Cantonal-Taxe*.
- Type III.** Bordure supérieure : 8 lignes dont une passe sous *Zürich*.
Bordure inférieure : 8 lignes dont une passe sous l'inscription. Il y a un point après *Cantonal-Taxe*.
- Type IV.** Bordure supérieure : 8 lignes dont une passe sous *Zürich*.
Bordure inférieure : 8 lignes dont une passe sous toute l'inscription, sauf sous le *T* de *Taxe*; il y a un point après ce mot.
- Type V.** Bordure supérieure : 8 lignes dont deux passent sous *Zürich*.
Bordure inférieure : 9 lignes dont une passe sous *Cantonal-Taxe*; il y a un point après ce mot.

Il est à noter que dans la planche des 6 rappen un timbre du 3^e type, dont le report lithographique avait été défectueux, a été retouché par le graveur. Un exemplaire de cette variété se trouve dans la collection Castle, de Londres (1).

Comme nous le disions plus haut, on s'est servi, pour tirer les timbres de Zurich, de papier sur lequel avaient été imprimées de très légères lignes rouges disposées alternativement 1 et 2. Ces lignes sont horizontales ou verticales suivant le sens d'entrée de la feuille sous la presse. On peut remarquer cependant que dans les timbres de 4 rappen elles sont le plus souvent verticales, tandis que le contraire se produit pour ceux de 6 rappen. Il est possible que, par suite d'une erreur quelconque, l'ouvrier ait parfois employé une feuille

(1) Il existe trois retouches. Celle dont nous parlons ici est la plus importante. Voir à ce sujet l'article de Castle: *The retouched Lithography of the 6 rappen of Zurich*, dans le *London Philatelist*. Janv. 1897.

de papier qui n'avait pas reçu l'impression des lignes rouges ; mais cela n'a dû se produire que très rarement et nous verrons ci-dessous que la plupart des timbres de Zurich, dits sans lignes, qui se trouvent dans les collections, sont des réimpressions sur papier plus mince que l'original.

Différents essais avaient été proposés avant l'adoption du type définitif. On connaît, entre autres, celui qu'avait présenté M. Esslinger, lithographe. La différence avec le modèle qu'on exécuta consistait dans le millésime 1843 dont les quatre chiffres étaient disposés aux quatre angles du timbre (1).

Le *Timbre-poste* (1865, n° 32) a également signalé, sous toutes réserves, deux essais conservés dans une collection anglaise et portant le millésime dans les coins du timbre. La valeur était indiquée en allemand : *vier rappen*, *sechs rappen*, et le fond quadrillé du 4 rappen était entouré d'un cadre ovale portant sur les côtés la mention de la valeur et les mots « Local-Taxe ».

Nous avons trouvé dans les archives fédérales des documents intéressants et, croyons-nous, inédits sur une réimpression des timbres de Zurich.

Réimpression
des 4 et 6 Rappen
de Zurich.

En septembre 1862, l'ambassade française ayant demandé à la Direction générale des postes de lui fournir quelques anciens timbres suisses, celle-ci écrivit à Zurich en priant la Direction des postes de ce canton de lui envoyer un certain nombre d'exemplaires des anciens timbres zurichois. Le 30 septembre, la Direction de Zurich répondit qu'il ne lui restait aucun timbre ancien, mais que les pierres lithographiques qui avaient servi à les fabriquer existaient encore aux archives. La Direction générale intima, le 6 octobre, l'ordre de détruire immédiatement ces pierres. Zurich fit

(1) Cf. Schulze, le *Timbre-poste*, 1871, n° 173, p. 39.

remarquer, dans une lettre en date du 12 octobre, que l'on pourrait, pour obtempérer au désir de l'ambassade française, tirer quelques feuilles de timbres à l'aide de ces pierres, avant de les détruire. Berne répondit le 14 octobre ce qui suit :

Afin de faire droit dans une certaine mesure à la demande de l'ambassade française, tendant à avoir quelques échantillons d'anciens timbres, nous vous autorisons, en réponse à votre lettre du 12 courant, à faire une épreuve des pierres lithographiques qui se trouvent encore chez vous, cela sur papier-poste ordinaire, et d'en envoyer quelques exemplaires à l'ambassade française; le reste sera envoyé à notre collection officielle; les pierres devront après cela être effacées et vendues selon notre ordre du 6 courant.

D'après une notice du 18 octobre 1862, il a été réimprimé 120 timbres de 4 rappen et 400 timbres de 6 rappen.

	4 rp.	6 rp.
Envoyé à l'ambassade.	6	6
A la collection officielle.	20	20
<i>Ad acta.</i>	94	374
	<hr style="width: 50px; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> 120	<hr style="width: 50px; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> 400

Voici l'explication de ces différences dans le chiffre du tirage des deux sortes de timbres : on réimprima quatre feuilles de chaque valeur et, les planches complètes étant de cent timbres, on aurait dû obtenir quatre cents timbres de chaque espèce. Si la réimpression des 4 rappen n'atteignit pas ce nombre, comme celle des 6 rappen, c'est que, sans doute à cause de l'usure de la pierre, on ne put pas employer la partie de cette pierre qui comprenait, outre les dix premières rangées de cinq timbres, les types 1 et 2 des dix autres rangées; le tirage de 1862 ne porta donc que sur dix

rangs de trois timbres répondant aux types 3, 4 et 5, soit trente timbres par feuille et cent vingt en tout.

La collection officielle de la Direction générale des postes a malheureusement disparu; nous avons cependant trouvé dans les archives postales une partie d'une feuille des 6 rappen. Ces timbres sont, comme cela avait été prescrit, imprimés sur un papier plus mince que le papier original et n'ont pas de lignes rouges; en outre, l'impression est plus ou moins défectueuse, et d'un ton tirant sur le gris. Nous avons reçu autrefois, pour vérification, plusieurs de ces timbres; nous les avons déclarés authentiques, en disant que nous estimions qu'ils avaient subi un lavage chimique fait dans le but d'enlever les lignes rouges du papier; nous savons maintenant que ces exemplaires provenaient des feuilles réimprimées dont une partie est parvenue au public.

Les pierres lithographiques des 4 et 6 rappen, après avoir été effacées, ont, d'après une note des archives fédérales, été vendues en octobre 1862 à M. Fretz, lithographe à Zurich.

TABLEAU RÉSUMÉ DES TIMBRES DU CANTON DE ZURICH

Mars 1843. 4 rappen noir (5 types) sur papier rayé de lignes rouges,
soit verticales, soit horizontales.

— 6 rappen — — — —

CHAPITRE II

Timbres du canton de Genève

PREMIER TIMBRE ÉMIS PAR LE CANTON DE GENÈVE

DIT « Double de Genève »

1^{er} octobre 1843

Le canton de Genève émit ses premiers timbres-poste quelques mois après le canton de Zurich. C'est à M. de Candolle, député au Grand Conseil, que revient l'honneur d'avoir été le promoteur de cette réforme postale, dont il démontra les avantages dans un intéressant discours adressé à l'assemblée dont il faisait partie, le 22 mai 1843.

Émission
du « Double de
Genève ».

1^{er} octobre 1843.

La réforme demandée par M. de Candolle portait sur deux points principaux : l'établissement de nouveaux bureaux de poste dans la ville de Genève et la fabrication et la vente d'estampilles ou timbres, destinés à affranchir les correspondances.

Le département des Finances, auquel furent renvoyées ces propositions, ne jugea pas la première praticable, mais se montra favorable à la création de timbres d'affranchissement.

Ce « préavis » fut adopté par le Conseil d'État; un projet

pour l'emploi des timbres et des enveloppes fut élaboré par le département des Finances, et, le 13 septembre 1843, après avoir entendu un rapport fait au nom du département par M. le conseiller Barde, le Conseil décida de faire fabriquer une seule valeur de timbres (5 centimes). Un seul de ces timbres devait suffire pour affranchir les lettres de la poste locale, c'est-à-dire circulant dans une même localité, tandis que deux timbres seraient nécessaires pour le port des lettres destinées à une autre commune du canton. Les lettres expédiées par quantité de vingt au moins devaient payer demi-port.

Le premier timbre genevois fut émis le 1^{er} octobre 1843, il était vendu aux bureaux de Genève et de Carouge.

Voici les documents relatifs à l'émission de ce timbre :

EXTRAIT DU MÉMORIAL DES SÉANCES DU GRAND CONSEIL.

Séance du lundi 22 mai 1843.

Documents
relatifs
à l'émission du
« Double
de Genève ».

Propositions individuelles.

M. de Candolle propose que l'affranchissement des lettres soit facilité par les deux moyens suivants :

1^o En ouvrant dans la ville de Genève un ou deux bureaux où l'on puisse affranchir les lettres comme dans le bureau central de la poste;

2^o En fabriquant pour la poste cantonale, comme on l'a fait en Angleterre pour la poste générale, des marques ou estampilles qui se vendent au prix d'une lettre simple, et qui, appliquées sur une lettre, remplacent le paiement du port.

Cette proposition étant appuyée, son auteur la développe comme suit :

Messieurs,

L'administration du pays le plus commerçant du monde, de celui où l'on comprend le mieux la valeur du temps, a changé depuis

peu, de la manière la plus complète, le système de la poste aux lettres.

J'ai assisté, en 1839, à la naissance des idées qui ont conduit au mode adopté, et j'en ai suivi le développement avec tout l'intérêt qu'un plan ingénieux et hardi peut inspirer. Les résultats sont connus, car voici bientôt quatre années que le système est en vigueur. Il a eu l'avantage de détruire quelques abus et de rendre la correspondance plus facile; d'un autre côté, on ne peut méconnaître qu'il a privé le Royaume-Uni d'un revenu considérable et que, pour parer au déficit, il a fallu recourir à des impôts plus onéreux peut-être et plus contraires aux habitudes que celui de la poste aux lettres.

Mais, si l'ensemble du nouveau système est d'un avantage un peu douteux pour l'Angleterre, si la diversité des positions nous empêche de penser à l'introduire dans toute son étendue, il y a, ce me semble, certains principes et certains procédés de détail que nous ferions bien d'adopter.

Une idée fondamentale du système anglais, et une idée qui me paraît juste dans tous les pays, c'est de faciliter l'affranchissement volontaire des lettres. Il est évident que les lettres affranchies ne sont jamais une perte pour l'administration qui les transporte; celles même qui tombent au rebut ont été payées. La poste gagne aussi le temps que les facteurs mettent à se faire payer quand les lettres ne sont pas affranchies et celui que l'on consacre à une comptabilité toujours plus compliquée, quand il faut que les facteurs se fassent rembourser, que lorsqu'on paye d'avance. Relativement aux particuliers, l'affranchissement est aussi un avantage quand il n'entraîne pas de perte de temps. En effet, il y a un grand nombre de cas dans lesquels c'est la personne qui écrit une lettre qui devrait, en bonne justice, payer le port; il y a peu de cas dans lesquels c'est la personne qui reçoit la lettre. Un instant de réflexion le fait comprendre: chacun écrit plus de lettres dans son propre intérêt ou pour sa propre satisfaction que dans l'intérêt ou la satisfaction d'autrui; par conséquent, s'il était aussi facile d'affranchir une lettre que de la jeter à la poste, un sentiment général de justice et de discrétion ferait que le nombre des lettres affranchies dépasserait de beaucoup celui des lettres non affranchies.

Le nouveau système anglais en a donné la preuve, car ce n'est pas seulement à cause d'une légère différence de prix (10 à 20 centimes) que les lettres affranchies sont devenues tout d'un coup aussi nombreuses qu'elles l'étaient peu auparavant. Il faut que le public ait trouvé juste

de payer d'avance la plupart des lettres, du moment que l'acte même d'affranchir est devenu très simple.

Évidemment, dans le système ancien où les affranchissements ne sont pas rendus très faciles, on froisse les convenances de beaucoup de personnes ; on les force de faire payer à d'autres des lettres qu'elles ont le sentiment de devoir payer, et l'on amène ce résultat qu'une infinité de lettres sont portées par des domestiques, par des voyageurs, ou sont différées quand il s'agit d'un objet de peu d'importance. Pour augmenter le nombre des lettres, et par conséquent le revenu de la poste, il convient de faciliter les affranchissements par tous les moyens possibles.

J'en propose deux : l'un relatif aux lettres qui vont à l'étranger ; l'autre, plus important, relatif à la petite poste dans l'intérieur du canton.

Il m'est arrivé maintes fois de réserver des lettres pour une occasion ou de retarder de les écrire, parce que, habitant un quartier où les communications avec le bas de la ville ne sont pas très commodes, je me souciais peu d'aller moi-même à la poste ou d'y envoyer un domestique. Le nouvel hôtel des postes se trouve, il faut en convenir, dans une position un peu éloignée de certaines parties de la ville, et il en résulte que l'on évite autant que possible d'envoyer affranchir ses lettres, quand on demeure, par exemple, à Longemalle, à Rive ou au Bourg-de-Four. Je ferai remarquer à l'appui de cette idée que beaucoup de gens aiment mieux affranchir eux-mêmes leurs lettres que de s'en rapporter, pour cela, à des domestiques, et que souvent on voudrait s'assurer du prix avant de se décider à affranchir. La distance du bureau de la poste prive les habitants de Rive et du haut de la ville de ces facilités que l'on aimerait avoir et qui augmenteraient sans doute le nombre des lettres.

Il serait aisé, ce me semble, d'avoir à l'hôtel de ville un moyen d'affranchir les lettres sans même créer une place ou un bureau de plus. Les employés de l'un des bureaux actuels, ou le portier, pourraient peut-être, moyennant une légère rétribution, être chargés de ce travail. Si l'on voit de l'inconvénient à ce mode, je recommanderai le système adopté à Londres depuis très longtemps, système par lequel les moyens d'affranchir sont à la portée de tous les habitants, bien plus qu'à Paris et dans aucune ville à moi connue. Il consiste à placer des boîtes devant les magasins dont les propriétaires inspirent une confiance complète (ce qui n'est pas difficile à trouver dans chaque

quartier) et à charger ces personnes de recevoir le prix des affranchissements. Lorsqu'on veut affranchir, on entre dans le magasin, on paye le prix qui est indiqué par un tableau, et comme on voit le marchand frapper la lettre du timbre d'affranchissement, on a toute la sécurité convenable. Il est difficile de trouver des employés plus économiques et plus sûrs. Avant le nouveau système, la poste de Londres en avait déjà admis un grand nombre, dispersés dans toutes les rues de quelque importance, et je n'ai pas oui dire qu'elle s'en fût mal trouvée.

On objectera peut-être la difficulté des affranchissements pour quelques pays, par exemple pour l'Allemagne et l'Italie, à cause de la diversité des prix résultant des convenances postales avec les souverains de ces pays. Cette objection ne me paraît pas bien forte. D'ailleurs on pourrait peut-être la lever en simplifiant les catégories des prix d'affranchissement. L'Administration ne pourrait-elle pas, tout en conservant dans ses relations avec les postes étrangères vingt prix différents pour vingt États de l'Allemagne, fixer à l'égard des particuliers de Genève un prix unique pour toute lettre destinée à l'Allemagne? De même pour l'Italie, on pourrait n'avoir qu'un seul prix ou deux prix, ce qui simplifierait l'affranchissement.

Le second changement que je propose me paraît d'une utilité plus évidente. Voici le mode adopté pour l'intérieur de l'Angleterre et que nous pourrions parfaitement imiter pour notre poste cantonale. L'Administration fait frapper des marques ou estampilles qui peuvent se coller sur une lettre comme des pains à cacheter. Ces marques coûtent le prix d'une lettre simple affranchie, prix qui est uniforme pour toute l'étendue des trois royaumes et qui pourrait l'être chez nous dans l'intérieur du canton. Les bureaux de la poste vendent ces marques au prix de 10 centimes (1 penny) et, si l'on veut, les marchands de papier les appliquent d'avance sur les enveloppes qu'ils vendent en ajoutant la valeur de la marque. Chaque particulier en a sur son bureau, comme on a des plumes et des pains à cacheter. Il s'en perd beaucoup, c'est un bénéfice pour la poste. Puis, on les dépense plus facilement que la monnaie.

Par ce moyen très simple, presque toutes les lettres sont payées d'avance. Il y a économie de temps pour les employés de la poste et pour les personnes qui reçoivent les lettres; il y a bénéfice provenant des lettres mal adressées, qui d'ordinaire tombent au rebut, et surtout de l'augmentation notable dans le nombre des lettres. On ne se fait plus scrupule d'écrire à plus pauvre que soi ou dans son propre intérêt sans

envoyer au bureau central pour affranchir, ce qui augmente beaucoup la correspondance.

Lorsque les lettres estampillées passent au bureau de la poste, la marque est frappée d'un timbre qui empêche qu'on ne puisse s'en servir deux fois.

Les lettres qui pèsent plus d'un certain poids peuvent être affranchies au moyen d'une marque bleue qui coûte le double. Ce procédé serait une dépense inutile à Genève. On pourrait admettre, par économie, que deux marques affranchiraient une lettre double, ou, si l'on veut, une marque par once.

La seule difficulté que j'aperçois est dans l'existence de deux prix différents, selon que les lettres circulent dans la même commune ou d'une commune à l'autre. Aujourd'hui les lettres coûtent 5 centimes dans le premier cas et 10 dans le second. Mais il est évident qu'on pourrait adopter un prix uniforme pour tout le canton en vendant les marques à un prix moyen, par exemple à 8 centimes (8 francs le cent). De cette manière on perdrait 3 centimes à affranchir pour l'intérieur d'une même commune et l'on gagnerait deux centimes à affranchir celles de commune à commune qui sont de beaucoup plus nombreuses. En Angleterre, les lettres non affranchies payent le double des lettres affranchies, parce que, dit-on, elles donnent plus de peine aux facteurs et compliquent la comptabilité de la poste; à Genève, la différence de 8 à 10 centimes serait également bien motivée.

Je n'insiste pas sur ces détails d'une importance secondaire.

La petite poste ou poste cantonale me paraît destinée à recevoir deux ou trois fois plus de lettres que maintenant; mais, pour arriver à cette augmentation probable, l'abaissement des prix, qui déjà sont modérés, ne me semble pas le moyen principal. On arrivera plus sûrement au but en accélérant la distribution des lettres et en donnant à chacun les moyens d'affranchir sans se déplacer. J'espère que l'Administration prendra en considération les idées que j'ai eu l'honneur de lui soumettre, et, pour lui en faciliter l'examen, je remets sur le bureau les marques et les enveloppes usitées en Angleterre; je les dois à l'obligeance de M. le juge Prevost et de M. L. Prevost, son frère, consul suisse à Londres. Ce dernier est placé de manière à donner tous les renseignements qui seraient convenables, et il le ferait sans doute avec le zèle éclairé qu'il apporte dans les affaires concernant son pays.

L'honorable membre dépose sur le bureau deux enveloppes de lettres avec les estampilles dont on se sert en Angleterre.

Département des Finances. — Séance du 13 juin 1843.

Vu la proposition faite par M. le professeur de Candolle au Grand Conseil, au sujet des facilités à introduire dans le service de la poste pour l'affranchissement des lettres, laquelle proposition a été renvoyée à l'examen du département ;

Vu les lettres adressées au département sur le même sujet et sur le port des lettres à l'intérieur ;

Vu le préavis de la section de la poste ;

Vu le préavis de la Commission des finances ;

Le département arrête de répondre au Conseil d'État :

1° Quant à l'établissement de bureaux d'affranchissement dans divers quartiers de la ville :

L'opération de l'affranchissement pour l'étranger est fort compliquée et fort difficile, elle demande une grande expérience et beaucoup de surveillance pour éviter des erreurs et des surcharges.

Il serait impossible ou du moins fort difficile de trouver un industriel qui pût et voulût se charger de cette besogne, et la création d'employés spéciaux peu occupés et cependant rétribués en regard de leur capacité constituerait une charge pesante.

Dans les deux cas, dans le premier surtout, la responsabilité de l'Administration serait engagée sans possibilité d'exercer un contrôle suffisant.

Par ces motifs, le département ne saurait recommander l'introduction de cette mesure.

2° Quant à l'emploi de timbres ou d'enveloppes qui, représentant le port cantonal, donneraient droit au transport gratuit des lettres destinées à l'intérieur :

Le département, sans croire nécessaire de motiver son avis, ne voit que de grands avantages à cette mesure pratiquée en Angleterre et à Zurich, et propose au Conseil d'État d'en adopter le principe en le chargeant d'élaborer un projet de mise à exécution.

3° Quant au port des lettres pour l'intérieur ou au prix des timbres d'affranchissement :

Il ne s'élève aucune réclamation contre le taux de 5 centimes fixé par le Conseil d'État pour les lettres à destination de la ville de Genève. Mais diverses demandes se sont élevées tendant les unes à introduire l'uniformité de taxe pour tout le canton, soit 5 centimes au lieu de

10 centimes pour les communes rurales, les autres à supprimer ou à réduire à 5 centimes la surtaxe des lettres venant de l'étranger pour les communes.

La petite poste rurale a produit, en 1842 :

	fr.	c.
45,478 lettres de l'étranger pour les communes. . .	4,547	80
69,190 — de la ville pour les communes.	6,919	»
289 — de commune pour commune.	28	90
7,653 — des communes pour la ville.	765	30
	<hr/>	
	12,261	»

Par contre, elle a coûté 11,351 francs.

En réduisant le port rural à 5 centimes et en portant à l'extrême le principe d'uniformité, c'est-à-dire la suppression totale de la surtaxe des lettres venant de l'étranger que ne supportent pas les lettres pour la ville, le produit serait réduit à 3,851 fr. 60.

Entre deux principes également défendables, celui de l'uniformité et celui que tout service mérite au moins son salaire ;

En regard d'une réduction de revenu de 8,400 francs qui ne pourrait jamais être comblée par l'accroissement certain, mais borné, qui résulterait du bas prix ;

Disposé à proposer au Conseil d'État d'appliquer à l'amélioration de la poste rurale tout l'accroissement des produits en ne faisant pas de cette branche de service une source de revenus nets ;

Le département propose qu'il ne soit, pour le moment, rien changé au tarif de la petite poste et qu'on se borne à l'introduction des timbres vendus pour 5 centimes et pour 10 centimes, et représentant le port perçu sur les lettres.

La direction des Postes continuerait à être autorisée à affranchir au bureau, à moitié prix, les collections de plis dépassant le nombre de vingt.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT DU 19 JUIN 1843.

Le département des Finances rapporte sur la proposition faite par M. de Candolle au Grand Conseil, dans sa séance du 22 mai dernier, au sujet des facilités à introduire dans le service de la poste pour l'affranchissement des lettres, dont l'examen avait été renvoyé au département :

a. Qu'il ne saurait recommander l'établissement de bureaux d'affran-

chissement dans divers quartiers de la ville, attendu que cette opération est fort compliquée et difficile, et qu'elle constituerait une charge pesante pour l'État.

b. Il propose au Conseil d'adopter le principe de l'emploi de timbres ou d'enveloppes qui, représentant les frais de port, donneraient droit au transport gratuit des lettres destinées à l'intérieur, ne voyant que des avantages à cette mesure pratiquée en Angleterre et à Zurich.

c. De ne rien changer, quant à présent, au tarif de la petite poste ; la suppression totale de la surtaxe sur les lettres venant de l'étranger et l'uniformité pour celles de l'intérieur produiraient une réduction d'environ 8,400 francs sur les recettes de la poste, en sorte que le produit serait bien loin de couvrir les frais.

D. O. — Le Conseil adopte le préavis du département des Finances sur les trois propositions ci-dessus et le charge d'élaborer un projet pour l'emploi des timbres et enveloppes des lettres destinées à l'intérieur.

Signé : RIGAUD, 1^{er} syndic.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT, 13 SEPTEMBRE 1843.

Le Conseil d'État,

Après avoir entendu un rapport qui lui est fait par M. le conseiller Barde, au nom du département des Finances, sur le mode d'exécution de la décision, prise le 19 juin dernier, d'adopter un timbre-poste pour l'affranchissement des lettres destinées à la correspondance dans l'intérieur du canton, arrête d'approuver la proposition qui lui est faite d'avoir un seul timbre du prix de 5 centimes, en faisant usage de deux lorsque les lettres devront être transportées d'une commune dans une autre, le prix du port étant de 10 centimes, et d'un seul quand elles sont pour la même commune ; ces timbres se vendront dans divers bureaux et dépôts autorisés.

Signé : RIGAUD, 1^{er} syndic.

Département des Finances. — Séance du 26 septembre 1843.

Où l'information, donnée par M. le président, que les timbres d'affranchissement des lettres destinées pour l'intérieur du canton sont prêts.

Le département arrête d'informer le public, par voie de la *Feuille d'avis*, que ces timbres se vendront aux bureaux de la poste de Genève et de Carouge et seront valables à dater du 1^{er} octobre prochain.

FEUILLE D'AVIS DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE (1).

Année 1843.

N° 77.

Mercredi 27 septembre.

Poste aux lettres.

Le département des Finances informe le public qu'avec l'autorisation du Conseil d'État et pour faciliter l'affranchissement de la correspondance dans l'intérieur du canton, il a fait imprimer des timbres qui représentent l'affranchissement des deux ports cantonaux.

Ces timbres seront vendus, à dater du 30 septembre, dans les bureaux de poste de Genève et de Carouge, à raison de :

5 francs par feuille de cinquante timbres doubles ;

50 centimes par bande de cinq dits ;

10 centimes par timbre double ;

5 centimes par timbre simple.

Les facteurs seront chargés de remettre contre le paiement des prix ci-dessus des feuilles ou bandes aux personnes qui leur en feront la demande.

Ces timbres devront être mouillés et collés sur l'un des angles de l'adresse des lettres qu'on voudra affranchir.

Deux timbres réunis affranchiront une lettre pesant moins d'une once, expédiée d'une commune pour une autre commune du canton.

Un seul timbre affranchira une lettre mise à la poste pour l'intérieur de la même commune, par exemple à Genève pour Genève, à Carouge pour Carouge, etc.

L'Administration maintient la faculté précédemment accordée de pouvoir affranchir à moitié prix pour l'intérieur du canton une quantité d'au moins vingt lettres à la fois.

Genève, 25 septembre 1843.

Le Conseiller d'État, président du département des finances.

Signé : A. BARDE.

(1) Cf. Schulze, *Anciens Timbres suisses* dans le *Timbre-poste*, année 1877, n° 174, p. 44, où cet extrait de la *Feuille d'avis* est donné sous la date du 30 septembre.

Le premier timbre genevois fut donc émis le 1^{er} octobre 1843; il est connu sous le nom de DOUBLE DE GENÈVE. Comme ce nom l'indique, il est formé de deux timbres accolés, qui servaient ensemble pour le port cantonal, ainsi que le fait savoir l'inscription : — 10. *Port cantonal cent.* — qui se lit au-dessus des deux timbres dans un long rectangle.

Description
du « Double de
Genève ».

Son mode
de fabrication.

Les deux demi-timbres sont les mêmes à quelques détails de gravure près. Un coup d'œil jeté sur le fac-similé que nous publions permettra de saisir facilement les légères différences qu'ils présentent entre eux sous le rapport de la dimension et du dessin.

Au centre de chacun se trouve un écusson renfermant les armes de Genève; cet écusson est surmonté d'une banderole portant la devise : *Post tenebras lux* et des lettres JHS dans un ovale rayonnant. Autour de ces armoiries se lisent les inscriptions suivantes : à la partie supérieure, POSTE DE GENÈVE; aux côtés de l'écusson, la valeur (le 5 étant à gauche et le c. à droite); à la partie inférieure, les mots « Port local », indiquant l'usage d'un timbre simple.

Ces timbres sont imprimés lithographiquement en noir sur papier vert. Sur la feuille d'impression, ils sont encadrés d'une légère ligne noire qui les sépare les uns des autres.

Ainsi que l'annonçait l'avis du 25 septembre que nous venons de reproduire, ces feuilles comprenaient chacune cinquante timbres disposés en dix rangées de cinq timbres doubles (1). Comme ces timbres se vendaient habituellement en feuilles, que les acheteurs découpaient ensuite eux-mêmes, on conçoit que cette opération ait souvent prêté à

(1) Schulze cite à ce propos une inscription qui, d'après lui, se trouvait en tête des feuilles du « double de Genève ». Il doit y avoir là une confusion, puisque le texte qu'il reproduit porte *qu'un seul écusson suffit pour affranchir une lettre adressée d'une commune à une autre commune du canton.* Cette mention se trouve, comme nous le dirons plus loin, sur les feuilles des timbres genevois dits « grand aigle »,

des erreurs, et il n'est pas rare de trouver des « doubles de Genève » où la place respective des deux écussons soit intervertie, la personne qui les a employés ayant par mégarde donné son coup de ciseaux entre les deux moitiés distinctes d'un même timbre, au lieu de diviser deux groupes de timbres doubles.

Nous possédons aussi dans une de nos collections des « Doubles de Genève », qui ont été acceptés à la poste et qui sont composés de deux demi-timbres de gauche ou de deux demi-timbres de droite se tenant, disposés verticalement.

Description
héraldique
des armoiries
de Genève.

Voici la description héraldique des armoiries de Genève dont le dessin figure sur les timbres de ce canton (1) :

« Parti, au 1 d'or à la demi-aigle de sable couronnée à l'antique, allumée, becquée, languée et membrée de gueules, au 2 de gueules à la clef d'or contournée, posée en pal, le penneton en chef ajouré d'une croix, l'anneau en losange pommeté. »

Il faut remarquer que :

1° La couronne doit être posée sur la tête et non pas planer au-dessus ;

2° Il est d'usage de mettre à l'aigle sept grandes plumes entre lesquelles on dessine des filets très minces ;

3° Le torse doit être dénudé ;

4° L'anneau de la clef n'a pas besoin d'être engagé sous le trait du parti.

Font partie inséparable des armes de Genève :

a. Le cimier, *b.* la devise.

mais elle ne saurait s'appliquer au « double de Genève », qu'on ne pouvait faire servir au port cantonal qu'à la condition d'employer les deux écussons dont se compose le timbre entier.

(1) Description donnée par M. Ladé.

a. Le cimier : soleil formé du monogramme du Christ, I H S, rayonnant; les trois lettres sont d'or et entourées à une certaine distance de rayons, de même; ce sont les initiales des mots *Jesus Hominum Salvator* ou bien Ἰησοῦς Ἡμῶν Σωτήρ; la première lettre est I et non J, la troisième peut être un S latin ou un Σ grec; il est nécessaire de les surmonter d'une espèce de circonflexe; l'usage veut qu'au-dessous il y ait un point : $\overline{\text{I H S}}$.

b. La devise : *Post tenebras lux*, sur une bandelette; il n'y a pas de règles constantes pour la couleur de la bandelette et de l'inscription; on met ordinairement des lettres noires sur une bandelette d'or.

La devise peut être mise au-dessus ou au-dessous de l'écu.

La demi-aigle de Genève est la moitié dextre de l'aigle impériale, mais telle que cette dernière se comportait quand elle a été adoptée à Genève, et non point telle qu'elle est devenue, par la suite des temps, sous l'influence des héraldistes de la cour de Vienne, et telle que nous sommes habitués à la voir sur les monnaies, etc., depuis le xvii^e siècle jusqu'à nos jours : l'aigle impériale usuelle n'a qu'une couronne pour les deux têtes et cette couronne est fermée; en outre, chaque tête est nimbée, tandis que l'aigle impériale du xv^e et du xvi^e siècle avait une couronne antique et pas de nimbe.

Les timbres de Genève furent imprimés par la lithographie Schmidt. Les notes de cette maison montrent qu'il fut tiré du *double de Genève* six cents feuilles de cent timbres, soit en tout soixante mille exemplaires (1).

Le premier timbre-poste genevois ne fut pas dès l'abord d'un usage très général, nombre de personnes préféraient

Réduction
de la taxe
des
lettres.

(1) Cf. *Histoire des Timbres-poste de Genève*, par Édouard Sanson (*Bull. de la Soc. franç. de timbrologie*, 1883, p. 21).

envoyer les lettres en port dû ; cette manière de faire ne satisfaisait pas la direction des Postes qui avait tout de suite compris quelle simplification l'affranchissement par timbres devait apporter dans le service. Il fallait donc trouver le moyen d'engager le public à expédier ses correspondances en port payé ; le plus simple était évidemment de réduire la taxe des lettres affranchies ; c'est à cela que le département des Finances se décida : les timbres de 10 centimes furent vendus à 8 centimes et ceux de 5, à 4 centimes, tandis que le port des lettres non affranchies restait fixé comme précédemment.

Ce fut le 6 février 1844 que le département des Finances proposa la réduction de taxe dont nous venons de parler. Voici, en effet, ce que nous lisons dans le registre des procès-verbaux de ce département :

Séance du 6 février 1844.

Le département, ayant examiné de nouveau les moyens de faciliter l'emploi des timbres d'affranchissement des lettres pour l'intérieur du canton,

Arrête

De proposer au Conseil d'Etat de vendre à raison de 4 centimes les timbres de 5 centimes et à 8 centimes ceux de 10 centimes.

Nous n'avons trouvé nulle part la ratification de cette proposition. Il n'est cependant pas douteux qu'elle n'ait été admise, car nous lisons dans un rapport de la direction des Postes à la direction des Finances, le 1^{er} mars 1845, un article ainsi conçu, concernant le produit de la petite poste en 1844 :

5,383 lettres genevoises portant le timbre double de 10 centimes (à 8 centimes), 430 fr. 60.

En outre, dans une lettre du directeur des Postes au président du département des Finances, en date du 23 décembre 1844 (1), le paragraphe suivant indique bien que le port des lettres non affranchies au moyen de timbres était resté fixé à 5 et 10 centimes.

J'ai l'intention, depuis le 1^{er} janvier 1845, de séparer les lettres portant des timbres d'affranchissement et d'en faire une catégorie à part, puisqu'elles ne rapportent que 8 centimes au lieu de 10. L'année 1844 ayant commencé au prix ordinaire de 10 centimes pour une lettre, je l'ai terminée sans changement; cependant, la séparation en étant faite sur le livre journalier, je viens d'en relever le total ci-après :

En mars 1844.	427
En avril	437
En mai	492
En juin	501
En juillet	519
En août	607
En septembre.	647
En octobre	555
En novembre.	518
TOTAL	<u>4,703</u> lettres

timbrées pendant neuf mois (nous pouvons déduire en outre du chiffre — 5,383 lettres — indiqué ci-dessus qu'il y a eu, en décembre 1844, 680 lettres affranchies au moyen de timbres-poste).

Ce tableau nous fait savoir que la réduction proposée doit avoir été mise en vigueur le 1^{er} mars 1844. Il nous montre, de plus, que le nombre des lettres affranchies a été presque toujours en progressant.

(1) Cf. Strœhlin, *Documents relatifs à la création des Postes de Genève*, dans la *Revue philatélique suisse*, 1^{re} année, 1891, p. 26.

DEUXIÈME TIMBRE ÉMIS PAR LE CANTON DE GENÈVE

DIT « **Petit Aigle** ».1^{er} avril 1845

Dans la séance du Conseil d'État du 11 janvier 1845, M. l'ancien syndic Barde présenta diverses observations sur le taux de la taxe des lettres provenant soit de l'étranger, soit de l'intérieur, et portées par la petite poste. Des réclamations avaient déjà été faites à diverses reprises pour engager l'Administration à réduire cette taxe. L'intervention de M. Barde décida le Conseil à demander au département des Finances un rapport sur la réduction qu'on pourrait apporter au prix du transport des lettres dans l'intérieur du canton.

Émission
du « Petit Aigle »
de Genève.
1^{er} avril 1845.

Ce rapport fut déposé le 6 mars 1845 et approuvé par le Conseil d'État le 14 mars suivant. Aux termes de cette décision, le port des lettres fut, à partir du 1^{er} avril, rendu uniforme pour tout le canton et fixé comme suit :

Jusqu'à 1 once	5 centimes.
De 1 à 3 onces	10 centimes.
Au-dessus de 3 onces	10 centimes.

La réduction de la taxe postale devait avoir pour conséquence la fabrication de nouveaux timbres-poste. En effet, les coupures de 5 centimes, étant suffisantes pour affranchir les lettres simples dans toute l'étendue du canton, ne devaient plus porter l'inscription « port local », mais « port cantonal » et l'existence du timbre double n'avait plus de raison d'être.

Le 12 mars 1845, M. W. Pasteur, directeur des Postes, pro-

posa au département des Finances de faire à la lithographie Schmidt une commande de nouveaux timbres, de dessin analogue aux précédents, mais de dimension légèrement supérieure. Ils furent fabriqués sans retard, car nous trouvons dans le *Fédéral* du 1^{er} avril 1845 l'annonce de leur mise en vente. Pour développer l'emploi des timbres, on continua, comme précédemment, à livrer au prix de 4 centimes ces estampilles dont la valeur nominale était de 5 centimes. Quant aux anciens timbres, dont le public avait pu faire provision, on permit d'en continuer l'usage, en leur conservant leur valeur : un seul des écussons du « double de Genève » pouvait donc, à dater du 1^{er} avril 1845, affranchir, dans les limites du canton, une lettre pesant moins d'une once, et le « double de Genève » entier était suffisant pour une lettre pesant de 1 à 3 onces.

Voici les pièces relatives à cette réduction de taxe et à la création des seconds timbres de Genève :

Département des Finances. — Séance du 6 mars 1845.

Documents
relatifs
à l'émission
du « Petit Aigle »
de Genève.

Vu l'arrêté du Conseil d'État du 4 mars courant qui charge le département de lui faire une proposition sur la petite poste rurale en vue de réduire le port cantonal;

Vu le rapport du 1^{er} mars courant de M. le directeur des Postes, duquel il résulte que le produit de la petite poste en 1844 a été comme suit :

1 ^o	47,395 lettres arrivées de l'étranger.	
	81,045 lettres arrivées du canton.	fr. c.
	<u>128,440 lettres à 10 centimes</u>	12,844 »
2 ^o	5,383 lettres genevoises portant le timbre double	
	de 10 centimes (à 8 centimes)	<u>430 60</u>
	Produit brut total	13,274 60
	Les frais se sont élevés à	11,846 »
	<u>Reste pour produit net</u>	1,428 60

Vu l'article 5 de la loi du 19 décembre 1838 sur la poste aux lettres;

Le département arrête

De présenter au Conseil d'État le projet d'arrêté ci-après :

Le Conseil d'État,

Vu l'article 5 de la loi du 19 décembre 1838 sur la poste aux lettres,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 1^{er} avril prochain, le prix du transport des lettres dans les diverses communes du canton sera fixé dans les proportions ci-après, savoir :

A. Lettres à destination de la commune où elles auront été mises à la poste, ou expédiées d'une commune du canton dans une autre :

Cinq centimes par lettre dont le poids ne dépassera pas 1 once;

Dix centimes par lettre pesant plus de 1 once et ne dépassant pas 3 onces.

Pour toute lettre pesant plus de 3 onces :

Dix centimes pour les trois premières onces et *quinze centimes (sic)* par once pour l'excédent.

Toute fraction d'once comptera pour une once.

B. Lettres venant de l'étranger et portées à domicile dans toute autre commune que celles de Genève et de Carouge :

Une taxe additionnelle de 5 centimes par lettre, quel que soit son poids.

ART. 2. — Le département des Finances est autorisé à faire vendre des timbres d'affranchissement au prix de 5 centimes l'un et de 4 francs le cent.

Le Conseil d'État, dans sa séance du 14 mars 1845, prend l'arrêté ci-dessus proposé par le département des Finances en modifiant ainsi l'article 2 :

ART. 2. — Le département des Finances est autorisé à faire vendre, au prix de 4 centimes l'un, des timbres d'affranchissement pour le port intérieur de 5 centimes.

Signé : LE FORT.

*Lettre du directeur des Postes au président du département
des Finances.*

Genève, 12 mars 1845.

Monsieur le syndic,

J'ai l'honneur de vous proposer de faire confectionner des timbres de 5 centimes (qui seraient vendus 4 centimes) un peu plus grands que ceux employés aujourd'hui et auxquels il n'y aurait d'autre changement à faire que d'écrire ou imprimer au bas : « port cantonal », au lieu de « port local ».

Les mots « port cantonal » exprimeraient que c'est la représentation d'un port intérieur et uniquement destiné à la circulation et à l'affranchissement des lettres dans l'intérieur du canton. Les avis imprimés au-dessus de chaque feuille de cent timbres indiqueraient qu'un seul de ces timbres affranchit une lettre, tant pour la ville que pour le canton.

M. Schmidt, le lithographe, pourra confectionner ces nouveaux timbres de manière que nous puissions les adopter pour le 1^{er} avril; si donc vous les approuvez et que vous ayez la complaisance de me le faire savoir tout de suite, il sera bon, je pense, que vous en donniez un avis un peu à l'avance, afin qu'on ne fasse plus une provision des anciens.

Veillez recevoir, monsieur le syndic, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Signé : PASTEUR.

EXTRAIT DU « FÉDÉRAL ».

1^{er} avril 1845 (1).

Le département des Finances informe le public qu'en exécution d'un arrêté du Conseil d'État du 14 mars, le prix du transport des lettres dans les diverses communes du canton est réduit dans les proportions ci-après, savoir :

a. Lettres à destination de la commune où elles auront été mises à la poste ou expédiées d'une commune du canton dans une autre : 5 centimes par lettre dont le poids ne dépassera pas 1 once, 10 cen-

(1) Cf. Schulze, *Anciens Timbres suisses*, dans le *Timbre-poste*, 1877, n° 174, p. 46.

times par lettre pesant plus de 1 once et ne dépassant pas 3 onces ; pour toute lettre pesant plus de 3 onces, 10 centimes pour les trois premières onces et 15 centimes (*sic*) par once pour l'excédent ; toute fraction d'une once complera pour une once.

b. Lettres venant de l'étranger et portées à domicile dans toute autre commune que celles de Genève et de Carouge : une taxe additionnelle de 5 centimes par lettre, quel que soit son poids.

Il sera vendu au bureau des postes, à raison de 4 centimes l'un, des timbres d'affranchissement pour le port intérieur de 5 centimes.

Les anciens timbres continueront à avoir cours ; un seul de ces anciens timbres affranchira une lettre dont le poids ne dépassera pas une once, et qui serait adressée pour une localité quelconque du canton.

Ce nouveau timbre est imprimé sur le même papier que le précédent, il est connu sous le nom de « petit aigle ». Son dessin est analogue à celui de l'une des moitiés du « double de Genève », sauf les différences suivantes :

Description
du « Petit Aigle »
de Genève.

1° Poste de Genève est placé plus haut par rapport à l'écusson ;

2° Port local est remplacé par Port cantonal ;

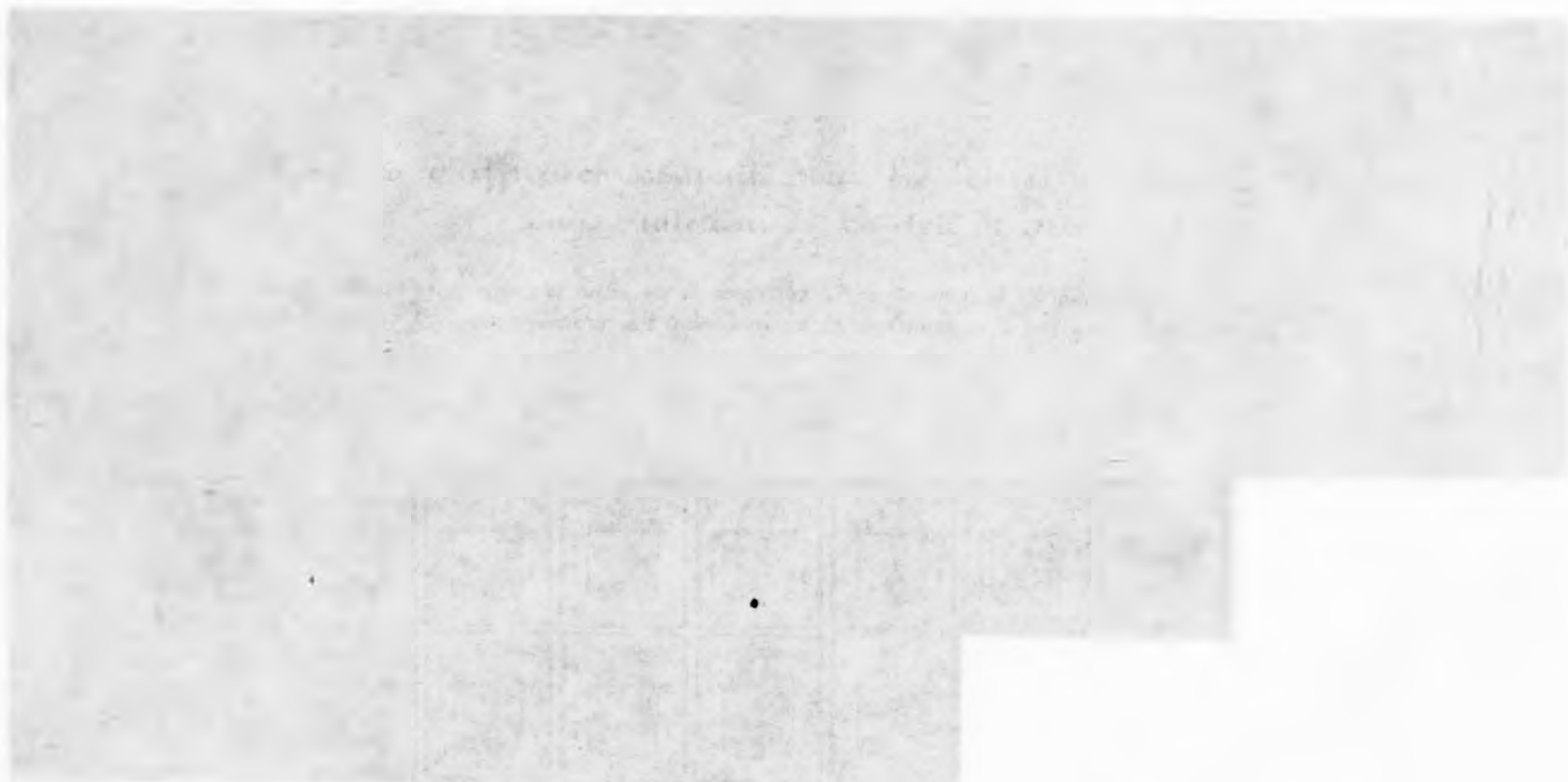
3° L'aigle n'est pas couronnée ;

4° Les lettres dans l'ovale rayonnant sont IHS et non JHS ;

5° Le C dans l'abréviation de centimes n'est pas suivi d'un point.

Les notes de la lithographie Schmidt indiquent qu'il fut fabriqué cent vingt mille exemplaires de ce timbre (1).

(1) Cf. l'article cité plus haut d'Ed. Sanson.



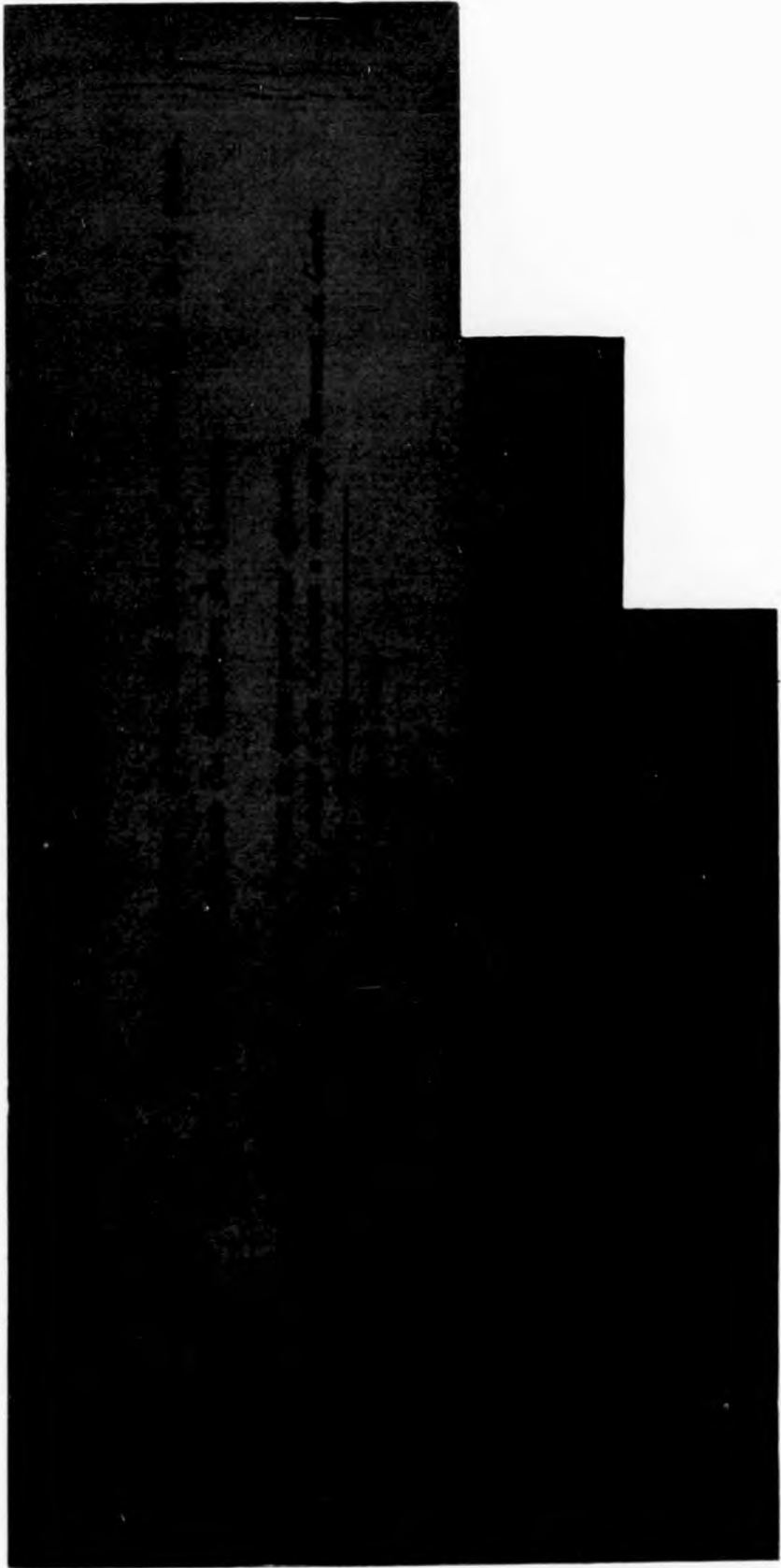
EN-TÊTE DE LA FEUILLE DU « GRAND-AIGLE » DE GENÈVE.
(1847-1848.)

*Timbres d'affranchissement pour les lettres au dessous de 1 once,
dans l'intérieur du Canton de Genève.*

*Les Ecussons doivent être coupés et collés sur l'adresse des lettres qu'on veut affranchir
Un seul Ecusson suffit pour affranchir une lettre adressée d'une Commune à une autre Commune du Canton.*

Lith. Schmid & Genève





TROISIÈME TIMBRE EMIS PAR LE CANTON DE GENEVE
DIT « Grand Aigle »

Les documents publiés ci-dessus sont les derniers que nous ayons trouvés sur les timbres-poste genevois; il n'existe dans les archives cantonales aucune trace de l'émission du timbre dit « Grand Aigle », dont on rencontre deux tirages différents, l'un sur le même papier vert jaune que l'émission précédente, et l'autre sur papier vert foncé; il est probable que le lithographe aura, de lui-même, soit pour remplacer une pierre détériorée, soit pour tout autre motif, fait un nouveau cliché, différant très peu de l'ancien, de même qu'il aura, après épuisement du stock de papier primitif, pris un papier plus foncé, sans que l'administration des Postes se soit occupée de la question.

Émission
du « Grand Aigle »
de Genève.
1847 et 1848.

Les dates d'émission de ces deux variétés du « grand aigle » ne sont pas connues exactement; d'après les oblitérations rencontrées sur les nombreuses pièces que nous avons eues entre les mains, nous pouvons fixer approximativement l'époque de leur apparition au commencement de l'année 1847 (1) pour le « grand aigle » sur papier clair, et au 22 août 1848 pour le vert foncé.

Cette date du 22 août 1848 est celle qui est indiquée dans les notes de la lithographie Schmidt pour la dernière livraison de timbres-poste genevois (cinquante mille exem-

(1) Moens cite en note de l'article de Schulze (*le Timbre-poste*, 1877, n° 174, p. 46) une oblitération du 6 janvier 1847; la plus ancienne que nous ayons rencontrée nous-mêmes est du 3 mars.

plaires); elle correspond assez aux dates d'oblitération connues pour pouvoir être admise (1).

Description
du « Grand Aigle »
de Genève.

Les deux variétés de ce timbre sont identiques comme dessin, seule la couleur du papier diffère; ils sont du reste très peu distincts du « Petit Aigle »; le chiffre 5 qui, dans le type d'avril 1845, avait la barre horizontale formée par un trait fin, a, dans le nouveau type, cette barre formée par un trait épais; l'aigle est devenue plus grande, et son aile touche le cadre intérieur de l'écusson, enfin le dessin des serres est moins finement exécuté que dans le timbre de 1845.

Nous reproduisons ci-dessus la partie supérieure d'une feuille de « Genève Grand Aigle » avec l'inscription qu'elle porte en tête.

(1) Cf. l'article déjà cité de Sanson.

QUATRIÈME TIMBRE GENEVOIS PROVENANT
DE LA DÉCOUPURE DES ENVELOPPES

Il nous reste à parler, pour être complets, d'un timbre que l'on rencontre parfois et qui est imprimé en vert sur papier blanc; son dessin est analogue à celui du « Petit » et du « Grand Aigle », à cela près que l'inscription dans le soleil est JHS et non IHS; que l'aigle est couronnée et qu'il existe un point après le C.

Découpe
des enveloppes
timbrées
de Genève.

Ce timbre provient d'une découpeure des enveloppes timbrées de Genève, qui furent émises le 27 février 1846, comme le montrent les documents que nous publions ci-dessous; les exemplaires découpés n'ont donc de valeur réelle que lorsqu'ils sont sur lettre entière; ils ont généralement été coupés au coupe-papier en haut et à droite et aux ciseaux en bas et à gauche (1).

Peut-être ce timbre devrait-il être classé au chapitre des Timbres de transition, c'est-à-dire avec ceux qui n'ont servi que dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la reprise des postes par la Confédération et l'émission des timbres fédéraux; mais, comme il n'est pas prouvé que ces découpeures n'aient pas été employées avant le 1^{er} juin 1849, nous avons conservé la classification habituelle.

Les documents relatifs à l'émission des enveloppes timbrées de Genève sont les suivants :

(1) Remarque qui a déjà été faite dans le *Handbuch der Schweizer Post-Werth-Zeichen* (Lausanne, 1890, in-8°, p. 10).

Département des Finances. — Séance du 9 décembre 1845.

Documents
relatifs
à l'émission des
enveloppes
timbrées
de Genève.

M. le président expose que, pour faciliter au public l'emploi de la petite poste cantonale, outre les petites marques qui se vendent 4 centimes et représentent le port cantonal de 5 centimes, il serait possible de vendre des enveloppes de deux grandeurs différentes. Ces enveloppes coûteraient à l'administration de la Poste 5 francs le mille, soit 50 centimes le cent, plus les frais pour y faire apposer un timbre d'affranchissement, et elle les vendrait 5 centimes l'une, soit 5 francs le cent.

Oùï le rapport ci-dessus,

Le département arrête de charger M. le président :

- 1° De faire l'achat de dix mille enveloppes;
- 2° De faire graver le timbre nécessaire pour frapper ces enveloppes de la marque d'affranchissement;
- 3° De faire vendre les enveloppes ainsi timbrées au prix de 5 centimes.

EXTRAIT DU « FÉDÉRAL ».

27 février 1846 (1).

Le département des Finances, pour faciliter les personnes qui font affranchir leur correspondance par la petite poste, a fait préparer des enveloppes de grande, de moyenne et de petite dimension portant le timbre d'affranchissement pour l'intérieur. On en trouve au bureau des postes et chez M. Wessel, Grand'Rue, au prix de 5 centimes l'une et de 50 centimes par paquet de dix enveloppes.— Les timbres d'affranchissement se trouvent aux mêmes endroits au prix de 4 centimes l'un et de 40 centimes par bande de dix timbres.

Nous ajouterons, à titre de renseignement, qu'il fut imprimé quarante mille enveloppes en trois formats :

139^{mm} × 111^{mm}, 139^{mm} × 77^{mm} et 139^{mm} × 56^{mm}.

(1) Texte déjà publié par Schulze dans son article sur les *Anciens Timbres suisses* (*Timbre-poste*, 1877, n° 174, p. 46).

TABLEAU RÉSUMÉ DES TIMBRES DU CANTON DE GENÈVE

1° 5 × 5 c. dit « Double de Genève », noir sur papier vert clair, émis le 1^{er} octobre 1843.

2° 5 c. dit « Petit Aigle », noir sur papier vert clair, émis le 1^{er} avril 1845.

3° 5 c. dit « Grand Aigle », noir sur papier vert jaune, émis au commencement de 1847.

4° 5 c. dit « Grand Aigle », noir sur papier vert foncé, émis le 22 août 1848.

5° 5 c. imprimé en vert sur papier blanc, provenant de la découpeure des enveloppes timbrées (1849-1850).

CHAPITRE III

Timbre du canton de Bâle

TIMBRE ÉMIS PAR LE CANTON DE BALE

DIT « **Colombe de Bâle** »

1^{er} juillet 1845

Bâle est le troisième canton qui adopta l'usage des timbres-poste. Le décret d'émission n'a malheureusement pas été conservé dans les archives cantonales. La seule pièce officielle que nous ayons pu découvrir est un extrait du procès-verbal d'une des séances de la « Basler Postkammer » ; dans cet extrait, en date du 28 juin 1845, il est dit que M. Bischoff a fait un rapport sur la nouvelle organisation des postes *qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet*.

Nous avons pu nous assurer que cette date était bien la date d'émission du timbre-poste bâlois ; en effet, on lit, dans le numéro du 30 juin 1845 de la *Basler Intelligenz Blatt*, un avis indiquant que des timbres-poste sont mis à la disposition du public pour affranchir la correspondance. Les lettres circulant dans la ville même étaient affranchies avec un timbre, tandis que celles qui circulaient entre la ville et les faubourgs ou les autres communes du canton (ou *vice*

Émission
de la « Colombe
de Bâle ».
1^{er} juillet 1845.

versa) devaient porter deux timbres ; il en était de même pour les lettres circulant dans la ville de Bâle et pesant plus d'un loth (15 grammes et demi).

EXTRAIT DE LA « BASLER INTELLIGENZ BLATT » (1).

30 juin 1845.

Service postal de la ville.

Document relatif
à l'émission
de la « Colombe
de Bâle ».

Pour la plus grande commodité du public, les lettres à destination de la ville de Bâle peuvent dès maintenant être envoyées franco, c'est-à-dire que le destinataire les recevra sans rien payer ; à cette fin, les personnes qui désirent profiter de cette innovation doivent se pourvoir de petites étiquettes (*frankozettelchen*) que l'on peut se procurer à la poste (bureau de distribution) au prix de 5 batzen les vingt exemplaires. Une seule de ces étiquettes doit être collée sur toute lettre circulant dans l'intérieur de la ville de Bâle et pesant 1 loth ou moins ; pour des lettres plus lourdes, ou qui sont destinées aux faubourgs ou aux trois autres communes du canton, il faut employer deux étiquettes, ainsi que sur les lettres provenant des communes et expédiées franco pour la ville. Pour coller les étiquettes, il suffit de les mouiller au revers et de les appliquer sur la lettre ; elles doivent être placées au coin gauche supérieur, et du côté de l'adresse.

Description
de la « Colombe
de Bâle ».

Son mode
de fabrication.

Les timbres de Bâle ont été gravés sur cuivre à Francfort, d'après le dessin de M. l'architecte Berry. Ils sont rectangulaires ; au centre du timbre se trouve une colombe portant une enveloppe dans son bec ; cette colombe est blanche, fortement en relief sur fond uni rouge ; autour, entre deux doubles filets noirs, se lit, sur fond blanc, l'inscription « Stadt-Post Basel » en arc de cercle ; en haut sont les armes de Bâle entourées de petits ornements en forme de console que termine une demi-feuille d'acanthé. La valeur : 2 1/2 Rp.,

(1) Le texte allemand de cette annonce a été publié par l'auteur anonyme d'un article intitulé *Die Frankozettelchen oder Basler Taubchen*, qui a paru dans le *Schweizer Briefmarken-Journal* (vi, 1893, p. 10-11).

se lit dans les coins inférieurs. Le tout est entouré d'un double filet rectangulaire noir renfermant un filet rouge; les coins du timbre portent un burelage bleu clair.

Les armoiries représentées sur le timbre ci-dessus sont celles de l'ancienne ville de Bâle, qui ont été successivement adoptées par le canton, jusqu'à sa séparation en deux en 1831, puis par le demi-canton de Bâle-Ville. Elles se lisent : « D'argent, à la crosse de sable posée en pal, l'extrémité recourbée en chef est tournée à dextre et l'extrémité inférieure est terminée par trois pointes. »

Il est à remarquer que, sur le timbre, l'écu est partagé par trois lignes horizontales, ce qui est tout à fait incorrect.

Il existe un tirage de la « Colombe de Bâle » imprimée en vert clair et rouge brique. Il y a au sujet de ce timbre plusieurs opinions : les uns prétendent y voir un essai, les autres une réimpression. On a présenté à l'Exposition philatélique de Zurich une partie de feuille de ce timbre qui donne la solution de cette question (1). Elle porte en effet en marge l'inscription suivante :

Frankaturzeichen der Basler Stadtpost eingeführt 1. Juli 1845.

*N. B. Wurden durch meine Vermittlung bei Krebs
in Frkf^t a M. bestellt und von dort [geliefert].*

(Timbres-poste de la ville de Bâle, introduits le 1^{er} juillet 1845. N. B. Commandés par moi et reçus de Krebs à Francfort-sur-le-Mein.)

D'après cette note les « colombes » imprimées sur fond vert représenteraient un premier envoi de timbres qui fut adressé à Bâle par le graveur de Francfort et qui ne fut pas

(1) Cette note est mentionnée dans l'article sur les *Frankozettelchen oder Basler Taübchen* que nous avons indiqué ci-dessus.

mis en circulation, parce qu'après son arrivée on décida de modifier les couleurs de l'impression. On comprend dès lors comment il se fait que l'on rencontre un nombre relativement considérable d'exemplaires de cette variété, ce qui ne s'expliquerait pas dans le cas d'un simple essai. Quant à l'hypothèse d'une réimpression, elle doit être écartée, puisque l'existence de la « colombe » verte est antérieure à l'émission de la bleue.

Une feuille complète de la « colombe » verte existait au musée Friedl à Vienne; elle appartient maintenant à un collectionneur de Lucerne.

Nous avons rencontré plusieurs fois des « colombes » vertes qui avaient été rendues bleues par un lavage chimique.

En somme, l'essai des timbres ne paraît pas avoir rencontré beaucoup de faveur à Bâle. A partir de la fin de 1847 leur emploi devient rare et les habitants de ce canton ne songèrent pas, quand la poste fut centralisée par la Confédération, à créer des timbres provisoires, en attendant l'émission des timbres fédéraux. Cependant, comme quelques personnes en possédaient encore et que deux timbres de Bâle correspondaient à la taxe de 5 rappen établie par la Confédération en 1849, elles se servirent de ces vieux exemplaires pour affranchir leur correspondance.

TIMBRE DU CANTON DE BALE.

2 1/2 rappen imprimé en noir, rouge et bleu, émis le 1^{er} juillet 1845.

DEUXIÈME PARTIE

Timbres de transition,
c'est-à-dire émis par les cantons
après que la Confédération
eut repris la régence des Postes

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Faint, illegible text in the middle section of the page.

Faint, illegible text in the lower middle section of the page.

Faint, illegible text in the bottom middle section of the page.

Faint, illegible text at the bottom of the page, possibly a footer or concluding paragraph.

CHAPITRE I

Timbres de transition

Fidèle au système de centralisation qu'elle avait adopté, la Constitution fédérale du 12 septembre 1848 posait en principe que la régence des postes appartenait à la Confédération, c'est-à-dire que celle-ci possédait le monopole du transport des lettres et des objets cachetés de petite dimension, ainsi que du transport des voyageurs par services réguliers ou périodiques et par la poste aux chevaux.

Dispositions
prises
par l'Assemblée
fédérale pour
régler la reprise
de la régence
des postes
par la
Confédération

Le texte reconnaissait en outre au gouvernement fédéral le droit de racheter, moyennant juste indemnité, aux administrations cantonales ou aux entreprises particulières le matériel consacré aux services postaux.

A quelle date passa-t-on du principe à l'exécution? A quelle époque l'état de choses ancien fit-il place à une organisation nouvelle? C'est ce qu'il importe de déterminer avec autant de précision qu'il est possible, pour arriver à savoir quand les timbres cantonaux cessèrent d'avoir cours.

La modification apportée par l'article 33 de la Constitution du 12 septembre était purement théorique. Pour la transporter dans l'ordre des faits, il fallait nécessairement créer une administration nouvelle. La promulgation de cette Consti-

tution ne suffisait donc pas à détruire l'organisation postale préexistante ; elle faisait seulement prévoir sa prochaine disparition.

Le simple raisonnement permettait, comme on le voit, de déduire du texte constitutionnel la conclusion que nous énonçons ici. Mais, pour prévenir toute hésitation, l'Assemblée fédérale prit soin d'indiquer elle-même l'interprétation qu'il fallait donner à l'article 33. Par un décret rendu le 28 novembre 1848, elle décida, en premier lieu, que la Confédération ne prendrait les postes à sa charge qu'à partir du 1^{er} janvier 1849 ; en second lieu, que, même après cette date, il n'y aurait rien de changé dans les « institutions légales et usitées existant dans les cantons en ce qui concernait les postes » jusqu'à ce qu'elle ait eu le temps de réorganiser ce service.

L'emploi des timbres-poste dut donc se poursuivre régulièrement, pendant cette période transitoire, dans les cantons qui les avaient adoptés.

C'est seulement le 4 juin 1849 que parurent deux lois destinées à apporter un terme à cet état de choses provisoire et à mettre la pratique en accord avec le texte de la Constitution : l'une, intitulée « loi sur la régale des postes », est le développement pur et simple de l'article 33 de la Constitution ; l'autre, ayant pour objet « l'organisation de l'administration des Postes », règle les circonscriptions postales et la composition du personnel.

Par cette dernière loi le territoire de la Suisse est divisé en onze arrondissements postaux qui subsistent encore aujourd'hui (1). A la tête de chacun de ces arrondissements est placé un directeur ; les onze directeurs d'arrondissement sont subordonnés à un directeur général

(1) Cf. le *Manuel postal* de la Suisse.

qui dépend lui-même du département des Postes. Enfin, au sommet de la hiérarchie, le Conseil fédéral est « l'autorité exécutive suprême dans les affaires postales ».

Dans les différents arrondissements on peut créer autant de bureaux que le besoin s'en fait sentir pour la distribution des objets confiés à la poste.

Après avoir ainsi réglé la nouvelle administration, l'Assemblée fédérale se préoccupa de la question des taxes à établir, et quatre jours après, le 8 juin, fut promulguée une loi qui déterminait ces taxes de la façon suivante : elles furent basées sur le poids des lettres et la distance du transport ; l'unité de poids était le demi-loth (7 grammes et demi) et les distances furent classées en quatre catégories ou « rayons » (0—10 lieues ; 10—25 lieues ; 25—40 lieues et au delà de 40 lieues) ; en outre, le Conseil fédéral fixa une taxe spéciale pour les papiers d'affaires et les imprimés, et prévint la création d'une poste locale à taxe réduite dans les endroits peuplés. Il ne faut pas oublier que la Confédération n'avait pas encore, à cette époque, adopté la monnaie française et que les valeurs indiquées pour ces taxes sont exprimées en rappen et batzen suisses, le rappen valant, comme nous l'avons dit plus haut, 1 centime et demi, et le batzen 15 centimes.

La loi du 8 juin 1849 entra en vigueur :

1^o Pour les journaux et feuilles périodiques, le 1^{er} juillet 1849 ;

2^o Pour toutes les autres catégories de pièces, le 1^{er} octobre 1849.

La loi dont nous venons de parler ne prévoyait pas la création de timbres-poste fédéraux ; ceux-ci ne furent émis, comme nous le verrons plus tard, que le 5 avril 1850.

L'époque comprise entre le moment où la Confédération

reprit la régale des postes et celui où elle émit des timbres fut une période de transition pendant laquelle les cantons de Zurich et de Genève, qui avaient déjà introduit dans leurs administrations postales le système d'affranchissement par timbres-poste, continuèrent à en émettre, en se contentant d'y faire figurer la croix fédérale pour indiquer la centralisation du service postal; ce sont ces timbres, faussement connus sous les noms de « Winterthur », « Vaud » et « Neuchâtel », que nous avons classés sous le nom de « timbres de transition », et dont nous allons nous occuper ici. Malheureusement les documents officiels concernant cette époque ont, pour la plupart, été détruits et les journaux étaient trop occupés de la politique intérieure et extérieure pour faire grande attention aux faits et gestes de la poste, toute fédérale qu'elle fût; nous avons cependant trouvé çà et là quelques articles qui pourront nous être utiles.

Voici les différents textes législatifs dont nous venons de résumer les dispositions :

DISPOSITIONS DE LA CONSTITUTION FÉDÉRALE CONCERNANT LES AFFAIRES
POSTALES.

12 septembre 1848 (1).

Documents
relatifs à
la reprise de la
régale des postes
par la
Confédération.

ART. 33. — La Confédération se charge de l'administration des postes dans toute la Suisse, conformément aux prescriptions suivantes :

1° Le service des postes ne doit, dans son ensemble, pas descendre au-dessous de son état actuel, sans le consentement des cantons intéressés.

2° Les tarifs seront fixés d'après les mêmes principes et aussi équitablement que possible dans toutes les parties de la Suisse.

3° L'inviolabilité du secret des lettres est garantie.

(1) *Feuille postale*, 1849, p. 1.

4° La Confédération indemniserà comme suit les cantons pour la cession qu'ils lui font du droit régalien des postes :

a. Les cantons reçoivent chaque année la moyenne du produit net des postes sur leur territoire pendant les trois années 1844, 1845 et 1846.

Toutefois, si le produit net que la Confédération retire des postes ne suffit pas à payer cette indemnité, il est fait aux cantons une diminution proportionnelle.

b. Lorsqu'un canton n'a rien reçu directement pour l'exercice du droit de poste, ou lorsque, par suite d'un traité de ferme conclu avec un autre État confédéré, un canton a beaucoup moins reçu pour ses postes que le produit net et constaté de l'exercice du droit régalien sur son territoire, cette circonstance est équitablement prise en considération lors de la fixation de l'indemnité.

c. Lorsque l'exercice du droit régalien des postes a été laissé à des particuliers, la Confédération se charge de les indemniser, s'il y a lieu.

d. La Confédération a le droit et l'obligation d'acquérir, moyennant une indemnité équitable, le matériel appartenant à l'administration des Postes, pour autant qu'il est propre à l'usage auquel il est destiné et que l'Administration en a besoin.

e. L'Administration fédérale a le droit d'utiliser les bâtiments actuellement destinés aux postes, moyennant une indemnité, en les acquérant ou en les prenant en location.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE SUISSE, CONCERNANT LA MISE DES POSTES
A LA CHARGE DE LA CONFÉDÉRATION A DATER DU 1^{er} JANVIER 1849 (1).

28 novembre 1848.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
En exécution partielle de l'article 33 de la Constitution fédérale,

Décète :

1° A dater du 1^{er} janvier 1849, la Confédération prend à sa charge les postes dans toute l'étendue de la Suisse.

2° Les institutions légales et usitées existant dans les cantons, en ce qui concerne l'administration des Postes, demeureront provisoire-

(1) *Recueil officiel des pièces concernant le droit public de la Suisse*, Berne, 1864, in-8°, t. I, p. 97.

ment en vigueur jusqu'à la régularisation définitive des affaires postales, et les autorités, ainsi que les fonctionnaires, auront à exercer les mêmes droits et à remplir les mêmes devoirs qui leur ont été conférés par les autorités cantonales.

3° Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent décret.

A cet effet, les administrations postales des cantons sont placées sous son autorité et il décidera des difficultés administratives qui pourront naître du provisoire.

Il est, de plus, autorisé à apporter à l'état de choses actuel les améliorations qui pourront être aisément introduites, notamment celles qui tendront à faciliter l'uniformité des tarifs.

LOI FÉDÉRALE SUR LA RÉGALE DES POSTES (1).

4 juin 1849.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
En exécution de l'article 33 de la Constitution fédérale,
Vu le projet présenté par le Conseil fédéral,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Le droit régalien des postes dans toute l'étendue de la Suisse appartient à la Confédération.

ART. 2. — La régale des postes consiste dans le droit exclusif :

- a. Du transport des lettres cachetées ;
- b. Du transport de tout autre objet cacheté (paquets, argent, etc.), qui ne dépasse pas le poids de 10 livres ;
- c. Du transport régulier et périodique des personnes ;
- d. Du transport des personnes par la poste aux chevaux.

ART. 3. — (*Exceptions au monopole.*)

ART. 4 et 5. — (*Concessions à des entreprises de transport.*)

ART. 6 et 7. — (*Punition des atteintes portées à la régale des postes.*)

ART. 8. — (*Objets dont la poste n'est pas obligée de se charger.*)

ART. 9. — (*Objets dont la poste n'a pas le droit de se charger.*)

(1) *Recueil officiel des pièces concernant le droit public de la Suisse*, Berne, 1864, in-8°, t. I, p. 98-104.

ART. 10. — La Confédération garantit l'inviolabilité du secret des lettres. Le secret des lettres impose le devoir de n'ouvrir aucun des objets confiés à la poste, de ne chercher en aucune manière à en découvrir le contenu, de ne faire aucune communication à des tiers sur les relations de personnes entre elles et de ne donner à personne occasion de violer le secret des lettres.

ART. 11. — (*Punition de la violation du secret des lettres.*)

ART. 12 et 13. — (*Objets et lettres recommandés.*)

ART. 14. — (*Accidents dont les voyageurs sont victimes.*)

ART. 15, 16, 17, 18 et 19. — (*Indemnités dues par les postes.*)

LOI FÉDÉRALE SUR L'ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION DES POSTES (1).

4 juin 1849.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, en exécution de l'article 33 de la Constitution fédérale,

Vu le projet présenté par le Conseil fédéral,

Décède :

CHAPITRE PREMIER. — *Division du territoire postal* (2).

ARTICLE PREMIER. — Le territoire postal de la Suisse est divisé en arrondissements postaux qui sont :

I^{er} arrondissement postal. — Genève. — Comprenant le canton de Genève et le district vaudois de Nyon.

II^e arrondissement postal. — Lausanne. — Comprenant les cantons de Fribourg, Vaud (à l'exception du district de Nyon) et le Valais.

III^e arrondissement postal. — Berne. — Comprenant le canton de Berne, à l'exception des parties de son territoire attribuées aux IV^e et V^e arrondissements postaux.

IV^e arrondissement postal. — Neuchâtel. — Comprenant les cantons de Neuchâtel et la partie du canton de Berne située sur la rive gauche du lac de Biènnne et de la Thièle, à l'exception du district de Laufen.

(1) *Recueil officiel des pièces concernant le droit public de la Suisse*, Berne, 1864, in-8°, t. 1, p. 105 à 111.

(2) Cf. l'article de Schulze dans le *Timbre-poste* (1877, n° 178, p. 78), et le *Handbuch der Schweizer Post-Werth-Zeichen*, p. 17.

V^e arrondissement postal. — Bâle. — Comprenant le canton de Soleure, à l'exception des communes attribuées au VI^e arrondissement postal; les cantons de Bâle-ville et Bâle-campagne, les communes des districts bernois de Wangen et d'Aarwangen situées sur la rive gauche de l'Aar et le district de Laufon.

VI^e arrondissement postal. — Aarau. — Comprenant le canton d'Argovie et les communes du district soleurois d'Oltén situées sur la rive droite de l'Aar.

VII^e arrondissement postal. — Lucerne. — Comprenant les cantons de Lucerne, d'Uri, d'Unterwalden (Haut et Bas) et les districts schwytois de Schwytz, Gersau et Küssnacht.

VIII^e arrondissement postal. — Zurich. — Comprenant les cantons de Zurich, Zug, Schaffhouse et Thurgovie.

IX^e arrondissement postal. — Saint-Gall. — Comprenant le canton de Saint-Gall, à l'exception du district de Sargans; les districts schwytois d'Einsiedeln, de la March et des Höfe, et les cantons de Glaris et d'Appenzell (les deux Rhodes).

X^e arrondissement postal. — Coire. — Comprenant le canton des Grisons, à l'exception du ressort de Misox et de Calanca, et le district saint-gallois de Sargans.

XI^e arrondissement postal. — Bellinzone. — Comprenant le canton du Tessin et le ressort de Misox et Calanca.

CHAPITRE II. — *Organisation des autorités.*

ART. 2. — Le Conseil fédéral est l'autorité exécutive suprême dans les affaires postales. Il prend toutes les mesures et dispositions relatives aux postes, à moins qu'il n'en charge des employés inférieurs.

ART. 3 à 6. — (*Relatifs à l'exercice de cette autorité du Conseil fédéral.*)

ART. 7. — La haute surveillance sur toutes les affaires postales appartient immédiatement au département des Postes. Celui-ci prend les dispositions qui lui paraissent convenables dans les affaires postales; il donne des préavis sur les objets soumis aux délibérations du Conseil fédéral; il veille à l'exécution des lois et ordonnances rendues dans cette branche de l'administration par les autorités supérieures et prend, dans les limites de sa compétence, les dispositions nécessaires.

ART. 8. — Au département des Postes est subordonné un directeur général des Postes pour la direction de toutes les affaires postales.

ART. 9. — Au directeur général des Postes est subordonné, dans chaque arrondissement postal, un directeur des Postes chargé de la direction des affaires postales dans son arrondissement.

ART. 10. — Partout où le besoin l'exige, il est établi des bureaux de poste et des dépôts de poste pour les services du transport des personnes, pour la réception, la remise et l'envoi des objets confiés à la poste.

ART. 11. — Les bureaux de poste, suivant leur importance et le nombre du personnel nécessaire, sont placés sous la direction d'un administrateur ou d'un expéditeur des postes ; les dépôts de poste sont confiés à un teneur de dépôt.

CHAPITRE III. — *Dispositions générales sur la nomination et la démission, sur les attributions et les devoirs des fonctionnaires et employés des postes.*

ART. 12 à 17.

LOI FÉDÉRALE SUR LES TAXES POSTALES.

8 juin 1849 (1).

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

En exécution de l'article 33, chiffre 2 de la Constitution fédérale, portant que « les tarifs seront fixés d'après les mêmes principes et aussi équitablement que possible dans toutes les parties de la Suisse » ;

Vu le projet présenté par le Conseil fédéral,

Décède :

ARTICLE PREMIER. — La taxe pour le port des lettres, paquets de papiers, imprimés et échantillons de marchandises, à l'intérieur de la Suisse, est déterminée *d'après la distance et d'après le poids*. La distance est calculée d'après la voie postale la plus courte conduisant du bureau de la remise de l'objet à celui de la distribution.

ART. 2. — Cette distance est calculée d'après quatre rayons :

Le premier rayon s'étend jusqu'à 10 lieues :

(1) *Feuille postale*, 1849, p. 16.

Le second rayon s'étend de 10 à 25 lieues;

Le troisième rayon s'étend de 25 à 40 lieues;

Le quatrième rayon embrasse l'étendue excédant 40 lieues.

ART. 3. — La taxe des lettres est fixée d'après l'échelle suivante :

	I ^r rayon.	II ^r rayon.	III ^r rayon.	IV ^r rayon.
	Rappen.	Rappen.	Rappen.	Rappen.
Jusqu'à 1/2 loth inclusivement.	5	10	15	20
De 1/2 à 1 — —	7 1/2	15	22 1/2	30
De 1 à 1 1/2 — —	10	20	30	40
De 1 1/2 à 2 — —	12 1/2	25	37 1/2	50
De 2 à 4 — —	15	30	45	60
De 4 à 8 — —	20	40	60	80
De 8 à 16 — —	25	50	75	100
De 16 loth à 1 livre. —	30	60	90	120

Observation. — Le loth équivaut à la demi-once.

ART. 4. — Dans les endroits peuplés, où il y a un échange considérable de lettres, le Conseil fédéral peut autoriser l'établissement d'une poste locale, par laquelle les lettres affranchies sont expédiées d'après le tarif suivant :

Jusqu'à 2 loth inclusivement.	2 1/2 rappen.
De 2 à 4 — —	5 —
De 4 à 8 — —	10 —

Les lettres non affranchies sont soumises aux taxes ordinaires.

ART. 5. — Les paquets de papiers sans indication de valeur, tels que pièces de procédure, comptes, papiers de la police d'assurance, actes de légitimation et autres documents, en tant qu'ils ne renferment qu'une lettre simple d'accompagnement et n'excèdent pas le poids d'une livre, sont traités comme lettres; toutefois ils ne sont soumis qu'à la taxe des paquets ordinaires, savoir :

I ^r rayon.	II ^r rayon.	III ^r rayon.	IV ^r rayon.
10 rappen.	20 rappen.	30 rappen.	40 rappen.

Les lettres incluses dans les paquets sont considérées comme une atteinte à la régale des postes.

ART. 6. — Les lettres ou paquets de papiers inscrits payent le double de la taxe ordinaire et doivent être affranchis lors de leur remise à la poste.

ART. 7. — Les imprimés, en tant qu'ils ne portent d'écrit que l'adresse, et qui doivent dès lors être mis sous bande à l'effet de pouvoir être visités, jouissent, en cas d'affranchissement, de la diminution de taxe suivante :

	1 ^{er} rayon.	II ^e rayon.	III ^e rayon.	IV ^e rayon.
	Rappen.	Rappen.	Rappen.	Rappen.
Jusqu'à 2 loth inclusivement.	2 1/2	5	7 1/2	10
De 2 à 4 — —	5	10	15	20
De 4 à 8 — —	7 1/2	15	22 1/2	30
De 8 loth à 1 livre —	10	20	30	40

Par exception, sont exempts de l'affranchissement obligatoire les journaux ou feuilles périodiques de l'étranger pour lesquels le port fixé par la loi n'a pas déjà été payé.

ART. 8 à 16. — (*Sans intérêt.*)

ART. 17. — Pour les journaux et autres feuilles périodiques pris par abonnement et qui doivent être affranchis, il y a lieu à diminution de la taxe qui est fixée comme suit :

a. Pour toute la Suisse 1/2 rappen par exemplaire jusqu'au poids de 1 loth.

b. Pour toute la Suisse, 1 rappen par exemplaire au-dessus d'un poids de 1 loth.

Toute fraction de batzen est comptée pour 1 batzen.

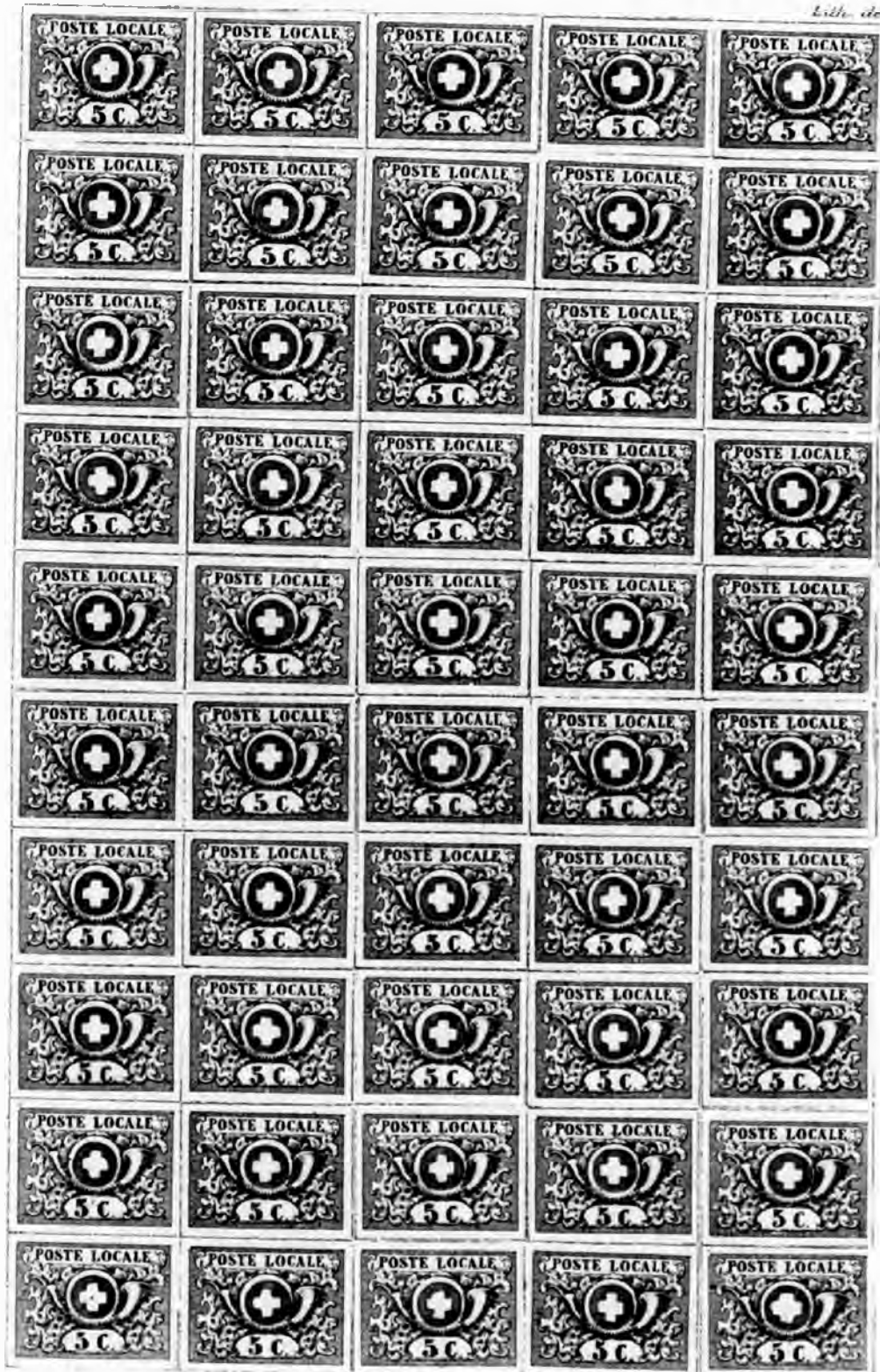
Le minimum de la taxe pour le transport annuel est fixé à 5 batzen par abonnement.

ART. 18 à 26. — (*Sans intérêt.*)

ART. 27. — Les dispositions de la présente loi qui concernent les journaux et les feuilles périodiques seront applicables dès le 1^{er} juillet 1849; toutes les autres dispositions entreront en vigueur au 1^{er} octobre 1849.

TIMBRES D'AFI
valables pour le Canton de Genève, &

Lith. de



1	2	3	4	5
11	12	13	14	15
21	22	23	24	25
31	32	33	34	35
41	42	43	44	45
51	52	53	54	55
61	62	63	64	65
71	72	73	74	75
81	82	83	84	85
91	92	93	94	95

PREMIERE NOTIE DES CENT TYPERS DU G. D. I. DE L'AN 1.
 (25 Janvier 1901.)

TIMBRES SUISSES

Collection des Timbres de Suisse

1	2	3	4	5
11	12	13	14	15
21	22	23	24	25
31	32	33	34	35
41	42	43	44	45
51	52	53	54	55
61	62	63	64	65
71	72	73	74	75
81	82	83	84	85
91	92	93	94	95

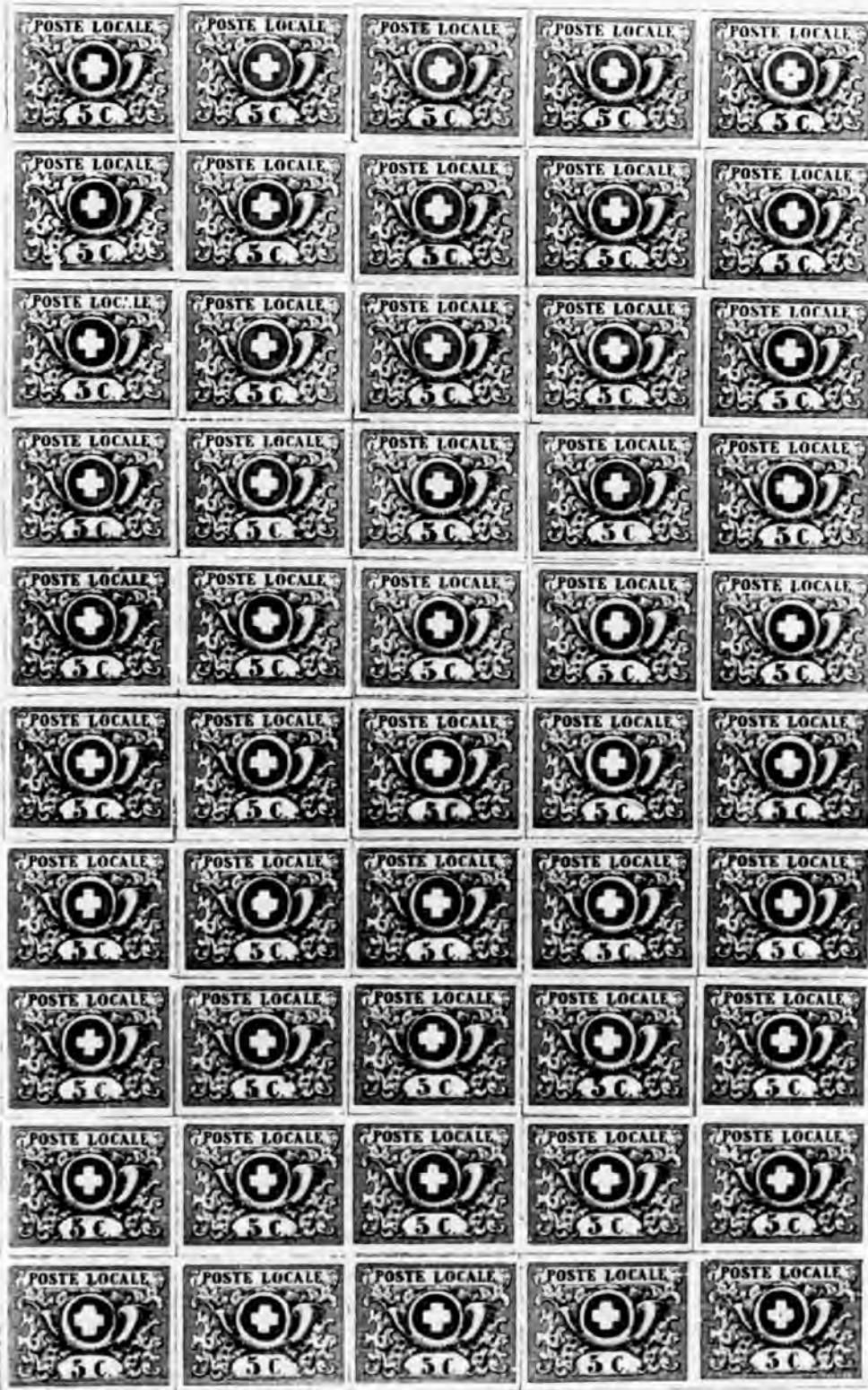
PREMIERE MOITIE DES CENT TYPES DU 5 C. DIT « DE VAUD ». (22 janvier 1850.)



DEUXIÈME MOITIÉ DES CENT TYPES DU 5 C. DIT « DE VAUD ». (22 janvier 1850.)

10	9	8	7	6
20	19	18	17	16
30	29	28	27	26
40	39	38	37	36
50	49	48	47	46
60	59	58	57	56
70	69	68	67	66
80	79	78	77	76
90	89	88	87	86
100	99	98	97	96

DEZIEME MOITIE DES CENT TYPES DE L'ALPHABET DE VALD B.
 (22 Janvier 1860.)



CHAPITRE II

Timbres de transition émis par le canton de Genève ⁽¹⁾

TIMBRES DE 4 CENTIMES ET DE 5 CENTIMES

DITS « de Vaud »

1849 et 1850

En vertu de l'article 4 de la loi fédérale du 8 juin 1849, que nous venons de reproduire, le Conseil fédéral pouvait autoriser les centres peuplés à faire usage, dans l'étendue de leur circonscription, d'une « poste locale » à tarif réduit, c'est-à-dire à ne frapper les lettres affranchies à destination de la localité que d'une taxe de 2 rappen et demi pour 2 loth, tandis que le tarif des lettres de cette catégorie destinées à circuler dans le premier rayon était, par cette même loi, fixé à 5 rappen.

Dans un rapport du 14 janvier 1850, le département des Postes constate qu'à cette date Zurich, Bâle et Genève pratiquaient déjà l'usage des taxes locales réduites, en employant les timbres d'affranchissement créés depuis plusieurs années, et que Saint-Gall, bien que ne possédant pas de timbres,

Émission
des 4 centimes
et des 5 centimes
dits
« de Vaud ».
Vers décembre
1849
et 22 janvier 1850.

(1) En réalité, ces timbres ont été émis par le 1^{er} arrondissement postal qui comprenait le canton de Genève et le district vaudois de Nyon. (Voir p. 55.)

avait également adopté un tarif inférieur pour les lettres circulant dans les limites du canton. Le département proposa de régulariser cette situation et de l'étendre à toute la Suisse, en permettant aux directeurs des arrondissements postaux de créer dans les localités importantes qui en feraient la demande des timbres d'affranchissement répondant au tarif réduit prévu par l'article 4 de la loi de 1849. Le Conseil fédéral adopta les conclusions de ce rapport et rendit un décret conforme le 18 janvier 1850.

Quatre jours après la promulgation de cette décision, le 22 janvier 1850, le directeur des postes du premier arrondissement, dont le chef-lieu était à Genève, faisait annoncer dans la *Feuille d'avis* la mise en vente de timbres de 5 centimes valables dans la ville et le canton de Genève. Ce document montre que, comme le disait le rapport du 14 janvier, l'on n'avait pas attendu l'autorisation du Conseil fédéral pour mettre en circulation à Genève des timbres locaux à taxe réduite; car l'avis porte que ces nouveaux timbres de 5 centimes sont destinés à remplacer des timbres de 4 centimes *précédemment émis*. A quelle date ces derniers avaient-ils été livrés au public? C'est ce que nous ignorons. Ce fut sans doute peu de temps après la mise en vigueur de la loi postale du 8 juin 1849, qui devint exécutoire pour les lettres à partir du mois d'octobre; mais l'absence de textes et la difficulté de retrouver ces timbres sur lettres entières ne permettent pas de préciser davantage. La plus ancienne oblitération du 4 centimes « de Vaud », que nous connaissons, est du 1^{er} décembre 1849 (1).

(1) Dans le *Timbre-poste*, n° 179, p. 86, Schulze signale une oblitération du 2 décembre, d'après l'article de Moens, publié par ce même journal, en 1868, n° 71, p. 86. Nous avons vu récemment un 4 c. Vaud sur lettre entière oblitérée du 22 octobre 1849; malheureusement l'oblitération du timbre ne porte pas sur la lettre; on ne peut donc pas affirmer que le timbre n'ait pas été changé.

Nous reproduisons ici le décret du 18 janvier 1850, avec le rapport sur lequel il a été rendu, et l'avis du 22 janvier annonçant la mise en vente des timbres de 5 centimes.

PROPOSITION DU DÉPARTEMENT DES POSTES.

Berne, le 14 janvier 1850.

Le département des Postes au Conseil fédéral suisse.

Suivant l'article 4 sur la loi des taxes postales, le Conseil fédéral peut accorder une poste locale, par laquelle les lettres affranchies peuvent être expédiées selon les tarifs suivants, aux endroits où une correspondance importante a lieu :

Documents
relatifs
à la réduction
des taxes
pour la poste
locale.

Jusqu'à 2 loth inclusivement.	2 rappen et demi.
De 2 à 4 — —	5 rappen.
De 4 à 8 — —	10 —

Les correspondances locales non affranchies sont soumises aux tarifs ordinaires.

Une taxe également exceptionnelle des lettres locales existait déjà à Zurich, à Bâle et à Genève, où les billets d'affranchissement ainsi nommés étaient déjà introduits. Un cas analogue existait encore à Saint-Gall, où cependant les billets d'affranchissement n'étaient pas employés, et la taxe inférieure valait, pour la correspondance, d'un endroit du canton à un autre endroit du même canton.

Notre avis est donc maintenant que les billets d'affranchissement pour la poste locale pourraient être introduits, sans préjudice pour l'administration, dans tous les endroits de la Suisse. Mais, d'une part, l'introduction de ceux-ci est limitée par la loi à quelques localités, d'autre part, il n'en est pas non plus demandé.

Dans ce cas, vu la prescription de la loi et en considérant les intérêts du trafic public, qui demandent pour eux la plus grande facilité et extension, nous proposons :

D'autoriser les directions postales d'arrondissement d'introduire, sur demande, dans les plus grandes localités où une correspondance importante a lieu, l'application des billets d'affranchissement avec les taxes inférieures indiquées par l'article 4 de la loi des taxes postales.

Pour le département des Postes,

Signé : X.

TAXE POSTE LOCALE. — DÉCRET DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE.

18 janvier 1850.

Après avoir pris connaissance du rapport et de la proposition du département des Postes et Travaux publics du 14 courant, concernant l'introduction des taxes postales locales, il a été décrété qu'il sera donné l'autorisation aux directeurs des arrondissements postaux d'introduire, sur demande, dans des endroits importants où une correspondance considérable a lieu, l'application des billets d'affranchissement avec la taxe inférieure, suivant les dispositions contenues dans l'article 4 de la loi sur les taxes postales.

Extrait du protocole du département des Postes et Travaux publics pour exécution.

FEUILLE D'AVIS DE GENÈVE (n° 10, p. 1871).

Mardi 22 janvier 1850.

Administration des postes suisses.

Le public est informé qu'à dater de ce jour, l'administration fait vendre, à raison de 5 centimes, aux bureaux de poste de Genève, de Carouge et de Chêne, des timbres d'affranchissement (estampilles) *valables pour la ville et le canton de Genève* (sauf l'enclave de Céligny). Les timbres d'affranchissement vendus à 4 centimes et non encore employés auront la même valeur.

Genève, le 22 janvier 1850.

Le Directeur des postes du 1^{er} arrondissement,
COLLIGNON-FAURE.

Description
des 4 centimes
et des 5 centimes
dits
« de Vaud ».

Leur mode
de fabrication.

Les timbres genevois de 4 et 5 centimes, dits « de Vaud », ont été obtenus par la lithographie. Ils sont, comme dessin, absolument identiques, la pierre qui avait servi à tirer les 4 centimes ayant été employée à fabriquer les 5 centimes, en remplaçant seulement le chiffre 4 par le chiffre 5. Cette modification a produit un résultat intéressant à signaler. La planche destinée à obtenir les feuilles des 4 centimes qui

comptaient chacune cent timbres avait été fabriquée en reportant cent fois sur pierre lithographique le dessin primitif; tous les timbres de 4 centimes sont donc semblables les uns aux autres pour le dessin. Quand il s'agit de changer la valeur, on conserva, comme nous venons de le dire, la même pierre, et on se contenta d'effacer le chiffre 4 sur chacun des cent timbres qu'elle contenait et de dessiner à la place un 5. Forcément ces nouveaux chiffres dessinés séparément à la main ne se ressemblèrent pas absolument et l'on trouve autant de variétés du chiffre 5 qu'il y avait de timbres à la feuille, c'est-à-dire cent.

Au centre du timbre se trouve un cor de poste entourant l'écusson fédéral : croix blanche sur fond rouge. Ce cor, attribut des anciens postillons, est entouré d'ornements style Louis XV et placé sur un fond ligné horizontalement; dans un cartouche supérieur se lisent les mots : POSTE LOCALE; la valeur 4 c. ou 5 c. est placée dans un petit cartouche inférieur. L'impression est en noir sur papier blanc, le fond de l'écusson en rouge. Dans les 4 centimes on peut distinguer un papier légèrement bleuâtre, sur lequel l'impression est d'un noir franc, et un papier jaunâtre où l'impression est plus grise. Pour les 5 centimes, le papier est tantôt fort, de nuance blanche ou jaunâtre, tantôt plus mince, la teinte de l'impression variant du gris au noir intense. La nuance de l'écusson va du rouge pâle au rouge vif, du vermillon au carminé.

On peut relever dans ces timbres plusieurs petites variétés provenant du report lithographique. Nous ne saurions entreprendre de décrire toutes ces différences qui sont souvent difficiles à reconnaître. Nous nous contenterons de signaler certaines des plus sensibles : sur un de ces timbres, par exemple, le n° 26 de la planche, il y a, au côté droit, un espace blanc formé par l'absence de quelques-unes des

lignes horizontales du fond; en outre, la lettre A dans LOCALE est presque invisible; dans un autre, n° 16, un manque s'est produit, au côté gauche, depuis le troisième point jusqu'au bas du timbre; un troisième type, n° 7, se distingue par un gros point noir placé au-dessous de l's de POSTE, tandis que dans un des autres timbres de la feuille de Vaud, n° 81, une grosse tache noire se remarque à l'embouchure du cor.

Les feuilles de ces timbres portaient comme inscription l'en-tête suivant, qui prouve une fois de plus qu'ils étaient uniquement genevois :

TIMBRES D'AFFRANCHISSEMENT

valables pour le canton de Genève, à l'exception de l'enclave de Céligny.

Lith. de Schmidl.

Un point rouge placé au centre de la croix blanche sert de repérage aux quatre timbres qui occupent les coins de la feuille de cent.

On trouvera plus haut une restitution aussi complète que possible de la planche des cent timbres de Vaud. Nous n'avons pas vu jusqu'ici le type 76; c'est pourquoi le chiffre 5 de ce timbre est en pointillé dans la table. De même nous n'avons pu reproduire le filet d'encadrement entre les types 65 et 66; aucun exemplaire de ces types ne nous ayant fourni une marge suffisante. Enfin les filets entre les types 80 et 90 et entre 99 et 100 n'existent pas en réalité.

Afin de faire saisir à première vue les légères différences d'exécution qui existent entre ces timbres, comme nous le disions ci-dessus, nous donnons ci-contre une série de reproductions où l'on trouvera, pour chaque timbre, un agrandissement au double de la partie qui offre quelque signe caractéristique permettant de distinguer cet exemplaire des autres timbres de la feuille.

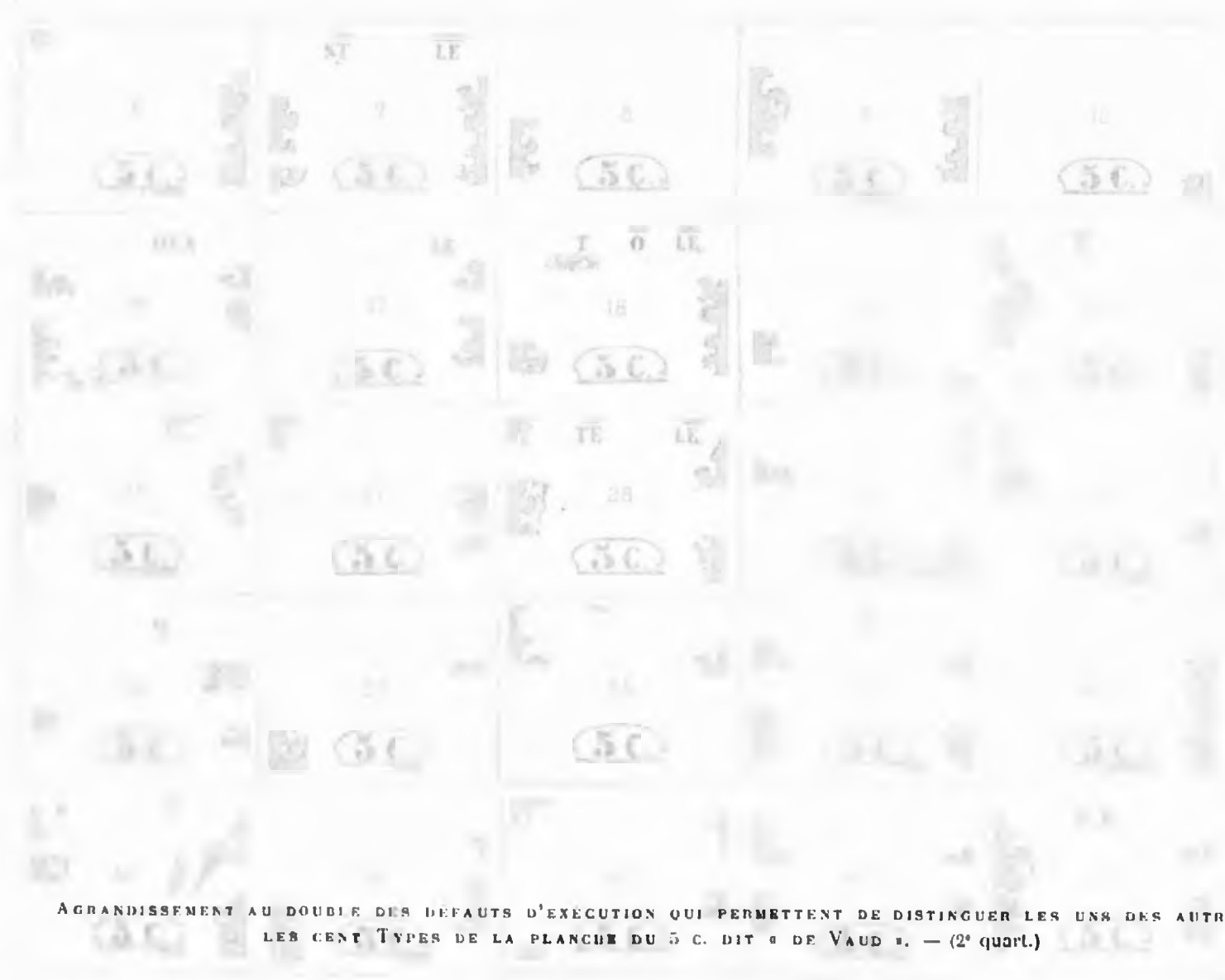


AGRANDISSEMENT AU DOUBLE DES DEFAUTS D'EXECUTION QUI PERMETTENT DE DISTINGUER LES UNS DES AUTRES
 LES CENT TYPES DE LA PLANCHE DU 5 C. DIT « DE VAUD ». — (1^{er} quart.)

LES SEPT JOURS DE LA SEMAINE DE 2 C. 011 & DE 1 VED 4. — (La Duree)
ACHARRISSEMENT AU DOCTE DES DEFANTS D'EXECUTION QUI PERMETTENT DE DISTINGUER LES JRS DES VOTES

<p>PO L</p> <p>1</p> <p>5 C.</p>	<p>2</p> <p>5 C.</p>
<p>11</p> <p>5 C.</p>	<p>L</p> <p>12</p> <p>5 C.</p>
<p>21</p> <p>5 C.</p>	<p>L</p> <p>22</p> <p>5 C.</p>
<p>31</p> <p>5 C.</p>	<p>S L CA</p> <p>32</p> <p>5 C.</p>
<p>41</p> <p>5 C.</p>	<p>S LE</p> <p>42</p> <p>5 C.</p>

<p>P</p> <p>3</p> <p>5 C.</p>	<p>4</p> <p>5 C.</p>	<p>5</p> <p>5 C.</p>
<p>13</p> <p>5 C.</p>	<p>14</p> <p>5 C.</p>	<p>AL</p> <p>15</p> <p>5 C.</p>
<p>ST OC</p> <p>23</p> <p>5 C.</p>	<p>OS E LO</p> <p>24</p> <p>5 C.</p>	<p>P E L ALE</p> <p>25</p> <p>5 C.</p>
<p>L</p> <p>33</p> <p>5 C.</p>	<p>34</p> <p>5 C.</p>	<p>ALÉ</p> <p>35</p> <p>5 C.</p>
<p>43</p> <p>5 C.</p>	<p>T</p> <p>44</p> <p>5 C.</p>	<p>A</p> <p>45</p> <p>5 C.</p>



AGRANDISSEMENT AU DOUBLE DES DEFAUTS D'EXECUTION QUI PERMETTENT DE DISTINGUER LES UNS DES AUTRES
 LES CENT TYPES DE LA PLANCHE DU 5 C. DIT « DE VAUD ». — (2° quart.)

LES LOIS DE LA FRANCE DU 10 OCTOBRE 1907 — (S. 1907)

USUFRUIT EN DOUBLE DES BIENS D'EXERCICE QUI PERMETTENT DE DISTINGUER LES LIX DES VILLES

6	ST LE	8	9	10
16	LE	18	19	20
26	TE LE	28	29	30
36		38	39	40
46	ST LE	48	49	50

OCA

C.

O

P C

E.L.

10	100	Tous à 100	100	100	100	100
100	100	100	100	100	100	100
100	100	100	100	100	100	100
100	100	100	100	100	100	100
100	100	100	100	100	100	100
100	100	100	100	100	100	100
100	100	100	100	100	100	100
100	100	100	100	100	100	100
100	100	100	100	100	100	100
100	100	100	100	100	100	100
100	100	100	100	100	100	100

AGRANDISSEMENT AU DOUBLE DES DÉFAUTS D'EXECUTION QUI PERMETTENT DE DISTINGUER LES UNS DES AUTRES
 LES CENT TYPES DE LA PLANCHE DU 5 C. DIT « DE VAUD ». — (3^e quart.)

LES SEPT JOURS DE GUERRE DE 1914 - 1918 — (3. partie)
USURPATION DE LA DOCTRINE DE LA GUERRE DE 1914 - 1918

<p>PO LOC</p> <p>51</p> <p>5 C.</p>	<p>POSTE L ALE</p> <p>52</p> <p>5 C.</p>	<p>E L CA</p> <p>53</p> <p>5 C.</p>	<p>TE</p> <p>54</p> <p>5 C.</p>	<p>TE</p> <p>55</p> <p>5 C.</p>
<p>T C</p> <p>61</p> <p>5 C.</p>	<p>62</p> <p>5 C.</p>	<p>E L CA</p> <p>63</p> <p>5 C.</p>	<p>64</p> <p>5 C.</p>	<p>65</p> <p>5 C.</p>
<p>LE</p> <p>71</p> <p>5 C.</p>	<p>T</p> <p>72</p> <p>5 C.</p>	<p>73</p> <p>5 C.</p>	<p>PO</p> <p>74</p> <p>5 C.</p>	<p>75</p> <p>5 C.</p>
<p>ST</p> <p>81</p> <p>5 C.</p>	<p>LE</p> <p>82</p> <p>5 C.</p>	<p>LO A</p> <p>83</p> <p>5 C.</p>	<p>LOCAL</p> <p>84</p> <p>5 C.</p>	<p>CA</p> <p>85</p> <p>5 C.</p>
<p>91</p> <p>5 C.</p>	<p>LE</p> <p>92</p> <p>5 C.</p>	<p>OC</p> <p>93</p> <p>5 C.</p>	<p>S</p> <p>94</p> <p>5 C.</p>	<p>LO</p> <p>95</p> <p>5 C.</p>



AGRANDISSEMENT AU DOUBLE DES DÉFAUTS D'EXÉCUTION QUI PERMETTENT DE DISTINGUER LES UNS DES AUTRES
 LES CENT TYPES DE LA PLANCHE DU 5 C. DIT « DE VAUD ». — (4^e quart.)

LES SEPT JOURS DE LA GUERRE DE 1914 - 1918 (1. partie)
L'ORGANISATION DES SERVICES D'EXECUTION DES PENES DANS LES PRISONS

56 5 C.	57 5 C.	LOCAL 58 5 C.	59 5 C.	60 5 C.
66 5 C.	TE 67 5 C.	LE 68 5 C.	69 5 C.	70 5 C.
76 5 C.	P 77 5 C.	78 5 C.	79 5 C.	80 5 C.
L 86 5 C.	E 87 5 C.	POS OCA 88 5 C.	89 5 C.	90 5 C.
L 96 5 C.	LO 97 5 C.	98 5 C.	TE 99 5 C.	100 5 C.

TIMBRE DE 5 CENTIMES DIT « de Neuchâtel »

1850

Il nous reste à parler d'un dernier timbre genevois : le 5 centimes dit « de Neuchâtel ». Nos recherches nous ont amenés à considérer ce timbre non pas comme un timbre de transition proprement dit, mais comme l'équivalent, pour le canton de Genève, des timbres de poste locale fédérale qui furent émis en avril 1850 à 2 rappen et demi (monnaie suisse — un peu plus de 3 centimes et demi, monnaie française).

Émission
du 5 centimes dit
« de Neuchâtel ».
Vers août 1850.

En effet, les dates d'oblitération trouvées sur lettres entières nous montrent qu'au lieu de se servir de ces timbres de 2 1/2 rappen dits « Poste locale », créés par le gouvernement fédéral le 5 avril 1850, le canton de Genève, qui ne faisait pas usage de rappen, préféra écouler pour la correspondance locale son stock de timbres à 5 centimes dits « de Vaud » et, après leur épuisement, mit en circulation le timbre de 5 centimes dit « de Neuchâtel », rappelant le format des timbres « Poste locale » à 2 1/2 rappen.

Cette constatation empirique est confirmée par l'étude des textes. Car, dans une circulaire publiée le 23 septembre 1850 par l'arrondissement postal de Genève pour annoncer l'émission des timbres fédéraux dits « Rayons » et pour traduire leur valeur en monnaie genevoise, nous voyons qu'à cette époque on faisait usage à Genève, pour la poste locale, de timbres particuliers. Ces timbres spéciaux avaient une valeur de 5 centimes, comme le constate une autre circulaire du 9 décembre 1851. Ils ne sont autres que les

timbres qui nous occupent en ce moment et auxquels on a improprement donné le nom de « Neuchâtel ».

Leur apparition n'a pas laissé de trace dans les archives genevoises; on ne peut donc en fixer la date que d'une façon approximative au moyen des oblitérations. Ils ont probablement été mis en usage vers le mois d'août 1850.

Si nous avons conservé au timbre de « Neuchâtel » son classement parmi les timbres de transition, au lieu de le faire figurer au rang des timbres fédéraux, c'est que nous avons voulu garder la classification habituelle et que ce timbre, bien qu'employé simultanément avec les timbres fédéraux, n'a cependant pas été émis par la Confédération.

Le timbre de 5 centimes dit « de Neuchâtel » continua à avoir cours même après le 1^{er} janvier 1852, époque de la mise en vigueur de la nouvelle loi fédérale sur les taxes postales, ainsi que le constate la circulaire du 9 décembre 1851, que nous venons de citer et que nous publions ci-dessous à la suite de celle du 23 septembre 1850.

FEUILLE D'AVIS DE GENÈVE, n° 115.

Mardi 24 septembre 1850.

Administration des postes fédérales (1).

Documents
relatifs
au timbre de
5 centimes
dit
« de Neuchâtel ».

Timbres d'affranchissement pour la Suisse. — A dater du 1^{er} octobre prochain, l'Administration fera vendre au bureau de poste de l'arrondissement des timbres-poste pour l'affranchissement des lettres à destination de la Suisse :

Pour le 1^{er} rayon (jusqu'à 10 lieues), des timbres bleus à 8 centimes;
Pour le 2^e rayon (de 10 à 25 lieues), des timbres jaunes à 15 centimes;
Pour le 3^e rayon (de 25 à 40 lieues), on apposera un timbre jaune et un timbre bleu ;

(1) Cf. Schulze, *Anciens Timbres-poste*, dans le *Timbre-poste*, 1877, n° 180.

Pour le 4^e rayon (au delà de 40 lieues), on apposera deux timbres jaunes.

Les timbres-poste mis sur les lettres à destination de l'étranger n'ont aucune valeur. De même les timbres dits de *poste locale* ne peuvent être employés que pour les affranchissements à destination du canton de Genève (moins l'enclave de Céligny).

Lorsque les lettres dépasseront le poids d'un huitième d'once, on apposera un nombre suffisant de timbres pour représenter le montant de l'affranchissement exigé par le tarif.

Pour la commodité du public, la direction fera remettre des tableaux indiquant les principales localités de la Suisse classées par rayon.

Genève, le 23 septembre 1850.

Le Directeur des postes du 1^{er} arrondissement,
COLLIGNON-FAURE.

FEUILLE D'AVIS DE GENÈVE, n^o 148.

Judi 11 décembre 1851.

Administration fédérale des postes.

Retrait des timbres-poste fédéraux.

La nouvelle loi fédérale sur les taxes postales devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1852, le public est informé que les timbres-poste fédéraux à 5 et 10 rappen (8 et 15 centimes) seront complètement mis hors de cours à dater du 1^{er} janvier prochain; dès le 25 décembre courant, il n'en sera plus vendu par les bureaux de poste suisses. Toutefois les timbres d'affranchissement de 5 centimes (poste locale) continueront à avoir cours pour tout le canton, sauf Céligny.

Les personnes qui auraient en provision des timbres-poste fédéraux sont invitées à les déposer avant le 24 courant au bureau des postes où, après le 1^{er} janvier, elles pourront en réclamer la contre-valeur en nouveaux timbres-poste.

Genève, le 9 décembre 1851.

Le Directeur du 1^{er} arrondissement,
COLLIGNON-FAURE.

Description
du timbre dit « de
Neuchâtel ».

Le timbre genevois de 5 centimes, dit « de Neuchâtel », a la forme d'un rectangle debout. Au centre est l'écusson fédéral, à croix non encadrée, entouré d'ornements en arabesques et surmonté d'un cartouche portant les mots : POSTE LOCALE. Dans un cartouche inférieur se lit la valeur : « 5 centimes. » A propos de cette dernière inscription, il est bon de remarquer que l's final de « centimes » a été imprimé en caractère italique, tandis que les autres lettres sont en romain. L'impression est en rouge pour l'écusson, en noir, tirant parfois sur le gris, pour le dessin. Le papier est blanc.

Le timbre se détache sur un fond orné de ciselures et est entouré d'un double rectangle au trait.

Sur la feuille d'impression, règne autour de chaque timbre un cadre formé d'une ligne très légère qui, habituellement, ne rejoint pas le cadre du timbre voisin. Cette ligne est quelquefois double.

TABLEAU RÉSUMÉ DES TIMBRES DE TRANSITION
ÉMIS PAR LE CANTON DE GENÈVE.

- 1° 4 centimes, dit « de Vaud », imprimé en noir et rouge, émis en 1849;
- 2° 5 centimes, dit « de Vaud », imprimé en noir et rouge, émis le 22 janvier 1850;
- 3° 5 centimes, dit « de Neuchâtel », imprimé en noir et rouge, émis vers le mois d'août 1850.

CHAPITRE III

Timbre de transition émis par le VIII^e arrondissement postal

TIMBRE DIT DE « Winterthur », ÉMIS A ZURICH

Mars 1850

Le timbre de Zurich à 2 1/2 rappen, dit faussement « de Winterthur », doit sans doute sa naissance au décret du 18 janvier 1850, qui, comme nous l'avons vu, autorisait, en vertu de la loi de juin 1849, la création, dans les localités importantes, de « billets d'affranchissement » à taxe réduite, décret dont un journal de Zurich, la *Freitagsblatt*, rendait compte en ces termes dans son numéro du 8 février 1850 : « Les directions des cercles postaux sont autorisées à émettre des timbres-poste dans les localités où elles le jugeront utile et nécessaire (1). »

On ignore la date précise de l'apparition du « Winterthur »; le premier exemplaire que nous ayons rencontré oblitéré sur lettre est passé à la poste le 31 mars 1850. Ce timbre paraît avoir été employé dans les villes importantes

Émission
du timbre dit « de
Winterthur ».
Vers mars 1850.

(1) Cf. l'article de Schulze dans le *Timbre-poste*, 1877, n° 180, p. 94.

du VIII^e arrondissement postal, c'est-à-dire dans les cantons de Zurich, Zug, Schaffhouse et Thurgovie.

Description
du « Winterthur ».

Le timbre de 2 1/2 rappen dit « de Winterthur » est un rectangle couché. Au centre du timbre se trouve un cor de poste suspendu par une cordelière et entourant l'écusson fédéral; le tout est placé sur un fond ligné horizontalement; en dessous du cor se lit l'inscription : « ORTS POST; POSTE LOCALE », en arc de cercle; quatre petits cartouches placés aux coins du timbre renferment sur fond blanc la valeur R. 2 1/2 ainsi disposée : dans le cartouche supérieur gauche : R., dans le droit : 2 1/2; tandis que pour les cartouches inférieurs c'est l'inverse. La croix fédérale est encadrée d'un double filet noir; le cor, les chiffres et le cadre sont imprimés en noir; les lignes horizontales du fond, en rouge, ainsi que l'écusson; dans cette impression en deux couleurs le repérage a quelquefois été mal fait. Les timbres sont séparés les uns des autres par des flèches rouges, entourées d'un tortil de même couleur.

La collection de M. Fiertz, de Zurich, contient une partie de feuille comprenant trente-trois de ces timbres.

TIMBRE DE TRANSITION, ÉMIS PAR LA DIRECTION
DU VIII^e ARRONDISSEMENT.

2 1/2 rappen, dit « de Winterthur », imprimé en noir et brun rouge, émis vers le mois de mars 1850.

TROISIÈME PARTIE

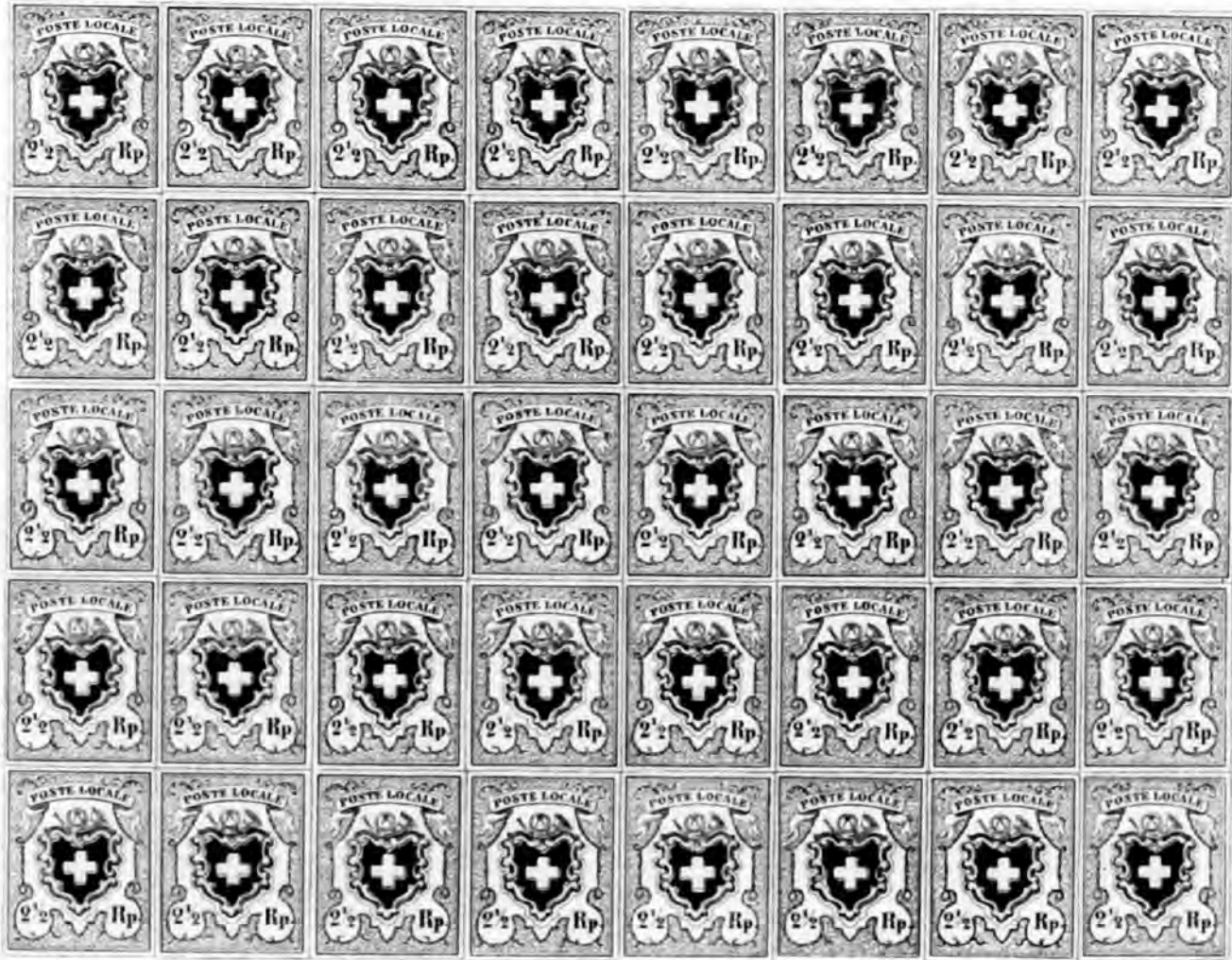
Timbres fédéraux



LES QUARANTE TYPES DES « POSTE LOCAL ». (5 avril 1850.)

1	2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31	32
33	34	35	36	37	38	39	40

LES GARANTIES TYPES DES PORTES LOCALES
 2 avril 1990



CHAPITRE I

Timbres en feuilles de quarante types différents

PREMIÈRE SÉRIE DE TIMBRES FÉDÉRAUX DITS

« **Ortspost** » ET « **Poste Locale** »

5 avril 1850

Nous avons dit que la Confédération s'attribua le droit régalien des postes sur son territoire à partir du 1^{er} janvier 1849. Elle se borna, au début, à élaborer des lois d'organisation et de taxes, à créer des arrondissements postaux, etc., mais ne s'occupa point dès l'abord de faire fabriquer des timbres-poste. Nous avons constaté que quelques cantons suppléèrent au manque de timbres fédéraux en faisant imprimer ceux que nous venons de décrire sous le nom de « timbres de transition »; un tel état de choses ne pouvait cependant pas durer, et, le 5 avril 1850, le Conseil fédéral autorisa les directions d'arrondissement à introduire dans les endroits peuplés une « poste locale » *avec emploi de timbres d'affranchissement* et indiqua trente-six villes dont les bureaux de poste devaient être immédiatement approvisionnés de timbres-poste.

Les taxes de la poste locale, c'est-à-dire de celle qui

Emission
des « Ortspost »
et des
« Poste locale ».
5 avril 1850.

transportait les lettres à destination d'une même localité, étaient :

2 rappen et demi.	de 0 à 2 loth.
5 rappen	de 2 à 4 —
10 —	de 4 à 8 —

L'administration ne fit fabriquer tout d'abord qu'une seule valeur de timbres : 2 ¹/₂ rappen; il était donc nécessaire pour affranchir les lettres lourdes de se servir de plusieurs exemplaires de ces timbres; mais la circulaire annonçant l'émission ci-dessus prévoyait la création prochaine de timbres à 5 et 10 rappen, qui, bien que n'étant pas affectés spécialement au service de la poste locale, pourraient cependant servir à affranchir celles de ses lettres dont le poids dépasserait 2 loth.

Voici cette circulaire :

CIRCULAIRE DU 5 AVRIL 1850 (1).

Document relatif
à l'émission
des
« Poste locale ».

Le Conseil fédéral a décidé, en vertu de l'article 4 de la loi fédérale sur les taxes postales du 4 juin 1849, de conférer aux directions de poste d'arrondissement l'autorisation d'introduire dans les endroits populeux où il y a un échange considérable de lettres, et où cela est demandé, une poste locale, ainsi que l'emploi de timbres d'affranchissement, d'après le tarif déterminé à l'article 4 de la loi précitée.

Nous vous donnons, par la présente, connaissance de cette mesure, et vous chargeons en même temps d'organiser cette institution à Lausanne, Fribourg, Vevey et Nyon; — Berne, Berthoud et Thoune; — Neuchâtel, Bienne, Locle et la Chaux-de-Fonds; — Bâle et Soleure; — Aarau, Zofingue, Lenzbourg, Bade; — Lucerne, Schwytz et Altorf; — Zurich, Winterthur, Richterschwyl, Waedenschwyl, Zug, Schaffhouse et Frauenfeld; — Saint-Gall, Rorschach, Allstaetten, Rapperschwyl et Wattwyl; — Coire; — Bellinzone, Lugano et Locarno.

(1) *Feuille postale officielle*, p. 70. — Le texte allemand de cette circulaire a été publié dans le *Handbuch der Schweizer Post-Werth-Zeichen*, p. 22. — Schulze en a traduit une partie dans le *Timbre-poste*, 1877, n° 180, p. 94.

Nous attendrons vos propositions pour le cas où d'autres localités de quelque importance réclameraient l'introduction de timbres d'affranchissement chez elles.

Il est, en outre, prescrit ce qui suit :

Les lettres non affranchies pour la même localité sont soumises à la taxe des lettres ordinaires pour le premier rayon.

Les lettres affranchies, en revanche, seront expédiées d'après le tarif suivant :

Jusqu'à 2 loth (1 once) inclusivement	2 rappen et demi.
De 2 à 4 loth (1 à 2 onces)	5 rappen.
De 4 à 8 loth (2 à 4 onces).	10 —

Elles ne pourront exclusivement être affranchies qu'au moyen de timbres d'affranchissement.

Ces timbres porteront le chiffre simple de la taxe de 2 rappen et demi d'après le tarif ci-dessus établi pour les lettres de la poste locale.

Ces timbres seront, dans la règle, collés par le consignataire lui-même sur le coin gauche supérieur des lettres, du côté de l'adresse, et les lettres ainsi affranchies seront, comme les lettres non affranchies, jetées dans la boîte. Lorsque, toutefois, de telles lettres pour l'endroit même sont remises, pour être affranchies, au bureau de poste, le timbre d'affranchissement sera apposé sur la lettre par l'employé réceptionnaire ou bien, si celui-ci était trop occupé pour se charger de ce soin, le timbre sera, contre le montant déterminé, remis au consignataire qui aura à le fixer lui-même sur la lettre et à jeter celle-ci dans la boîte; les lettres locales recommandées doivent, dans tous les cas, être remises au bureau.

Les lettres qui, pesant plus de 2 loth, seraient soumises à une taxe plus forte que 2 rappen et demi, seront affranchies, si elles pèsent de 2 à 4 loth, au moyen de deux timbres de 2 rappen et demi, et si elles pèsent de 4 à 8 loth, de quatre marques de 2 rappen et demi; il sera prochainement émis des timbres de 5 et de 10 rappen qui pourront, dans des cas pareils, être employés à la poste locale.

Les fonctionnaires postaux tiendront un contrôle exact des timbres employés à l'affranchissement et feront en sorte que les timbres qui ont servi ne soient pas employés une seconde fois.

Pour empêcher cet abus, les timbres de lieu seront, avant l'expédition des lettres, apposés de telle manière sur le timbre d'affranchisse-

ment que l'on y reconnaisse en tout temps les timbres d'affranchissement dont on a déjà fait usage; il est aussi loisible de biffer en croix à l'encre noire les timbres d'affranchissement immédiatement après que les lettres ont été consignées.

La confection des timbres relevant exclusivement du département des Postes, la direction de poste de l'arrondissement de Berne a été désignée comme autorité centrale chargée de leur expédition.

Cette dernière direction expédiera par retour du courrier aux directions d'arrondissement le nombre de timbres qu'elles demanderont, et tiendra un journal des timbres expédiés; la vente des timbres appartient, dans la règle, aux bureaux de poste, et elle doit être ouverte en tout temps, sans limite relativement au nombre. Toutefois, il est permis à chacun d'en prendre en dépôt pour les revendre.

Il est interdit de vendre ces timbres à un prix plus élevé que celui de 2 rappen et demi qui y est exprimé.

La provision de timbres dont ont besoin les directions d'arrondissement ou leurs bureaux, pour la vente, sera, sur leur demande, transmise à chaque direction d'arrondissement par celle de Berne; les envois auront lieu en feuilles de quarante timbres; 100 rappen sont comptés pour 40 kreutzer ou 10 batzen, et chaque envoi sera accompagné d'une facture.

La direction d'arrondissement réceptionnaire inscrira exactement l'envoi dans un contrôle et acquittera, après avoir vérifié l'envoi, la facture, qu'elle retournera, par le retour du courrier et *sans recommandation*, à la direction de poste de l'arrondissement de Berne; celle-ci conservera les factures retournées comme pièces de justification pour l'emploi total des timbres d'affranchissement.

Dans les endroits pour lesquels une poste locale a été accordée, on doit publier un avis court et convenable sur l'établissement de cette taxe locale et la manière de se servir des timbres d'affranchissement, en indiquant en même temps les heures de distribution pour les lettres locales.

Description des
« Poste locale ».
Leur mode
de fabrication.

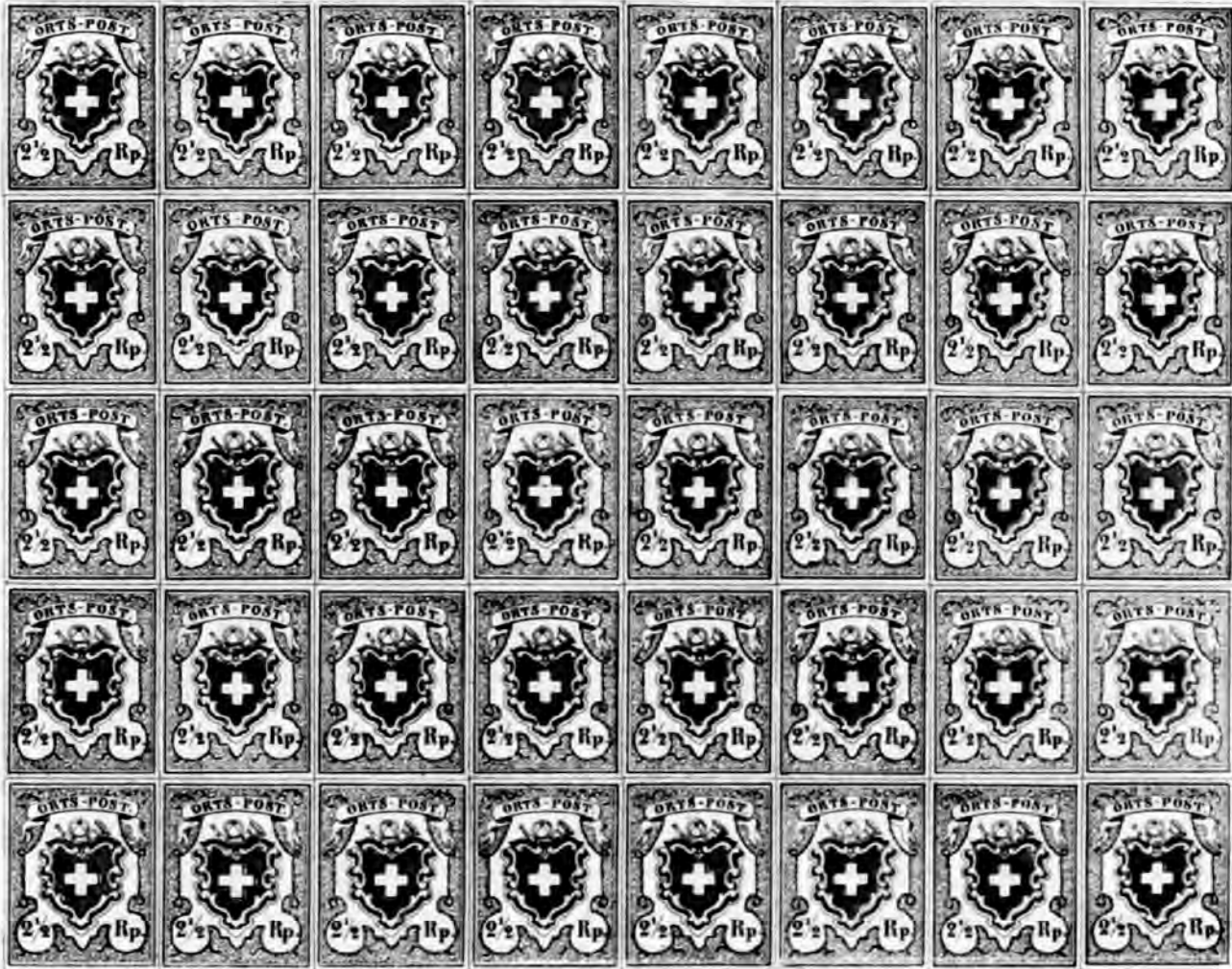
Les timbres dits « Poste locale » ont été exécutés par la lithographie Durheim à Berne, le dessin en est le suivant : au centre, les armoiries de la Suisse (croix blanche sur fond rouge) dans un écusson surmonté d'un cor de poste, le tout sur fond blanc. En haut, dans une banderole, sont les



LES QUARANTE TYPES DES « ORTS-POST ». (5 avril 1850.)

1	2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31	32
33	34	35	36	37	38	39	40

LES QUARANTE TYPES LES PLUS FREQUENTS (1945-1950)



mots « Ortspost » ou « Poste locale »; la valeur, 2¹/₂ Rp., se lit aux coins inférieurs; autour de la partie blanche du timbre règne un cadre formant des enroulements, et le tout se détache sur un fond vermiculé. L'impression, obtenue au moyen de la lithographie, est faite sur papier blanc, en noir pour le dessin et l'inscription, et en rouge pour l'écusson.

Le type créé pour ce timbre se retrouvera dans les timbres suivants, connus sous le nom de « Rayons », avec des modifications dans les couleurs employées pour l'impression.

Les timbres « Ortspost » et « Poste locale » devaient, à l'origine, servir, les premiers dans la Suisse allemande, les deuxièmes dans la Suisse française; mais, dans la pratique, cette distinction n'a pas été observée.

Il a été dessiné une seule planche de quarante types de chacun de ces timbres disposés en cinq rangées horizontales de huit timbres chacune; l'impression en a été faite par voie de report, chaque feuille comprenant quatre planches ou cent soixante timbres. Nous donnons ici la reproduction des planches complètes : ces planches ont été formées par des blocs de timbres aussi grands que possible; les exemplaires ont, du reste, été placés d'une manière absolument certaine d'après des blocs se recouvrant les uns les autres.

Il y a longtemps déjà que l'on parle de types intervertis dans la planche des « Ortspost ». Ce fait nous avait paru d'abord impossible à admettre, car nous ne concevions pas comment, par report lithographique, les types pouvaient changer de place; mais un jour nous avons eu entre les mains une pièce qui nous a convaincus de l'existence de ces « interversions » et en même temps nous en a fourni l'explication.

La pièce en question est une lettre sur laquelle se trouvent quatre timbres « Ortspost », en deux groupes de deux, mais qui, à l'origine, se tenaient tous quatre, comme nous avons pu nous en assurer en examinant la déchirure du papier; ces « Ortspost » sont placés dans l'ordre suivant :

Types : 3. 2. 3. 4.

En étudiant de plus près les procédés employés en lithographie, on se rend facilement compte de la cause à laquelle est due cette anomalie. Il est arrivé que, dans l'un des reports, un ou plusieurs timbres ont mal réussi. Alors, pour ne pas recommencer le report de toute la planche, le lithographe s'est contenté d'effacer complètement le ou les exemplaires mal venus et de les remplacer par des types pris au hasard, sur la planche primitive (1). Le type « interverti » doit donc se trouver deux fois dans la même planche : c'est ce qui a lieu dans le cas qui nous occupe. On peut remarquer, du reste, que le remplacement du type 1 par le type 3 n'a pas été fait très exactement; le cadre supérieur est brisé et l'intervalle qui sépare le premier du deuxième timbre est trop large.

Les dernières recherches qu'on a faites sur cette question permettent de supposer que dans l'un des reports de la table des 40 « Ortspost » la première rangée verticale est mal venue et a été remplacée par la troisième rangée. En dehors, en effet, de l'intervention 3. 2. 3. 4 que nous venons de signaler, on a noté les suivantes : 11.10, puis 27.26 et 35.34. Le même fait a dû se produire pour la dernière

(1) Le même fait a été observé sur les planches lithographiques de Victoria (émission de 1852) et la même explication en a été donnée.

rangée verticale, car on connaît des paires comprenant les types 15.15, 39.39, 7.7 et le bloc 6.7.7.

Il semble qu'à la fin de l'émission des « Ortspost » la pierre primitive ait été endommagée sur ses bords latéraux; en effet, lors de la fabrication des « Rayons III », pour lesquels on a employé la pierre des « Ortspost », on a abandonné la première colonne pour se servir des quatre suivantes, comme nous le verrons plus loin.

On observe dans les timbres de 2 1/2 rappen deux variétés qui se retrouveront dans les « rayons I et II »; tantôt la croix blanche n'est pas encadrée, tantôt elle est entourée d'un filet noir, qui a partout la même épaisseur dans les « Poste locale » et qui dans les « Ortspost » est plus fort sur le côté droit et sur le côté inférieur de la croix. Les notes de la lithographie Durheim ayant été détruites, il n'est pas possible de dire l'époque exacte à laquelle ce changement a eu lieu; mais nous reprendrons ce sujet en étudiant les « Rayons » et nous espérons arriver alors à montrer que la question n'est pas aussi obscure qu'elle le paraît à première vue.

Une étude attentive des « Poste locale » nous a amenés à constater un fait assez intéressant qui n'avait pas été signalé jusqu'ici: c'est l'existence probable de deux tirages différents de ces timbres, l'un sur la pierre originale, l'autre sur une pierre préparée au moyen du report lithographique du dessin primitif.

On sait que les timbres « Poste locale » forment deux catégories distinctes facilement reconnaissables à leur teinte, les uns étant fort noirs, les autres d'une nuance grise caractéristique. Pour certains, cette différence n'est pas due seulement à l'encre employée pour les tirer. Parmi les timbres gris, en effet, on en distingue un certain nombre dont la gravure est beaucoup plus nette, et qui tiennent leur couleur

pâle de la délicatesse du dessin, tandis que, chez les noirs, la teinte plus foncée provient de l'empâtement des traits.

Dans les timbres gris à impression nette, on voit facilement que le fond uni du timbre est bordé par une sorte de câble formé de deux lignes entre lesquelles ont été tracées de petites hachures, hachures qui, dans les timbres d'aspect plus noir, se sont empâtées et ont disparu de façon à transformer le câble en un seul trait épais.

Mais un examen plus minutieux révèle une autre particularité consistant dans l'existence d'un trait excessivement fin qui, en certains endroits, borde le côté extérieur et quelquefois le côté intérieur du câble. Cette ligne très légère, qu'on ne distingue qu'à l'aide d'une forte loupe, est placée à une fraction de millimètre du câble et lui reste toujours parallèle, sauf dans les enroulements où elle se rapproche du trait principal et arrive à le rejoindre au moment où celui-ci tourne. Le parallélisme de ces deux traits, qui ne cesse que dans les enroulements, ne peut guère s'expliquer que par l'emploi fait par le dessinateur d'un burin offrant une légère bavure qui produisait un second trait fin à côté de la ligne tracée par l'artiste. Dans cette hypothèse, on conçoit en effet que les deux traits devaient rester à égale distance quand la ligne tracée était droite, tandis que, lorsque le dessinateur tournait son instrument pour exécuter un enroulement, la seconde ligne provenant de cette bavure devait arriver à se confondre avec celle que traçait la pointe proprement dite du burin.

Dans les exemplaires noirs, ce trait fin a disparu, en même temps que les hachures du câble, sans qu'il en reste de trace. On est donc en droit de conclure, comme nous le disions en commençant, que ces exemplaires n'ont pas été tirés sur la pierre primitive, mais qu'on les a obtenus au moyen d'un



AGRANDISSEMENT AU TRIPLE DU TYPE N° 15 DES « POSTE LOCALE »
POUR L'ÉTUDE DES DOUBLES FILETS.

4025 1.11.1971 DES DOCTEURS KIGELIS
УСНАДИСШЕНА 10 11.11.71 ТАКЕ 10, 10 ДЕС 1, 1.0311 1.0311

11.11.1971

11.11.1971

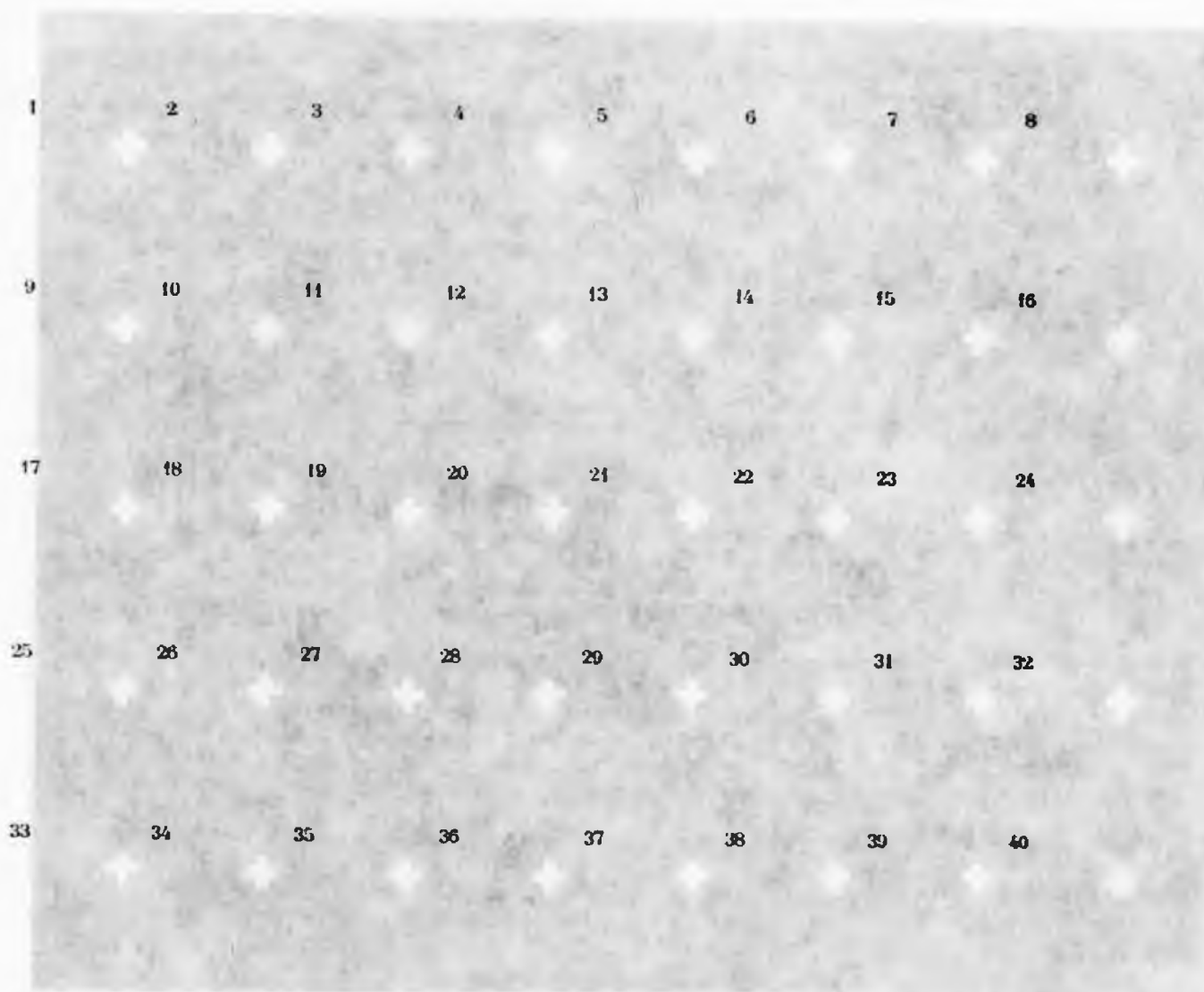
11.11.1971

11.11.1971

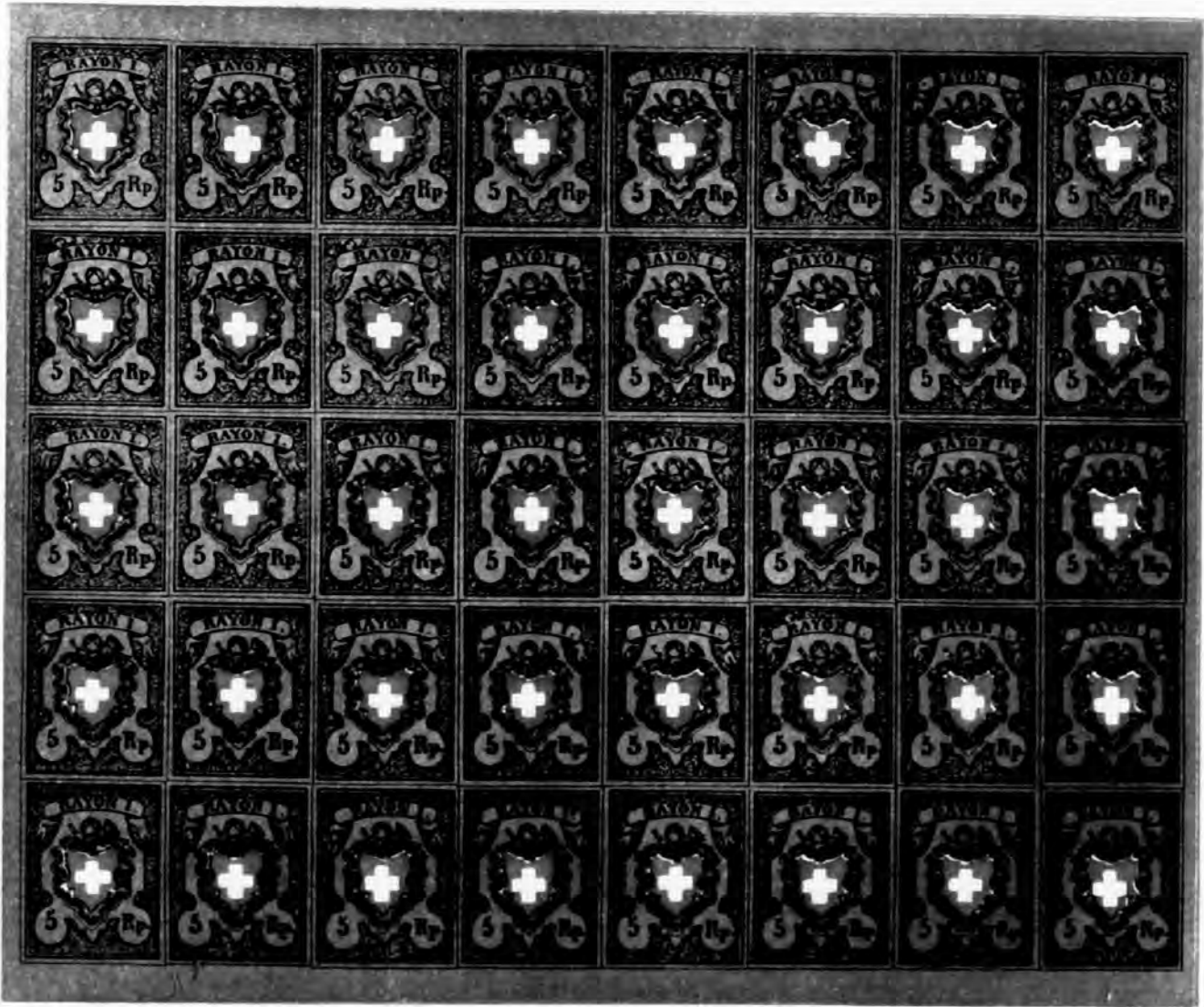
11.11.1971



report qui a fait disparaître les finesses du dessin original. Cette hypothèse nous paraît plus plausible que celle qui attribuerait l'empâtement à l'usure progressive de la pierre, car entre les timbres à impression nette et le groupe des timbres noirs en divers états, il y a une différence trop tranchée pour qu'elle puisse s'expliquer par une fatigue insensible de la pierre.

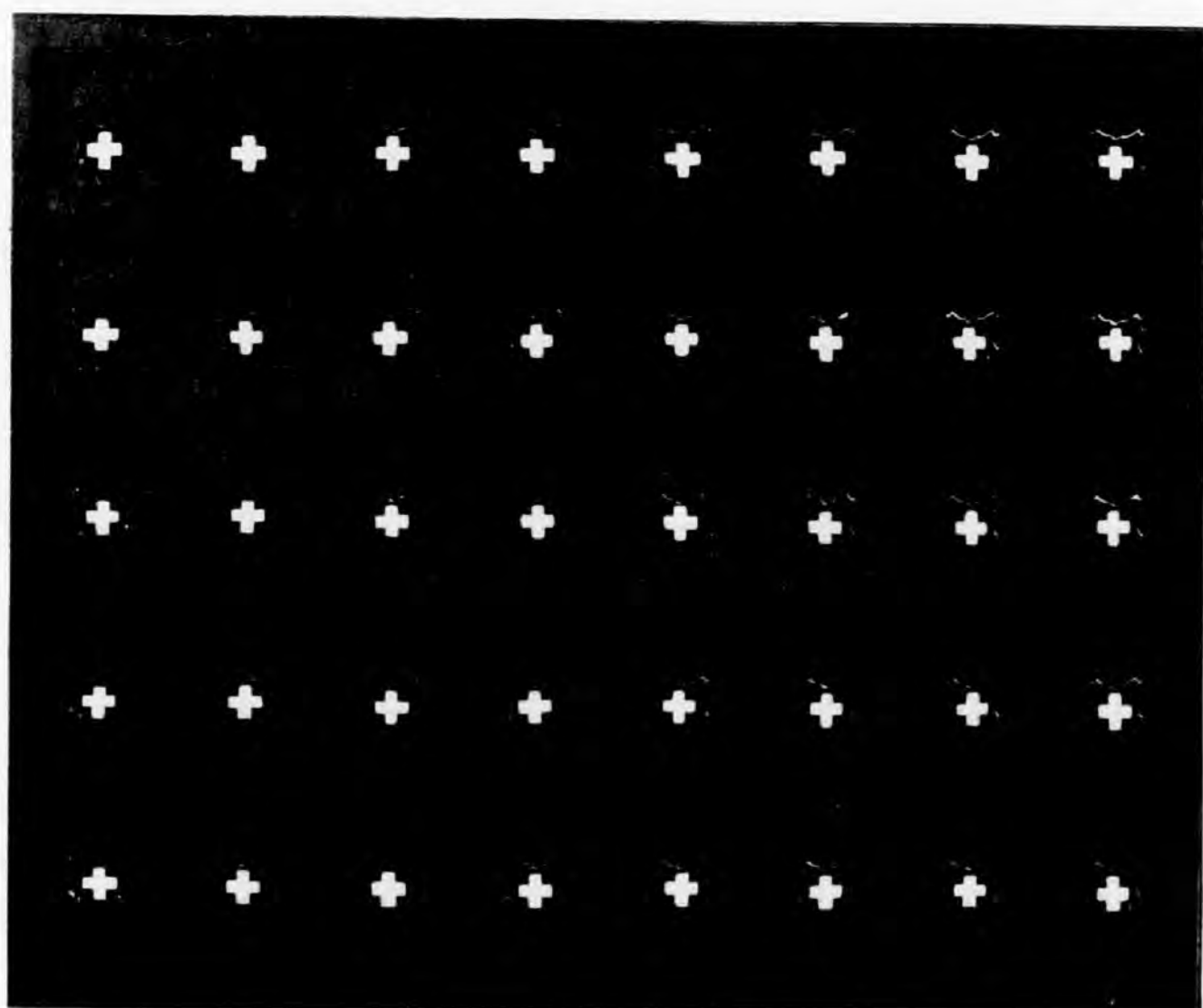


LES QUARANTE TYPES DU « RAYON I BLEU FONCÉ ». (1^{er} octobre 1850.)



8	10	12	14	16	18	20	22
24	26	28	30	32	34	36	38
40	42	44	46	48	50	52	54
56	58	60	62	64	66	68	70
72	74	76	78	80	82	84	86
88	90	92	94	96	98	100	102

LES CARACTÈRES DE L'ÉCRITURE
 EN ALPHABÈTE



DEUXIÈME SÉRIE DE TIMBRES FÉDÉRAUX

DITS « **Rayons I ET II** »1^{er} octobre 1850

On a vu dans l'article précédent que la circulaire du 5 avril 1850 annonçait la prochaine émission de timbres destinés à affranchir les correspondances circulant entre deux points quelconques de la Suisse et répondant par leur valeur aux *rayons* ou catégories de distance établis par la loi du 8 juin 1849.

Émission des
« Rayons I et II »,
1^{er} octobre 1850.

Cette émission fut annoncée officiellement par une circulaire du 9 septembre 1850 dont les dispositions devaient entrer en vigueur le 1^{er} octobre suivant. Elle ne comprenait que deux sortes de timbres représentant le coût de l'affranchissement dans les deux premiers rayons; pour les distances supérieures, on devait coller sur la lettre autant de timbres qu'il en fallait pour atteindre le montant de la taxe; par exemple : pour le 3^e rayon (15 rappen), il fallait employer un timbre du 2^e rayon (10 rappen) et y joindre soit un timbre du 1^{er} (5 rappen), soit deux timbres « Poste locale » (2 1/2 rappen).

Cette circulaire du 9 septembre 1850, que nous reproduisons dans les pages suivantes, marque une date importante pour l'histoire de la Poste suisse. Non seulement, en effet, c'est à elle qu'est due la création des premiers timbres appelés à circuler dans tout le territoire de la Confédération, mais elle consacre le triomphe définitif des timbres-poste en rendant leur usage obligatoire pour l'affranchissement de toutes les correspondances destinées à l'intérieur de la Suisse.

INSTRUCTION CONCERNANT L'EMPLOI DES TIMBRES-POSTE
POUR L'AFFRANCHISSEMENT DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE (1).

Émise par le département des Postes, le 9 septembre 1850 (2).

Document relatif
à l'émission
des « Rayons I
et II ».

En nous référant à la circulaire du 5 avril 1850 (*Feuille officielle postale*, édition française, année 1850, p. 70), concernant l'emploi des timbres-poste à 2 rappen et demi pour la poste locale, nous ordonnons ultérieurement l'introduction des timbres-poste pour tous les affranchissements dans l'intérieur de la Suisse, en donnant à ce sujet les directions suivantes :

1^o Dès le 1^{er} octobre 1850, l'affranchissement des lettres, paquets de papiers, échantillons de marchandises et en général de tous les envois par la poste aux lettres dans l'intérieur de la Suisse, ne doit s'effectuer que moyennant les timbres-poste.

L'apposition de la taxe sur les revers des lettres, prescrite par l'article 29 du règlement de service du 17 septembre 1849, n'aura donc plus lieu pour la correspondance affranchie intérieure.

(Jusqu'à nouvel ordre, l'emploi des timbres-poste n'est pas admis pour les correspondances à destination de l'étranger.)

2^o Les timbres-poste portent le chiffre de la taxe *simple* des postes locales ou des deux premiers rayons, savoir :

2 rappen et demi pour les postes locales;

5 rappen, en couleur bleue, pour le premier rayon ;

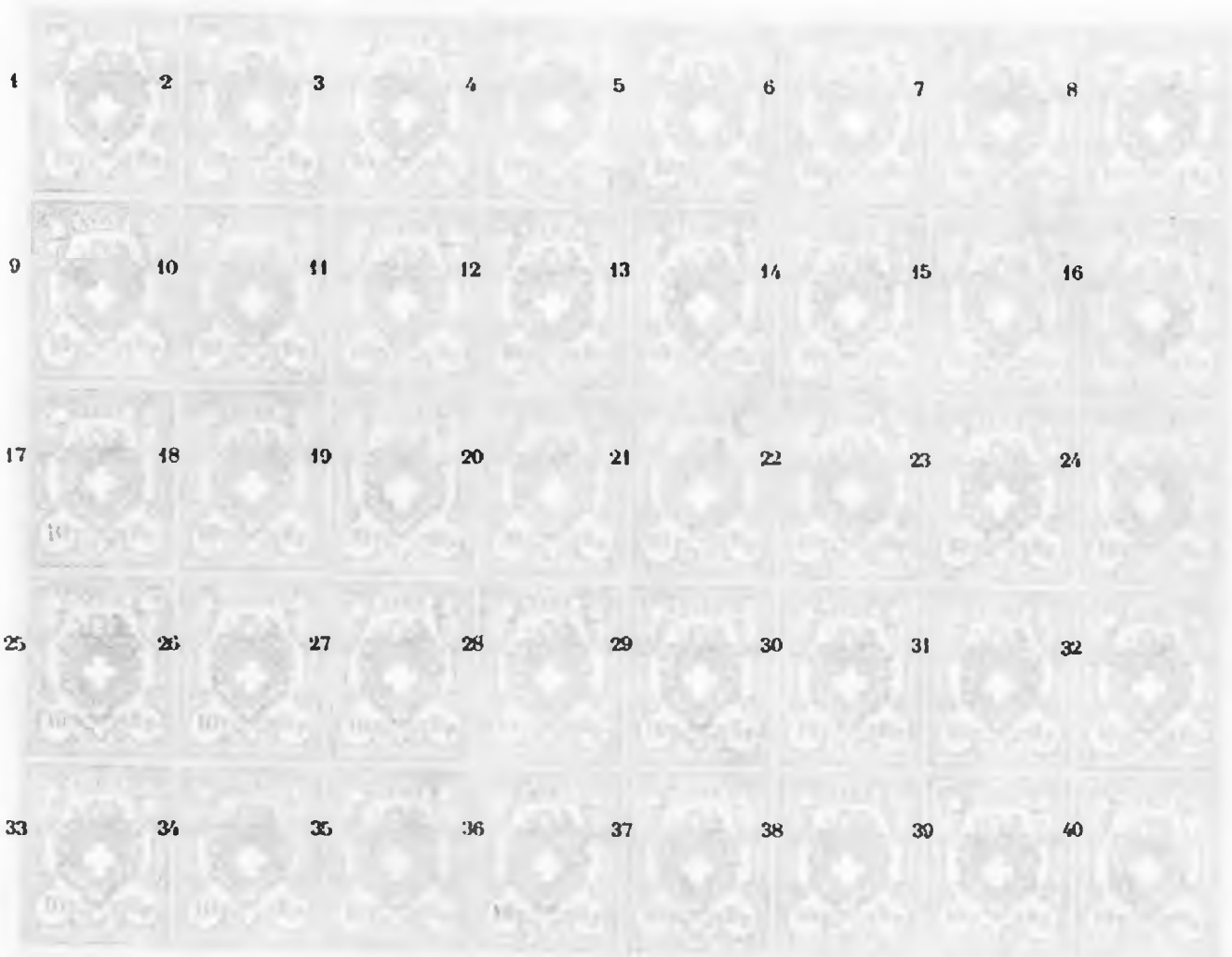
10 rappen, en couleur jaune, pour le deuxième rayon.

Relativement aux lettres pour des destinataires dans le troisième ou quatrième rayon ainsi qu'aux envois dont ce prix excède, par rapport à leur poids, la taxe simple de 2 rappen et demi, 5 rappen, etc., l'affranchissement s'effectuera nonobstant la désignation spéciale (poste locale, rayon I, rayon II) qui se trouve imprimée sur les timbres, soit par une seule marque d'une valeur plus élevée et équivalente, soit en combinant plusieurs marques suffisantes pour représenter le montant de l'affranchissement exigé par le tarif, d'après la progression *des distances ou du poids, ou des deux ensemble*.

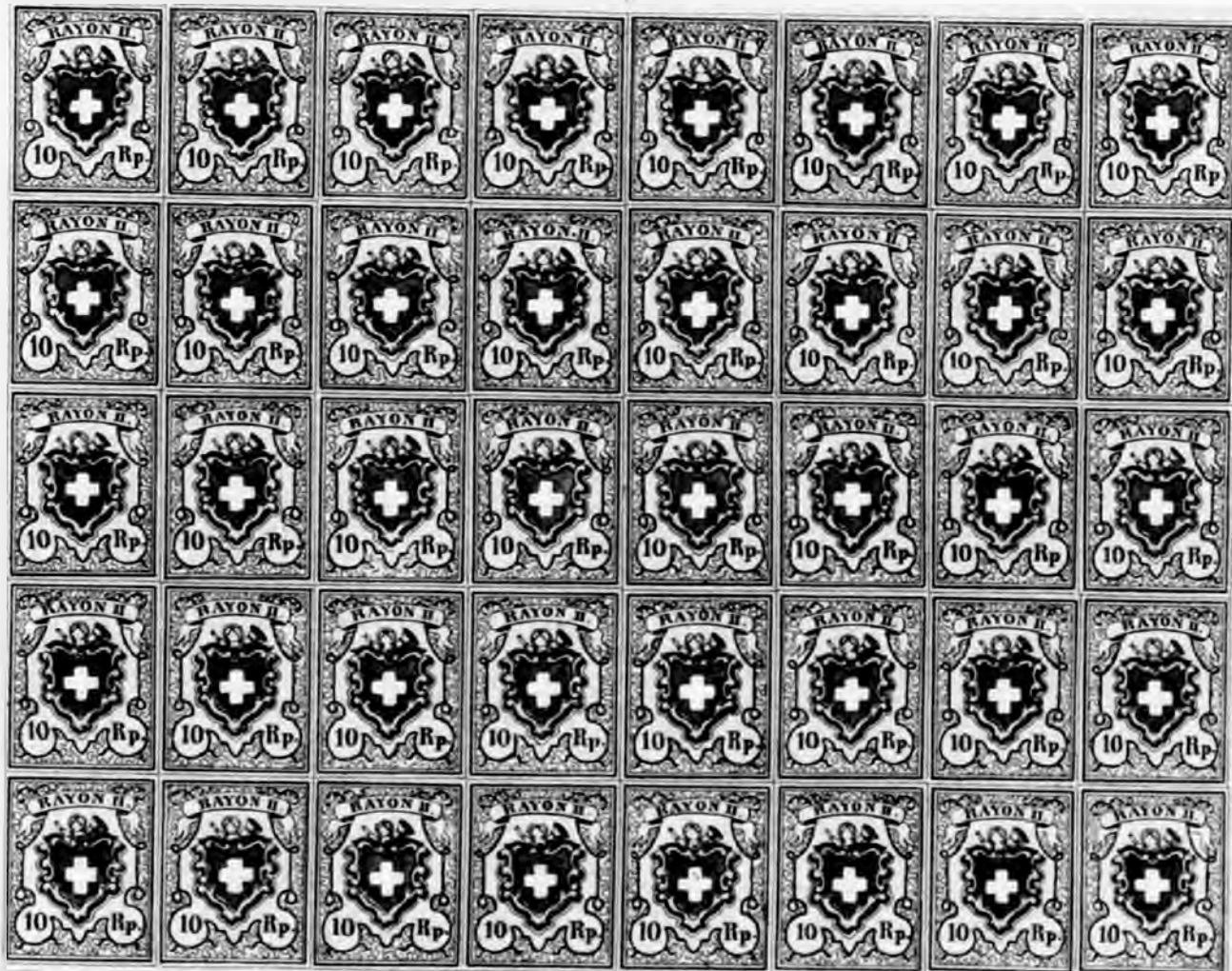
3^o Les timbres-poste seront, dans la règle, collés par l'envoyeur

(1) Schulze reproduit une partie de cette instruction dans le *Timbre-poste*, 1877, n° 180, p. 95. — Le texte allemand est donné par le *Handbuch der Schweizer Post-Werth-Zeichen*, p. 27.

(2) *Archives fédérales*, n° 1027.



LES QUARANTE TYPES DU « RAYON II JAUNE »,
(1^{er} octobre 1850.)



lui-même *sur l'angle gauche supérieur des lettres du côté de l'adresse*, et tous les objets ainsi affranchis seront, pour faciliter les travaux d'expédition, jetés dans la boîte comme les lettres non affranchies. Si, néanmoins, des lettres sont remises au bureau même pour être affranchies, le collage devra, dans ces cas, s'effectuer par l'employé.

Les objets recommandés pour l'intérieur de la Suisse devront, dans tous les cas, être remis au bureau de poste qui assurera l'affranchissement moyennant des timbres-poste.

4° Dans l'intérêt de l'administration des Postes, les employés vérifieront non seulement si l'affranchissement effectué par les envoyeurs est exact par rapport au montant de la taxe, mais ils surveilleront aussi soigneusement l'emploi des timbres-poste, pour empêcher que ceux qui ont déjà été employés ne puissent servir une seconde fois.

5° Les timbres-poste collés sur les lettres remises au bureau du point de départ seront *dépréciés* par ce bureau au moyen du timbre PP. Ce timbre sera appliqué sur chaque marque aussi complètement que possible, de manière à la rendre reconnaissable pour avoir déjà été employée et pour en empêcher un second usage.

Les *dépôts de poste* qui ne possèdent pas le timbre PP annuleront les marques dont ils seront pourvus par les bureaux au moyen d'une croisée de forts traits de plume en travers de la marque; dans ce cas, l'application du timbre PP devra avoir lieu au premier bureau qui reçoit les lettres dans cet état.

(La dépréciation des timbres-poste pour la poste locale n'aura donc plus lieu, ainsi qu'il est prescrit par la circulaire du 5 avril 1850, au moyen des timbres de bureau ou de date, et la présente prescription s'appliquera aussi aux postes locales.)

6° L'employé expéditeur est, en première ligne, responsable de l'exécution exacte de ces prescriptions; toutefois, le bureau réceptionnaire ne manquera pas de vérifier soigneusement si les timbres-poste des lettres arrivées ont été suffisamment dépréciés par le bureau expéditeur, au moyen du timbre PP, pour les rendre impropres à un usage ultérieur. Dans le cas contraire, il y suppléera en les annulant tout à fait.

7° Les envois affranchis qui se trouveront dans la boîte *sans* timbres-poste ou munis de timbres-poste *insuffisants* seront expédiés sans délai et le montant qui manque pour l'affranchissement tout entier sera marqué à l'encre rouge sur l'adresse de la lettre pour être perçu, comme port, du destinataire.

8° Les lettres affranchies moyennant des timbres-poste seront sim-

plement ajoutées aux dépêches comme les autres objets francs de port.

9^e et 10^e (*Sans intérêt.*)

Description des
« Rayons I et II ».

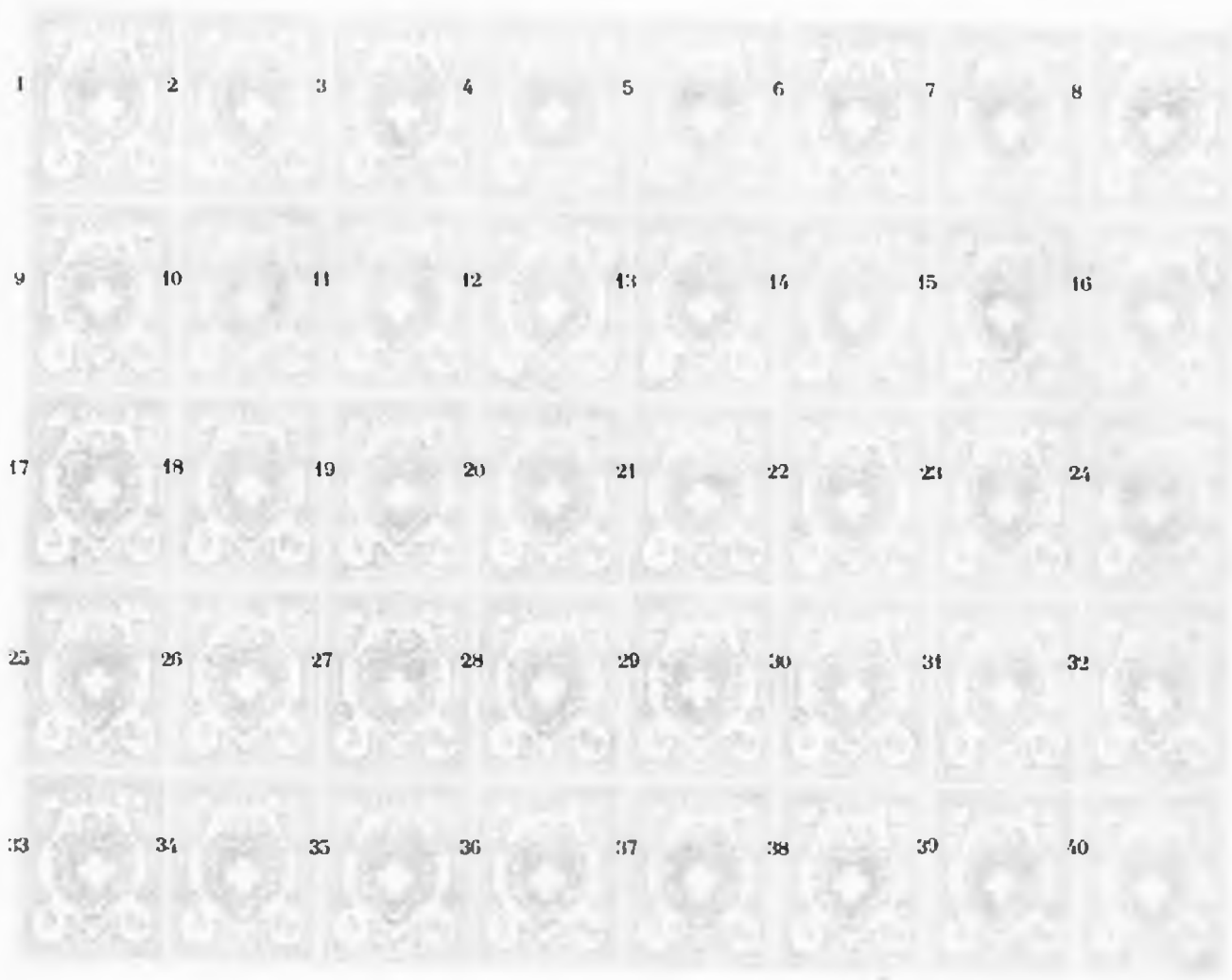
Les « Rayons I et II » sont, comme dessin, analogues au 2¹/₂ Rappen. Les inscriptions de la banderole supérieure sont RAYON I ou RAYON II, les valeurs, 5 Rp. ou 10 Rp. Ces timbres ont été, comme les précédents, fabriqués à la lithographie Durheim à Berne; ils sont aussi en planches de quarante types, et la croix blanche y est également tantôt encadrée, tantôt non encadrée.

L'impression est en trois couleurs sur papier blanc : rouge, noir et bleu foncé pour le 5 Rappen (le bleu variant du bleu noir au bleu verdâtre ou violacé), et rouge, noir et jaune pour le 10 Rappen (le jaune variant du paille au jaune bistre).

Ces trois couleurs sont ainsi réparties : le fond du timbre est imprimé en bleu ou en jaune suivant qu'il s'agit du 1^{er} ou du 2^e rayon; les dessins sont imprimés en noir, l'écusson en rouge, et la croix placée au milieu de cet écusson reste blanche.

Indiquons ici que dans ces deux valeurs il se rencontre des timbres provenant d'un tirage qui a donné au papier une apparence huileuse et l'a rendu translucide, à l'exception de la partie qui n'a pas reçu d'encre d'imprimerie, c'est-à-dire de la croix blanche. Celle-ci se trouve par suite encadrée d'un léger filet transparent.

L'impression en trois couleurs coûtait assez cher, aussi le département des Postes essayait-il bientôt d'imprimer les timbres de 5 et 10 rappen en deux couleurs seulement. On se servit des planches existantes en gardant les couleurs indiquées dans l'instruction du 9 septembre 1850 et l'on tira

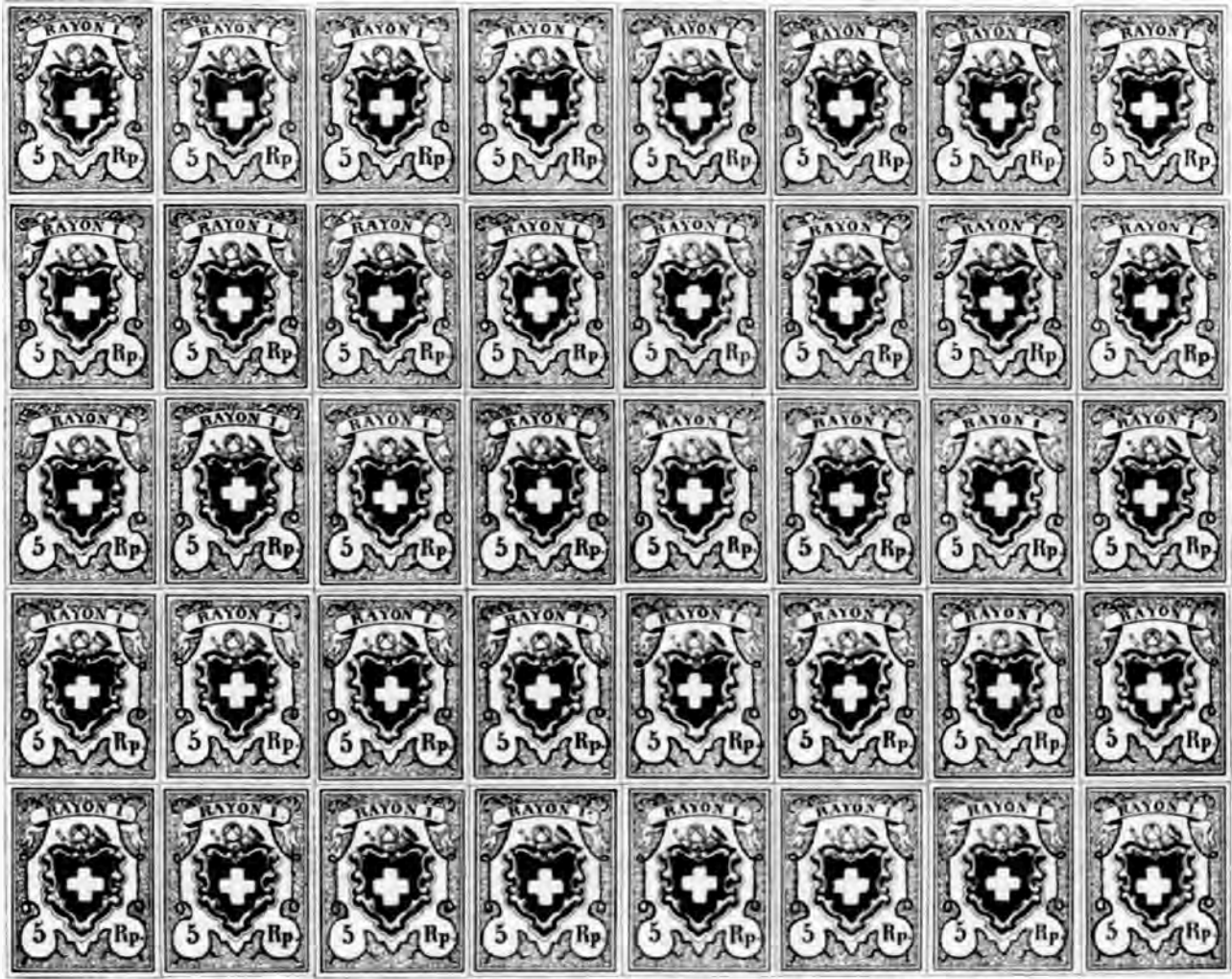


LES QUARANTE TYPES DU « RAYON I BLEU CLAIR ».
(1851.)

(1821)

PLATE 1. THE GREAT WALL OF CHINA. THE GREAT WALL OF CHINA.

10	11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	32	33
34	35	36	37	38	39	40	41
42	43	44	45	46	47	48	49
50	51	52	53	54	55	56	57
58	59	60	61	62	63	64	65
66	67	68	69	70	71	72	73
74	75	76	77	78	79	80	81
82	83	84	85	86	87	88	89
90	91	92	93	94	95	96	97
98	99	100	101	102	103	104	105



quelques feuilles en bleu et rouge sur blanc pour le 5 Rappen et en jaune et rouge sur blanc pour le 10 Rappen; ce dernier timbre parut très défectueux surtout à la lumière artificielle où l'impression jaune était presque invisible. Le 10 Rappen, jaune et rouge sur blanc, resta donc à l'état d'essai, dont on connaît quelques exemplaires; l'on se contenta de faire le changement pour le 5 Rappen; celui-ci, connu sous le nom de « Rayon I bleu clair », se compose d'un fond blanc avec toujours le même dessin imprimé en bleu et l'écusson en rouge.

Il n'est pas possible de dire exactement l'époque où eut lieu le changement d'impression du 5 Rappen: on ne trouve rien à ce sujet, ni dans les archives fédérales, ni dans la *Feuille postale officielle*; la date d'annulation la plus ancienne que nous ayons trouvée pour ce timbre est le 16 avril 1851.

1

2

1

2

1

2

3

4

3

4

3

4

5

6

5

6

5

6

7

8

7

8

7

8

9

10

9

10

9

10

Rayon III
« Petits Chiffres ».

Rayon III
« 15 Cts ».

Rayon III
« Grands Chiffres ».

LES TRENTE TYPES DU « RAYON III ».
(1^{er} janvier 1852.)

TABLEAU 1923
 LES TROIS TABLES DE 6 BILLES III

• TABLE CRISTAL
 BILLES III

• TABLE
 BILLES III

• TABLE CRISTAL
 BILLES III

a 10

a 10

a 10

1 8

1 8

1 8

2 6

2 6

1 6

3 4

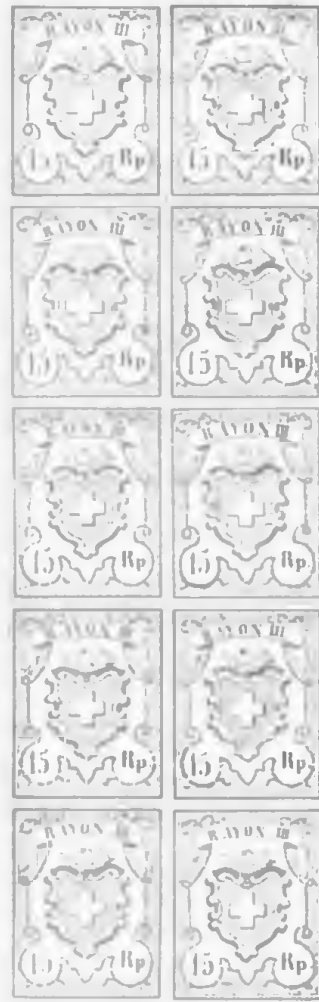
3 4

3 4

1 5

1 5

1 5



TROISIÈME TIMBRE FÉDÉRAL DIT

« Rayon III »

1^{er} janvier 1852

Les cantons suisses n'avaient pas tous le même étalon monétaire. Lors de la fabrication des timbres-poste par la Confédération, il fut décidé que la valeur en serait indiquée en francs suisses, unité adoptée déjà par plusieurs cantons (1 franc suisse = 10 batzen = 100 rappen = 1 fr. 43 valeur française), de sorte qu'à Genève, par exemple, où le franc français était en cours :

Émission
du « Rayon III »
1^{er} janvier 1852.

Un timbre de 5 rappen valait réellement 7 centimes 15.
— 10 — — 14 — 3.

Ces timbres s'y vendaient 8 et 15 centimes.

Ce n'est qu'en 1851 que l'Assemblée fédérale décida de changer cet ordre de choses et adopta pour toute la Suisse la monnaie de valeur française; cette unification, qui devait être appliquée à partir du 1^{er} janvier 1852, entraîna une revision des taxes postales. Il ne subsista dès lors que trois rayons ou catégories de distance pour lesquelles les taxes furent respectivement fixées à 5, 10 et 15 centimes.

La Confédération devait faire préparer pour le 1^{er} janvier 1852 une nouvelle série de timbres, et une correspondance suivie avait été échangée à ce sujet entre M. Weiss, graveur à Munich, et le Conseil fédéral; mais la première livraison n'ayant pu avoir lieu à temps, il fut décidé de continuer à employer les timbres de 5 et 10 rappen du type en cours et de les vendre à partir du 1^{er} janvier 1852 aux nouvelles valeurs de 5 et 10 centimes. Ainsi les mêmes timbres ont été succes-

TROISIÈME TIMBRE FÉDÉRAL DIT

« Rayon III »

1^{er} janvier 1852

Les cantons suisses n'avaient pas tous le même étalon monétaire. Lors de la fabrication des timbres-poste par la Confédération, il fut décidé que la valeur en serait indiquée en francs suisses, unité adoptée déjà par plusieurs cantons (1 franc suisse = 10 batzen = 100 rappen = 1 fr. 43 valeur française), de sorte qu'à Genève, par exemple, où le franc français était en cours :

Emission
du « Rayon III »
1^{er} janvier 1852.

Un timbre de 5 rappen valait réellement 7 centimes 15.

— 10 — — 14 — 3.

Ces timbres s'y vendaient 8 et 15 centimes.

Ce n'est qu'en 1851 que l'Assemblée fédérale décida de changer cet ordre de choses et adopta pour toute la Suisse la monnaie de valeur française; cette unification, qui devait être appliquée à partir du 1^{er} janvier 1852, entraîna une revision des taxes postales. Il ne subsista dès lors que trois rayons ou catégories de distance pour lesquelles les taxes furent respectivement fixées à 5, 10 et 15 centimes.

La Confédération devait faire préparer pour le 1^{er} janvier 1852 une nouvelle série de timbres, et une correspondance suivie avait été échangée à ce sujet entre M. Weiss, graveur à Munich, et le Conseil fédéral; mais la première livraison n'ayant pu avoir lieu à temps, il fut décidé de continuer à employer les timbres de 5 et 10 rappen du type en cours et de les vendre à partir du 1^{er} janvier 1852 aux nouvelles valeurs de 5 et 10 centimes. Ainsi les mêmes timbres ont été succes-

sivement livrés à deux prix différents. Pour faciliter la comptabilité, l'Administration cessa la vente des timbres en ancienne valeur le 25 décembre 1851 et ne commença leur vente en nouvelle valeur que le 1^{er} janvier 1852; il y eut donc sept jours pendant lesquels on ne put se procurer aucun timbre dans les bureaux de poste suisses.

En même temps que les « Rayons I et II » étaient maintenus pour les affranchissements des deux premières catégories de distance, il fut créé un timbre provisoire à 15 centimes qui devait servir pour les lettres à destination du troisième et dernier rayon, tant que la fabrication des nouveaux timbres ne serait pas achevée.

Nous publions, à l'appui de nos dires, la loi sur les taxes postales du 25 août 1851 et la circulaire du 6 décembre suivant.

LOI FÉDÉRALE SUR LES TAXES POSTALES.

25 août 1851 (1).

Documents relatifs à la modification des taxes postales, par suite de l'adoption du système monétaire français, et à l'émission du « Rayon III ».

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, considérant que l'introduction du nouveau système monétaire nécessite une révision de la loi actuelle sur les taxes postales,

Vu la proposition du Conseil fédéral,

Décède :

Lettres.

ARTICLE PREMIER. — La taxe pour le port des lettres, paquets de papiers, imprimés et échantillons de marchandises à l'intérieur de la Suisse, est déterminée d'après la distance et d'après le poids. La distance est calculée d'après la voie postale la plus courte conduisant du bureau de la remise de l'objet à celui de la distribution.

ART. 2. — Cette distance est calculée d'après trois rayons. Le premier rayon comprend les bureaux de poste suisses qui ne sont pas éloignés

(1) Des extraits de cette loi ont été publiés en allemand dans le *Handbuch der Schweizer Post-Werth-Zeichen*, p. 36, et en français, par Schulze dans le *Timbre-poste*, 1878, n° 181, p. 6.

de plus de deux lieues du bureau expéditeur ; le second rayon comprend ceux qui sont éloignés de deux à dix lieues, et le troisième ceux à plus de dix lieues du bureau expéditeur.

ART. 3. — La taxe d'une lettre sans indication de valeur, et dont le poids n'excède pas un demi-loth, est fixée comme suit :

Dans le premier rayon 5 centimes.			
—	deuxième	— 10	—
—	troisième	— 15	—

ART. 4. — Les lettres excédant ce poids payent 5 centimes pour chaque demi-loth et pour chaque fraction de demi-loth en sus.

ART. 5. — Les paquets de papiers sans indication de valeur, tels que pièces de procédure, actes de légitimation, livrets et autres documents qui n'excèdent pas le poids d'une livre, sont expédiés par la poste aux lettres; toutefois, ils ne sont soumis qu'à la taxe des paquets ordinaires. A l'exception d'une lettre d'accompagnement, toute lettre incluse est considérée comme une atteinte à la régale des postes.

ART. 6. — Les lettres ou paquets de papiers à inscrire (recommandés) payent la double taxe et doivent être affranchis.

ART. 7. — Les imprimés, lithographies, etc., qui ne portent d'écrit que l'adresse, la date et la signature, qui doivent dès lors être mis sous bande, à l'effet de pouvoir être vérifiés, et qui doivent être affranchis, sont soumis à la taxe suivante :

	I ^o et II ^o rayon jusqu'à dix lieues.	III ^o rayon au delà de dix lieues.
	Centimes.	Centimes.
Jusqu'à 4 loth	5	10
De 4 à 8 loth	10	20
De 8 loth à 1 livre	15	30

Une nouvelle réduction peut être accordée sur cette taxe pour des envois nombreux de plus de vingt pièces, ainsi que pour les envois réguliers par abonnement, moyennant affranchissement préalable.

ART. 8. — Les échantillons de marchandise expédiés, soit isolément, soit avec une lettre simple et aisément reconnaissables comme tels, sont expédiés comme lettres jusqu'à concurrence du poids d'une livre, mais taxés d'après le tarif des paquets.

ART. 9. — Les petits paquets non cachetés, dont le poids n'excède

pas 16 loth, sans indication de valeur et ne contenant aucune lettre, sont expédiés par la poste aux lettres et ne payent qu'un port de 10 centimes pour une distance de 10 lieues.

ART. 10 à 19. — (*Sans intérêt.*)

Journaux.

ART. 20. — La taxe de transport pour les journaux et autres feuilles périodiques de la Suisse, que l'éditeur expédie par abonnement, et auxquels il ne peut être joint aucun écrit ni aucun autre imprimé, est fixée, pour tout le territoire de la Confédération et sans égard à la distance, à trois quarts de centime pour chaque exemplaire dont le poids n'excède pas 2 loth. La taxe est payable d'avance, par an, par semestre ou par trimestre.

Pour chaque loth ou fraction de loth en sus, il sera payé d'avance trois quarts de centime.

Les fractions sont portées à 5 centimes, lors du calcul du montant total de la livraison entière.

Toute communication écrite jointe aux envois est considérée comme une atteinte à la régle des postes.

ART. 21. — Le minimum de la taxe de transport pour un abonnement d'une année est fixé à 40 centimes. Tous les envois de journaux et de feuilles périodiques pour lesquels la poste ne fait pas l'abonnement et qui ne sont pas expédiés par abonnement et affranchis par l'éditeur payent la taxe fixée pour les imprimés à l'article 7.

ART. 22. — Pour chaque abonnement fait par la poste, qu'il soit pris pour une année, pour un semestre ou pour un trimestre, la poste perçoit un droit d'abonnement :

De 20 centimes pour les feuilles suisses;
De 40 — — — étrangères.

Pour les feuilles suisses, le droit d'abonnement est acquitté par les éditeurs; pour les feuilles étrangères, il est ajouté au prix de perception.

ART. 23. — Les journaux envoyés par abonnement doivent, en règle générale, être remis à la poste sous bande et pourvus de l'adresse de l'abonné.

ART. 24 à 34. — (*Sans intérêt.*)

Mise en vigueur.

ART. 35. — La présente loi entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1852. Le Conseil fédéral est toutefois autorisé à mettre en vigueur avant cette époque l'une ou l'autre des dispositions de la présente loi.

La loi du 4 juin 1849 est abrogée à dater de cette époque.

En exécution de la loi ci-dessus, le département des Postes publia l'avis suivant :

DISPOSITIONS TRANSITOIRES CONCERNANT L'AFFRANCHISSEMENT AU MOYEN
DE TIMBRES-POSTE, D'APRÈS LA LOI SUR LES TAXES POSTALES (1).

6 décembre 1851.

La mise en vigueur au 1^{er} janvier 1852 de la nouvelle loi fédérale du 25 août 1851 sur les taxes postales intérieures devant aussi avoir son effet sur les *timbres-poste*, nous donnons, en conséquence, l'instruction suivante :

1^o Tous les bureaux de poste sont tenus de faire parvenir, avec bordereau, le total de leur approvisionnement en timbres-poste, le 25 décembre 1851, à la direction d'arrondissement respective, et celle-ci les réexpédiera avec un bordereau général, le 26 décembre 1851, au comptable des timbres-poste, ou à la direction de l'arrondissement de Berne.

2^o Les directions respectives devront en même temps indiquer à la direction de Berne quel est provisoirement l'approvisionnement de timbres-poste qui leur devient nécessaire.

3^o *Après le 28 décembre 1851*, il ne sera plus accepté en retour aucun timbre-poste; les bureaux ne devront conséquemment porter en compte que ceux de ces timbres livrés dans le temps prescrit.

4^o Aussitôt après réception et vérification des envois et, en tout cas, avant le 1^{er} janvier 1852, la direction comptable des timbres-poste devra faire parvenir aux directions des arrondissements, pour être réexpédié par celles-ci aux bureaux de leur ressort, un approvisionnement suffisant de timbres d'après les nouvelles valeurs pour être disponibles à la vente.

(1) *Archives fédérales*. n^o 649.

5° La fabrication de nouveaux timbres-poste a été ordonnée; cependant ce n'est guère que dans les premiers mois de 1852 qu'on pourra en disposer; jusqu'alors, pendant l'état de transition, il sera distribué et mis en circulation :

<i>a.</i>	Timbres à	5	centimes de couleur	bleue;	
<i>b.</i>	—	10	—	—	jaune;
<i>c.</i>	—	15	—	—	rouge.

Les timbres *a* et *b* sont de fabrication usitée jusqu'à présent; les timbres *c*, par contre, ont été spécialement confectionnés pour les taxes du 3^e rayon.

6° Du 25 au 31 décembre 1851, il ne sera, par conséquent, pas vendu de timbres-poste, et, pour le cas où les envoyeurs n'en posséderaient pas, l'affranchissement des lettres devra avoir lieu contre argent comptant.

7° A compter du 1^{er} janvier 1852, les bureaux de poste devront vendre les timbres-poste en nouvelle valeur, d'après les prix indiqués à l'article 5 ci-dessus.

Dans ceux des arrondissements où, à partir de cette époque, le nouveau système monétaire ne sera pas encore introduit, les timbres-poste seront vendus, soit en nouvelle valeur, soit en ancienne valeur, d'après les bases de réduction prescrites pour la transition; mais alors il y aura toujours une différence sur la vente des timbres-poste en détail, ou en feuilles ou en paquets. Toutefois, pour la vente des feuilles entières ou paquets, le prix devra se régler au taux de réduction prescrit de 7/10.

8° Les timbres-poste vendus, mais non employés, pourront être restitués aux bureaux de poste jusqu'au 24 décembre 1851, et ces derniers en remettront la contre-valeur après le 1^{er} janvier 1852, au moyen de timbres de nouvelle valeur.

9° Après le 1^{er} janvier 1852, aucun timbre-poste ne sera reconnu valable en *ancienne* valeur.

Les prescriptions de cette instruction qui peuvent intéresser le public devront être portées à sa connaissance par les directions d'arrondissement, le 15 décembre courant au plus tard.

Pour le département des Postes.

Signé : NÆF.

INSTRUCTION CONCERNANT L'AFFRANCHISSEMENT DES IMPRIMÉS, D'APRÈS
LA RÉDUCTION DE LA TAXE (1).

Émise par le département des Postes, le 22 février 1852.

Relativement à l'exécution de la réduction ultérieure de la taxe pour les imprimés, accordée par le dernier alinéa de l'article 7 de la loi sur les taxes postales du 25 août 1851 et par l'article 5 du supplément au règlement de service du 20 décembre 1851, il est prescrit ce qui suit :

1° Lors de la remise simultanée d'un grand nombre d'exemplaires du même imprimé, il devra être payé, pour les vingt premiers exemplaires, la taxe entière d'affranchissement prescrite par l'article 7 de la loi sur les taxes, et la taxe réduite à la moitié, qui est pour le moins de 3 centimes, ne s'appliquera qu'aux exemplaires en sus du nombre de vingt.

2° L'affranchissement à raison de 3 centimes par exemplaire devra être payé au comptant lors de la remise à la poste, attendu que les timbres-poste ne représentent pas une valeur correspondante.

Tous les autres affranchissements devront, selon les prescriptions en vigueur, être effectués au moyen de timbres-poste.

Un devis, fourni au département des Postes par la lithographie Durheim, nous montre qu'on avait eu l'intention d'imprimer le 15 rappen en rouge et noir sur blanc; en réalité, ce timbre fut imprimé en rouge seulement. On se servit pour sa fabrication de la planche des « Ortspost ». En premier lieu, on fit un report des 2^e et 3^e rangées verticales de cette planche, en se contentant de gratter les inscriptions et de les remplacer par « Rayon III, 15 Rp. ou 15 Cts », et en indiquant le champ de gueules de l'écusson fédéral par des traits verticaux. Ce report répété quatre fois fournit une planche de 40 timbres. Les deux variétés, distinguées par l'emploi de Rp. ou de Cts, furent émises en même temps; la première devait servir dans les cantons de langue alle-

Description
du « Rayon III ».

(1) *Feuille postale*, 1852, p. 28.

mande qui avaient conservé le mot rappen pour centimes, et la deuxième dans les cantons de langue française; cette distinction ne fut du reste pas observée dans la pratique. Ces deux timbres sont connus sous le nom de « petits 15 rappen et 15 centimes ».

D'après une mention placée au bas du devis de Durheim, il semble que l'on ait commandé 300,000 timbres de 15 rappen et 100,000 seulement de 15 centimes. Ce type, en effet, ne devait servir que quelques mois; mais la fabrication des timbres définitifs fut beaucoup plus longue qu'on ne s'y attendait; aussi fut-on bientôt forcé de faire faire un nouveau tirage de « Rayons III ». Le premier report était probablement effacé, car on en fit un second en se servant cette fois des 4^e et 5^e rangées verticales de la table des « Ortspost »; dans ce nouveau tirage, on ne fit plus de différence entre rappen et centimes, la première de ces désignations étant seule conservée. Le chiffre de 15 fut inscrit en caractères beaucoup plus grands que précédemment; de là le nom de « grand 15 » que l'on donne à cette variété.

L'émission des deux premières variétés eut lieu le 1^{er} janvier 1852; nous n'avons pas de date officielle pour la troisième variété qui doit avoir été imprimée au milieu de 1852.

Dans le « Rayon III », 15 Cts, il est à remarquer que, par suite sans doute d'un défaut de report, la lettre C du type 7 doit avoir été retouchée, car on la trouve quelquefois plus étroite et ne dépassant pas le sommet du *t*, au lieu d'être de la même hauteur que les autres C.

Tous les timbres ci-dessus ont été mis hors cours le 1^{er} octobre 1854.

ENCADREMENT DE LA CROIX DES TIMBRES
FÉDÉRAUX

En terminant l'étude de ces premiers timbres émis par la Confédération qui présentent tous le même dessin et ne se différencient que par les couleurs de l'impression, il est nécessaire d'examiner avec quelques détails une question que nous n'avons fait qu'indiquer jusqu'ici : c'est celle de l'encadrement de la croix blanche placée au milieu de l'écusson fédéral. Ce point a déjà soulevé de longues discussions : les uns estiment que le filet entourant la croix n'existait pas sur les planches primitives, mais a été ajouté postérieurement ; les autres, au contraire, pensent que les timbres furent émis à l'origine avec encadrement et que ce n'est que plus tard que le filet a été gratté sur les pierres ; à l'appui de leur dire ils citent le fait que les timbres se rencontrent souvent avec des restes d'encadrement.

Timbres à croix
encadrée
et non encadrée.

À notre avis, ni l'une ni l'autre de ces opinions n'est tout à fait exacte : en réalité, les timbres ont été d'abord émis sans encadrement, puis le filet a été ajouté sur les pierres, puis enfin il a été gratté.

Une preuve matérielle de notre première assertion consiste dans le fait qu'aucun des nombreux essais de couleur, qui sont conservés dans les archives de la Confédération, ne porte d'encadrement ; quant au grattage du filet, il nous semble démontré par les traces d'encadrement qui se retrouvent sur certains exemplaires, notamment sur les « Rayons » jaune et bleu clair.

Nous pouvons enfin justifier notre manière de voir par le simple raisonnement.

Prenons en effet les « Rayons I », à impression en noir sur bleu foncé et en bleu sur blanc : on voit que ces timbres ont été faits sur la même planche. Or chacun d'eux se rencontre avec la croix encadrée et non encadrée ; la seule manière d'expliquer ce fait est d'admettre que l'encadrement existait sur les pierres au moment du changement de couleur. Les timbres imprimés en noir sur bleu ont donc été émis non encadrés, puis le filet a été dessiné sur la pierre et a été effacé pendant l'émission des timbres bleu clair ; une preuve de ce que nous avançons est que l'on ne rencontre pas d'exemplaires du « Rayon I » en noir sur bleu, avec des traces d'encadrement. On nous a bien montré quelques rares spécimens où une petite portion du filet noir manquait, mais le fait peut provenir de ce que l'encre lithographique ne prenait pas aussi bien sur l'encadrement de la croix, qui avait été rajouté, que sur le reste du dessin. La date à laquelle l'encadrement a été enlevé peut être précisée davantage ; en effet, les « Rayons I » bleu clair avec encadrement complet sont très rares, tandis que ces timbres avec fragment d'encadrement se rencontrent fréquemment ; le grattage doit donc avoir eu lieu peu de temps après le changement de couleur, soit vers le milieu de 1851.

Voyons maintenant le pourquoi de ces tâtonnements.

A notre avis, ce filet noir a été ajouté pour mieux marquer la croix fédérale ; en effet, la couleur rouge était très fluide et s'étendait beaucoup à l'impression, à tel point que la croix se trouvait parfois très déformée. Le lithographe doit avoir pris sur lui de faire ce changement, car nous n'avons trouvé dans les archives fédérales aucune note à ce sujet ; ce n'est qu'après avoir imprimé un grand nombre d'exemplaires

que M. Durheim s'aperçut que le filet d'encadrement constituait une grosse faute héraldique ou plus probablement que, le repérage étant très difficile à assurer, cet encadrement nuisait à la netteté de l'impression plutôt qu'il n'y ajoutait; il le fit alors effacer sur les pierres.

Tous les timbres de 1850-52 ayant été faits chez M. Durheim, il nous semble probable que l'encadrement et le grattage du filet ont été faits à peu près à la même époque pour toutes les valeurs; selon nous, l'encadrement aurait été fait à la fin de 1850, époque à laquelle les « Rayons I et II » étaient émis ou tout au moins imprimés; d'autre part, le fait que l'on rencontre, bien que rarement, des « Ortspost » et des « Poste locale » avec fragment d'encadrement indique que le grattage a dû avoir lieu à la fin de l'émission de ces timbres; or il en a été fourni encore en 1851 cinq cent deux mille huit cent dix pièces. C'est donc dans la deuxième moitié de 1851 que le filet a été effacé sur la pierre, ce qui, du reste, correspond bien avec l'émission des « Rayons I » bleu clair.

La rareté des « Rayons II » encadrés semble indiquer que le stock primitif de ces timbres était assez considérable pour qu'on n'ait pas été obligé d'en refaire un tirage important pendant la période où la pierre portait un encadrement autour de la croix.



RETRAIT DES TIMBRES FÉDÉRAUX
DE 1850-1852

Le département, ayant ordonné pour le 1^{er} octobre 1854 la mise hors cours des timbres-poste 1850-52, demanda, en septembre 1854, à M. Durheim de lui remettre les pierres lithographiques ayant servi à la fabrication des timbres, ainsi que les feuilles ou parties de feuilles imprimées restant entre ses mains; le 8 décembre 1854, la direction des Postes de Berne fit savoir au département que les pierres avaient été poncées et rendues au lithographe.

Retrait
des timbres
de
1850-52.

Le 22 octobre 1854, le département des Postes ordonna la destruction par le feu de tous les timbres mis hors cours qui se trouvaient encore à la lithographie Durheim; cette destruction eut lieu immédiatement; quatre-vingt-quatre mille « Rayons II » furent brûlés. En mai 1857, ce département ordonna la destruction des timbres restés aux archives : un million cent trente-quatre mille deux cent quatre-vingt-six timbres furent sacrifiés, sans compter un grand nombre de feuilles non complètement imprimées.

Voici les documents qui concernent ces destructions :

ARRÊTÉ DU DÉPARTEMENT DES POSTES (1).

24 octobre 1854.

Le département des Postes et Constructions arrête, concernant la destruction des anciens timbres :

Tous les timbres-poste de l'ancienne émission, qui ont été mis hors cours le 1^{er} octobre passé, doivent être brûlés aussitôt que l'arrêté des comptes le permettra, et cela par les fonctionnaires ci-après désignés :

Documents
relatifs au retrait
de la circulation
des timbres
fédéraux
lithographiés
de 1850-52.

(1) *Archives fédérales*, 1434 YY.

Le secrétaire général des Postes A. Steinhäuslein.
 Le contrôleur — — A. Jeanrenaud.
 Le registrateur — — L.-M. Fuchs.

Lesquels fonctionnaires auront à dresser un procès-verbal détaillé de chaque acte de destruction et à le soumettre au chef du département soussigné.

Pour le département,

Signé : MUNJINGER.

PROCÈS-VERBAL DE LA DESTRUCTION DES TIMBRES-POSTE HORS COURS
 FOURNIS PAR LE LITHOGRAPHE DURHEIM (1).

24 octobre 1854.

En présence de M. le secrétaire de la direction générale A. Steinhäuslein, du contrôleur général des Postes A. Jeanrenaud, du registrateur L.-M. Fuchs, et par ordre du département, il a été brûlé aujourd'hui les timbres-poste et enveloppes imprimées fabriqués par le lithographe Durheim, à Berne, et qui se trouvaient en réserve; lesquels figurent sur la note de M. Durheim du 3 septembre 1854, et qui lui ont été bonifiés par 194 fr. 08, savoir :

84,000 timbres jaunes en feuilles entières gommées, à 72 centimes	
le mille.	fr. c. 60 48
744 feuilles imprimées en jaune	37 80
527 feuilles surimprimées en rouge.	29 50
3,688 enveloppes imprimées à 17 ^o / ₁₀₀	62 70
250 enveloppes ouvertes	3 60
	<hr/>
	194 08

Toutes les pièces indiquées ci-dessus ont été brûlées et anéanties complètement, à l'exception d'une feuille de quarante types à 10 centimes qui a été conservée pour la collection de timbres du département des Postes.

Ainsi certifié à Berne, le 24 octobre 1854.

Signé : STEINHAUSLEIN, A. JEANRENAUD, L.-M. FUCHS.

Vu pour le département des Postes,
 MUNJINGER.

(1) *Archives fédérales*, 1434 ZZ.

EFFACEMENT DES PIERRES LITHOGRAPHIQUES (1).

8 décembre 1854.

Au département des Postes de la Confédération suisse.

Nous avons l'honneur de vous informer que nous avons rendu à M. le lithographe Durheim les trois pierres qui portaient le dessin des timbres-poste imprimés par lui et qui étaient précédemment en usage, après avoir fait enlever par lui, dans notre bureau et en notre présence, le dessin que portaient ces pierres.

Pour la direction d'arrondissement.

Signé : KÜSTER (2).

PROCÈS-VERBAL DE DESTRUCTION DE TIMBRES.

11 mai 1857.

Par ordre du département, les soussignés procèdent aujourd'hui à la destruction par le feu des timbres ci-après, mis hors cours ou qui n'ont jamais été mis en circulation.

I. Ensuite de nouvelle fabrication, les timbres mis hors cours en novembre 1854 et février 1855, — timbres lithographiés chez Durheim, à Berne (y compris quelques feuilles de timbres cantonaux de Genève à 5 centimes), soit :

1°	529,410	pièces de timbres à	5 rappen.	
2°	328,422	—	—	10 —
3°	276,454	—	—	15 —
	<hr/>			
	1,134,286	timbres.		

Ces timbres se trouvaient en partie en feuilles de vingt timbres, en partie séparés, au bureau de contrôle de la direction des Postes.

(1) *Archives fédérales*, n° 1434 a-u.

(2) M. Pfenninger écrit ce nom Kistler; on le trouve dans les textes sous les formes Küster, Custer et Kister.

II. Timbres lithographiés, d'une émission antérieure, en feuilles entières; en particulier :

- 4° 1,400 feuilles de timbres noirs, sur papier bleu, à 5 rappen.
 5° 2,800 — imprimées en bleu, — blanc, à 5 —
 6° 2,200 — — — noir, — blanc, à 5 —

A l'exception de quelques feuilles de la deuxième sorte où l'écusson fédéral était déjà imprimé, les autres ne l'avaient pas.

- 7° 1,734 feuilles imprimées en noir, sur papier jaune, à 10 rappen.
 Avec les couleurs dans l'écusson.
 8° 3,600 feuilles imprimées en noir, sur papier jaune, à 5 rappen.
 Sans couleur dans l'écusson.

Échantillons ajoutés au présent procès-verbal.

On trouvera ci-dessous le tableau des timbres lithographiés émis par la Confédération de 1850 à 1852 :

TABLEAU RÉSUMÉ DES TIMBRES LITHOGRAPHIÉS ÉMIS PAR LA CONFÉDÉRATION
 DE 1850 A 1852.

1°	« Ortspost »	2 1/2 Rp.,	croix non encadrée,	émis le 5 avril 1850.
2°	—	—	encadrée,	—
3°	« Poste locale »	—	non encadrée,	—
4°	—	—	encadrée,	—
5°	« Rayon I »	5 Rp.	noir sur bleu, croix non encadrée,	émis le 1 ^{er} octobre 1850.
6°	—	—	encadrée,	—
7°	« Rayon II »	10 Rp.,	noir sur jaune, — non encad.,	—
8°	—	—	encadrée,	—
9°	« Rayon I »	5 Rp.,	bleu sur blanc, — —	émis en 1851.
10°	—	—	non encad.,	—
11°	« Rayon III »	15 Rp.,	petits chiffres, rouge,	émis 1 ^{er} janvier 1852.
12°	—	15 Cts,	— —	—
13°	—	15 Rp.,	grands chiffres, —	émis en 1852.

CHAPITRE II

Timbres gravés en relief

TIMBRES FÉDÉRAUX DITS

« Helvetia assise »

15 septembre 1854

Nous avons dit que la Confédération avait eu l'intention d'émettre une nouvelle série de timbres-poste pour le 1^{er} janvier 1852. Le département des Postes, à cette occasion, avait étudié les méthodes employées dans les différents pays pour la fabrication des timbres. Le résultat de cette étude ayant été favorable au système bavarois, le département décida que les nouveaux timbres-poste suisses seraient exécutés par la typographie. La fabrication devait se faire à la Monnaie fédérale et le coin fut commandé à M. Voigt, de Munich. Nous devons à l'obligeance de l'archiviste de la Confédération à Berne la communication de la volumineuse correspondance que provoqua la préparation des nouveaux timbres. Ces lettres, émanées pour la plupart de M. Naef, directeur des Postes, de M. Weiss, imprimeur à Munich, et du D^r Küster, directeur de l'atelier de fabrication des timbres fédéraux à Berne, fournissent d'utiles rensei-

Emission des
timbres dits
« Helvetia
assise ».
15 septembre
1854.

gnements sur l'émission des timbres dits « Helvetia assise ».

Les démarches du département des Postes durèrent beaucoup plus longtemps qu'on ne l'avait pensé et, afin de hâter la fourniture des timbres, il fut décidé, le 16 octobre 1851, que le premier tirage en serait fait à Munich; une commande de deux millions cinq cent mille pièces fut faite chez M. Weiss, imprimeur de l'Université, qui était outillé pour ce genre de travail. Les timbres commandés chez M. Weiss devaient être de trois valeurs différentes, 5, 10 et 15 rappen; la commande comprenait :

500,000	timbres de	5	rappen de	couleur	brune;
1,000,000	—	10	—	—	bleue;
1,000,000	—	15	—	—	jaune orange.

Le 27 octobre 1851, le département décida d'employer pour les nouveaux timbres suisses un papier analogue à celui des timbres bavarois, c'est-à-dire ayant dans la pâte des fils de soie; la couleur de ces fils de soie devait être le vert bleu.

M. Weiss, qui avait promis de fournir ces timbres avant le 1^{er} janvier 1852, ne tarda pas à reconnaître que la tâche qu'il s'était imposée était bien plus ardue qu'il ne l'avait cru. De nombreuses lettres ayant fait comprendre au département des Postes que la nouvelle émission serait en retard de plusieurs mois, celui-ci fit fabriquer les timbres provisoires dont nous avons parlé, timbres qui, par le fait, restèrent seuls en cours pendant près de deux ans.

Le 23 mars 1852, le département décida la fabrication d'une nouvelle valeur de timbres : 40 rappen, de couleur verte, qui devait servir à l'affranchissement de la correspondance avec l'Allemagne et l'Autriche. Cinq cent mille timbres de cette valeur furent commandés à M. Weiss.

Le 12 juillet 1852, une lettre de M. Naef, directeur des Postes, à M. Weiss précise la couleur à donner aux timbres suisses; le 5 rappen devait être brun, de la même nuance que le 6 kreutzer de Bavière; le 10 rappen, bleu foncé; le 15 rappen, rose et non pas jaune orange, comme on l'avait dit tout d'abord, et le 40 rappen, vert clair.

Ce ne fut que le 6 octobre 1852 que M. Weiss envoya au département des exemplaires des timbres imprimés, en avertissant qu'il tenait prêts :

100,000	timbres de	5	rappen.
200,000	—	10	—
250,000	--	15	—
150,000	--	40	—

En accusant réception de la lettre de M. Weiss, le département prescrivit quelques changements dans la couleur des timbres : celui de 5 rappen, par exemple, était d'une couleur brun rouge qui se confondait facilement le soir avec la teinte du 15 rappen; le 40 rappen était trop clair et devait être imprimé dorénavant d'une couleur au moins aussi foncée que le 9 kreutzer de Bavière; en outre, le papier employé était trop mince. Les timbres déjà imprimés furent cependant acceptés.

Il est très facile de reconnaître les timbres de ce premier tirage; sans parler des couleurs caractéristiques du 5 et du 40 rappen et de la nuance franche et vive du 10 et du 15 rappen, le papier est très mince, particulièrement translucide.

L'imprimeur bavarois ne tint compte que dans une certaine mesure de l'observation du gouvernement suisse. Il modifia bien la couleur dans le sens prescrit et donna aux timbres de 5 rappen une teinte tirant davantage sur le brun, en même temps que les 40 rappen étaient rendus plus

foncés. Mais, sans doute pour ne point perdre le stock de papier qu'il avait en magasin, il continua à employer ce papier jugé trop mince.

Le chiffre de trois millions de timbres commandés à Munich devait, d'après l'estimation du département, être suffisant pour alimenter les postes suisses pendant un trimestre; mais, le débit des timbres allant croissant, la commande fut portée à cinq millions, soit, outre les sept cent mille timbres déjà imprimés :

	1,000,000	de timbres de	5 rappen.
	1,900,000	—	10 —
	900,000	—	15 —
	500,000	—	40 —

La première livraison des nouveaux timbres ne fut faite par M. Weiss que le 15 avril 1853; les cinq millions commandés parvinrent à Berne par envois successifs jusqu'au 15 septembre de la même année.

La Confédération, comme nous l'avons dit, avait décidé de fabriquer elle-même ses timbres; mais, les installations étant loin d'être prêtes, elle ne voulut pas livrer au public les timbres reçus de Munich dans la crainte de n'être pas en mesure de continuer leur fabrication; cette crainte n'était que trop justifiée, car nous voyons par une note du département des Postes que, le 16 mars 1854, les installations n'étaient pas complètement terminées. Enfin, dans la *Feuille postale* du 1^{er} septembre 1854, parut l'annonce de l'émission si longtemps attendue. Il est à remarquer que cette publication parlait du timbre de 20 rappen orange, comme devant être émis le 15 septembre, en même temps que les autres valeurs, tandis qu'en réalité cette coupure ne fut livrée au public que le 24 octobre.

Le 14 octobre, le D^r Küster proposa au département des Postes de créer un timbre de 1 franc pour affranchir la correspondance avec les pays d'outre-mer, le prix élevé des ports nécessitant une trop grande quantité des coupures existantes; ce nouveau timbre, de couleur grise, fut émis le 12 février 1855.

Les documents que nous publions ci-dessous nous apprennent, en outre, que l'affranchissement par timbre-poste, qui jusqu'alors avait été facultatif, devint obligatoire à partir du 1^{er} octobre 1854 pour toutes les correspondances, à l'exception de celles à taxes réduites qui ne pouvaient être représentées par les nouveaux timbres.

CIRCULAIRE CONCERNANT L'INTRODUCTION DE NOUVEAUX TIMBRES-POSTE (1).

Du 1^{er} septembre 1854 (2).

A partir du 1^{er} octobre 1854, les timbres-poste jusqu'ici en usage devront être remplacés par des timbres-poste de nouvelle fabrication, savoir :

Documents
relatifs
à l'émission des
« Helvetia
assise », en 1854.

Timbres-poste bruns	à	5 centimes.	
— bleus	à	10	—
— rouges	à	15	—
— orange	à	20	—
— verts	à	40	—

à quelle fin nous émettons les instructions spéciales ci-après :

1. Il ne sera délivré aux directions, depuis le milieu de septembre, que des timbres-poste du nouveau modèle; les timbres précédents seront néanmoins valables encore jusqu'à la fin de septembre. A partir

(1) *Feuille officielle postale*, 1854, p. 344.

(2) Le *Handbuch der Schweizer Post-Werth-Zeichen* donne le texte allemand des huit premiers articles de cette circulaire, p. 39.

du 1^{er} octobre, les anciens timbres-poste ne seront plus valables, et à partir de cette époque il ne devra être fait usage que des nouveaux.

2. Le public a été informé de cette mesure par la publication du 1^{er} septembre. Les directions d'arrondissement recevront de la direction générale des exemplaires spéciaux de cette publication, afin de les placarder à l'endroit des bureaux de poste le plus propre à en répandre la connaissance dans le public.

3. Les directions devront, par suite, envoyer, seulement le 5 octobre, à la direction des Postes de Berne l'état des timbres-poste vendus dans le courant du trimestre échéant au 30 septembre.

Cet état devra être transmis en double expédition et accompagné des anciens timbres-poste qui n'auraient pas été débités. La direction de Berne retournera alors un des exemplaires avec l'accusé de réception et conservera l'autre parmi les actes.

Exceptionnellement, on portera sur l'état du quatrième trimestre les nouveaux timbres-poste, qui seront livrés aux directions dans le courant de septembre. L'état de tous les timbres-poste, tant anciens que nouveaux, vendus dans le courant de septembre, sera porté en une seule somme sur les comptes d'arrondissement.

4. La livraison des timbres-poste aux directions s'effectuera en cahiers de :

	fr.
Bruns (5 centimes) à 10 feuilles de 250 timbres. . . .	12 50
Bleus (10 centimes) à 10 — de 250 —	25 »
Rouges (15 centimes) à 10 — de 250 —	37 50
Orange (20 centimes) à 10 — de 250 —	50 »
Verts (40 centimes) à 10 — de 250 —	100 »

5. L'usage des timbres-poste, pour l'affranchissement des correspondances destinées tant à l'intérieur de la Suisse qu'à l'étranger, sera obligatoire à partir du 1^{er} octobre de l'année courante.

Le paiement au comptant des taxes ne sera, par conséquent, plus admissible que pour les imprimés sous bandes dont le montant de taxe réduite (*Feuille officielle postale* de 1851, n° 48, art. 5) ne pourra pas être représenté au moyen de timbres-poste.

6. Dans l'échange avec les États de l'Union postale austro-allemande, les droits de recommandation pour lettres chargées et les droits pour

objets chargés de remboursements seront acquittés également au moyen de timbres-poste.

7. La dépréciation des timbres-poste peut s'effectuer au moyen des timbres d'oblitération en usage, des timbres à date ou des timbres droits de lieu (timbres pour les objets de messagerie).

8. Les timbres-poste doivent être collés par les consignataires, et les correspondances affranchies doivent être jetées par eux-mêmes à la boîte.

9. La mise en compte pour le débit des timbres-poste doit avoir lieu mensuellement par les directions d'arrondissement, et l'état spécial y relatif doit être transmis, le dernier jour de chaque trimestre, à la direction de Berne, qui renverra cet état reconnu aux directions d'arrondissement.

En ce qui concerne toutefois la période de transition, la prescription mentionnée sous le chiffre 3 demeure maintenue comme règle.

10. Les bureaux d'échange suisses porteront dans la facture les affranchissements en compte aux bureaux étrangers, selon le mode usité jusqu'ici.

11. Les directions d'arrondissement veilleront à l'exécution régulière de ces prescriptions.

ANNONCE CONCERNANT L'INTRODUCTION DE NOUVEAUX TIMBRES-POSTE (1).

1^{er} septembre 1854.

Les timbres-poste jusqu'ici en usage dans l'administration fédérale des Postes sont remplacés par de nouveaux, savoir :

Bruns	à	5 centimes.
Bleus	à	10 —
Rouges	à	15 —
Orange	à	20 —
Verts	à	40 —

et doivent, par conséquent, être échangés, à partir du 15 courant, auprès de tous les bureaux ou dépôts de poste, contre des timbres

(1) *Feuille postale officielle*, 1854, p. 317.

d'une valeur nominale pareille. Jusqu'à la fin de septembre aura lieu simultanément l'emploi d'anciens et de nouveaux timbres-poste; à partir du 1^{er} octobre, en revanche, les anciens timbres-poste seront hors d'usage.

A dater de cette époque, l'affranchissement des correspondances deviendra obligatoire au moyen de timbres-poste, tant pour les objets destinés à l'intérieur de la Suisse que pour ceux destinés à l'étranger. Le paiement au comptant des taxes ne sera admissible que pour les montants d'affranchissement à taxe réduite qui ne pourront pas être représentés par de nouveaux timbres.

Le nombre et l'espèce de timbres nécessaires à l'affranchissement sont laissés au choix de l'expéditeur, qui est tenu de jeter lui-même dans la boîte aux lettres l'objet affranchi.

Celles des dispositions de l'instruction du 9 septembre 1850 (concernant les timbres-poste) qui ne sont pas en contradiction avec la présente continuent de demeurer en vigueur.

CIRCULAIRE AUX DIRECTIONS D'ARRONDISSEMENT, CONCERNANT
LES TIMBRES-POSTE DE 1 FRANC.

12 février 1855.

Afin de satisfaire au besoin d'un mode plus facile de représenter des montants élevés au moyen de timbres-poste, leur emploi étant obligatoire dans les cas d'affranchissement, il sera dorénavant mis en circulation des timbres-poste d'une valeur nominale de 1 franc.

Ces timbres sont fabriqués d'après le modèle des timbres actuels, de couleur gris clair, et portent la désignation de leur valeur nominale de 1 franc, exprimée dans les trois langues nationales.

La Monnaie fédérale est chargée de leur fabrication, et la direction de l'arrondissement de Berne, de leur livraison aux autres directions d'arrondissement, ainsi que de leur contrôle.

LISTE DES TIMBRES LIVRÉS PAR MUNICI.

Livraisons	Dates	5 rappen.	10 rappen.	15 rappen.	40 rappen.
1 ^{re}	15 avril 1853		400,000		
2 ^e	16 — —	300,000		100,000	
3 ^e	18 — —		50,000	200,000	150,000
4 ^e	21 — —		400,000		
5 ^e	28 — —	200,000		200,000	
6 ^e	16 juin —		150,000	100,000	150,000
7 ^e	25 — —			400,000	
8 ^e	20 juillet —		200,000	150,000	50,000
9 ^e	19 août —		400,000		
10 ^e	27 — —	100,000	300,000		
11 ^e	31 — —	200,000	200,000		
12 ^e	10 sept. —	100,000			300,000
13 ^e	15 — —	250,000	49,500	50,000	50,000
TOTAUX		1,150,000	2,149,500	1,200,000	700,000

En tout : 5,199,500 pièces, y compris déchets.

Les chiffres donnés dans la note sont :

1,100,000, 2,100,000, 1,150,000, 650,000

TOTAL : 5,000,000.

Les timbres de l'émission de 1854 ont été imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc à fil de soie. Les planches qui ont servi à les obtenir avaient été gravées « en épargne ». A l'impression, les parties blanches sont donc venues en relief et forment une sorte de gaufrage qui diminue naturellement avec les tirages successifs et l'emploi d'un papier plus épais.

Ils présentent la forme d'un rectangle au centre duquel la figure allégorique de la Suisse, l'*Helvetia*, vue de face, assise et couronnée de lauriers, se détache sur un fond formé de petits losanges rayés alternativement de lignes

Description
des timbres dits
« Helvetia
assise »,
émis en 1854.

horizontales et verticales. Ce fond losangé est bordé de chaque côté d'une ligne blanche qui réserve autour du timbre un cadre à teinte unie destiné à recevoir les inscriptions. Ces inscriptions sont en haut : FRANCO ; en bas et sur les côtés, la valeur dans les trois langues nationales : CENTIMES à gauche, CENTESIMI à droite, RAPPEN en bas. L'intersection des quatre lignes blanches dont nous avons parlé dessine aux angles du timbre un petit carré dont le centre est occupé par une rosette blanche.

Papiers
à fils de soie.

Il est dans l'étude des timbres du type 1854 un point important, c'est celui des fils de soie insérés dans la pâte du papier destiné à l'impression de ces timbres. Bien qu'ayant donné lieu à plusieurs dissertations, dont la plus importante est celle de M. O. Pfenninger (1), cette question était restée jusqu'ici assez obscure. La découverte de textes inédits et l'examen attentif de nombreux timbres sur lettres nous ont permis de l'élucider et de reconnaître qu'elle se résolvait, en somme, d'une façon fort simple.

Il faut distinguer dans l'histoire des fils de soie trois périodes principales. Au début, tous les fils sont d'une couleur uniforme que les textes officiels désignent sous le nom de vert bleu et qui est, en réalité, le vert émeraude foncé. Puis on adopte un second système d'après lequel chaque valeur de timbres est imprimée sur papier à fil de soie de couleur spéciale. Cette fabrication nouvelle commence dès 1855, mais les produits n'en sont livrés à la circulation d'une façon générale qu'en 1856 et 1857. Deux ans s'écoulent et l'on voit se produire un nouveau changement qui n'est autre que le retour au papier à fil vert pour tous les timbres, sauf celui de 1 franc. Cette troisième période

(1) *Handbuch der Schweizer Post-Werth-Zeichen*, Lausanne, 1890, in-8°, p. 44-46.

offre donc le même caractère que la première, avec cette différence cependant que la couleur du fil est d'un vert plus clair et plus vif.

Après avoir ainsi exposé la question dans ses grandes lignes, il convient d'entrer dans quelques détails sur la façon dont ces changements successifs se sont opérés.

Aux termes de la commande faite à l'imprimeur de Munich, tous les timbres devaient être tirés sur papier à fil « vert bleu ». Après que les premiers timbres de cette émission furent mis en circulation, le Dr Küster, qui, comme nous le savons déjà, était chargé d'organiser la fabrication des timbres par la Confédération, imagina un perfectionnement consistant à doter chaque genre de timbre d'un fil de soie spécial. Dans une lettre du 28 octobre 1854 il proposait d'employer :

Les fils de soie jaunes pour les timbres bruns à 5 centimes.

—	rouges	—	bleus à 10	—
—	bleus	—	roses à 15	—
--	verts	—	orange à 20	—
—	bruns	—	verts à 40	—
—	noirs	—	gris à 1 franc.	

Cette proposition fut ratifiée le 31 octobre 1854 et dès lors l'impression fut exécutée d'après le nouveau système. Les premières livraisons des timbres ainsi modifiés furent faites à la Direction des postes au commencement de l'année suivante, comme le montrent les lettres conservées à Berne, qui indiquent la date du 21 février 1855 pour le premier envoi des timbres de 40 centimes sur papier à fil brun et celle du 1^{er} avril pour les timbres de 5 centimes sur papier à fil jaune.

Mais la mise en circulation des nouveaux timbres ne

s'exécuta qu'au fur et à mesure de l'écoulement des anciens et l'approvisionnement de timbres sur papier à fil vert était assez considérable pour que leur usage subsistât longtemps encore après l'adoption officielle des fils à couleurs diverses. Les timbres de 5 centimes sur papier à fil jaune apparaissent, il est vrai, dès le 9 juillet 1855, et l'on rencontre le 15 centimes rose sur fil bleu le 18 juillet de la même année; mais l'usage des fils bleus pour cette valeur ne devient commun qu'à partir de juin 1856, et c'est vers la même époque (18 août 1856) que nous avons trouvé le 10 centimes sur fil carmin, tandis que le 40 centimes sur fil grenat ne s'est présenté à nous que le 29 mai 1857. D'après une note conservée aux archives fédérales, nous savons qu'au commencement de cette année-là, tous les timbres existaient sur papier à fils de soie de couleurs différentes.

Quant au 20 centimes orange, il a conservé purement et simplement son fil vert, puisque c'était la couleur qui lui était réservée, et le timbre gris de 1 franc, qui n'a été émis qu'en 1855, a été imprimé dès le début sur papier à fil noir.

Le Dr Küster ne fut pas pleinement satisfait par la mise en pratique du système qu'il avait préconisé. Le fil jaune des timbres à 5 centimes lui parut trop clair et peu visible à la lumière artificielle, et le 24 avril 1855 il demanda son remplacement par un fil de soie orange. Le Département des postes, ne voulant pas perdre la provision de papier à fil de soie jaune qu'il avait en magasin, refusa cette modification.

Le 12 décembre de la même année, M. Küster revint à la charge et réclama que le papier à fil jaune fût au moins attribué au timbre dont on se servait le plus rarement, c'est-à-dire au timbre de 1 franc, celui de 5 centimes devant être

dès lors imprimé sur papier à fil de soie noir. On fit droit à cette demande le 14 décembre 1855, mais cette transformation ne fut pas exécutée sur-le-champ et ce n'est que plus d'un an après, le 12 janvier 1857, que nous avons rencontré pour la première fois le timbre de 5 centimes sur papier à fil noir.

Il n'est pas resté trace de la décision officielle qui prescrivit le retour à la couleur uniforme verte pour les fils de soie. Cette décision fut évidemment motivée par la complication qu'apportait dans la fabrication l'emploi de ces papiers variés. Elle fut sans doute rendue en 1858, car c'est le 12 octobre de cette année que le fil vert vif fait son apparition dans le 20 centimes orange. Pour les autres timbres, ce nouveau fil se rencontre dans le courant des années 1859 ou 1860.

On peut constater dans la couleur des fils quelques erreurs, dont le nombre d'ailleurs est relativement peu considérable; assez souvent cependant on rencontre dans toutes les valeurs de timbres des fils que l'on qualifie de blancs et qui, vu leur couleur gris perle, verdâtre ou jaunâtre, nous paraissent être des fils de soie non teinte, à moins qu'on ne doive voir dans les fils jaunâtres ou verdâtres qu'une simple variété de nuance des fils dorés ou des fils verts de la seconde époque.

La nuance des fils n'est pas, en effet, absolument constante; le fil carmin notamment se montre en foncé ou en clair et tourne assez souvent au rose de Chine.

Après avoir observé que les fils de soie ont aussi varié parfois d'épaisseur, nous en aurions fini avec l'examen de cet appendice du papier des timbres 1854, si nous ne devions pas indiquer que l'on rencontre assez souvent des timbres sans fil et des timbres à double fil. Ces variétés

Erreurs
dans la couleur
des
fils de soie.

Timbres
à double fil
ou
sans fil.

sont le résultat d'un défaut de fabrication. Pour insérer les fils dans le papier, on les tendait sur les bords du cadre destiné à recevoir la pâte liquide qui allait se transformer en papier. Les fils étaient, en principe, fixés aux intervalles voulus pour qu'après l'impression des timbres chacun de ceux-ci fût traversé par un fil. Mais il a pu se faire quelquefois que, par inadvertance, ces intervalles fussent mal observés et que, par suite, une rangée de timbres se trouvât dépourvue de fils, tandis que la rangée du dessus ou du dessous en avait deux. Dans d'autres cas, plus fréquents sans doute, un fil a pu se casser ou se détacher et l'on a obtenu encore un certain nombre de timbres privés de fils de soie, sans que toutefois leurs voisins fussent munis de deux fils.

Modifications
dans la nuance
des
timbres
coïncidant
avec
les changements
de couleur
des
fils de soie.

Les modifications qui, comme nous venons de le voir, ont été successivement apportées dans le papier employé pour l'impression des « Helvetia assise », ont coïncidé avec certaines variations dans la nuance de ces timbres.

A chaque changement correspondait une nouvelle mise en train de la fabrication et il était fort difficile de retrouver exactement la teinte primitive.

Ces variations, que nous allons exposer en détail, ont naturellement affecté surtout le 5 centimes, pour lequel les fils de soie ont été le plus souvent modifiés.

Nous avons déjà vu que, dès la première livraison faite par l'imprimerie de Munich, qui ne comprenait que 100,000 timbres de 5 rappen, la couleur de ceux-ci avait paru mauvaise et que du brun rougeâtre on les avait fait passer au brun. Dans cette première période des fils verts, on trouve également des timbres de 5 rappen d'un brun gris, qui sortent probablement des ateliers de Berne. Puis, avec l'apparition du fil de soie jaune, le timbre prend une teinte

chamois, qui se change en violacé quand on emploie le fil noir. Cette couleur violacée persiste avec le fil vert vif; à la fin, la teinte violacée disparaît et le timbre est brun foncé.

La qualité du papier change en même temps que la teinte. Les premières impressions sont exécutées sur papier très mince, qui laisse apparaître au dos du timbre un relief très visible; le fil jaune se trouve sur papier mince et sur papier épais. Ce dernier papier est le seul qu'on rencontre avec le fil noir et le fil vert vif.

Dans la première période, le 10 rappen est imprimé sur papier très mince et affecte une couleur bleue très franche. Un peu plus tard, sans doute quand les timbres sont imprimés à Berne, la teinte du bleu devient laiteuse; mais le papier reste mince. Vers le milieu de 1856 apparaît le fil carmin avec un papier épais; le bleu est légèrement grisâtre. Cette période dure jusqu'au milieu de 1859 où le bleu prend une teinte plus foncée. A la reprise du fil vert vif, la teinte du timbre est de plus en plus foncée, sauf pendant une période indéterminée pendant laquelle on trouve quelques exemplaires d'un bleu verdâtre.

Pour le 15 rappen, le papier est, au début, très mince comme pour les autres timbres. La teinte est d'un rose vif très caractéristique. Ensuite vient le rose pâle laiteux qui correspond à la même phase que le bleu laiteux du 10 rappen et le brun gris du 5 rappen et qui marque, croyons-nous, la fabrication de la Confédération. Le papier devient franchement épais, tandis que la nuance reste d'un rose laiteux, le fil vert et le relief considérable : c'est la fin de la première période. On trouve quelques fils bleus au milieu de 1855 et, dès le milieu de 1856, ils deviennent très fréquents; le papier est alors épais; la couleur, moins fraîche, tend à devenir plus foncée. A partir du milieu de l'année 1860,

le fil vert reprend et la couleur reste terne avec tendance au foncé en 1862.

Du 20 rappen il y a peu à dire. A partir de la fin de 1856, époque à laquelle il échange son fil de soie vert émeraude contre le fil vert vif, son papier devient plus épais. La couleur varie peu : orange jaune au début, orange franc au milieu, et orange rougeâtre à la fin (en 1862).

La première livraison du 40 rappen faite par l'imprimerie de Munich ne comptait que 150,000 timbres. La couleur verte en est tout à fait jaunâtre; puis, tout en conservant le papier mince, le timbre devient vert vif. En mai 1857, quand apparaît le fil grenat, le papier est épais et le vert un peu plus éteint. A partir de 1860, le papier devient moins épais et la nuance tourne au bleu. Quand le fil vert vif apparaît, la teinte varie et devient à la fin vert bleu foncé.

Le timbre de 1 franc, d'abord franchement gris, prend une teinte bleuâtre à partir du moment où le fil noir est remplacé par le fil jaune.

Quant au timbre provisoire de 2 centimes, qui fut émis, comme nous le dirons plus loin, en 1862, bien qu'il ait toujours eu le même fil de couleur verte, il prend, à partir de janvier 1863, une teinte grise plus foncée.

VARIÉTÉ DU 20 CENTIMES BRUN AU LIEU D'ORANGE

Plusieurs catalogues ont parlé d'un timbre de 20 centimes suisse de l'émission de 1854, qui, au lieu d'être orange, aurait été par erreur imprimé dans la couleur du 5 centimes, c'est-à-dire en brun (1). Il existe bien dans les archives fédérales une correspondance qui tendrait à prouver que quelques exemplaires du timbre de 20 centimes ont été, en effet, par erreur tirés en brun. Mais nous estimons qu'il n'y a là qu'un fait d'oxydation qui s'est produit pour une cause inconnue.

20 centimes
imprimé en brun.

Nous publions *in extenso* cette correspondance.

Genève, le 12 août 1861.

Au département des Postes. — Berne (2).

Dans le but de faciliter à l'autorité postale une vérification de timbres-poste, nous avons remboursé à l'expéditeur de la lettre ci-incluse ceux qui y sont apposés, afin de les mettre sous vos yeux.

Correspondance
relative
à une erreur
de couleur
dans l'impression
de quelques
timbres
de 20 centimes.

Généralement les timbres de 20 centimes sont sur papier orange, ceux mentionnés plus haut sont imprimés sur un papier dont la couleur se rapproche de celui employé pour les timbres de 5 centimes, ce qui pourrait facilement induire en erreur les personnes chargées de la vente.

Nous nous bornons à ces remarques générales dont l'appréciation vous appartient exclusivement.

Pour la direction du 1^{er} arrondissement postal,

Le directeur,

ACHARD.

(1) Le *Timbre-poste* (1876, n° 167, p. 84) et le *Bull. de la Soc. française de timbrologie* (1883, p. 73 et 75) mentionnent deux exemplaires de ce genre.

(2) *Archives fédérales*, 777.

Berne, 17 août 1861 (1).

Les timbres-poste de 20 centimes, couleur brune, qui accompagnaient votre rapport du 12 courant, ont été reconnus ici comme véritables, et il a été reconnu qu'une partie des timbres-poste de 20 centimes a été munie, lors de leur fabrication, de la couleur destinée à ceux de 5 centimes.

Vous voudrez bien examiner où ces timbres-poste ont été achetés et, dans le cas où des bureaux de votre arrondissement posséderaient des timbres de la même espèce, les retirer avant la fin du mois et nous les transmettre pour l'échange.

Signé : NAEF.

Genève, le 3 septembre 1861.

Au département des Postes. — Berne (2).

Répondant à votre lettre du 17 août dernier, nous avons l'honneur de vous informer qu'il n'a pas été possible de découvrir où ont été achetés les timbres-poste qui y sont mentionnés.

Vérification faite dans les bureaux de cet arrondissement, il ne s'en est trouvé aucun de la catégorie de ceux reconnus défectueux.

Pour la direction du 1^{er} arrondissement postal,

Le directeur,

ACHARD.

(1) *Archives fédérales*, 777¹.

(2) *Archives fédérales*, 777¹.

TIMBRE PROVISOIRE DE 2 centimes

1^{er} juillet 1862

Le 6 février 1862, le Conseil fédéral émit une nouvelle loi sur les taxes postales. Cette loi instituait une taxe unique pour toute la Suisse, sans distinction de distances; en outre, elle fixait pour les imprimés qui, depuis le 19 août 1857, devaient être affranchis au moyen de timbres-poste, une taxe réduite de :

Émission d'un
timbre provisoire
de 2 centimes
1^{er} juillet 1862.

2 centimes	jusqu'à	15 grammes.
5	—	60
10	—	250

Cette loi devait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1862, en même temps que la convention postale avec l'Italie (du 8 août 1861) qui fixait à 3 centimes le port des imprimés à destination de ce pays. Il était donc nécessaire de fournir aux bureaux les timbres de 2 et de 3 centimes représentant les nouvelles taxes; à cet effet, le département des Postes résolut d'émettre, pour le 1^{er} juillet 1862, une nouvelle série de timbres-poste dont nous n'avons pas à nous occuper ici, puisque notre étude s'arrête aux timbres du type 1854.

L'émission projetée ne put pas être prête pour l'époque fixée, et l'Administration se vit forcée de pourvoir aux nouvelles taxes par la fabrication d'un timbre provisoire de 2 centimes du type ancien, un timbre et demi devant servir pour l'affranchissement des imprimés à destination de l'Italie.

L'autorisation de se servir de timbres coupés fut retirée dès l'époque de la mise en vente des timbres de 3 centimes.

Voici le texte relatif à l'émission du timbre de 2 rappen :

INSTRUCTION CONCERNANT L'ÉMISSION DES TIMBRES-POSTE DE
2 CENTIMES (1).

26 avril 1862.

Document relatif
à l'émission du
timbre provisoire
de 2 centimes.

La loi sur les taxes postales du 6 février 1862 entre en vigueur le 1^{er} juillet prochain, et d'après l'article 7 de cette loi tous les envois postaux, par conséquent aussi les imprimés sous bande, devront être affranchis au moyen de timbres-poste.

La taxe simple de ces derniers étant de 2 centimes, et celle des envois d'imprimés à destination d'Italie, conformément à la nouvelle convention postale qui entre aussi en vigueur le 1^{er} juillet prochain, s'élevant à 3 centimes, les bureaux de poste devront être pourvus pour cette époque d'une valeur correspondante.

Nous ne sommes pas sûr que les estampilles du nouveau modèle et mentionnées dans notre instruction du 2 avril 1862 puissent être achevées et expédiées aux bureaux de poste pour cette époque; c'est pour ce motif que nous prescrivons pour le moment ce qui suit :

1^o Les bureaux de poste seront pourvus pour le 1^{er} juillet 1862 de timbres-poste à 2 centimes destinés à affranchir les imprimés simples pour l'intérieur de la Suisse.

2^o Ces estampilles, confectionnées d'après l'ancien modèle, ne seront mises en usage que provisoirement. Elles parviendront aux directions de poste de chaque arrondissement de la manière accoutumée pour être réexpédiées aux bureaux de poste d'une manière restreinte, parce qu'au bout de deux mois ces estampilles seront retirées.

3^o Pour ce motif, les bureaux de poste ne livreront pas de grandes quantités de ces estampilles au public, mais s'en serviront, dans la règle, seulement pour l'affranchissement au guichet.

(1) *Archives fédérales*, 29^o.

4° Pour ce qui concerne les imprimés à destination de l'Italie dont la taxe simple s'élève à 3 centimes, les estampilles de 2 centimes devront aussi servir, dans ce sens qu'on en emploiera une et demie pour 3 centimes.

(Le reste sans intérêt.)

Ce timbre fut imprimé en couleur grise sur le même modèle que les précédents. Nous n'avons trouvé aucune décision sur la teinte du fil de soie qu'on emploierait, mais il est hors de doute que l'on devait exclusivement se servir du papier à fil vert qui, à cette époque, était appliqué aux timbres de toutes valeurs, sauf celui de 1 franc. C'est presque toujours, en effet, ce fil que l'on trouve aux timbres de 2 rappen, et les quelques exceptions qui peuvent se présenter doivent être rangées au nombre des erreurs mentionnées plus bas.

Description
du 2 centimes
provisoire.

RETRAIT ET DESTRUCTION DES TIMBRES DU TYPE 1854

Le 2 avril 1862, l'administration des Postes décida la suppression des timbres de 15 centimes qui ne devaient plus être émis dans la nouvelle série; l'ordre de retrait fut donné le 7 juillet 1862, et le 1^{er} septembre ils furent déclarés hors cours; les timbres rentrés ou restant en magasin, au nombre de 546,534, furent détruits par le feu le 29 décembre 1862, à l'exception de 104 pièces qui furent envoyées aux archives fédérales; 2,677 timbres, rentrés en retard, furent encore brûlés le 24 février 1863.

Le 1^{er} juillet 1863, ordre fut donné de retirer tous les timbres ancien modèle; ceux-ci furent déclarés hors cours à partir du 1^{er} août, et les 27 octobre et 28 novembre 1863, les exemplaires suivants furent brûlés :

Documents
relatifs à
la mise hors
cours
des timbres
du type 1854.

2 rappen.	9,647	1,178
5 —	7,909	5,335
10 —	1,879	1,943
15 —	40	2
20 —	18,614	1,043
40 —	185,432	2,972
1 franc.	295,966	529

INSTRUCTION SUR LE RETRAIT DES TIMBRES-POSTE A 15 CENTIMES (1).

2 avril 1862.

L'administration des Postes suisses est actuellement occupée de faire fabriquer de nouveaux timbres-poste qu'elle mettra en circulation, si possible, en partie du moins, dès le 1^{er} juillet prochain.

(1) *Feuille postale*, 1862, p. 407.

Nous n'avons pas l'intention de retirer immédiatement de la circulation les anciens timbres-poste, mais, au contraire, d'en épuiser autant que possible les approvisionnements et de les retirer seulement plus tard.

Une exception aura lieu toutefois à l'égard des timbres-poste de 15 centimes qui ne seront plus fabriqués lors de la nouvelle édition.

Comme on emploiera pour les nouveaux timbres-poste de 30 centimes la couleur rose des timbres actuels de 15, et que le retrait de ces derniers sera ordonné prochainement, nous en avons fait suspendre la fabrication.

(Le reste sans intérêt.)

INSTRUCTION SUR LE RETRAIT DES TIMBRES-POSTE DE 15 CENTIMES (1).

7 juillet 1862.

Par notre instruction du 2 avril dernier, nous avons arrêté la suppression des timbres-poste de 15 centimes et nous en avons préalablement annoncé le retrait.

En conséquence, nous avons pris les dispositions ci-après :

1° Les timbres-poste de 15 centimes demeurent en circulation jusqu'à fin août 1862; ils sont déclarés hors de cours à dater de cette époque.

2° A partir de ce jour tous les bureaux de poste et les dépôts sont autorisés à retirer ou à échanger les timbres-poste de 15 centimes.

3° Les bureaux de poste et les dépôts ont, en outre, l'obligation d'employer, pour l'affranchissement au guichet jusqu'à fin août, le plus grand nombre possible de timbres-poste de 15 centimes, afin que la quantité de ceux restant à l'Administration soit réduite au minimum.

4° A dater du 1^{er} septembre prochain, tous les affranchissements au moyen de timbres-poste de 15 centimes seront déclarés nuls et les correspondances munies de ces timbres traitées comme non affranchies.

(1) *Archives fédérales*, 29^{es}.

INSTRUCTION SUR LA MISE HORS DE COURS ET LE RETRAIT DES ANCIENS
TIMBRES-POSTE (1).

15 mai 1863.

1. Terme.

Par instruction du 7 juillet 1862, nous avons ordonné le retrait des timbres-poste de 15 centimes pour lequel nous avons fixé le terme à fin août 1862.

Quant au retrait, soit la mise hors de cours, des autres timbres-poste, nous prenons la disposition suivante : les timbres-poste provisoires de 2 centimes ainsi que tous ceux faits à l'ancien modèle, c'est-à-dire de 5, 10, 20 et 40 centimes et de 1 franc, ne resteront en vigueur que jusqu'à fin juillet 1863.

2. Retrait.

Dès le 1^{er} juillet 1863, tous les bureaux de poste et les dépôts sont autorisés à retirer ou à échanger les anciens timbres-poste.

3. Liquidation des anciens timbres-poste.

(Sans intérêt.)

4. Invalidité après la mise hors cours.

Le 1^{er} août 1863, les anciens timbres-poste ne seront plus admis et les objets revêtus de ces timbres seront considérés comme non affranchis.

5. Publication du retrait.

(Sans intérêt.)

(1) *Feuille postale*, 1863, n° 23.

TABLEAU RÉSUMÉ DES TIMBRES DITS « HELVETIA ASSISE ».

	Années.	Papier.	Couleur du timbre.	Couleur du fil de soie.	Impression de
1 ^o Timbre de 5 rappen.	1854.	mince	brun rougeâtre, puis brun	vert émeraude	Munich
	1854-55 . . .	mince	brun gris	vert émeraude	Berne
	1855-56 . . .	mince ou épais	brun chamois	jaune	—
	1857-59 . . .	épais	brun violacé	noir	—
	1859-62 . . .	épais	brun violacé	vert vif	—
	1862.	épais	brun noir	vert vif	—
2 ^o Timbre de 10 rappen.	1854.	mince	bleu franc	vert émeraude	Munich
	1854-55 . . .	mince	bleu laiteux	vert émeraude	Berne
	1856-59 . . .	épais	bleu grisâtre	carmin	—
	1859.	épais	bleu foncé	carmin	—
	1859-62 . . .	épais	bleu de plus en plus foncé	vert vif	—
	1859-62 . . .	épais	bleu verdâtre	vert vif	—
3 ^o Timbre de 15 rappen.	1854.	mince	rose vif	vert émeraude	Munich
	1854-55 . . .	mince ou épais	rose laiteux	vert (Dès 1855 apparais- sent quelques fils bleus.)	Berne
	1856-59 . . .	épais	rose terne	bleu	—
	1860-62 . . .	épais	rose terne et foncé	vert vif	—
4 ^o Timbre de 20 rappen.	1854-56 . . .	mince	orange jaune	vert émeraude	Berne
	1856-61 . . .	épais	orange franc	vert	—
	1858-62 . . .	épais	orange rou- geâtre	vert vif	—
5 ^o Timbre de 40 rappen.	1854.	mince	vert jaunâtre	vert émeraude	Munich
	1854-56 . . .	mince	vert vif	vert émeraude	—
	1857-60 . . .	épais	vert clair	grenat	Berne
	1860.	moins épais	vert bleuâtre	grenat	—
	1860-62 . . .	épais	vert bleuâtre foncé	vert vif	—
6 ^o Timbre de 1 franc.	1855-56 . . .	mince	gris	noir	Berne
	1857-62 . . .	épais	gris bleu	jaune	—
7 ^o Timbre provisoire de 2 rappen.	1862.	épais	gris clair	vert vif	Berne
	1863.	épais	gris foncé	vert vil	—

Pour la collection, le meilleur classement nous paraît être celui en quatre séries indiqué ci-dessous :

1° 1854. — Impression de Munich, papier mince, fil vert émeraude. 5 c., brun rouge, brun; 10 c., bleu vif; 15 c., rose vif; 40 c., vert jaune, vert vif.

2° 1854-55. — Impression de Berne, papier mince, fil vert émeraude. 5 c., brun gris; 10 c., bleu laiteux; 15 c., rose laiteux; 20 c., orange jaunâtre.

3° 1855-59. — Impression de Berne, papier légèrement plus épais et épais. 5 c., chamois, fil jaune; 5 c., brun violacé, fil noir; 10 c., bleu gris et bleu foncé, fil carmin; 15 c., rose laiteux et rose terne, fil bleu; 20 c., orange, fil vert (1856-61), vert vif depuis 1858; 40 c., vert clair et vert bleuâtre, fil grenat; 1 fr., gris, fil noir; 1 fr., gris (1855-56), gris bleu (1857-59), fil jaune.

4° 1859-62. — Impression de Berne, papier épais, fil vert vif. 5 c., brun violacé, brun noir; 10 c., bleu foncé, bleu verdâtre; 15 c., rose terne et foncé; 20 c., orange rougeâtre; 40 c., vert bleu foncé; 2 c., gris clair et foncé; enfin le 1 fr., reste gris bleu avec fil jaune comme en 1857-59.

TABLEAU DES ERREURS DANS LA COULEUR DES FILS.

Voici les erreurs de fils que nous avons rencontrées :

Fil blanc. — 5 c., brun rouge (1854); 5 c., brun (1860); 10 c., bleu (1859); 15 c., rose (1857, 1860); 20 c., orange (1859); 40 c., vert (1862); 2 c., gris (1862).

Fil blanc jaunâtre ou verdâtre. — 10 c., bleu (1863); 20 c., orange (1863); 40 c., vert (1861, 62, 63).

Fil blanc rosé. — 15 c., rose (1858).

Fil jaune. — 5 c., brun rouge (1854); 5 c., brun (1860); 10 c., bleu (1859); 15 c., rose (1861); 20 c., jaune (1859); 40 c., vert jaune (1854); 40 c., vert (1855).

Fil bleu. — 5 c., brun rouge (1854); 5 c., brun gris (1855); 10 c., bleu (1855 et 1856 assez nombreux); 20 c., orange (1857); 40 c., vert (1855).

Fil vert bronze. — 5 c., brun (1860); 20 c. orange (1859).

Fil brun jaune (grenat très clair). — 40 c., vert (1855).

TIMBRES COUPÉS

Dès le commencement de l'émission des timbres suisses, nous rencontrons, ayant servi comme affranchissement, des timbres coupés, employés pour une fraction de leur valeur; le fait se présente tout d'abord, bien que rarement, pour les timbres de Zurich : nous avons vu plusieurs lettres affranchies de 6 rappen au moyen d'un timbre et demi de 4 rappen; mais c'est surtout après la centralisation des postes que quelques personnes trouvèrent commode de partager les timbres-poste pour remplacer une valeur qui leur manquait et c'est pour cela que nous en parlons à cette place. Le fait, à part une exception que nous mentionnerons plus loin, n'a aucune sanction officielle; mais, jusqu'au 29 janvier 1854, l'Administration ne semble pas s'en être préoccupée. A cette date, elle adressa une circulaire à ses employés en les invitant à considérer comme non affranchies les correspondances portant des fragments de timbres; cette circulaire n'eut pas grand effet, car l'Administration dut revenir plusieurs fois à la charge; nous croyons toutefois pouvoir affirmer qu'à partir de l'émission de 1862 tous les timbres coupés, sur lettre, portent des oblitérations de complaisance.

Emploi des
timbres coupés.

Le seul cas où l'emploi des timbres coupés ait été autorisé officiellement est celui qui s'est produit lors de l'émission des timbres provisoires de 2 rappen. La taxe pour les imprimés à destination de l'Italie avait été fixée à 3 centimes et, par l'instruction du 26 avril 1862 que nous avons reproduite plus haut, l'Administration autorisa le public à se servir, pour parfaire cette taxe, de la moitié d'un timbre de 2 centimes. Cette autorisation fut d'ailleurs retirée, comme nous l'avons dit, immédiatement après l'apparition des timbres de 3 centimes du nouveau modèle, le 1^{er} octobre 1862.

Il convient encore de signaler un affranchissement par timbre coupé, qui, s'il n'a pas été officiellement autorisé, a eu du moins sa raison d'être. Le fait s'est passé à Genève en 1861 et en 1862; d'après la loi de 1851 sur les taxes postales, les imprimés, livrés à la poste par plus de vingt exemplaires, subissaient une réduction de taxe; cette réduction avait été fixée à la moitié de la taxe habituelle pour tous les exemplaires au delà de vingt. Les imprimés de moins de 4 loth payaient donc 2 centimes et demi dans le premier rayon; ce port aurait dû être acquitté en numéraire; mais il semble qu'à Genève la poste ait tacitement autorisé le public à se servir, dans ce but, de demi-timbres de 5 centimes, car nous rencontrons, du milieu de 1861 à juin 1862, une assez grande quantité de circulaires ainsi affranchies et en particulier toutes les cartes de convocation de la Société genevoise d'utilité publique. Cette autorisation tacite a dû être retirée immédiatement après l'émission du 2 centimes, le 1^{er} juillet 1862; car nous avons trouvé pour ce mois-là quelques-unes de ces cartes de convocation qui avaient été taxées comme non affranchies.

On verra ci-dessous les textes relatifs à cette question des timbres coupés.

INSTRUCTION CONCERNANT L'INTERDICTION DE L'EMPLOI DE TIMBRES-POSTE
PARTAGÉS.

29 janvier 1854 (1).

Depuis quelque temps, et de plus en plus fréquemment, le cas se produit que des timbres-poste coupés par le milieu sont employés à l'affranchissement de lettres, etc., comme représentant la moitié de leur valeur nominale.

Documents
relatifs à l'emploi
des timbres
coupés.

Ce mode d'affranchissement, qui rend l'oblitération des timbres peu sûre, est inadmissible.

Les directions des arrondissements où l'on a coutume d'affranchir de cette manière auront à y mettre un terme par la publication nécessaire.

Les bureaux de poste devront, autant que cela leur sera possible, en prévenir les consignataires d'envois affranchis et considérer les timbres-poste partagés comme dénués de toute valeur, c'est-à-dire traiter comme non affranchis les objets sur lesquels ces timbres-poste seront apposés.

EXTRAIT DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LES TAXES POSTALES
DU 25 AOUT 1851 (2).

ART. 7. — Les imprimés, lithographies, etc., qui ne portent d'écrit que l'adresse, la date et la signature, qui doivent dès lors être mis sous

(1) Le *Handbuch der Schweizer Post-Werth-Zeichen*, p. 34, publie ce texte en allemand sous la date du 4 janvier 1854.

(2) Voir plus haut le texte complet de cette loi, p. 92.

bande, à l'effet de pouvoir être vérifiés, et qui doivent être affranchis, sont soumis à la taxe suivante :

	I ^{er} et II ^e rayon jusqu'à 10 lieues.	III ^e rayon au delà de 10 lieues.
Jusqu'à 4 loth	5 centimes.	10 centimes.
De 4 à 8 loth	10 —	20 —
De 8 loth à 1 livre.	15 —	30 —

Une autre réduction peut être accordée sur cette taxe pour des expéditions de plus de vingt objets, ainsi que pour les envois par abonnement, moyennant affranchissement préalable.

EXTRAIT DE L'INSTRUCTION SUR L'ÉMISSION DES TIMBRES-POSTE
DE 2 CENTIMES (1).

26 avril 1862.

4. Pour ce qui concerne les imprimés à destination de l'Italie, dont la taxe simple s'élève à 3 centimes, les estampilles de 2 centimes devront aussi servir, dans ce sens qu'on en emploiera 1 1/2 pour 3 centimes.

EXTRAIT DE LA FEUILLE OFFICIELLE DU 7 AOÛT 1862 CONCERNANT
L'ÉMISSION DE NOUVEAUX TIMBRES-POSTE.

Les timbres de 2 et de 3 centimes seront livrés aux bureaux et dépôts de poste et par ceux-ci au public dans le courant des mois d'août et de septembre; les autres timbres suivront dans le courant de cette année ou au commencement de l'année prochaine.

L'autorisation accordée temporairement d'employer des timbres-poste coupés de la valeur de 2 centimes est retirée à partir de l'époque de la mise en vente des timbres de 3 centimes.

Le 1^{er} octobre 1862, les timbres-poste coupés, de quelque sorte qu'ils soient, ne seront plus valables; les bureaux de poste sont requis de considérer comme nuls tous les timbres-poste coupés et de traiter les correspondances respectives en conséquence.

(1) Voir plus haut le texte de cette instruction, p. 126.

Voici un tableau de quelques variétés de timbres coupés que nous avons vus sur lettre entière :

		Rappen.		Rappen.		
Zurich.	1	1/2 timbre de	4	utilisé comme	6	coupé verticalement.
Émission 1850.		1/2	— 5 bleu foncé	—	2 1/2	—
—		1/2	— 5 —	—	2 1/2	— diagonalement.
—		1/2	— 10 jaune	—	5	—
—		1/2	— 10 —	—	5	— verticalement.
—	1	1/2	— 10 —	—	15	—
—	1	1/2	— 10 —	—	15	— diagonalement.
—		1/2	— 5 bleu clair	—	2 1/2	— verticalement.
—		1/2	— 5 —	—	2 1/2	— horizontalement.
		Centimes.		Centimes.		
Émission 1854.		1/2 timbre de	5 brun	utilisé comme	2 1/2	coupé horizontalement.
—		1/2	— 5 —	—	2 1/2	— diagonalement.
—		1/2	— 10 bleu	—	5	— horizontalement.
—		1/2	— 10 —	—	5	— diagonalement.
—	1	1/2	— 10 —	—	15	—
—	1	1/2	— 10 —	—	15	— verticalement.
—		1/3	— 15 rose	—	5	— diagonalement.
—		2/3	— 15 —	—	10	—
—		1/2	— 20 jaune	—	10	—
—		1/2	— 2 —	—	10	— horizontalement.
—		1/4	— 20 —	—	5	— en carré.
—		2 1/2	— 2 gris	—	5	— diagonalement.
—	1	1/2	— 2 —	—	3	—
—	1	1/2	— 2 —	—	3	— verticalement.
		1/2	— 5 c. brun coupé verticalement, plus 1/4 de timbre de 2c. gris coupé verticalement, puis diagonalement, utilisés comme 3 c.			

QUATRIÈME PARTIE

Oblitérations

CHAPITRE I

Aperçu général sur les oblitérations

Dès qu'on eut adopté les timbres-poste pour l'affranchissement des correspondances, on dut chercher un mode de constatation de l'emploi du timbre afin d'empêcher qu'il ne pût servir plusieurs fois. Pour obtenir ce résultat, le procédé le plus simple était de frapper d'une empreinte indélébile l'étiquette collée sur la lettre au moment où celle-ci était déposée dans le bureau de poste chargé de la faire parvenir à destination. C'est, en effet, à ce parti qu'on s'est arrêté dans tous les pays qui ont successivement mis en usage les timbres, et les empreintes ainsi apposées sur les marques d'affranchissement ont reçu le nom d'oblitérations.

Une fois le principe adopté, son application a provoqué mille essais divers, soit sous le rapport de la composition chimique et de la couleur de l'encre, soit sous celui de la griffe à employer. Ces tâtonnements furent particulièrement nombreux dans les postes suisses, et le système de décentralisation qui règne en ce pays se fait sentir là comme dans les autres branches de l'Administration.

Sous le régime cantonal deux modes furent employés : à Bâle, on conserva les timbres à date en usage avant l'invention des timbres ; à Zurich, à Genève, on adopta des griffes spéciales, à l'imitation du système anglais, dont ces deux

cantons s'étaient spécialement inspirés en introduisant chez eux l'usage des timbres. L'oblitération de Zurich notamment est presque copiée sur celle d'Angleterre.

Lorsque la reprise des postes par la Confédération eut étendu à toute la Suisse l'affranchissement par la voie des timbres, les modèles d'oblitération se multiplièrent sans mesure. Chaque canton, chaque ville, souvent chaque village, eut la sienne, les bureaux de poste faisant revivre pour cet usage les griffes précédemment employées pour indiquer la date ou la provenance des correspondances, alors qu'elles circulaient sans timbres d'affranchissement. C'est ce qui explique le nombre prodigieux d'oblitérations qu'on rencontre alors en ce pays et qui donnent un aspect si varié, une physionomie si pittoresque aux lettres conservées par nos collectionneurs. Fleurons de tous les genres, longues bandes offrant le nom de la ville imprimé en grandes capitales, timbres ronds à date portant également ce nom accompagné souvent de divers emblèmes, grilles s'étalant en losanges allongés, simples traits à la plume ou au crayon de couleur : toutes ces marques ont été alors employées. Pour remédier à cette confusion, la Confédération prescrivit l'emploi d'une grille unique qu'on rencontre en effet presque partout sur les timbres à partir de 1854, et absolument seule en 1856 et jusqu'au milieu de 1857. A ce moment, afin d'éviter l'emploi de deux tampons distincts, l'un pour oblitérer le timbre, l'autre pour dater la lettre, ce qui occasionnait une perte de temps, on en vint au système adopté aujourd'hui par la plupart des nations : l'application du même timbre à date sur la lettre et sur le timbre.

Si la variété des griffes qui furent ainsi usitées tour à tour récréa l'œil du timbrophile, elle compliqua singulière-

rement son travail et il est nécessaire de procéder à une classification rigoureuse pour se reconnaître entre ces mille dessins divers. C'est ce que nous allons nous efforcer de faire en étudiant les unes après les autres les oblitérations cantonales et les oblitérations fédérales et en combinant les données fournies par les textes avec les indications apportées par les principales pièces qui ont passé sous nos yeux.

CHAPITRE II

Oblitérations cantonales

1° CANTON DE ZURICH

L'oblitération des timbres de Zurich (1) est toujours la même; le gouvernement cantonal fit fabriquer pour tous les bureaux des sceaux d'oblitération identiques, analogues à ceux employés en Angleterre; le sceau représente la croix fédérale, entourée d'une sorte de trèfle à quatre feuilles cantonné de quatre points; le diamètre du dessin est de 19 millimètres.

Description
des différentes
oblitérations
cantonales.

L'encre employée pour l'oblitération des timbres de Zurich est rouge pour les bureaux de la ville et noire pour ceux du canton; on rencontre parfois des oblitérations bleues, cette couleur n'est probablement pas officielle; elle paraît n'avoir servi que dans le bureau de Stäfa.

La collection Schöllhorn, à Winterthur, contient un 6 rp. Zurich avec une oblitération rouge portant l'inscription AUSLAG VON ZURICH. On trouve sur des 6 rp. de Zurich, conservés dans la collection Castle, l'oblitération Franco en rouge et un grand timbre à date dont le nom illisible de la ville se termine par ...RYKON (2).

(1) Nous devons, en commençant cette étude des oblitérations, signaler l'article sur les *Oblitérations des timbres-poste suisses*, publié par H. Kirchhofer dans la *Revue philatélique suisse*, p. 266-272 et pl. XVIII à XXV.

2) Sans doute Ehrykon, Uerykon ou Werykon, villages du canton de Zurich.

Il existe enfin des timbres de Zurich qui ont servi après la reprise des postes par la Confédération; ces timbres portent alors les oblitérations fédérales (en général, P.P., en noir).

Les timbres dits de Winterthur, qui servirent dans le huitième arrondissement pendant la période de transition, furent soumis aux mêmes oblitérations que les 4 et les 6 rappen. On les trouve revêtus de la griffe à rosette de couleur noire (ou verdâtre pour la poste de Stäfa), des P.P. en noir, de la grille de Schaffhouse en noir et de la grille fédérale.

2^o CANTON DE GENÈVE

Le canton de Genève a employé cinq types d'oblitération, que nous allons énumérer par ordre de date :

1^{er} *type*. — Ce type est analogue à l'oblitération zurichoise; la croix fédérale, au lieu d'être dans un trèfle à quatre feuilles, est cantonnée de quatre fleurons; au centre de la croix se trouve en outre une rosette à huit feuilles.

2^e *type*. — Ce type est formé par une double croix fédérale; la croix extérieure a les extrémités des branches arrondies et est cantonnée de huit points placés deux par deux; au centre de la croix intérieure se trouve un trèfle à quatre feuilles.

3^e *type*. — Ce type est absolument semblable au deuxième, à ceci près que le trèfle à quatre feuilles qui occupait le centre de la croix a été effacé.

4^e *type*. — Ce type n'est autre que le premier dont on a effacé la croix fédérale et la rosette centrale. Il se trouve en rouge et en noir et quelquefois en bleu, tandis que les trois oblitérations précédentes ne se rencontrent qu'en rouge.

5^e type. — Ce type n'est autre que le troisième dont on a effacé la croix intérieure; cette oblitération est très rare et n'a été observée que sur le vert foncé et les timbres 5 centimes dits « de Vaud ». Nous en avons vu un exemplaire en bleu sur un 5 rp. de 1854.

En résumé, pour reprendre à un autre point de vue la classification des oblitérations genevoises, voici celles qu'on rencontre sur les différents genres de timbres émis par ce canton :

Le « double de Genève » n'est oblitéré qu'avec la rosette du premier type; le « demi-double de Genève » se rencontre avec les deux premières rosettes en rouge et parfois avec la première grille de Genève en noir; nous l'avons aussi trouvé avec une rosette du quatrième type, mais nous pensons que ce n'est là qu'une exception à laquelle on ne saurait attacher une importance trop grande, d'autant plus que cette lettre est datée du 16 mars 1850 et que les « demi-doubles » n'ont été employés que jusqu'au début de 1848; le « petit Aigle » se rencontre avec les deux premiers et le quatrième types de la rosette, avec les lettres LG dans un rectangle, PD dans un cercle en rouge, ou la première grille de Genève en noir; le « grand Aigle » reçoit les deux premières et la quatrième rosettes, toujours en rouge, ou bien la grille de la Confédération soit en noir, soit en bleu; le « vert foncé » présente les types de rosettes 2, 3, 4 et 5 en rouge, 4 et 5 en noir, la première grille de Genève en noir et P. D. dans un cercle en rouge; enfin les timbres verts sur blanc provenant de la découpe des enveloppes sont revêtus des oblitérations suivantes : rosette 4 en rouge et en noir, grille n° 1 de Genève et PD dans un cercle en bleu (Chêne). Tous ces timbres, depuis le « demi-double » jusqu'au « vert sur blanc », se trouvent aussi oblitérés avec les timbres à date.

Quant aux timbres employés à Genève pendant la période de transition, voici quelles ont été les oblitérations en usage pour eux : le 4 centimes dit « de Vaud » se trouve avec la troisième ou la quatrième rosette en rouge, la première grille de Genève en noir et le timbre à date; le 5 centimes « de Vaud », avec la troisième rosette en rouge, la quatrième et la cinquième en rouge et en noir, la première grille de Genève en noir, PP dans un rectangle en rouge et en noir, PD dans un cercle en noir, en rouge et en bleu, la grille de la Confédération en noir, en rouge et en bleu et les timbres à date.

La seule oblitération qu'on rencontre sur les timbres dits « de Neuchâtel » est la grille de la Confédération; elle se trouve en noir, en rouge et en bleu.

3^e CANTON DE BÂLE

L'oblitération des timbres de Bâle est presque toujours la même : un timbre à date formé de deux cercles concentriques de 27 millimètres et demi et de 16 millimètres de diamètre.

Cette oblitération est toujours en rouge.

On trouve aussi sur les timbres de Bâle la marque « Franco », dans un rectangle à coins coupés en noir ou rouge.

Enfin il paraîtrait que l'on a rencontré sur les « colombes » de Bâle l'oblitération fédérale PD dans un ovale et l'obli-

tération

L	B
P	H

 dans un carré (1).

Un certain nombre de timbres de Bâle, ayant été employés après la reprise des postes par la Confédération, ont été revêtus de la grille fédérale.

(1) Voir p. 172, n° 57.

CHAPITRE III

Oblitérations fédérales

Lors de l'émission des premiers timbres fédéraux, le 5 avril 1850, la Confédération indiqua, comme moyen d'oblitérer les timbres, l'apposition d'un timbre de lieu; il était également loisible d'annuler les timbres en les marquant d'une croix à la plume, à l'encre noire. Le timbre de lieu dont il est parlé ci-dessus se compose, soit simplement du nom d'une ville, sans encadrement, en caractères droits ou penchés, soit du nom de ville accompagné d'une date.

L'oblitération à la plume, qui, d'après les prescriptions fédérales, devait se faire à l'encre noire, se trouve très souvent en carmin; cette oblitération est, du reste, bien meilleure que la noire, l'encre carmin traversant complètement le papier des timbres.

Le 9 septembre de la même année parut une instruction modifiant celle du 5 avril; l'oblitération devait se faire au moyen des deux lettres PP, appliquées sur chaque timbre; l'oblitération à la plume n'était plus autorisée que pour les dépôts de poste qui ne possédaient pas le timbre PP; cette dernière oblitération devait être alors apposée sur les timbres,

Description
des différentes
oblitérations
fédérales.

malgré la croix à l'encre, au premier bureau de poste qui recevait les lettres.

L'oblitération PP se trouve en bleu, en noir, en rouge et en vert; il en existe un très grand nombre de types et nous ne saurions avoir la prétention de les reproduire tous. Leur étude ne présente qu'un intérêt secondaire, puisque l'oblitération n'était pas toujours faite par le bureau de départ.

Nous donnons cependant plus loin un assez grand choix de types pris parmi ceux qui se rencontrent le plus souvent.

Le 22 octobre 1850, une nouvelle circulaire modifia les instructions précédentes. L'Administration, après avoir fait remarquer que beaucoup de timbres-poste étaient insuffisamment oblitérés et pouvaient servir plusieurs fois, donnait aux employés des postes une grande latitude dans les timbres à employer pour cette opération; en effet, après avoir indiqué comme officielles, en quelque sorte, les oblitérations par les timbres PP, PD, ou Franco, elle autorisait les bureaux de poste à annuler les timbres à l'encre, ou par toute espèce de sceaux en leur possession, pourvu que l'empreinte fût bien évidente; cependant l'Administration prescrivait que toutes les oblitérations au tampon fussent faites à l'encre noire, et donnait même la formule de l'encre à employer.

Cette dernière mesure ne fut pas observée partout, car on rencontre encore à cette époque, bien que plus rarement, des oblitérations rouges, bleues et même vertes.

Les timbres PD et Franco se présentent aussi en types nombreux; nous en reproduisons quelques-uns.

Par suite de l'autorisation donnée, un grand nombre de bureaux de poste employèrent des cachets spéciaux dont nous donnons la plupart des types à nous connus, en indiquant leur provenance, quand cela nous est possible.

On trouve en outre l'indication d'un certain nombre de nouvelles oblitérations, ainsi que l'emploi spécial d'empreintes déjà connues, dans les traités passés entre la Suisse et différents pays.

Les traités avec la France (25 novembre 1849), avec la Belgique (12 novembre 1849), avec la Sardaigne (21 octobre 1850), par exemple, prescrivent le timbre PD pour les lettres, journaux et imprimés affranchis jusqu'à destination: le traité franco-suisse indique le timbre P. et le traité passé avec la Sardaigne, le timbre PF., pour les lettres affranchies seulement jusqu'à la frontière (?). Ce dernier traité indique encore le timbre RL pour les lettres provenant du rayon limitrophe (par exemple, les lettres des cantons de Vaud et Genève, à destination de la Savoie); ces timbres n'étaient pas nécessairement apposés sur le timbre-poste, mais se rencontrent cependant comme oblitérations.

On trouve également, servant au même usage, des indications de service, telles que Chargé, Recommandé ou Recommandirt, Officiel, D Bu (donné au bureau), N. Abg. (Nach Abgang — Après le départ), N. P. Schl. (Nach Post Schluss — Après la fermeture du bureau), Zu wenig frankirt (Affranchissement insuffisant), grands chiffres 5 ou 10, etc.

Le 1^{er} août 1851, l'Administration décida de doter tous les bureaux de poste de timbres d'annulation identiques (grilles). Le 1^{er} août 1853, elle fit aussi fabriquer des tampons spéciaux pour les dépôts de poste les plus importants; ces tampons portaient le nom du bureau ou du dépôt, le quantième, le mois et l'année du jour d'emploi. Les tampons des bureaux portaient, en outre, l'indication de la fraction du jour (matin ou soir), les heures et les demi-heures; à Berne, on notait même le quart d'heure.

En 1854, l'Administration chargea M. Küster, à Berne, de faire une étude raisonnée des divers modes d'annulation des timbres-poste; M. Küster procéda à cet effet à de nombreux essais d'oblitération et de lavage de timbres et, dans son rapport en date du 1^{er} octobre 1854, il préconisa fortement le système employé en 1851 et consistant en une série de sillons parallèles formant un losange. Le 7 décembre 1854, l'Administration imposa à tous les bureaux et dépôts le type d'oblitération indiqué par M. Küster et qui fut, nous l'avons déjà vu, employé presque seul jusqu'en 1857.

D'après ce qui précède, voici les différentes marques que l'on rencontre sur les timbres fédéraux.

1^o *Ortspost, Poste locale et Rayons.* — Nous trouvons d'abord sur ces timbres certaines oblitérations cantonales, telles que la rosette de Zurich et le quatrième type de Genève. Puis viennent les timbres de lieu que nous avons indiqués précédemment, les marques PP, PD et Franco, avec ou sans encadrement, des grilles diverses, des timbres à date et enfin la grille de la Confédération.

Nous ne notons ici que les annulations principales et ne parlons pas de diverses griffes spéciales, comme les cercles concentriques de Bienne, le fleuron de Pfyn, etc., qui sont indiquées sur nos planches.

2^o *Helvetia assise.* — On retrouve en 1854 et 1855 une partie des oblitérations précédentes (timbres de lieu, PP, PD, etc.), mais la grande majorité des timbres du type 1854 sont annulés à cette époque avec les timbres à date ou la grille de la Confédération. En 1856, celle-ci seule figure sur les timbres; au contraire, dès le mois de juin 1857 les

timbres à date reprennent le dessus et finissent par triompher complètement.

Nous publions ci-dessous les documents relatifs à la réglementation de l'emploi des oblitérations.

EXTRAIT DE LA CIRCULAIRE DU 5 AVRIL 1850 (1).

Les fonctionnaires des postes tiendront un contrôle exact des timbres employés à l'affranchissement et feront en sorte que les timbres qui ont servi ne soient pas employés une seconde fois.

Documents
relatifs au mode
d'oblitération
des
timbres-poste.

Pour empêcher cet abus, les timbres de lieu seront, avant l'expédition des lettres, apposés de telle manière sur les timbres d'affranchissement que l'on y reconnaisse en tout temps les timbres d'affranchissement dont on a déjà fait usage.

Il est aussi loisible de biffer en croix à l'encre noire les timbres d'affranchissement immédiatement après que les lettres ont été consignées.

EXTRAIT DE L'INSTRUCTION DU 9 SEPTEMBRE 1850 (2).

5. Les timbres-poste collés sur les lettres remises au bureau du point de départ seront dépréciés par ce bureau au moyen du timbre P P.

Ce timbre sera appliqué sur chaque marque aussi complètement que possible, de manière à la rendre reconnaissable pour avoir déjà été employée, et pour en empêcher un deuxième usage.

Les dépôts de poste qui ne posséderaient pas le timbre P P annuleront les marques dont ils seront pourvus par les bureaux de poste au moyen de forts traits en croix à la plume au travers de la marque; dans ce cas, l'application du timbre P P devra avoir lieu au premier bureau qui reçoit les lettres dans cet état.

(La dépréciation des timbres-poste par la poste locale n'aura donc plus lieu, ainsi qu'il est prescrit par la circulaire du 5 avril 1850, au moyen des timbres de bureau et de date et la présente prescription s'appliquera aussi aux postes locales.)

(1) Voir plus haut le texte complet de cette circulaire, p. 76.

(2) Voir plus haut le texte intégral de cette instruction, p. 86.

6. L'employé expéditeur est, en premier lieu, responsable de la stricte exécution de ces prescriptions; toutefois, le bureau de réception ne manquera pas de vérifier soigneusement si les timbres-poste des lettres arrivées ont été suffisamment dépréciés par le bureau expéditeur, au moyen du timbre PP, pour les rendre impropres à un usage ultérieur. Dans le cas contraire, il y suppléera en les annulant tout à fait.

INSTRUCTION CONCERNANT LE MODE DE DÉPRÉCIER LES TIMBRES-POSTE (1).

Emise par le département des Postes le 22 octobre 1850.

Les prescriptions contenues dans l'article 5 de l'instruction du 9 septembre n'étant pas, à ce qu'il paraît, suffisamment observées, le département des Postes se trouve dans le cas d'imposer de nouveau à tous les bureaux le devoir de déprécier d'une manière complète tous les timbres-poste.

1. Tout timbre-poste appliqué sur un envoi de la poste aux lettres doit être déprécié par le bureau où il est remis, c'est-à-dire qu'il sera marqué de manière à ne pouvoir servir une seconde fois ou à être au moins reconnaissable à première vue.

La dépréciation des timbres-poste doit être effectuée au moyen d'une empreinte distincte du timbre « PP », ou « PD », ou « Franco ».

Même le timbre de lieu ou de date, dont l'emploi à cet effet avait été interdit par l'instruction du 9 septembre, peut derechef être appliqué. Dans ces cas, le timbre de date ou de lieu sera, en outre, pour être lisible, appliqué à part sur l'adresse de la lettre.

S'il se trouvait dans tels bureaux de poste des timbres spéciaux propres à la dépréciation des timbres-poste, il est aussi permis de s'en servir à cet effet.

Les dépôts qui ne possèdent aucun des timbres susmentionnés continueront à déprécier les timbres-poste par de forts traits en croix à la plume.

2. Pour noircir les timbres servant à la dépréciation des marques, on n'emploiera que du bon noir d'imprimerie, entretenu liquide, non avec de l'huile, mais avec du saindoux.

(1) Le texte allemand de ce document a été publié dans le *Handbuch der Schweizer Post-Werth-Zeichen*, p. 30.

CIRCULAIRE AUX DIRECTIONS DES ARRONDISSEMENTS POSTAUX CONCERNANT
L'INTRODUCTION DE TIMBRES D'OBLITÉRATION (1).

Emise par le département des Postes, le 1^{er} août 1851.

Nous avons jugé à propos d'introduire l'emploi de timbres uniformes pour l'oblitération des timbres-poste et vous recevrez, sous peu, le nombre nécessaire pour les bureaux de votre arrondissement.

Ces timbres devront, dès leur réception, être exclusivement employés dans les bureaux pour oblitérer les timbres-poste moyennant une empreinte noire, en remplaçant les timbres qui avaient été préalablement désignés à cet effet dans l'article 5 de notre instruction du 9 septembre 1850 et dans l'article 1^{er} de celle du 22 octobre, même année.

Les dépôts de poste pourront continuer à déprécier les timbres-poste au moyen des timbres d'affranchissement ou bien, faute de ces derniers, au moyen de deux traits de plume en croix.

Comme on voit encore par-ci par-là des timbres-poste non suffisamment dépréciés, vous veillerez constamment à ce que cette dépréciation ait lieu d'une manière complète et à ce qu'il soit fait usage à cet effet des timbres d'oblitération.

INSTRUCTION SUR LA CONFECTION ET L'ACQUISITION DE TIMBRES
POUR LETTRES (2).

Emise par le département des Postes le 1^{er} août 1853.

Afin d'introduire de l'uniformité dans la confection des timbres pour lettres (timbres de lieu et de date), il est transmis aux directions d'arrondissement les prescriptions suivantes :

1. En général, les bureaux de poste seuls reçoivent des timbres à date pour les lettres. De semblables timbres seront aussi donnés à ceux des dépôts dont les affaires sont à peu près équivalentes à celles des bureaux.

2. Il y a deux classes de timbres de lieu et de date pour les lettres :

(1) Le texte allemand de cette circulaire se trouve dans le *Handbuch der Schweizer Post-Werth-Zeichen*, p. 32.

(2) *Feuille officielle postale*, 1853. — Le *Handbuch der Schweizer Post-Werth-Zeichen*, p. 33, en donne le texte allemand.

Première classe. Pour les bureaux les plus importants, indiquant :

- a. Le nom du lieu;
- b. Le quantième du mois;
- c. Les mois;
- d. L'année;
- e. La portion du jour (matin ou soir) et les heures et demi-heures.

Deuxième classe. Pour les bureaux d'une importance moindre, portant les indications *a, b, c, d* ci-dessus.

La forme circulaire du timbre sera conservée, et son diamètre sera de 20 à 30 millimètres.

3. Les caractères latins actuels sont conservés. Les noms de lieu doivent plus particulièrement ressortir. Les mois et les portions du jour seront indiqués en abrégé. Pour les années, on indiquera, en général, seulement les dizaines et les unités.

4. Chaque appareil de timbre doit contenir :

Le timbre avec poignée en bois dur;

Deux jeux de caractères pour les dates, les mois et les années; ces derniers pour six années au moins. Pour les timbres de première classe, il devra encore y avoir double jeu de caractères pour les heures et les portions du jour;

La boîte.

5. Les directions d'arrondissement se pourvoiront de timbres à date pour les lettres auprès des ateliers et aux prix par nous désignés.

6. Les caractères bien prononcés, groupés d'une manière convenable, profondément creusés, bien finis et solidement assujettis, le parfait nivellement de la surface, un pas de vis profond et solide, voilà les qualités sur lesquelles l'attention devra se porter de préférence lors de l'acquisition de timbres.

7. Ces dispositions devront servir de guide pour les acquisitions futures de timbres et il n'en devra pas être dévié sans autorisation du Département.

Les timbres déjà acquis et qui diffèrent de ce qui précède seront également utilisés.

8. Quant aux autres timbres usités, tels que : *franco*, *PD*, *chargé*, *recommandé*, *affranchissement insuffisant*, *après le départ*, *les chiffres pour taxe*, *les timbres de lieu pour les objets de messagerie*, etc., les directions d'arrondissement continueront à en faire l'acquisition selon les besoins, de préférence auprès des fournisseurs suisses, en recherchant la plus grande économie et la solidité.

9. Les directions d'arrondissement veilleront à ce que les bureaux fassent un usage soigneux des timbres et qu'ils les tiennent constamment propres. Les bureaux devront s'adresser à la direction d'arrondissement pour les réparations ou les caractères à compléter.

EXTRAIT DE LA CIRCULAIRE DU 1^{er} SEPTEMBRE 1854 (1).

7. La dépréciation des timbres-poste peut s'effectuer au moyen des timbres d'oblitération en usage, des timbres à date ou des timbres droits de lieu (timbres pour les objets de messagerie).

INSTRUCTION POUR L'OBLITÉRATION DES TIMBRES-POSTE (2)

Du 7 décembre 1854.

On a observé que les bureaux de poste effectuent souvent d'une manière très imparfaite l'oblitération des timbres-poste, en ce qu'ils n'appliquent les timbres d'oblitération que faiblement ou avec peu de couleur sur les estampilles qui ont servi à l'affranchissement.

Nous rappelons aux bureaux les prescriptions du 1^{er} août 1851 (*Feuille off. post.*, n° 23) et y insistons en prescrivant expressément que chaque timbre-poste dont il a été fait usage soit recouvert d'une empreinte en couleur noire, entière et bien marquée, du timbre d'oblitération à sillons.

Pour les correspondances affranchies consignées aux dépôts et dont les timbres n'y seraient pas convenablement oblitérés, cette oblitération devra se faire au moyen du timbre d'oblitération prescrit au premier bureau qui recevra lesdites lettres pour les expédier.

L'emploi d'une autre couleur ou d'un autre timbre est inadmissible et nous annulons par la présente la disposition contraire de l'article 7 de notre circulaire du 1^{er} septembre 1854.

On devra employer pour l'oblitération une couleur à l'huile noire et liquide pour la fabrication de laquelle nous donnons ici une recette aux directions en les chargeant de veiller à ce que les bureaux en soient toujours pourvus en proportion des besoins.

(1) Le texte complet de cette circulaire a été publié plus haut, p. 111.

(2) *Feuille officielle postale*, 1854. — Le texte allemand de cette pièce est donné par le *Handbuch der Schweizer Post-Werth-Zeichen*, p. 40.

Fac-similés des premières Oblitérations

**(ROSETTES ET CROIX CANTONALES, GRILLE FÉDÉRALE, GRILLES
DE CANTONS ET DE VILLES, PP, PD, etc.)**

OBLITÉRATIONS

Nous avons reproduit, dans les pages suivantes, les principales oblitérations connues. Nous avons, en général, indiqué à la suite de chaque oblitération deux dates : la première est la plus ancienne que nous ayons relevée, la seconde la plus récente. Mais nous n'avons nullement la prétention d'affirmer que ces oblitérations n'aient pas été employées en dehors de ces limites.

Dans une étude aussi minutieuse, on ne saurait prétendre à être complet ; nous nous contentons d'exposer le résultat de nos recherches personnelles, espérant que l'attention des collectionneurs sera ainsi éveillée et que de nouveaux travaux fourniront un jour, sur ce point, des données plus précises.

Sauf indication contraire, toutes les oblitérations et les dates ont été relevées dans la collection de M. Mirabaud. Nous n'avons enregistré que les oblitérations régulières, sans tenir compte des différentes marques qui, par exception, ont frappé le timbre au lieu de la lettre elle-même : comme, par exemple, *trop tard*, *zu wenig*, *P F* (payé jusqu'à la frontière ou port franco — sur une lettre de Versoix à Nyon du 27 février 1855 sur Helvelia assise), et autres abréviations du même genre.

Nous avons eu quelque peine à classer les P. P. et les P. D. dont les types ne diffèrent souvent que fort peu les uns des autres. D'après la loi fédérale du 4 juin 1849, dont nous

avons reproduit le texte plus haut (p. 55), la Suisse était divisée en 11 arrondissements postaux. Nous avons cru remarquer que, généralement, les villes comprises dans chacun de ces arrondissements employaient le même type de P. P. ou de P. D.

Abréviations.

- P. P. = Port payé.
- P. D. = Payé jusqu'à destination.
- Envel. = Enveloppes de Genève.
- Envel. déc. = Enveloppes découpées.
- Côl. de B. = Colombe de Bâle.
- Wint. = Winterthur.
- O. P. = Ortspost.
- P. L. = Poste locale.
- R. I f. = Rayon I, bleu foncé.
- R. I cl. = Rayon I, bleu clair.
- R. II = Rayon II, jaune.
- R. III g. = Rayon III, grands chiffres.
- R. III p. = Rayon III, petits chiffres.
- R. III cts = Rayon III, 15 cts.
- H. ass. = Helvetia assise (1854-1863).
- T. dét. = Timbres détachés.
- T. s. = Types semblables. S'applique aux villes ayant employé une oblitération semblable au type reproduit.
- L. s. t. = Lettres sans timbres.
- L. t. = Lettres affranchies avec un ou plusieurs timbres.

En achevant la revision des oblitérations, nous en avons annulé un certain nombre qui faisaient double emploi ou qui nous paraissaient douteuses.

Les numéros laissés en blanc, 18, 26, 27, 28, 52, etc., ne correspondent donc à aucune oblitération et pourront servir à en numéroter de nouvelles qui seraient découvertes ultérieurement.

LISTE DES OBLITÉRATIONS



1



2

1. Rosette du canton de Zurich.

en rouge : lettres timbrées de Zurich seulement, 2 mars 43 — 27 sept. 49, 4 et 6 de Zurich et R. I cl., t. dét. (?).

en noir : Neumünster — Unterstrass — Schlieren — Volkenschweil — Winterthur — Zollikon, etc., 5 mars 43 — 4 juil. 53, 4 et 6 de Zurich, O. P., P. L., R. I, R. II.

(Ces villes se trouvent toutes dans le canton de Zurich.)

en bleu : Regensberg — Stäfa, 6 fevr. 49 et 9 déc. 50, 6 de Zurich, R. II, O. P. et P. L., t. dét.

en verdâtre : Stäfa. 12 sept. 50, Wint.

2. Oblitération trouvée sur un 6 de Zurich (collection Schollhorn de Winterthur).



3



4



5



6



7

3. 1^{re} Rosette de Genève.

en rouge : 7 juin 44 — 7 juin 47, Double et Demi-Double de Genève.

14 sept. 45 — 26 juil. 47, Petit Aigle.

7 avril 47 — 7 janv. 48, Grand Aigle vert clair.

6 déc. 47, Envel.

4. 2^e Rosette de Genève.

en rouge :

Demi-Double de Genève (t. dét.).

20 nov. 48, Petit Aigle.

1 fevr. 48 — 22 juin 49, Grand Aigle vert clair.

18 déc. 48 — 12 oct. 49, Grand Aigle vert foncé.

28 juil. 49, Envel.

5. 3^e Rosette de Genève.

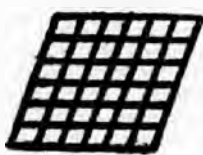
en rouge : 20 juin 49 — 11 janv. 50, Grand Aigle vert foncé.
1 déc. 49 — 5 janv. 50, 4 c. de Vaud.

6. 4^e Rosette de Genève.

en rouge : 25 juin 49 — 28 nov. 50, Envel. ou Envel. déc.
16 mars 50, Demi-Double de Genève.
11 mai 50 — 15 juin 50, Grand Aigle vert foncé.
28 févr. 50 — 21 déc. 50, 4 c. de Vaud.
28 févr. 50 — 21 déc. 50, 5 c. de Vaud.
23 déc. 50, R. II.
en noir : 2 janv. 51 — 30 juil. 52, 5 c. de Vaud.
5 janv. 51, R. II.
en bleu : Aire-la-Ville. 15 janv. 55, H. ass.

7. 5^e Rosette de Genève.

en noir : 28 févr. 51 — 23 juil. 51, 5 c. de Vaud.
en bleu : 18 oct. 54, H. ass.



8



9



10

8. Grille de Genève.

en noir : 9 mars 50, Grand Aigle vert foncé.
4 c. de Vaud, t. dét.
15 janv. — 29 juil. 51, 5 c. de Vaud.
3 mai 51, P. L.
14 avril — 6 août 51, R. I, R. II.
en rouge : 40 rp. vert, H. ass., t. dét.

9. Grille de Genève (7 lignes).

en noir : 2 juil. 55 — 26 sept. 56, H. ass.

10. Grille de Genève (8 lignes).

en noir : 3 juil. 56 — 28 mai 57, H. ass.



11



12

11. Grille de Lucerne (9 lignes).

en noir : 10 janv. 53, R. III g.
en bleu : 5 mars 53 — 2 oct. 55, R. I cl., R. II, R. III g., H. ass.

12. Grille de Lucerne (7 lignes).

en noir : 14 mars 55 — 18 mai 57, H. ass.
en bleu : 18 sept. 54 — 21 oct. 55, R. III g., H. ass.



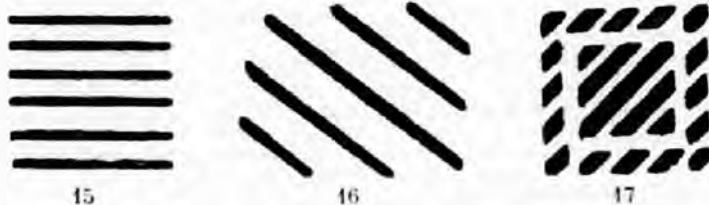
13. Grille de Saint-Gall.

en noir : 24 janv. — 24 juin 54, R. I, R. II, R. III.

14. Grille d'Aigle (canton de Vaud).

en noir : 21 mai — 31 mai 51, P. L., R. I, R. II.

Cette oblitération existe aussi avec une seule brisure du cadre.



15. Grille de provenance inconnue.

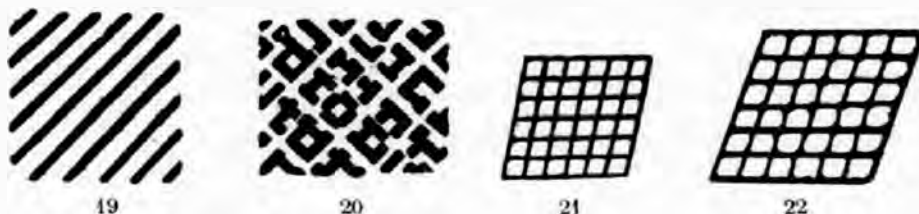
en noir : R. I f., R. III cts. P. L.

16. Grille d'Yverdon (canton de Vaud).

en noir : 6 févr. — 6 juin 51, P. L., R. I, R. II.

17. Oblitération d'Aarau.

en bleu : 14 nov. 50, O. P., R. II.



19. Grille, en noir : Baden — Brugg — Endingen — Kolliken — Möhlin — Mury — Rheinfelden — Schoffland — Zofingen, 12 oct. 50 — 22 juin 51, O. P., P. L., R. I, R. II. (Grille presque semblable à Schaffhouse, sur Wint.)

en bleu : Aarau — Baden — Laufenburg — Lenzburg — Zolingen, 16 oct. 50 — 5 mars 51, O. P., R. I, R. II.

en rouge : Kulm — Reinach — Schoffland, 19 oct. 50 — 23 juil. 51, R. I, R. II.

en brun : Reinach, 25 juil. 50 — 29 mars 51, R. I, R. II.

Ces villes se trouvent dans l'arrond¹ postal d'Aarau (4).

20. Oblitération de Zurzach (canton d'Argovie).

en noir : 15 juin et 15 juil. 51, R. I, R. II.

21. Oblitération de Coire (canton des Grisons).

en bleu : 30 nov. 50 — 6 déc. 50, O. P., R. I f., R. II.

22. Oblitération de Burgdorf et de Wimmis (canton de Berne).

en noir : 8 mars 54 — 23 avril 56, R. III g., H. ass.

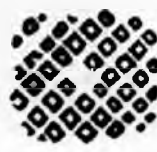
(1) Voir, pour la composition de chaque arrondissement postal, la *Division du territoire postal* édictée par la loi fédérale du 4 juin 1849, que nous avons reproduite plus haut, p. 55.



23



24



25



29

23. Oblitération, en noir : Lenzburg, 14 févr. 51, O. P., R. II.
 en bleu : Zofingen, 4 nov. 50, R. II.

Ces villes se trouvent dans le canton d'Argovie.

24. Oblitération de Pfaffnau (canton d'Argovie).

en noir : R. I cl., t. dét.

25. Oblitération, en noir : Châtelat, 18 déc. 54, H. ass.
 en bleu : Bellelay, 6 déc. 52 et 15 juin. 53, R. II.
 en rouge : Bellelay, 10 janv. 53, R. II.

Ces villes se trouvent dans le canton de Berne.

29. Grille de provenance inconnue.

en noir : H. ass., 5 rp.



30



31



32

30. }
 31. } Grille de la Confédération à différents états d'usure.
 32. }

30 : 15 lignes.

31 : 14 lignes.

32 : 13 lignes.

Nous avons vu cette grille sur lettres timbrées de :

- Aarau, en noir, bleu, vert : 25 fév. 52 — 24 févr. 57, R. I, R. II, H. ass.
 Baden, en noir : 25 nov. 51 — 21 juin 54, O. P., R. I, R. II.
 Bâle, en noir : 26 sept. 55 — 27 janv. 57, H. ass.
 Berne, en noir, bleu, rouge : 4 déc. 51 — 14 mai 57, O. P., R. II, R. III, H. ass.
 Breitenbach, en bleu : 10 déc. 52, R. II.
 Brugg, en noir : 25 nov. 51 — 24 nov. 55, R. I, R. III, H. ass.
 Bulle, en noir, rouge : 14 janv. 52 — 1 mai 57, R. III, H. ass.
 Büren, en noir, bleu : 20 sept. 51 — 5 mars 56, P. L., R. I, R. II, R. III, H. ass.
 Burgdorf, en noir : 16 déc. 52, R. II.
 Carouge, en bleu : 18 juil. 53, 5 c. de Vaud.
 Châtel-S'-Denis, en noir : 4 août 55, H. ass.
 Chaux-de-Fonds, en noir : 8 janv. 53, R. I.
 Coire, en noir, bleu : 16 avril 53 — 14 mai 57, R. II, H. ass.
 Delémont, en noir : 30 août 52 — 24 mai 55, R. III, H. ass.
 Diessenhofen, en noir : 1 déc. 56, H. ass.
 Dürnmühle, en bleu : 18 avril 54, R. I cl.

- Entfelden, en noir : 18 déc. 55, H. ass.
 Entlebuch, en bleu : 16 oct. — 4 nov. 54, H. ass.
 Erlenbach, en noir : 2 avril 56, H. ass.
 Escholzmatt, en noir : 25 mai 57, H. ass.
 Fahrwangen, en bleu : 16 nov. 54, H. ass.
 Fribourg, en noir, bleu, vert : 13 sept. 52 — 22 oct. 56, R. III, H. ass.
 Frik, en bleu : 16 juin 53 — 7 sept. 56, R. I, R. II, H. ass.
 Genève, en noir, bleu, rouge, verdâtre : 25 mars 50 — 21 déc. 56, 5 c. de Vaud,
 Neuchâtel, P. L., R. I, R. II, R. III, H. ass.
 Glaris, en bleu : 30 oct. 50 — 14 mai 57, R. I, R. III, H. ass.
 Goldach, en noir : 18 janv. 55, H. ass.
 Gossau, en vert : 10 juil. 53, R. I cl.
 Grossdietwil, en bleu : 22 avril 55, H. ass.
 Hasle, en bleu : 13 avril 57, H. ass.
 Hauptweil, en bleu : 9 sept. 51, R. II.
 Hérisau, en noir : 20 juin 55, H. ass.
 Hollstein, en noir : 29 mars 56, H. ass.
 Ilanz, en noir, rouge : 22 avril 52 — 28 mai 53, R. I, R. III.
 Kölliken, en vert : 3 juin 53 — 5 mai 55, R. II, H. ass.
 Kreuslingen, en vert : 24 sept. 53, R. II.
 Kulm, en noir, rouge : 9 sept. 51 — 21 juin 56, P. L., R. I, R. III, H. ass.
 Langnau, en bleu : 15 juil. 56, H. ass.
 Laufenburg, en bleu : 28 avril 54, R. III.
 Lausanne, en noir : 19 sept. 54 — 15 févr. 56, R. I, R. III, H. ass.
 Le Brassus, en noir : 30 mai 55, H. ass.
 Lenzburg, en noir, vert bleu : 1 déc. 54 — 18 oct. 55, H. ass.
 Liestal, en noir : 3 déc. 51 — 16 juin 55, R. I, H. ass.
 Locle, en noir : 26 déc. 53, R. III.
 Lucerne, en noir, bleu, rouge : 24 oct. 52 — 15 août 56, R. II, H. ass.
 Meilen, en noir : 12 nov. 55, H. ass.
 Menziken, en bleu : 6 avril 54, R. I.
 Mollis, en noir : 10 juin 55, H. ass.
 Morat, en noir, bleu : 27 nov. 54 — 28 mars 56, H. ass.
 Moutier, en noir : 8 juil. 53, R. II.
 Muhen, en verdâtre : 14 juil. 52, R. III.
 Mümpf, en bleu : 15 oct. 54, H. ass.
 Münchweilen, en noir : 5 sept. 55 — 1 juin 56, H. ass.
 Münster, en bleu : 13 juin 55, H. ass.
 Nafels, en bleu : 27 juil. 53 — 30 août 53, R. II, R. III.
 Neuchâtel, en bleu, verdâtre : 3 oct. 53 — 3 févr. 55, R. III, H. ass.
 Neuveville, en noir, bleu : 20 juil. 54 — 25 avril 56, R. III, H. ass.
 Niederglatt, en verdâtre : 23 nov. 54, H. ass.
 Payerne, en noir : 28 sept. 52, R. III.
 Porrentruy, en noir : 21 nov. 52, R. III.
 Regensberg, en noir : 29 juil. 56, H. ass.
 Reinach, en noir, rouge : 1 nov. 51 — 10 déc. 54, P. L., R. I, R. III, H. ass.
 Rheinfelden, en noir, bleu : 13 déc. 54 — 28 janv. 57, H. ass.
 Romanshorn, en bleu : 2 juil. 52, R. II.
 Rorschach, en noir : 15 mars 55 — 6 juin 55, H. ass.
 Rütli, en noir : 2 sept. 55, H. ass.
 Saint-Gall, en noir : 19 oct. 55 — 15 mai 57, H. ass.
 Saint-Imier, en bleu : 14 févr. 55, H. ass.
 Schinznach-Dorf, en noir : 4 janv. 55, H. ass.
 Schupfheim, en bleu : 11 — 14 juin 55, H. ass.
 Schwyz, en noir, bleu : 25 mars 52 — 10 janv. 57, R. III, H. ass.
 Speichen, en noir : 29 juil. — 10 nov. 52, R. I, R. III.

Splugen, en noir : 20 févr. — 2 avril 56, H. ass.
 Stein, en bleu, verdâtre : 7 oct. 51 — 25 mai 57, O. P., H. ass.
 Sumiswald, en noir : 7 juin 56, H. ass.
 Sursec, en bleu : 11 mars 53, R. III.
 Triengen, en bleu : 21 oct. 53, R. III.
 Vernex, en noir : 27 oct. 54, H. ass.
 Vevey, en noir : 15 sept. 52 — 3 janv. 56, R. III, H. ass.
 Villeneuve, en noir : 24 avril 55, H. ass.
 Wangen, en vert : 20 sept. — 24 nov. 53, R. I, R. III.
 Waltwyl, en noir : 1 nov. 51, O. P.
 Weinfelden, en noir : 14 sept. 54, P. L.
 Winterthur, en noir : 11 sept. 52 — 15 janv. 56, R. III, H. ass.
 Wolhausen, en bleu : 3 mars 52, R. III.
 Wollerau, en noir : 8 nov. 52, R. III.
 Yverdon, en noir : 3 — 5 janv. 57, H. ass.
 Zell, en bleu : 14 nov. 55, H. ass.
 Zofingen, en noir : 24 oct. 52 — 11 sept. 56, R. II, H. ass.
 Zug, en noir : 18 mars 56, H. ass.
 Zurich, en noir : 22 sept. 51 — 23 févr. 57, 4 et 6 de Zurich, R. II, H. ass.
 Zurzach, en bleu, vert : 24 avril — 14 déc. 54, R. I, R. II, H. ass.

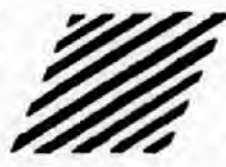


33

33. Grille de Saint-Urban (canton de Lucerne).
 en noir : 1 mai 18..., R. II.



34



35



36

34. Grille (11 lignes) de Triengen (canton de Lucerne).
 en noir : 30 juin 55 — 6 janv. 57, H. ass.

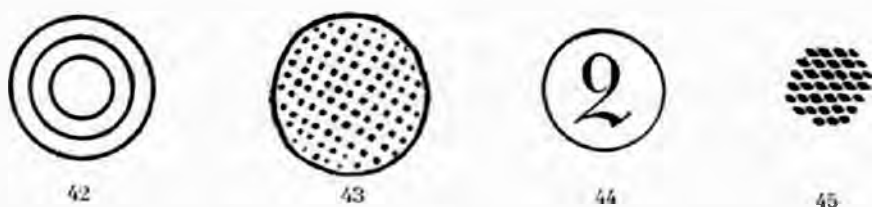
A la même époque grille analogue, mais un peu plus courte, à Böckten (c^{ss} de Bâle), Ettiswyl (c^{ss} de Lucerne), Magden (c^{ss} d'Argovie), Malters (c^{ss} de Lucerne), sur H. ass.

35. Grille (9 lignes) en noir : Bienne, Boncourt, Neuchâtel (arr' postal de Neuchâtel).
 23 janv. 56 — 18 mai 57, H. ass.

36. Grille (8 lignes), Löhningen (canton de Schaffhouse).
 en noir : 10 févr. 55, H. ass.



37. Obliteration de Bellelay (canton de Berne).
 en bleu : 17 janv. — 10 juin 54, R. II.
 en noir : 16 nov. 56 et 1^{er} mars 57, H. ass.
38. Obliteration de provenance inconnue.
 couleur verdâtre, sur H. ass., t. dét.
39. Obliteration de Sonceboz, d'après le *Schweizer Briefmarken-Zeitung*.
 en noir : sur P. L. et R. I f., t. dét.
40. Obliteration de Pfyn (canton de Thurgovie).
 en noir : sur P. L., R. I cl., R. II, t. dét.
41. Cachet de provenance inconnue.
 en bleu : R. I f. (collection Reuterskiöld) et R. II, t. dét.



42. Obliteration de Bienne (canton de Berne).
 en noir : 3 janv. 51 — 28 juin 51, P. L., R. I cl., R. II.
43. Obliteration de provenance inconnue.
 en noir : R. III g. (collection Yersin, au Sentier).
44. Obliteration de Courrendlin (canton de Berne).
 en noir : 6 avril 54, R. I cl.
45. Obliteration de Flims (canton des Grisons).
 en bleu : R. II, t. dét.

Franko

47

FRANCO.

48

FRANCO

49

47. Obliteration « Franko ».
 en noir : Brugg — Endingen — Klingnau — Zurzach (arr^l postal d'Aarau).
 14 nov. 50 — 16 août 51, O. P., P. L., R. I f., R. II.
48. Obliteration « Franco » de Rheineck, Schonengrund et Uznach (c^{ms} de Saint-Gall).
 en noir : 10 mars 51, O. P., R. I, R. III.
 Le même, encadré, en noir : Altstätten (c^{ms} de Zurich).
49. Obliteration « Franco » de Bâle.
 en noir, bleu, rouge : 19 nov. 50 — 15 mars 54, Col. de B., O. P., P. L., R. I,
 R. II, R. III.

Franco

50

FRANGO

51

50. Oblitération « Franco » d'Aarau, Fischenthal, Hinweil, Zurich, en noir, en rouge et en bleu.

en bleu : 3 oct. 50, R. II.

51. Oblitération « Frango ».

en bleu : Ragatz, 15 janv. 51, O. P.

en noir : Filisur, Reichenau, Splugen (arr^l postal de Coire), 24 janv. 51 — 16 avril 51, R. I, R. II, O. P.



53



54



55



56

53. Oblitération J. J. de Zillis (canton des Grisons).

en bleu : 26 juin 52, R. I cl. et H. ass., t. dét.

54. Oblitération L. G. (Ligne de Genève) (?).

en rouge : 1^o sur une lettre adressée de Genève à Chêne, le 1^{er} août 45, Petit Aigle.

2^o sur une lettre adressée de Celigny à Genève, le 11 oct. 45, Petit Aigle.

55. Oblitération R. L. (Rayon limitrophe) (?).

en noir : 1^o sur fragment de lettre, timbrée de Rolle, 23 juil. 51, R. I cl.

2^o sur lettre adressée de Cavigliano (Tessin) à Domodossola (l'oblitération ne porte pas sur le timbre), II. ass. 20 rp. jaune.

56. Oblitération R. d'Yverdon (?).

en noir : P. L., R. I f., R. II, t. dét.



57

57. Oblitération L. B. P. H. (?).

Plusieurs solutions ont été proposées au sujet de cette oblitération; aucune ne nous a paru satisfaisante. Nous l'avons vue en rouge et en noir sur O. P., R. I, R. II, t. dét.

PP PP P.P.

58

60

61

P.P. P.P.

62

63

P.P. P.P. P.P.

64

65

69

58. P. P. en rouge : Lucerne, 5 nov. 50 — 16 déc. 50, O. P., P. L., R. I f., R. II.
 en noir : Dagmersellen — Escholzmatt — Geuensee — Kriens — Munster —
 Sempach — Willisau, 19 nov. 50 — 28 mars 53, R. I, R. II.
 en bleu : Kriens — Ruswyl — Schwyz — Triengen, 8 nov. 50 — 17 mars 55,
 O. P., R. II, R. III g., H. ass.
 Ces villes se trouvent dans l'arrondissement postal de Lucerne.
60. P. P. en noir : Ruswyl (canton de Lucerne), 20 janv. 52, R. III p., R. II.
 en bleu : Ruswyl (canton de Lucerne), 25 mars 55, H. ass.
61. P. P. en noir : Zug, 20 juin et 3 août 51, R. I, R. II.
62. P. P. en noir : Altnau — Berlingen — Hauptweil — Hinweil — Horgen — Islikon
 — Zurich, 10 oct. 50 — 1 mai 51, 4 de Zurich, Wint., O. P., R. I, R. II.
 en bleu verdâtre : Tägerweilen, 30 nov. 50, P. L.
 en rouge : Zurich, 14 nov. 50, R. I f.
 Ces villes sont dans l'arrondissement postal de Zurich.
63. P. P. en rouge : Bischoffzell — Schonholzerswilen, 6 janv. — 18 juil. 51, O. P., R. I.
 en noir : Bulach — Diessenhofen — Euthal — Fischenthal — Frauenfeld —
 Güttingen — Mänedorf — Meilen — Mönchaltorf — Münchweilen
 — Neumunster — Pfyn — Schooren — Stäfa — Urdorf — Uster —
 Wädenschweil — Weinfeldern — Winterthur, 6 oct. 50 — 12 juin 52,
 Wint., O. P., P. L., R. I, R. II, R. III cts.
 en bleu : Regensberg — Stein, 6 fevr. 51 — 17 août 51, R. I., O. P.
 en verdâtre : Happerswil, 24 oct. 50, O. P.
 Ces villes sont dans l'arrondissement postal de Zurich.
64. P. P. en noir : Baden, 8 mai — 16 juin 51, O. P., R. I, R. II.
 en bleu : Baden, 4 oct. 50, R. II.
65. P. P. en noir : Glaris — Lachen — Kaltbrunnen — Mollis — Oberriet — Ober-
 uswyl — Rapperswyl — Rorschach — Saint-Gall — Schönen-
 grund — Teufen — Uznach — Wattwyl — Wyl, 3 nov. 50 —
 21 juil. 51, O. P., P. L., R. I, R. II.
 en bleu : Allstätten — Glaris — Herisau — Nettstall, 22 oct. 50 — 17 déc. 54,
 O. P., R. I f., H. ass.
 Ces villes sont dans l'arrondissement postal de Saint-Gall.
69. P. P. en noir : Hôngg — Niederglatt, 23 et 24 oct. 50, 4 de Zurich, P. L., R. I, R. II.
 en bleu : Hombrechtikon, 4 nov. 50, R. I f.
 Ces villes sont dans l'arrondissement postal de Zurich.

PP **PP** **PP** **P.P.** **PP** **PP**
 70 71 72 73 74 75

70. P. P. en noir : Effingen, R. I cl. — Ballaigues, R. II. (Le point est plus loin du P.)
 71. P. P. en noir : Avenches; en rouge : Estavayer, 18 mars — 22 juil. 51, R. I f., R. II.
 72. P. P. en noir : Roche. P. L., R. II, t. dét.
 73. P. P. en bleu, oblitéran. un R. II, sur lettre du 9 oct. 50, adressée d'Aarau à Gontenschwyl (canton d'Argovie); le même, sur H. ass., t. dét.
 74. P. P. de provenance inconnue, en noir : R. I, t. dét.
 75. P. P. de provenance inconnue, en bleu : R. I, R. II, t. dét.



76



77



78



79



80



81



82

76. P. P. en noir : Aarau — Zezweil, 6 mars 51 — 27 juin 52, O. P., R. I, R. II.
 en bleu : Aarau — Schinznach-Route, 19 nov. 50 — 5 janv. 55, R. I, H. ass.
 en verdâtre : Aarau, 13 nov. 50 — 16 déc. 50, O. P., R. I f.
 Ces villes sont dans l'arrondissement postal d'Aarau.
77. P. P. en rouge : Boudry, 23 janv. 51, P. L.
 en noir : Bassecourt — Brenets — Buttet — Chaux-de-Fonds — Colombier —
 Delémont — Loche — Neuchâtel — Ponts-Martel — Saint-
 Aubin — Saint-Blaise, 11 oct. 50 — 28 déc. 54, O. P., P. L., R. I,
 R. II, H. ass.
 en bleu : Couvet, 20 août 55, H. ass.
 en vert : Neuchâtel, 19 oct. 50 — 4 févr. 56, P. L., R. II, R. III, H. ass.
 Ces villes sont dans l'arrondissement postal de Neuchâtel.
78. P. P. en rouge : Fribourg (arrondissement postal de Lausanne), 11 oct. 50, P. L.
79. P. P. en noir : Carouge (arrondissement postal de Genève), 6 avril 55 — 6 janv. 57,
 H. ass.
 en rouge : Carouge (arrondissement postal de Genève), 27 nov. 56, H. ass.
80. P. P. en noir : Aarberg, Kalnach (arr. postal de Berne), 5 oct. 53, R. I, R. II.
81. P. P. en rouge : Bâle (arrondissement postal de Bâle), 1 et 3 oct. 50, Col.
 de B., R. I.
 en noir : Bâle, 5 et 24 oct. 54, H. ass.
82. P. P. en noir : Courchapoix — Moutier — Schwarzenberg, 21 oct. 50 — 24 mai 51,
 P. L., R. I, R. II, R. III.
 Ces villes sont dans l'arrondissement postal de Berne.



83



84



85



86



87

83. P. P. en noir : Olten (arrondissement postal d'Ararau), 3 mars — 11 juin 51, R. I, R. II.
84. P. P. en noir : Meyringen (arrondissement postal de Berne), 5 avril — 30 juil. 51, R. II.
85. P. P. en rouge : Mendrisio, 21 juin 51, R. II.
en noir : Bellinzona — Locarno, 21 déc. 50 et 26 mars 51, P. L.
Ces villes sont dans l'arrondissement postal de Bellinzona.
86. P. P. de provenance inconnue.
en noir : R. I, R. II, H. ass., t. dét.
87. P. P. en noir : Villeret (c^{ns} de Neuchâtel), 27 avril 51, P. L., R. I, R. II, t. dét.
Le même, plus petit, en noir : Motier-Travers, 26 février 54, R. III.



88



89



90



91



92

88. Le type 88 ou tout à fait approchant se trouve dans le canton de Berne ; le même type légèrement plus élargi dans le canton de Bâle.
en noir : Berne — Büren — Diessach bei Thun — Erlenbach — Jegistorf — Langenthal — Murgenthal, 18 oct. 50 — 12 févr. 55, O. P., R. I, R. II, H. ass.
en bleu : Berne, 5 oct. 50 — 3 août 51, P. L., R. I, R. II.
Ces villes se trouvent dans l'arrondissement postal de Berne.
en noir : Gelterkinden — Lausen — Reinach, 11 nov. 50 — 2 juil. 51, R. I, R. II.
en rouge : Liestal, 4 août 51, R. II.
Toutes ces villes sont dans le canton de Bâle.
89. P. P. en noir : Monthey (arrondissement postal de Lausanne), 16 oct. 50, P. L.
90. P. P. de provenance inconnue.
en noir : R. I f.
91. P. P. en noir : Vouvry (arrondissement postal de Lausanne), 3 mars 52, R. III cts.
92. P. P. en bleu : Aarwangen (arrondissement postal de Berne), 4 janv. 51, P. L., R. I.



93



94



95



96

93. P. P. en rouge : Genève, 22 janv. 50 — 16 nov. 50, Grand Aigle vert clair, 5 c. de Vaud, R. II.

94. P. P. en bleu : Ragatz (arrondissement postal de Coire).

95. P. P. en noir : Orbe — Oron — Saint-Maurice, 12 oct. — 28 déc. 50, P. L., R. I, R. II.

Le P. P. de Sierre se rapproche beaucoup du type 95, le cadre et les P. sont seulement un peu moins hauts ; en noir : 18 déc. 50, R. II.

Ces villes sont dans l'arrondissement postal de Lausanne.

96. P. P. en noir : Erlach — Erlenbach — Langnau, 5 oct. 50 — 16 mai 51, O. P., R. I f.

Ces villes sont dans l'arrondissement postal de Berne.

PD

97

P. D.

98

P.D.

99

P.D

100

97. P. D. en noir : Lucerne, 6 févr. 62, H. ass.

98. P. D. en noir : sans indication d'origine, 21 oct. 59, H. ass.

en bleu : Rütli, 2 sept. 55, H. ass.

99. P. D. en noir : Winterthur, 25 févr. 63, H. ass.

100. P. D. en noir : Cully — Lausanne — Orbe — Payerne — Vevey — Yverdon (arr. postal de Lausanne), 30 oct. 50 — 14 juil. 51, P. L., R. I f., H. ass.

PD

101

P.D.

102

101. P. D. en bleu : Berne, 16 juin 50 — 7 juil. 51, O. P., P. L., R. I, R. II.

Type semblable un peu plus grand.

Arrond. postal de Lausanne. { en noir : Château-d'Oex — Lausanne — Sion, 23 janv. 51 — 19 sept. 54, P. L., R. I, R. II, R. III.

{ en bleu : Fribourg, 23 juil. 53, R. II et H. ass., 1. dét.

{ en rouge : Bulle — Estavayer, 25 juin 51 — 27 juil. 54, R. I et R. II.

102. P. D. en noir : Aarwangen — Berne — Porrentruy, 30 déc. 50 — 21 juin 51, P. L., R. I, R. II.

en bleu : Berne, 4 nov. 50 — 3 janv. 51, O. P., R. II.

Type semblable légèrement différent.

en rouge : Fribourg, 10 nov. 50, R. II.

P.D.

103

P.D.

104

P.D.

105

103. P. D. en noir : Berne, 1 févr. — 19 avril 51, O. P., R. I, R. II.

en bleu : Berne, 7 janv. 185., R. I, R. II.

104. P. D. en bleu : Lenzburg (arr^l postal d'Aarau), 12 et 13 nov. 50, R. I f. et H. ass., t. dét.

105. P. D. en noir : Zirzers (arrondissement postal de Coire), 5 août 56, H. ass.

PD

106

PD

107

106. P. D. en noir : Lisle (arr^l postal de Lausanne), 22 oct. 54 — 13 oct. 62, H. ass.

107. P. D. de provenance inconnue, en noir : R. I cl., t. dét.

PD

108

PD

109

PD

110

PD

111

PD.

112

108. P. D. en rouge : Bâle, 26 janv. 52, R. III p.

en noir : Bâle, 25 févr. 55, H. ass.

en bleu : H. ass., t. dét.

109. P. D. en noir : Thun, Unterseen (arr^l postal de Berne), 3 et 12 nov. 50, R. I, R. II.

en bleu : R. I f., t. dét.

110. P. D. en noir : Genève, 20 avr. 57 — 19 avril 63, H. ass.

Tramelan (c^m de Berne). P. D. presque semblable.

en noir : 26 janv. 55 — 8 août 59, H. ass.

111. P. D. en noir : Horgen (canton de Zurich), 17 et 20 déc. 54, H. ass.

112. P. D. en noir : Fleurier — Locle (arr^l postal de Neuchâtel), 31 juil. 51 — 21 mai 56,
R. III g., H. ass.



113



114



116

113. P. D. de provenance inconnue, en noir : R. II, t. dét.
Type presque semblable en bleu : Couvet, 21 mai 54, R. I.
114. P. D. en noir : Chêne — Genève, 14 juin 51 — 24 févr. 57, 4 et 5 c. de Vaud, H. ass.
en rouge : Genève, 2 août 51 — 24 févr. 52, 5 c. de Vaud, R. III g., R. III cts.
en bleu : Chêne — Genève, 11 déc. 50 — 31 déc. 54, 4 et 5 c. de Vaud, H. ass.
Ces villes sont dans l'arrondissement postal de Genève.
116. P. D. en noir : Genève. Nous n'avons vu ce P. D. que sur deux lettres des
2 sept. 58 et 3 janv. 59, mais n'oblitérant pas le timbre, H. ass.



117

117. P. en noir : Pfaffnau (arrondissement postal de Lucerne), 2 juin 51, R. I f., R. II.



118



119



120



121

118. P. en noir : Echallens (arrondissement postal de Lausanne), 21 janv. 51, R. I f.
119. P. en noir : Unterseen (arr. postal de Berne), 4 mars 51, O. P., P. L., R. I, R. II.
120. P. de provenance inconnue.
en noir : R. III cts., t. dét.
121. Oblitération de Schupfheim (arrondissement postal de Lucerne).
en noir : 29 oct. 50, R. I f.

AUSSERSIHL ALTISHOFEN

122

123

122. Aussersihl noir : 9 nov. 54, H. ass.
 123. Altishofen noir : 21 fevr. 55, H. ass.

BUTTISHOLZ BUSSIGNY

124

125

124. Buttisholz noir : 6 déc. 52 — 8 janv. 61, R. II, H. ass.
 bleu : 30 mars 55, H. ass.
 125. Bussigny noir : 23 avril 59 — 26 juil. 62, H. ass.

EBIKON. FRICK PFAFFNAU

126

127

128

126. Ebikon noir : 28 juin 60, H. ass.
 127. Frick noir : 13 fevr. 62, H. ass.
 128. Pfaffnau noir : 2 juin 51, R. I f., R. I cl.

BRUGG EICH HASSLI

129

130

131

129. Brugg noir : 26 janv. 55 — 24 nov. 56, H. ass. et R. I f., t. dét.
 130. Eich noir : 4 nov. 57 et 8 déc. 62, H. ass.
 131. Hassli bleu : 12 oct. 51 — 4 mai 59, P. L., H. ass.

ENTFELDEN MENZNAU

132

133

132. Entfelden rouge : 6 mars 51 — 22 déc. 54, O. P., R. I, R. II, H. ass.
 noir : 23 juin 55 — 13 sept. 56, H. ass.
 133. Menznau noir : 11 nov. 61 — 25 mai 62, H. ass.

NIDAU RHEINECK

134

135

134. Nidau noir : R. I cl., t. dét.
 135. Rheineck noir : 14 janv. 54, R. III g.

RUSSWYL ROCHE ZEZWEIL

136

137

138

- | | |
|--------------|---|
| 136. Russwyl | noir : 20 janv. et 5 août 52, R. III. |
| 137. Roche | noir : 21 mars 55, II. ass. |
| 138. Zezweil | noir : 8 avril 51 et 7 oct. 52, R. I et II. |

S: BERNHARDIN WILDEGG

139

140

- | | |
|-----------------------|---------------------------------------|
| 139. Saint-Bernhardin | noir : 30 juil. et 7 août 62, H. ass. |
| 140. Wildegg | noir : 19 juil. 55, H. ass. |

S: MORIZ GOSSAU SIBNEN

141

142

143

- | | |
|------------------|---|
| 141. Saint-Moriz | noir : H. ass., t. dét. |
| 142. Gossau | noir : H. ass., t. dét. |
| 143. Sibnen | noir : 28 déc. 59 et 12 janv. 60, H. ass. |
| | bleu : H. ass., t. dét. |
| Morat, t. s. | bleu : 17 oct. 54, H. ass. |

SCANFS ROTH REIN

144

145

146

- | | |
|-------------|-------------------------|
| 144. Scanfs | noir : H. ass., t. dét. |
| 145. Roth | noir : H. ass., t. dét. |
| 146. Rein | noir : H. ass., t. dét. |

HEIDEN EMMEN

147

148

MENZBERG

149

- | | |
|---------------|---|
| 147. Heiden | noir : 8 H. ass., t. dét. |
| 148. Emmen | noir : 31 mai 51, R. I f. et H. ass., t. dét. |
| 149. Menzberg | noir : sept. 59, H. ass. |

OBER ENDINGEN

150

150. Ober-Endingen noir : 10 nov. 50 et 15 janv. 51, R. I f. et II.

MUMPF

151

Rte d'AARWANGEN

152

151. Mumpf rouge : 9 avril 51, R. I f.

152. Rte d'Aarwangen bleu : 4 janv. 51, P. L.

NEUKIRCH^a/Th

153

UDLIGENSCHWYL

154

153. Neukirch a/Th. noir : 1^{re} et 17 juin 51, O. P., R. I f.

154. Udligenschwyl noir : 3 mai 60, H. ass.

bleu : 23 févr. 54, R. I cl.

METTLEN

155

EGGERSRIET

156

MEGGEN

157

155. Mettlen noir : 18 juil. 51, R. I cl.

156. Eggersriet noir : 28 août 54 et 11 mars 56, R. I cl., H. ass.

Bûron, t. s. bleu : 4 mai 54, R. II et H. ass., t. dét.

157. Meggen noir : 9 sept. 60 — 17 oct. 62, H. ass.

SCHUPFHEIM

158

ENTLEBUCH

159

RÜTI

160

158. Schupfheim bleu : 17 févr. 52 — 14 juin 55, R. III p., H. ass.

Hochdorf, t. s. noir : 13 oct. 50 — 22 janv. 51, R. I f.

Rothenburg, t. s. noir : 12 oct. 50 — 31 juil. 62, R. I f., H. ass.

159. Entlebuch bleu : 16 déc. 54, H. ass. et R. I f., t. dét.

noir : 21 déc. 57, H. ass.

Filisur, t. s. verdâtre : 31 janv. 52, R. III p. et H. ass., t. dét.

Neudorf, t. s. noir : 9 oct. 50, R. I f.

160. Rüti bleu : 2 sept. 55, H. ass.

EFFINGEN FRIK ETTISWYL

161

162

163

- | | | |
|---------------|--|-----------------------|
| 161. Effingen | noir : 14 nov. 50 — 1 ^{er} juin 56, | R. I, R. III, H. ass. |
| 162. Frik | bleu : | R. III g., t. dét. |
| 163. Ettiswyl | noir : | R. II, t. dét. |
| | bleu : 7 mars 57 — 11 nov. 57, | H. ass. |

VERSOIX NITFURN STEINACH

164

165

166

- | | | |
|-------------------|-----------------------------------|------------------|
| 164. Versoix | vert : 27 févr. 55, | H. ass. |
| 165. Nitfurn | noir : | H. ass., t. dét. |
| Mogelsberg, t. s. | noir : 9 déc. 59, | H. ass. |
| Sursec, t. s. | noir : 23 janv. 51 — 19 avril 52, | R. I et III. |
| Ufhusen, t. s. | noir : 8 juin 57, | H. ass. |
| 166. Steinach | noir : 17 nov. 54, | H. ass. |
| Rickenbach, t. s. | noir : 24 août 51, | P. L. |

WATTENWYL KRONBÜHL BOLL

167

168

169

- | | | |
|---------------------|---------------------|---------------------------|
| 167. Wattenwyl | noir : 2 mai 60, | H. ass. |
| Lutzwyl, t. s. | noir : 7 oct. 62, | H. ass. |
| Tiefenkasten, t. s. | vert : 30 nov. 50, | O. P. |
| 168. Kronbühl | noir : 4 juin 57, | H. ass. |
| 169. Boll | noir : | O. P., R. III g., t. dét. |
| Luthern, t. s. | noir : 23 janv. 62, | H. ass. |

AARBERG BUCHS LIMPACH

170

171

172

- | | | |
|--------------------|----------------------------------|--------------------|
| 170. Aarberg | noir : | R. I f., t. dét. |
| Cibourg, t. s. | noir : 24 août 51, | R. I cl. |
| 171. Buchs | noir : 2 mars 56 et 25 juil. 57, | H. ass. |
| 172. Limpach | noir : 2 déc. 52, | R. III g. |
| Altnau, t. s. | noir : 24 oct. et 25 nov. 50, | O. P., R. I f. |
| Baenikon, t. s. | noir : 11 juil. 54, | R. II. |
| Weissenburg, t. s. | noir : | R. III p., t. dét. |

LENZBURG

173

LITTAU

174

GETTNAU

175

173. Lenzburg noir : 14 fevr. 51 et 16... 52, R. II.
 174. Littau noir : 27 août 56, H. ass.
 Boniswil, t. s. noir : 26 avril 54, R. III g.
 Surglen, t. s. noir : 10 fev. 51, R. I f.
 Würenlos, t. s. noir : 25 mai 60, H. ass.
 175. Gettnau noir : 11 juil. 57, H. ass.

HORW

176

MUNSTER

177

WAUWIL

178

KRIENS

179

176. Horw noir : 8 juin 58 et 15 juil. 59, H. ass.
 177. Munster bleu : 21 nov. 50 — 13 juin 55, R. I f., R. II, H. ass.
 178. Wauwil noir : 9 nov. 61, H. ass.
 179. Kriens noir : 5 nov. 50 — 29 déc. 60, R. I, H. ass.
 bleu : 8 août 53, R. I et.

BRETZWIL

180

HOSPENTHAL

181

180. Bretzwil noir : 27 janv. 62, H. ass.
 181. Hospenthal bleu : 21 août 54, R. III g.
 noir : H. ass., t. dét.

HOMBRECHTIKON

182

182. Hombrechtikon noir : 30 oct. 52, R. III g.

ENNENDA

183

GROSSDIETWIL

184

HELLBUHL

185

183. Ennenda noir : 18 fevr. 59 et 18 avril 62, H. ass.
 Neuenkirch, t. s. noir : 5 juil. 58, H. ass.
 184. Grossdietwil noir : 26 fevr. — 17 mars 60, H. ass.
 bleu : 22 avril 55 — 25 déc. 58, H. ass.
 vert : 16 oct. 57, H. ass.
 185. Hellbuhl noir : 14 fevr. 52 — 5 juil. 57, R. I, R. III, H. ass.

ENGELBERG WOHLHAUSEN

198

199

198. Engelberg noir : 4 sept. 61, H. ass.
 verdâtre : 7 août 57, H. ass.
199. Wohlhausen noir : 28 oct. 51, R. I f. et II.
 bleu : 3 mars 52, R. III p.

WEESEN

200

**NIEDERWIL
B. BREMG'**

201

WILLISAU

202

200. Weesen noir : 31 mars 54, R. III g.
 Thalweil, t. s. rouge : 17 juil. 52, R. I cl.
201. Niederwil-b. Bremg' noir : 6 mai 52, R. I cl.
202. Willisau noir : 24 mars 51 — 7 oct. 57, R. I, II, ass.
 bleu : 13 mars 55 — 18 sept. 57, H. ass.
- Benken, t. s. noir : 17 juin 55, H. ass.
- Untereggen, t. s. noir : 29 sept. 55, H. ass.
- Walkringen, t. s. bleu : 10 sept. 51, R. I cl.

ESCHOLSMATT

203

GEROLDSWEIL

204

203. Escholzmatt bleu : 4 oct. 52 et 13 avril 56, R. III g. et H. ass.
204. Geroldsweil noir : 21 août 55, H. ass.

KLEINWANGEN

205

SCHÖTZ

206

ST. JOSEPHEN

207

205. Klein-Wangen noir : 8 sept. 52, R. II.
206. Schœtz noir : 29 sept. 54 et 1^{er} août 56, R. II, H. ass.
- St-Urban, t. s. noir : 2 juin 51, R. I f. et II.
- Schachen, t. s. noir : 2 déc. 59, H. ass. et R. II, t. dét.
- Schlieren, t. s. noir : 4 juil. et 11 déc. 51, R. I cl.
207. St-Josephen noir : 19 sept. 55, H. ass.

LISLE

208

REICHENBURG

209

ZELL

210

208. Lisle noir : 29 sept. 59 — 23 juin 62, H. ass.
- Oberkulm, t. s. noir : 26 mai 51 et 18 août 54, R. I cl.
209. Reichenburg noir : 9 janv. 51, O. P.
- St-Bernhardin, t. s. bleu : 20 févr. 56, H. ass.
210. Zell noir : 8 juin 57, H. ass.

BÖZEN

211

BUUS

212

EIKEN

213

211. Bozen noir : 20 oct. 53 et 17 nov. 55, R. I cl., H. ass.
 212. Buus noir : 22 févr. 58, H. ass.
 213. Eiken noir : 6 mars 56, H. ass.

GONTENSCHWIL

214

FULL&REUENTHAL

215

214. Gontenschwil noir : 29 déc. 56 et 22 mai 58, H. ass.
 215. Full et Reuenthal noir : 3 déc. 57, H. ass.

DENSBÜREN

216

MUHEN

217

HORNUSSEN

218

216. Densbüren noir : 10 oct. 55 — 27 mai 62, H. ass.
 217. Muhlen noir : 14 juil. 52 — 3 sept. 58, R. III cts., H. ass.
 bleu : 16 mai 56, H. ass.
 218. Hornussen noir : 13 mai 53 — 31 août 57, R. III g., H. ass.

ENDINGEN

219

HIRSTAL

220

HERZNACH

221

219. Endingen noir : 14 mars 51 — janv. 59, R. I, R. II, R. III, H. ass.
 Döttingen, t. s. noir : 27 mai et 17 nov. 53, R. I. cl.
 220. Hirstal noir : 27 mai 60, H. ass.
 221. Herznach noir : 5 juil. 54 — 1^{er} nov. 60, R. I, R. II, H. ass.

LEERAU

222

MAGDEN

223

MOEHLIN

224

222. Leerau noir : 19 sept. 57, H. ass.
 Lengnau, t. s. noir : 23 nov. 53 — 11 oct. 54, R. II, H. ass.
 Klingnau, t. s. noir : 6 avril 51, O. P.
 223. Magden noir : 10 févr. 55 et 5 août 61, H. ass.
 224. Moehlin noir : 29 mars 51 — 13 déc. 57, O. P., R. III, H. ass.

OESCHGEN O:EHRENDINGEN

225

226

225. Oeschgen noir : 19 nov. 58, H. ass.
 226. O : Ehrendingen noir : R. III g, t. dét.

SCHAFISHEIM ZUTZGEN TEUFENTHAL

227

228

229

227. Schafisheim noir : 3 mars 53 et 5 nov. 54, R. II, H. ass.
 Schneisingen, t. s. noir : 5 juin 55, H. ass.
 228. Zutzgen noir : 11 avril 63, H. ass.
 229. Teufenthal noir : 6 mars 51 — 19 nov. 54, R. I, H. ass.
 Zillis, t. s. bleu : H. ass., t. dét.

STACHELBERG**WEGENSTETTEN**

230

231

230. Stachelberg bleu : 5 juil. 56, H. ass.
 231. Wegenstetten bleu : 13 déc. 54, H. ass.

**SCHINZNACH
DORF****SCHINZNACH
ROUTE**

232

233

232. Schinznach Dorf noir : 4 janv. 55, H. ass.
 233. Schinznach Route noir : R. I f., t. dét.

RUPPERSWIL**WOLFLINSWIL**

234

235

234. Rapperswil noir : 17 mai 55, H. ass.
 235. Wolfliwil noir : 14 jull. et 25 oct. 59, H. ass.

SEON

236

LEIMBACH

237

SUEZ

238

- | | |
|-----------------|-------------------------------|
| 236. Seon | rouge : 14 déc. 54, H. ass. |
| 237. Leimbach | rouge : 23 févr. 54, R. I cl. |
| Wallbach, t. s. | noir : 12 mai 62, H. ass. |
| | verdâtre : 3 mars 58, H. ass. |
| 238. Suez | rouge : 27 juin 58, H. ass. |

WINDISCH

239

SEENGEN

240

KOBLENZ

241

- | | |
|------------------|--|
| 239. Windisch | noir : 8 sept. et 4 nov. 55, H. ass. |
| Gansingen, t. s. | noir : 26 sept. 61, H. ass. |
| 240. Seengen | noir : 25 janv. 55 et 18 oct. 55, H. ass. |
| 241. Koblenz | noir : 15 juin 51 — 13 fév. 57, R. I f., H. ass. |

ITTENTHAL

242

ZEIHEN

243

DIETWIL

244

- | | |
|--------------------|---|
| 242. Ittenthal | bleu : 20 juil. 56, H. ass. |
| Kaiseraugst, t. s. | bleu : 26 janv. 55, H. ass. |
| Staffelbach, t. s. | noir : 13 mars 55 — 6 janv. 62, H. ass. |
| 243. Zeihen | bleu : 25 mai 57, H. ass. |
| Rietheim, t. s. | noir : 6 janv. 59, H. ass. |
| Zeiningen, t. s. | noir : 23 janv. 55, H. ass. |
| 244. Dietwil | bleu : 5 juin 55 — 3 oct. 59, H. ass. |
| Beinwil, t. s. | bleu : 14 nov. 54, H. ass. |
| Daetwil, t. s. | noir : 30 avril 60, H. ass. |
| Zetzwil, t. s. | noir : 13 janv. 53, R. I cl. |
| | bleu : 19 févr. 54, R. I cl. |

MUMPF

245

SISSELN

246

- | | |
|----------------|---|
| 245. Mumpf | bleu : 15 oct. 54 — 2 févr. 58, H. ass. |
| 246. Sisseln | bleu : 3 avril 54 — 19 mai 56, R. II, H. ass. |
| | noir : 15 oct. 61, H. ass. |
| Kütigen, t. s. | noir : 13 mars 62, H. ass. |

Oberwyl Stalden Heimiswyl

247

248

249

247. Oberwyl noir : 12 nov. 52, R. III g.
 248. Stalden noir : 13 avril 51, R. I f.
 249. Heimiswyl noir : H. ass., t. dét.

Krauchthal. Kalnach Gurzelen

250

251

252

250. Krauchthal noir : R. I cl., t. dét.
 251. Kalnach noir : 5 oct. 53, R. II.
 252. Gurzelen noir : H. ass., t. dét.

Wädenschweil. Wyl

253

254

253. Wädenschweil rouge : 13 févr. et 12 oct. 52, R. III.
 254. Wyl noir : 16 nov. 50 et 17 nov. 59, R. I f., H. ass.
 rouge : R. III, t. dét.

Bassecourt Walkringen Zollbrück

255

256

257

255. Bassecourt noir : 9 janv. 51, R. I f.
 256. Walkringen rouge : 14 avril 51, R. I f.
 257. Zollbrück noir : 12 févr. 54, R. I cl.

Schwarzenegg Stäfa. Gümnenen

258

259

260

258. Schwarzenegg noir : P. L., t. dét.
 259. Stäfa noir : H. ass., t. dét.
 260. Gümnenen noir : O. P., t. dét.

Courchapoix. Aesch Courrendlin

261

262

263

- | | | |
|------------------|--------|------------------------|
| 261. Courchapoix | noir : | 16 mai 52, R. III cts. |
| 262. Aesch | noir : | H. ass., t. dét. |
| 263. Courrendlin | noir : | R. I cl., t. dét. |

Buhl Gsteig bei Saanen **R^{te} BULLE**

264

265

266

- | | | |
|-------------------------------|--------|--------------------------|
| 264. Buhl | noir : | 6 avril 54, R. I cl. |
| 265. Gsteig bei Saanen | noir : | 7 et 31 mars 62, H. ass. |
| 266. R ^{te} de Bulle | noir : | H. ass., t. dét. |

R^{te} de Charmey Route de Vevey

267

268

- | | | |
|---------------------------------|--------|-----------------------------------|
| 267. R ^{te} de Charmey | noir : | 27 août 57, H. ass. |
| 268. Route de Vevey | noir : | 1 ^{er} janv. 60, H. ass. |

R^{te} de Fribourg **BIRWIL-ROUTE**

269

270

- | | | |
|----------------------------------|---------|---------------------|
| 269. R ^{te} de Fribourg | rouge : | 7 janv. 55, H. ass. |
| 270. Birwil-Route | rouge : | 3 févr. 51, R. I f. |
| | brun : | 19 oct. 50, R. II. |



271



272



273

- | | | |
|----------------------------------|---------|--|
| 271. R ^{te} de Romont | noir : | H. ass., t. dét. |
| R ^{te} de Bulle, t. s. | bleu : | R. I f., t. dét. |
| 272. R ^{te} de Gruyères | noir : | 5 sept. 57 et 18 juil. 59, H. ass. |
| 273. R ^{te} de Vevey | noir : | 1 ^{er} mai 57 — 30 mars 59, H. ass. |
| | rouge : | 12 déc. 51, P. L. |

Hasle

274

274. Hasle bleu : 28 fevr. 56 — 4 mai 59, H. ass.

BRITTNAU U:ROUTE

275

KEISERSTUHL ROUTE

276

275. Brittnau-Route noir : 12 août 51 et 1^{re} sept. 52, P. L., R. 1 cl.

276. Keiserstuhl-Route bleu : 13 août 54, R. 1 cl.



277



278



279

277. Altburon noir : 7 déc. 62, H. ass.

278. Fischbach noir : 13 mars 60 — 26 janv. 62, H. ass.

279. Altishofen noir : 26 fevr. 60, H. ass.



280



281



282

280. Arlesheim noir : 16 fevr. et 2 avril 59, H. ass.

bleu : 22 janv. 54, R. III g.

281. Uffikon noir : 16 nov. 62, H. ass.

Ermensee, t. s. noir : 14 nov. 59, H. ass.

282. Nottwyl noir : 12 janv. 62, H. ass.



283



284



285

283. Ettiswyl noir : H. ass. t. dét.

284. Pratteln noir : 18 août 62, H. ass.

285. Kerzers rouge : 12 nov. 59, H. ass.



286



287



288

286. Kerns noir : H. ass., t. dét.
 287. Buttisholz noir : 3 nov. 61, H. ass.
 288. Luthern noir : 28 oct. 62, H. ass.



289



290



291

289. Cossonnay noir : 29 oct. 57, H. ass.
 290. Orbe noir : P. L., t. dét.
 291. Onnens noir : 17 oct. 55 et 14 oct. 57, H. ass.



292



293



294

292. Servion noir : 24 avril 57, H. ass.
 Gränichen, t. s. noir : 13 sept. et 16 déc. 54, R. II, H. ass.
 293. Seewen noir : 3 oct. 57 et 19 févr. 62, H. ass.
 294. Günsberg noir : H. ass., t. dét.



295



296



297

295. Hauenstein bleu : 7 févr. 54 — 23 mars 57, R. II, H. ass.
 296. Kienberg noir : 28 nov. 52 — 25 août 61, R. I cl., H. ass.
 297. Mezerlen noir : 2 avril 55, H. ass.
 Busserach, t. s. noir : 14 juin 54, R. II.



298



299



300

298. Cevio noir : H. ass., t. dét.
 299. Mauensee noir : 22 et 30 sept. 62, H. ass.
 300. Dongio noir : H. ass., t. dét.



301



302



303

- | | | | |
|------------------------------|------------|---------|-------------------|
| 301. Cugnasco | noir : | 21 mars | 57, H. ass. |
| 302. S ^t -Vittore | noir : | 41 déc. | 53, R. 1 cl. |
| | verdâtre : | 5 juin | 56, H. ass. |
| 303. Lostallo | noir : | | R. 1 cl., t. dét. |
| Cavigliano, t. s. | noir : | 27 mars | 60, H. ass. |



305



304



306

- | | | | |
|-------------------------------|--------|--|------------------|
| 304. Fuet | noir : | | H. ass., t. dét. |
| 305. S ^t -Gottardo | noir : | | H. ass., t. dét. |
| 306. Ascona | noir : | | H. ass., t. dét. |

TIMBRES A DATE

Chacun sait que les timbres à date ont existé avant l'emploi des timbres-poste. C'est pourquoi nous avons signalé quelques-uns des types usités pendant la période qui a précédé l'usage des timbres-poste.

Nous avons classé les timbres à date en deux catégories : la première comprenant ceux qui ont oblitéré le timbre lui-même, la seconde ceux qui ont été apposés sur la lettre lors de son départ, de son passage ou de son arrivée dans la ville dont le timbre à date porte le nom.

BERNE

Ainsi qu'on l'a vu précédemment, Berne a oblitéré ses timbres de diverses manières, avec :

- P. D. (types 101-102-103) du 16 juin 50 au 10 juil. 51;
 P. P. (type 88) du 5 oct. 50 au 24 août 51;
 Grille fédérale (types 30-31-32) du 4 déc. 51 au 14 mai 57;
 Et aussi avec les timbres à date suivants :

Timbres à date portant sur le timbre pour l'oblitérer	Timbres à date portant seulement sur la lettre
308.	en noir : 27 juin 38, l. s. t.
309.	en noir : 13 janv. 42, l. s. t.
310.	en noir : 20 janv. — 28 mars 44, l. s. t.
311.	en rouge : 4 mars 46, l. s. t.
312.	en bleu : 19 mai 49, l. s. t.
313. en noir : 5 juil. 51 — 13 oct. 54, P. L., R, I, H. ass.	en noir : 29 mai 47, l. s. t.
314.	en rouge : 7 juin 50, l. t.
	en bleu : 5 oct. 50 — 14 avril 51, l. t.
315. en noir : 4 janv. 58 — 11 avril 61, H. ass.	
316. en noir : 17 mars 60, H. ass.	
317.	en bleu : 3 et 17 janv. 51, l. t.
318.	en bleu : 10 févr. — 14 déc. 51, l. t.
319.	en noir : 7 juin 50 — 16 mai 52, l. t.
320. en noir : 8 août 59 — 17 avril 62, H. ass.	en noir : 20 nov. 57 — 31 oct. 62, l. t.
321.	en bleu : 12 févr. 52 — 13 janv. 54, l. t.
322.	en noir : 12 mai 52 — 13 mars 54, l. t.
323. en noir : 13 oct. 57, H. ass.	en noir : 4 avril 55 — 2 févr. 59, l. t.
	en verdâtre : 12 févr. 55, l. t.
Zurich, l. s.	en noir : 20 févr. 56 — 8 août 57, l. t.
324. en noir : 26 janv. 61, H. ass.	en bleu : 15 sept. 60, l. t.

COIRE

Les oblitérations de Coire, précédemment décrites, ont été les suivantes :

- Grille (type 21) du 30 nov. au 6 déc. 50;
 Grille fédérale (types 30-31-32) du 16 avril 53 au 14 mai 57;
 Et les timbres à date suivants :

Timbres à date portant sur le timbre pour l'oblitérer	Timbres à date portant seulement sur la lettre
325.	en bleu : 13 avril 51 — 26 juil. 53, l. t.
326.	en bleu : 12 nov. 43, l. s. t.
327.	en bleu : 30 nov. 50 — 9 déc. 52, l. t.
328. en noir : 26 avril 58 — 2 déc. 61, H. ass.	en bleu : 30 oct. 55 — 21 juill. 57, l. t.
329. en noir : 13 déc. 61 et 11 avril 62, H. ass.	

BERN

307



308



309



310



311



312



313



314



315



316



317



318



319



320



321



322



323



324

CHUR v.M.
6 JUIN 53

325



326



327



328



329

GENÈVE

Les oblitérations de Genève, précédemment décrites, ont été les suivantes :

Rosettes (types 3-4-5-6-7) du 7 juin 44 au 15 janv. 55 ;
 Grilles (types 8-9-10) du 9 mars 50 au 28 mai 57 ;
 Grille fédérale (types 30-31-32) du 25 mars 50 au 21 déc. 56 ;
 P. P. (type 93) du 2 oct. au 16 nov. 50 ;
 P. D. (types 114-115-116) du 20 févr. 52 au 3 janv. 59 ;
 Et les timbres à date suivants :

Timbres à date portant sur le timbre pour l'oblitérer	Timbres à date portant seulement sur la lettre
330.	en noir : 28 juin 38 — 17 janv. 40, l. s. t.
331.	en rouge : 30 nov. 40 — 30 nov. 44, l. s. t.
332.	en rouge : 1 ^{er} juil. 44 — 16 déc. 44, l. t.
	en rouge : 2 avril 44, l. s. t.
333. en rouge : 12 mai et 16 sept. 46, Petit Aigle.	en rouge : 28 août — 16 déc. 44, l. t.
	en rouge : 26 sept. 44 — 30 mai 47, l. s. t.
334. en rouge : 30 sept. 47, Grand Aigle.	en rouge : 7 juin 44 — 14 avril 48, l. t.
	en rouge : 1 ^{er} sept. — 20 nov. 47, l. s. t.
335.	en rouge : 16 oct. et 20 nov. 48, l. t.
	en rouge : 2 août — 21 nov. 47, l. s. t.
336. en rouge : 13 mars — 10 juin 50, Grand Aigle, 5 c. de Vaud.	en rouge : 26 juil. 47 — 13 mars 49, l. t.
	en rouge : 30 août 49 — 22 juin 54, l. t.
Interruption jusque vers 57-58 pendant laquelle ont été employés les différentes rosettes et grilles, les P. P. et les P. D.	en bleu : 31 juil. 52 — 31 déc. 54, l. t.
en noir : 12 juin 57 — 3 mai 61, H. ass.	en vert : 27 oct. — 28 nov. 54, l. t.
337. en rouge : 31 juil. 50, Envel.	en verdâtre : 9 févr. 54 — 3 janv. 55, l. t.
	en noir : 14 avril 51 — 20 févr. 61, l. t.
en noir : 6 juil. 57 — 27 févr. 61, H. ass.	en rouge : 2 août 47, l. s. t.
en bleu : 2 juil. 53, Envel.	en rouge : 28 juil. 49 — 20 févr. 52, l. t.
338. en noir : 23 déc. 59 — 29 févr. 60, H. ass.	en noir : 3 juil. 50 — 22 juin 61, l. t.
339. en noir : 5 janv. 60, H. ass.	en bleu : 25 mars 50 — 29 déc. 54, l. t.
340.	en noir : 9 mars 60 — 26 févr. 61, l. t.
341. en noir : 30 mai 61, H. ass.	en bleu : 9 oct. 60, l. t.
342. en noir : 16 mai 61 — 21 oct. 62, H. ass.	en noir : 7 mai — 1 ^{er} août 61, l. t.
343. en noir : 28 avril 62, H. ass.	en noir : 25 nov. 61 — 13 mars 63, l. t.
344. en noir : 23 janv. 62 — 17 janv. 63, H. ass.	en noir : 5 nov. 62, l. t.
345. en noir : 28 oct. 62 — 19 avril 63, H. ass.	

GENEVE
26 &bre 1838

330



331



332



333



334



335



336



337



338



339



340



341



342



343



344



345

LAUSANNE

Les oblitérations de Lausanne, précédemment décrites, ont été les suivantes :

P. D. (types 100-101) du 23 janv. 51 au 19 sept. 54 ;
Grille fédérale (types 30-31-32) du 19 sept. 54 au 15 fév. 56 ;
Le type 346 se trouve sur R. I f. en date du 8 juin 51 ;
Et les timbres à date suivants :

Timbres à date portant sur le timbre pour l'oblitérer	Timbres à date portant seulement sur la lettre
347.	en noir : 3 févr. — 10 juil. 45, l. s. t. en noir : 23 janv. 51 — 15 janv. 52, l. t.
348. en noir : 28 janv. 57 — mars 62, H. ass.	en noir : 21 nov. 53 — 22 mai 57, l. t.
349. en noir : 30 juin 57 — 23 oct. 61, H. ass.	en noir : 18 juil. 51 — 13 août 61, l. t. en verdâtre : 30 mars 58, l. t.
350. en noir : 11 nov. 59 — 25 nov. 62, H. ass.	en noir : 14 févr. 56 — 10 nov. 62, l. t.

ZURICH

Les oblitérations de Zurich, précédemment décrites, ont été les suivantes :

Rosette (type 1) du 2 mars 43 au 4 juil. 53 ;
Grille fédérale (types 30-31-32) du 22 sept. 51 au 23 févr. 57 ;
Et les timbres à date suivants :

Timbres à date portant sur le timbre pour l'oblitérer	Timbres à date portant seulement sur la lettre
323.	en noir : 20 févr. 56 — 8 août 57, l. t.
351.	en rouge : 18 févr. — 17 juil. 43, l. s. t. en rouge : 2 mars 43 — 9 mai 44, l. t. en noir : 5 mars 43 et 29 nov. 44, l. t.
Winterthur, t. s.	en rouge : 11 sept. 45 — 27 juil. 46, l. s. t.
352.	en rouge : 2 août 45 — 27 juil. 46, l. t.
353.	en rouge : 5 août 46 — 19 nov. 47, l. t. en rouge : 4 févr. 47 — 14 juin 53, l. t.
354.	en rouge : 27 janv. — 1 ^{er} août 51, l. t.
355.	en rouge : 2 janv. — 4 juil. 51, l. t.
356.	en rouge : 24 avril 51 — 19 oct. 52, l. t.
357.	en rouge : 7 juil. 51 — 30 oct. 52, l. t.
358.	en noir : 4 févr. 53 — 21 mars 54, l. t.
359.	en noir : 22 juil. 54 — 9 oct. 55, l. t.
Thun, t. s., en noir : 2 juil. 57, H. ass.	
360. en noir : 7 nov. 57 — 12 oct. 62, H. ass.	en noir : 25 mai 58 — 8 août 62, l. t.
361. en noir : 14 janv. 59 — 27 oct. 62, H. ass.	en noir : 11 janv. 56 — 16 févr. 61, l. t.

LAUSANNE

346



347



348



349



350

ZURICH



351



352



353



354



355



356



357



358



359



360



361

NEUCHÂTEL

Les oblitérations de Neuchâtel, précédemment décrites, ont été les suivantes

P. P. (type 77) du 19 oct. 50 au 4 fév. 56;
Grille fédérale (types 30-31-32) du 3 oct. 53 au 3 févr. 55;
Grille (type 35) du 5 fév. 56 au 18 mai 57;
Et les timbres à date suivants :

Timbres à date portant sur le timbre pour l'oblitérer	Timbres à date portant seulement sur la lettre
362.	en bleu : 20 janv. — 25 nov. 46, l. s. t.
363.	en verdâtre : 4 sept. — 5 nov. 47, l. s. t. en verdâtre : 3 janv. 51, l. t.
364.	en verdâtre : 19 oct. 50 — 3 févr. 55, l. t.
365.	en verdâtre : 3 oct. 53 — 29 mars 54, l. t.
366. en noir : 12 juil. 57 — 6 avril 61, H. ass.	en noir : 13 mai 59 — 4 mars 61, l. t. en vert : 4 févr. 56 — 18 mai 57, l. t.
367. en noir : 27 mars 59 — 11 nov. 62, H. ass.	en noir : 29 juil. 61 — 10 juin 62, l. t.

LUCERNE

Les oblitérations de Lucerne, précédemment décrites, ont été les suivantes :

P. P. (type 58) du 5 nov. 50 au 16 déc. 50;
Grille fédérale (types 30-31-32) du 24 oct. 52 au 15 août 56;
Grilles (types 11 et 12) du 10 janv. 53 au 18 mai 57;
P. D. (type 97) du 6 févr. 62;
Le type 368 : Luzern, en rouge et en bleu, du 28 févr. 51 au 5 mars 53;
Et les timbres à date suivants :

Timbres à date portant sur le timbre pour l'oblitérer	Timbres à date portant seulement sur la lettre
369.	en rouge : 1 mars 43 et 20 janv. 45, l. s. t.
370.	en rouge : 5 nov. 50 et 15 mars 51, l. t.
371. en rouge : 6 nov. 50 — 5 janv. 54, O. P., R. I, R. II, R. III.	en rouge : 20 janv. et 5 juin 45, l. s. t. en rouge : 16 janv. et 5 août 47, l. s. t.
372.	en rouge : 5 nov. 50 — 10 janv. 53, l. t. en bleu : 3 avril 53 — 9 nov. 53, l. t. en rouge : 12 oct. 51 — 6 déc. 52, l. t. en bleu : 5 et 11 avril 53, l. t.
373. en noir : 2 nov. 57 — 18 janv. 58, H. ass.	en noir : 25 juil. 55 — 9 déc. 58, l. t.
374. en bleu : 22 févr. 55, H. ass.	en bleu : 18 sept. 54 — 27 oct. 55, l. t. en bleu : 8 sept. — 25 oct. 54, l. t. en noir : 22 juil. 55, l. t.
375.	en noir : 30 mars — 13 juin 55, l. t.
376. en noir : 27 févr. 59 — 25 avril 62, H. ass.	en bleu : 8 sept. 52 — 27 févr. 55, l. t. en noir : 13 mars 59 — 9 janv. 61, l. t.

NEUCHATEL



362



363



364



365



366



367

LUZERN

368



369



370



371



372



373



374



375



376

BALE

Les oblitérations de Bâle, précédemment décrites, ont été les suivantes :

- P. P. (type 81) du 1^{er} oct. 50 au 24 oct. 54 ;
 Franco (type 49) du 19 nov. 50 au 15 mars 54 ;
 P. D. (type 108) du 26 janv. 52 au 25 févr. 55 ;
 Grille fédérale (types 30-31-32) du 26 sept. 55 au 27 janv. 57 ;
 Le type 377 que nous avons vu en bleu : 30 oct. 54, H. ass. ;
 Et les timbres à date suivants :

Timbres à date portant sur le timbre pour l'oblitérer	Timbres à date portant seulement sur la lettre
378. en rouge : 24 janv. 46—17 juil. 48, Col. de B.	en rouge : 19 déc. 46 — 23 oct. 47, l. s. t.
379. en rouge : 29 déc. 48 et 2 janv. 51, Col. de B., P. L.	en rouge : 1 oct. 50 — 7 mai 51, l. t.
380. en noir : 4 nov. 53, R. I cl. en outremer : 16 juin 53, R. III g.	en noir : 8 et 25 nov. 53, l. t.
Thun, t. s.	en outremer : 22 juin 53, l. t.
381.	en rouge : 19 nov. 50—17 nov. 52, l. t.
382. en noir : 16 sept. —19 nov. 54, R. III g., H. ass. en bleu : 29 janv. 55, H. ass.	en noir : 31 mai 54, l. t.
383.	en outremer : 23 avril et 30 mai 53, l. t.
384. en noir : 17 mars et 11 mai 54, R. I, R. II, R. III.	en noir : 20 juil. 54 — 13 déc. 55, l. t.
385.	en bleu : 4 août 52 et 31 oct. 54, l. t.
386. en noir : 16 févr. 57—13 nov. 62, H. ass.	en noir : 30 juil. 54 — 11 avril 56, l. t.
387. en noir : 4 janv. 58—19 janv. 63, H. ass.	en noir : 30 mai 53 — 7 févr. 54, l. t.
388.	en noir : 14 juin 55 — 22 oct. 56, l. t.
389.	en noir : 5 déc. 56 — 20 août 60, l. t.
	en noir : 22 févr. 58 — 11 janv. 62, l. t.
	en noir : 15 mai 54, l. t.
	en noir : 9 janv. 56 — 17 juin 62, l. t.

GLARIS

Les oblitérations de Glaris, précédemment décrites, ont été les suivantes :

- Grille fédérale (types 30-31-32) du 30 oct. 50 au 14 mai 57 ;
 P. P. (type 65) du 14 nov. 50 au 8 mars 51 ;
 Et les timbres à date suivants :

Timbres à date portant sur le timbre pour l'oblitérer	Timbres à date portant seulement sur la lettre
390.	en bleu : 20 oct. 50 — 9 févr. 54, l. t.
391.	en verdâtre : 14 nov. 50 — 29 avril 51, l. t.
392.	en noir : 14 janv. 40, l. s. t.
393.	en bleu : 27 sept. — 1 ^{er} déc. 54, l. t.
394.	en bleu : 29 mai et 1 ^{er} juil. 53, l. t.
395. en noir : 14 août 58 et 18 févr. 59, H. ass.	en bleu : 1 mars et 17 déc. 54, l. t.
396. en noir : 14 mars 58, H. ass.	en bleu : 27 janv. 56 et 14 mai 57, l. t.
397. en noir : 16 févr. 61, H. ass.	en noir : 14 déc. 58, l. t.
398. en noir : 18 avril — 9 nov. 62, H. ass.	

**BRIEF-DISTRIB
BASEL**

377



378



379



380



381



382



383



384



385



386



387



388



389

GLARIS



390



391



392



393



394



395



396



397



398

FRIBOURG

Les oblitérations de Fribourg, précédemment décrites, ont été les suivantes :

P. P. (type 78) le 11 oct. 50;
Grille fédérale (types 30-31-32) du 13 sept. 52 au 22 oct. 56;
P. D. (type 101) le 23 juil. 53;
Et les timbres à date suivants :

Timbres à date portant sur le timbre pour l'oblitérer	Timbres à date portant seulement sur la lettre
399.	en rouge : 24 juil. 45 — 22 avril 47, l. s. t. en rouge : 10 nov. — 22 déc. 50, l. t. en bleu : 13 sept. 52 — 25 mai 55, l. t. en verdâtre : 26 mai 55 — 20 févr. 56, l. t. en noir : 7 déc. 55 — 22 oct. 56, l. t.
en bleu : 16 sept. 53, R. III g.	en rouge : 9 mars et 25 nov. 44, l. s. t. en rouge : 11 oct. 50, l. t. en verdâtre : 2 oct. 54, l. t.
en noir : 18 déc. 57, H. ass.	en noir : 19 janv. 56 et 26 oct. 57, l. t.
400.	en noir : 25 juil. et 21 août 62, l. t.
401.	en noir : 22 oct. 58, l. t.
402. en noir verdâtre : 26 oct. 57 et 30 déc. 58, H. ass.	
403. en noir : 24 juil. 60 — 27 août 62, H. ass.	
404.	

SAINT-GALL

Les oblitérations de Saint-Gall, précédemment décrites, ont été les suivantes :

P. P. (type 65) du 21 nov. 50 au 30 juil. 51;
Grille (type 13) du 24 janv. au 24 juin 54;
Grille fédérale (types 30-31-32) du 19 oct. 55 au 15 mai 57;
Et les timbres à date suivants :

Timbres à date portant sur le timbre pour l'oblitérer	Timbres à date portant seulement sur la lettre
405.	en noir : 3 mars et 11 août 47, l. s. t.
406.	en rouge : 6 oct. 50 — 10 oct. 55, l. t.
en noir : 31 juil. 50, O. P.	en noir : 19 oct. 55 — 11 mars 56, l. t.
407.	en noir : 22 févr. 57 — 10 nov. 59, l. t.
408.	en noir : 7 mars 61, l. t.
409. en noir : 14 nov. 61 — 16 févr. 63, H. ass.	
410.	en noir : 14 nov. 61 — 16 févr. 63, l. t.

FRIBOURG



399



400



401



402



403



404

S^T GALL



405



406



407



408



409



410

MORGES



411



412



413



414



415

SOLEURE



416



417



418



419



420

VEVEY

Les oblitérations de Vevey, précédemment décrites, ont été les suivantes :

Grille fédérale (types 30-31-32) du 15 sept. 52 au 3 janv. 56;

Et les timbres à date suivants :

Timbres à date portant sur le timbre pour l'oblitérer	Timbres à date portant seulement sur la lettre
421.	en noir : 11 févr. 44, l. s. l.
422.	en noir : 24 déc. 39, l. s. l.
423. en noir : 13 juil. 50 — 17 juin 59, P. L., R. I, R. III, H. ass.	en noir : 1 ^{er} avril et 23 août 44, l. s. l. en noir : 15 janv. 52 — 29 mai 57, l. t.
424. en noir : 5 févr. — 25 oct. 59, H. ass.	
425. en noir : mars 60 — 13 mars 63, H. ass.	

WINTERTHUR

Les oblitérations de Winterthur, précédemment décrites, ont été les suivantes :

Rosette (type 1) du 5 mars 43 au 29 mai 51 ;

P. P. (type 63) vers le 16 nov. 50 ;

Grille fédérale (types 30-31-32) du 11 sept. 52 au 15 janv. 56 ;

P. D. (type 99) vers le 25 févr. 63 ;

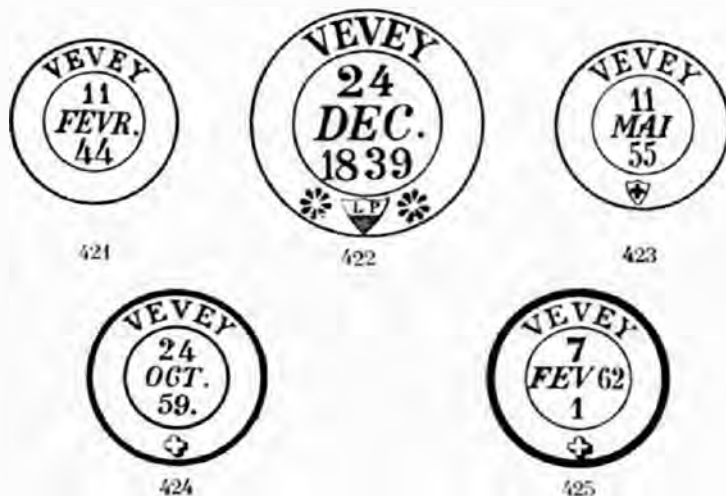
Et les timbres à date suivants :

Timbres à date portant sur le timbre pour l'oblitérer	Timbres à date portant seulement sur la lettre
426.	en noir : 25 sept. 50 — 16 juin 52, l. t.
427.	en noir : 2 déc. 54 — 15 janv. 56, l. t.
428. en noir : 8 sept. 61 — 25 févr. 63, H. ass.	en noir : 25 janv. 57, l. t.

BELLINZONA, LOCARNO, ETC.

Timbres à date portant sur le timbre pour l'oblitérer	Timbres à date portant seulement sur la lettre
429. en bleu : 28 déc. 52, R. III g. en noir : 10 avril 57, H. ass.	
430. en noir : 23 janv. 58, H. ass.	en noir : 24 mars 57, l. t.
431. en noir : 18 oct. et 10 déc. 62, H. ass.	
432. en noir : 9 juil. 59 — 26 janv. 60, H. ass.	en noir : 5 juil. 53 — 9 août 59, l. t.
433. en noir : 14 mars 59, H. ass.	
434.	en bleu : 1 ^{er} févr. — 7 oct. 51, l. t.
435.	en noir : 27 mars 52 — 13 avril 55, l. t.
436. en noir : 9 avril 59 et 3 juin 48., R. II, H. ass.	

VEVEY



WINTERTHUR



BELLINZONA, LOCARNO, ETC.

BELLINZONA
1852 DIC 28 S

429

LOCARNO
1857 MAR. 24 M

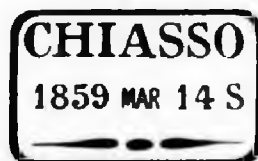
430

AIROLO
1862 DIC 10 S

431

BIENNE
1853.FEVR 11.S

432



433

STEIN
16 FEB 1851

434

NEUNKIRCH
27MART1852

435

UNTERHALLAU
9 APR. 1859

436

AARAU

Les oblitérations d'Aarau, précédemment décrites, ont été les suivantes :

- Franco (type 50) vers le 3 oct. 50;
- Grilles (types 17 et 19) du 31 oct. 50 au 14 nov. 50;
- P. P. (type 30) du 13 nov. 50 au 5 janv. 55;
- Grille fédérale (types 30-31-32) du 25 févr. 52 au 24 févr. 57;
- Grille (type 34) vers le 24 déc. 55;
- Le type 437 du 26 déc. 60 au 17 févr. 63;

Et les timbres à date suivants :

Timbres à date portant sur le timbre pour l'oblitérer	Timbres à date portant seulement sur la lettre
438.	en bleu : 3 oct. 50 — 19 nov. 50, l. t. en noir : 16 déc. 50 — 13 déc. 51, l. t.
439.	en bleu violet : 13 mai 53, l. t. en bleu : 10 juin 53 — 17 août 54, l. t.
440.	en noir : 14 mars 51 — 17 juil. 51, l. t.
441.	en bleu : 25 févr. 52 — 18 août 54, l. t.
442.	en bleu : 14 juin — 23 déc. 54, l. t. en verdâtre : 13 mars — 16 oct. 54, l. t.
443. en bleu : 14 janv. 55, H. ass. en noir : 30 mai — 27 juil. 57, H. ass.	en bleu : 11 — 25 janv. 55, l. t. en noir : 15 févr. 55 — 26 juil. 57, l. t.
444.	en verdâtre : 11 févr. 52 — 22 avril 55, l. t.
445.	en bleu : 31 oct. — 14 nov. 50, l. t. en noir : 4 août 51 — 14 mars 62, l. t. en verdâtre : 20 déc. 50 — 12 juil. 59, l. t.
446. en noir : 24 mars 56 — 15 mai 62, H. ass.	en noir : 9 sept. 57 — 1 ^{er} nov. 62, l. t.
447. en noir : 9 nov. 59 — 25 nov. 62, H. ass.	
448. en noir : 30 avril 63, H. ass.	
449.	en noir : 30 avril 63, l. t.

AARAU

437



438



439



440



441



442



443



444



445



446



447



448



449

TYPES DES GRANDS TIMBRES A DATE : LE SENTIER, VAULION, ETC.

Timbres à date portant sur le timbre pour l'oblitérer	Timbres à date portant seulement sur la lettre
450. en noir : 12 avril 55, H. ass.	
451. Begnins, t. s. en noir : 3 oct. 57, H. ass.	en noir : 8 juil. 51 et 15 mars 55, l. t.
452.	en noir : 26 avril et 6 mai 51, l. t.
453. (millésime réduit aux deux derniers chiffres).	en noir : 2 juin 54, l. t.
454.	en noir : 12 oct. 50 et 13 avril 55, l. t.
455.	en noir : 30 mai 55, l. t.
456. Vouvry, t. s.	en noir : 16 oct. 50, l. t.
457.	en noir : 18 déc. 50, l. t.
458.	en noir : 3 mars 52, l. t.
459. Côte-aux-Fées, t. s. Serrière, t. s.	en noir : 20 déc. 50, l. t.
460. Locle, t. s. en noir : 7 nov. 51, P. L.	en noir : 26 mars 46, l. s. t.
461. Bulles, t. s. en noir : 22 nov. 58, H. ass. Moliers-Travers, t. s.	en rouge : 12 mai 46, l. s. t.
462. Saint-Aubin, t. s.	en rouge : 27 févr. 51, l. t.
463. Unterstrass, t. s.	en noir : 10 nov. 54, l. t.
464. Fehraltorf, t. s.	en noir : 25 oct. 50, l. t.
	en noir : 20 oct. 50 — 7 févr. 51, l. t.
	en noir : 22 juin 51, l. t.
	en noir : 27 déc. 54, l. t.
	en noir : 28 déc. 54, l. t.
	en noir : 28 déc. 50, l. t.
	en noir : 22 oct. 45 — 2 janv. 51, l. t.
	en noir : 17 avril 43 — 19 mars 48, l. t.
	en noir : 1 ^{er} mai 44, l. t.
	en noir : 18 févr. 51, l. t.
	en noir : 6 avril 53, l. t.



450



451



452



453



454



455



456



457



458



459



460



461



462



463



464

TYPES DES GRANDS TIMBRES A DATE : BULACH, ALTSTADTEN, ETC.

Timbres à date portant sur le timbre pour l'oblitérer	Timbres à date portant seulement sur la lettre
465.	en bleu : 23 mai 51 et 16 juin 52, l. t.
466.	en verdâtre : 29 sept. et 22 oct. 50, l. t.
467.	en bleu : 22 nov. 50, l. t.
	en noir : 19 oct. 51, l. t.
Ragatz, t. s.	en bleu : 15 janv. — 5 juin 51, l. t.
468.	en noir : 23 déc. 52 — 19 avril 54, l. t.
469.	en noir : 22 nov. 50 — 1 ^{er} août 51, l. t.
Lichtensteig, t. s.	en verdâtre : 14 déc. 50 — 26 mars 51, l. t.
Rapperswyl, t. s.	en noir : 6 oct. 50, l. t.
Sargans, t. s.	en bleu : 27 oct. 50, l. t.
Wyl, t. s.	en noir : 30 janv. 51, l. t.
470. en noir : 29 juin 51 — 16 juil. 54, R. I, R. II, R. III.	
471.	en noir : 3 avril et 25 juil. 51, l. t.
472.	en noir : 3 févr. 51 — 5 août 52, l. t.
473.	en noir : 13 févr. 53, l. t.
474.	en bleu verdâtre : 25 nov. 50 — 23 oct. 53, l. t.
475.	en noir : 7 nov. 50 — 11 févr. 52, l. t.
Rorschach, t. s.	en noir : 7 nov. 50 — 21 mai 51, l. t.
476.	en noir : 30 avril 52, l. t.
477.	en noir : 28 mars 51, l. t.
Reinach, t. s.	en noir : 10 mars et 2 juill. 51, l. t.
478. en bleu : 1 ^{er} déc. 54, H. ass.	en bleu : 24 oct. 52, l. t.
479. en noir : 21 déc. 57 et 4 avril 60, H. ass.	en bleu : 4 nov. 54 et 12 mai 55, l. t.



465



466



467



468



469



470



471



472



473



474



475



476



477



478



479

TYPES DES GRANDS TIMBRES A DATE : BRUGG, FRICK, ETC.

Timbres à date portant sur le timbre pour l'oblitérer	Timbres à date portant seulement sur la lettre
480. en bleu verdâtre : 29 nov. 5..., R. I . en noir : 29 nov. 51—1 ^{er} juin 52, R. I, R. II.	en bleu : 14 nov. 50, l. t. en noir : 18 févr. 51 — 22 déc. 52, l. t.
481. en noir : 18 mars — 11 mai 51, R. I f. en bleu : 13 mars 54, R. III.	en noir : 4 mars 51, l. t. en bleu : 14 sept. 51 — 24 oct. 54, l. t.
482. Rheinfelden, t. s. en noir : 2 mai 51 — 7 août 52, P. L. R. I, R. II.	en noir : 22 févr. et 29 mai 51, l. t. en noir : 19 oct. 50 — 5 déc. 51, l. t.
483.	en noir : 28 nov. 52, l. t.
484.	en noir : 13 nov. 50, l. t.
485.	en bleu : 24 oct. — 18 déc. 50, l. t. en noir : 4 févr. 51 — 24 oct. 52, l. t.
486.	en noir : 24 mai et 11 juil. 52, l. t.
487.	en bleu : 5 oct. 50, l. t. en vert : 12 janv. 51, l. t. en noir : 11 févr. 51 — 12 avril 53, l. t.
488. en bleu : 13 mars 54, R. III g.	en bleu : 11 mars 53 — 13 oct. 54, l. t. en noir : 11 juil. 51, l. t.
Maenedorf, t. s.	en noir : 14 juin 51, l. t.
489. Munster, t. s. en noir : 14 nov. 52—20 juin 59, R. II., H. ass.	en noir : 14 janv. — 31 mars 51, l. t. en noir : 6 déc. 52 et 26 févr. 60, l. t. en bleu : 2 nov. 54 et 1 ^{er} févr. 55, l. t.
490. en noir : 11 avril 52, R. II.	en bleu : 10 nov. 50, l. t. en noir : 13 janv. 51 — 18 mai 52, l. t.
491.	en noir : 12 oct. 50 — 9 juil. 51, l. t.
492.	en noir : 22 févr. 45 et 30 janv. 46, l. s. t.
493. Mendrisio, t. s. Willisau, t. s. en noir : 7 oct. et 22 déc. 57, H. ass.	en brun : 25 juil. 50 — 29 mars 51, l. t. en rouge : 21 juin 51, l. t. en noir : 13 mars 55, l. t. en rouge : 1 ^{er} nov. 51 — 7 oct. 54, l. t. en bleu : 2 nov. 54 — 24 mars 55, l. t.
494.	en noir : 6 mai — 13 déc. 51, l. t.



480



481



482



483



484



485



486



487



488



489



490



491



492



493



494

Timbres à date
portant sur le timbre pour l'oblitérer

495. en rouge : 6 août 46, Petit Aigle.
496. en noir : 25 août 60, H. ass.
Nafels, t. s.
497.
498. en noir : 29 déc. 59, H. ass.
499.
500.
501.
Oberriet, t. s. — Schönengrund, t. s.
Sevelen, t. s.
502.
503.
504. en noir : 29 déc. 50, R. I f.
505.
Wädenschweil, t. s.
506. en bleu : 2 février 55, H. ass.
507.
en noir : 28 déc. 54 et 29 déc. 56, H. ass.
508.
509. en noir : 2 juil. 58, H. ass.
Pfaffikon, t. s.
510.
Uster, t. s.
511.
Wald, t. s.
Zollikon, t. s.
512.
513.
Stäfa, t. s.
514.
en noir : 17 nov. 57 — 19 mars 60, H. ass.
515. en bleu : 7 août 57, H. ass.
516.
Köpplishaus, t. s.
517.
Diessenhofen, t. s. — Steckborn, t. s.
518. en bleu lilas : 1^{er} févr. 54, R. III g.
Lenzburg, Meilen, Sulgen, t. s.

Timbres à date
portant seulement sur la lettre

- en rouge : 16 mars 43, l. s. t.
en noir : 28 févr. — 28 juil. 51, l. t.
en noir : 12 mai 51 — 9 avril 57, l. t.
en bleu : 27 juil. — 29 oct. 53, l. t.
en bleu : 17 déc. 54, l. t.
en noir : 19 mars 55 et 11 oct. 60, l. t.
en noir : 21 févr. 51 — 20 mars 53, l. t.
en noir : 5 févr. 51 — 17 juin 55, l. t.
en bleu : 29 juil. 56, l. t.
en noir : 9 nov. 50 — 10 mars 54, l. t.
en verdâtre : 5 oct. 52, l. t.
en noir : 25 févr. 54 — 19 mars 55, l. t.
en noir : 18 et 26 mars 51, l. t.
en bleu : 4 - 29 oct. 50, l. t.
en noir : 3 déc. 50 — 25 nov. 51, l. t.
en bleu : 4 nov. 50 — 2 juin 51, l. t.
en noir : 17 avril 51, l. t.
en bleu : 20 mars 55, l. t.
en bleu : 4 nov. 50, l. t.
en noir : 19 oct. 52, l. t.
en bleu : 6 avril 54, l. t.
en noir : 24 mars et 8 juil. 55, l. t.
en noir : 27 oct. 50 — 1^{er} déc. 56, l. t.
en noir : 29 oct. 54, l. t.
en noir : 3 mai 51, l. t.
en noir : 20 mai 51, l. t.
en noir : 31 mars ..., l. t.
en bleu : 6 sept. ..., l. t.
en noir : 30 juil. 47, l. t.
en noir : 15 oct. 50 — 19 mars 52, l. t.
en noir : 22 oct. 50, l. t.
en bleu verdâtre : 6 févr. 49 — 8 fév. 51, l. t.
en bleu : 24 oct. 50 — 28 avril 54, l. t.
en verdâtre : 13 mars 53 — 5 janv. 55, l. t.
en noir : 26 mai 55 — 12 janv. 60, l. t.
en noir : 18 août 60, l. t.
en noir : 20 mars 51 et 21 nov. 55, l. t.
en vert : 25 sept. 53, l. t.
en noir : 30 nov. 51, l. t.
en bleu : 2 juil. 51 — 2 sept. 55, l. t.
en noir : 5 janv. 51 — 2 sept. 55, l. t.
en bleu : 9 sept. 51, l. t.
en vert : 1^{er} janv. 51, l. t.
en noir : 15 mai 57 et 12 janv. 60, l. t.
en noir : 6 oct. 50 — 22 févr. 56, l. t.



495



496



497



498



499



500



501



502



503



504



505



506



507



508



509



510



511



512



513



514



515



516



517



518

Timbres à date
portant sur le timbre pour l'oblitérer

Timbres à date
portant seulement sur la lettre



519. en noir : 26 févr. 61 — 27 janv. 62, H. ass.
 520. en bleu : 21 mars 60 — 21 mai 61, H. ass. en bleu : 6 déc. 52 — 16 nov. 56, l. t.
 en noir : 25 nov. 62, H. ass.
 521. en noir : 11 oct. 50 — 8 janv. 53, l. t.
 Brenets, l. s. en noir : 27 nov. 50, l. t.
 522. en noir : 14 sept. 57, H. ass.
 523. en noir : 2 août 62, H. ass. en noir : 2 mai 51, l. t.



524. en noir : 2 mai 51, l. t.
 525. en rouge : 4 août et 3 déc. 51, l. t.
 en noir : 8 sept. 57 — 27 juin 61, H. ass. en noir : 11 nov. 50 — 27 janv. 62, l. t.
 526. en noir : 5 nov. 54, l. t.



527. en bleu : 22 août 52 — 17 déc. 54, l. t.
 en noir : 31 déc. 57, H. ass. en noir : 26 déc. 55 — 27 mai 57, l. t.
 528. en noir : 12 déc. 57, H. ass. en noir : 1^{er} juil. 52 — 22 janv. 56, l. t.
 Breitenbach, t. s. en bleu : 10 déc. 52 — 14 juin 54, l. t.
 Estavayer, t. s. en rouge : 25 juin 51, l. t.
 529. en rouge : 14 janv. 52 — 22 mars 55, l. t.
 en noir : 25 août 57 — 23 sept. 62, H. ass. en noir : 23 mars 57 — 1^{er} mai 57, l. t.
 530. en rouge : 12 juin 51, l. t.

Timbres à date
portant sur le timbre pour l'oblitérer

Timbres à date
portant seulement sur la lettre



531



532



533



534

531.

Spenzell, t. s.

532. en noir : 17 oct. 57 — 11 sept. 61, H. ass.

533.

534. en noir : 17 oct. 58, H. ass.

en vert : 5 nov. 50 — 19 déc. 55, l. t.

en noir : 30 oct. 54, l. t.

en noir : 16 juil. 51 — 19 juin 55, l. t.

en noir : 13 juin 51 — 21 juin 53, l. t.



535



536

535. en noir : 11 oct. 57 — 23 oct. 62, H. ass.

Aigle, t. s.

en noir : 9 et 17 févr. 58, H. ass.

536.

en noir : 19 mars — 13 nov. 57, l. t.

en noir : 21 mai 51 — 12 avril 57, l. t.

en noir : 27 oct. 54 — 30 avril 57, l. t.



537



538

537. en noir : 14 oct. 57 — 8 juin 58, H. ass.

Avenches, t. s.

Ballaigue, t. s.

Bex, t. s.

Echallens, t. s.

en noir : 2 nov. 57, H. ass.

La Sarraz, t. s.

en noir : 6 déc. 57, H. ass.

Villeneuve, t. s.

538. en noir : 21 juin 60 — 28 avril 62, H. ass.

en noir : 20 mai 45, l. s. t.

en noir : 30 oct. 50 — 9 juin 57, l. t.

en verdâtre : 17 mars et 21 avril 57, l. t.

en noir : 18 mars 51, l. t.

en noir : 1^{er} juil. 52, l. t.

en noir : 9 déc. 56, l. t.

en noir : 21 janv. 51 et 22 juil. 55, l. t.

en noir : 23 nov. 56, l. t.

en noir : 24 avril 55 et 24 janv. 56, l. t.

en noir : 15 mars 51 — 9 oct. 59, l. t.

Timbres à date
portant sur le timbre pour l'oblitérer

Timbres à date
portant seulement sur la lettre



539



540



541



542

539. en noir : 11 nov. 58, H. ass.

Brique, t. s.

Lachen, t. s.

540. en noir : 6 janv. et 27 mai 51, R. I, R. II.

Lutry, t. s.

en noir : 29 nov. 61 — 11 janv. 62, H. ass.

541.

Grandson, t. s.

en noir : 30 oct. 58, H. ass.

Moudon, t. s.

Payerne, t. s.

en noir : 20 janv. 59, H. ass.

Sainte-Croix, t. s.

en noir : 25 sept. 57 — 3 avril 59, H. ass.

542. en noir : 25 juil. 52 et 12 juin 54, R. I, R. III.

en noir : 24 mars 51 — 10 avril 53, l. t.

en noir : 9 avril 53 — 28 juil. 54, l. t.

en noir : 22 nov. 50, l. t.

en noir : 4 mars 52, l. t.

en noir : 21 janv. 51 — 9 avril 57, l. t.

en noir : 12 mai 57, l. t.

en noir : 28 sept. 52 — 8 déc. 56, l. t.

en noir : 7 févr. 51 — 3 mai 57, l. t.



543



544



545



546

543.

Gross-Hochstetten, t. s.

544. en noir : 17 mai 61 et 18 mars 62, H. ass.

en bleu : 19 juin 57, H. ass.

545. en noir : 11 oct. 57, H. ass.

Sonvillier, t. s.

Thun, t. s.

en noir : 29 sept. 50, O. P.

546. en noir : 23 mars 60, H. ass.

Porrentruy, t. s.

Schwarzenberg, t. s.

en noir : 3 mai 51 et 28 mai 5..., l. t.

en vert : 17 mars 54, l. t.

en noir : 3 mai 51, l. t.

en bleu : 12 juin et 15 juil. 56, l. t.

en noir : 11 mai 52, l. t.

en noir : 12 mai 53, l. t.

en noir : 12 nov. 50 — 27 mars 52, l. t.

en noir : 17 avril 46 — 11 sept. 47, l.s.t.

en noir : 13 avril 57, l. t.

en noir : 2 avril 51 — 5 avril 54, l. t.

en noir : 9 nov. 50 — 24 mai 57, l. t.

Timbres à date
portant sur le timbre pour l'oblitérer

Timbres à date
portant seulement sur la lettre



547



548

- | | |
|---|--|
| <p>547.
Aarwangen, t. s.
en noir : 1^{er} févr. 51, P. L.
Fraubrunnen, t. s.</p> <p>548.
en noir : 22 nov. 59, H. ass.
Brienz, t. s.
Erlenbach, t. s.
Goldach, t. s.
Gümmenen, t. s.
Hutwyl, t. s.
Langenthal, t. s.
en noir : 12 déc. 57 — 29 déc. 58, H. ass.
Moutier, t. s.
Muren, t. s.
Renan, t. s.
Saint-Imier, t. s.
Tramelan, t. s.
en noir : 8 août 59, H. ass.
Unterseen, t. s.</p> | <p>en bleu : 4 janv. 51 — 18 avril 54, l. t.</p> <p>en noir : 5 janv. 51, l. t.
en bleu : 6 oct. 50, l. t.
en noir : 18 févr. 51 — 12 déc. 57, l. t.
en noir : 20 févr. 51, l. t.
en noir : 6 oct. 50 — 18 janv. 57, l. t.
en noir : 5 juil. 51, l. t.
en noir : 10 mai 62, l. t.
en noir : 7 juil. 51, l. t.</p> <p>en noir : 21 nov. 50 — 22 nov. 61, l. t.
en noir : 21 oct. 50 — 3 août 54, l. t.
en noir : 2 févr. 51, l. t.
en noir : 6 avril 54, l. t.
en noir : 20 oct. 50, l. t.</p> <p>en noir : 26 juin 55, l. t.
en noir : 29 sept. 50 — 28 mars 52, l. t.</p> |
|---|--|



549



550

- | | |
|--|---|
| <p>549.
Burgdorf, t. s.
Büren, t. s.
en noir : 29 déc. 50, O. P.</p> <p>550.</p> | <p>en noir : 3 janv. — 6 août 51, l. t.
en noir : 29 oct. 50 — 17 mars 55, l. t.</p> <p>en noir : 7 févr. 51 — 12 juil. 55, l. t.
en noir : 5 déc. 50 — 25 avril 56, l. t.
en bleu : 20 juil. 54, l. t.</p> |
|--|---|

Timbres à date
portant sur le timbre pour l'oblitérer.



551



552



553



554

551. en bleu : 9 août 56, H. ass.
552.

Sargans, t. s.

en noir : 19 avril 54, R. II.

Wallenstadt, t. s.

553. en noir : 27 oct. 58, H. ass.

554. en noir : 4 oct. 62, H. ass.

Ballstall, t. s.

Timbres à date
portant seulement sur la lettre

en bleu : 23 nov. 54, l. t.

en noir : 8 mai — 4 nov. 54, l. t.

en noir : 3 oct. 55, l. t.

en noir : 22 juin 54 — 15 avril 59, l. t.

en noir : 20 avril 54, l. t.



555



556



557



558

555.
Fiscenthal, t. s.

556.

557.

Tiefenkasten, t. s.

558.

en noir : 26 mars 51 et 21 mars 57, l. t.

en noir : 10 janv. 51, l. t.

en verdâtre : 7 janv. 56, l. t.

en bleu : 24 déc. 55 — 15 févr. 56, l. t.

en vert : 15 août 51 — 23 déc. 53, l. t.

en bleu : 17 août 51, l. t.

en noir : 1^{er} nov. 54 — 11 sept. 55, l. t.

en vert : 31 janv. 52, l. t.

en bleu : 1^{er} déc. 54 — 5 juil. 56, l. t.



559



560



561



562

559.

560. en noir : 13 avril 60, H. ass.

561. en noir : 3 sept. 60 — 3 janv. 63, H. ass.

562.

en noir : 2 janv. 57 et 21 juin 61, l. t.

en noir : 23 janv. 57, l. t.

Timbres à date
portant sur le timbre pour l'oblitérer

Timbres à date
portant seulement sur la lettre



563

563.

Schleitheim, t. s.

en noir : 10 oct. 50 — 25 sept. 53, l. t.
en noir : 7 oct. 55, l. t.



564



565



566

564. en noir : 20 oct. 53 — 15 mai 57, H. ass.
Courrendlin, t. s.

en noir : 20 mai 53 — 17 avril 57, l. t.
en noir : 5 avril 54, l. t.

565.

Kaiserstuhl, t. s.

en noir : 4 juillet 59 et 11 mars 60, H. ass.

en noir : 13 mai 57, l. t.

566. en noir : 28 janv. 60 — 19 févr. 61, H. ass.



567



568



569



570

567.

Locle, t. s.

en noir : 8 nov. 53, l. t.

en noir : 26 déc. 53, l. t.

568. en noir : 19 juin 54, R. I, R. III g.

en noir : 26 févr. 55 — 1^{er} avril 56, l. t.

569. en noir : 11 oct. (55?), H. ass.

en noir : 12 déc. 62, l. t.

570.

en noir : 26 mars 62, l. t.

Timbres à date
portant sur le timbre pour l'oblitérer

Timbres à date
portant seulement sur la lettre



571



572



573



574

571. en bleu : 26 sept. 54, l. t.
en noir : 12 mars 53 — 1^{er} oct. 56, l. t.
572. en noir : 26 oct. 50 — 27 juin 51, l. t.
573. en bleu : 1^{er} avril 51 — 7 sept. 54, l. t.
en noir : 28 janv. 51 — 11 août 56, l. t.
en noir : 23 janv. 51 — 13 févr. 52, l. t.
en bleu : 23 juil. 51, l. t.
en noir : 11 déc. 53 — 2 avril 56, l. t.
574. en bleu : 31 oct. 54, H. ass.
en bleu : 10 juin 53 — 6 fév. 55, l. t.
en verdâtre : 29 juil. 53, l. t.
en noir : 29 avril 53 — 9 juil. 56, l. t.



575



576



577



578

575. Frauenfeld, t. s.
en noir : 6 août 5..., l. t.
576. Adlischweil, t. s.
en noir : 15 janv. 51 — 17 juin 53, l. t.
en noir : 23 févr. 51, l. t.
577. en noir : 12 mars 51, l. t.
en noir : 6 janv. 59, l. t.
578. en noir : 16 déc. 50 — 11 juin 51, l. t.
en rouge : 4 nov. 50, l. t.
en bleu : 8 févr. 54, l. t.

Timbres à date
portant sur le timbre pour l'oblitérer

Timbres à date
portant seulement sur la lettre



579



580



581



582

579. en verdâtre : 9 févr. 55, H. ass.
en bleu : 20 juil. 53 — 30 août 57, R. I,
R. III, H. ass.
en noir : 26 mars 58 — 28 mai 60, H. ass.
Mûri, t. s.
en noir : 22 sept. 58, H. ass.

580.
581.
582.

- en verdâtre : 5 juil. 54 — 30 oct. 57, l. t.
en bleu : 16 juin 53 — 16 mai 57, l. t.
en noir : 6 mars 55 — 7 juin 60, l. t.

- en noir : 22 avril 55, l. t.
en noir : 1^{er} sept. 53, l. t.
en noir : 23 oct. 53, l. t.



583



584



585



586

583. en bleu : 10 déc. 53, R. III.
en noir : 12 janv. 59 — 17 déc. 61, H. ass.
Aarburg, t. s.
584.
en noir : 18 juil. 59, H. ass.
585. en noir : 26 août 58 — 18 mai 61, H. ass.
586. en noir : 26 juin 57 — 8 juin 58, H. ass.

- en bleu : 3 avril 54 — 11 juil. 56, l. t.
en verdâtre : 6 nov. 54 — 3 mars 58, l. t.
en noir : 5 avril 53 — 5 août 61, l. t.
en noir : 5 mai 57, l. t.
en bleu : 6 sept. 53 — 25 mai 57, l. t.
en noir : 21 août 55 — 10 sept. 59, l. t.
en noir : 23 nov. 54 — 1^{er} août 56, l. t.
en noir : 31 août 53 — 17 mars 57, l. t.

Timbres à date
portant sur le timbre pour l'oblitérer

Timbres à date
portant seulement sur la lettre



587



588



589



590

587.

en noir : 13 janv. 58 — 18 fevr. 62, H. ass.

588. en noir : 8 sept. et 29 déc. 58, H. ass.

589. en noir : 27 juin 57 — 19 juin 62, H. ass.

590. en noir : 5 sept. 57 — 19 sept. 61, H. ass.

en bleu : 18 juil. 53 et 12 déc. 54, l. t.

en noir : 1^{er} août 55 — 17 janv. 63, l. t.

en noir : 30 mai 61, l. t.

en noir : 29 avril 52 — 14 oct. 58, l. t.

en noir : 13 fevr. et 3 mai 57, l. t.



591



592



593



594

591.

en bleu : 25 fevr. 54, l. t.

en bleu verdâtre : 3 juin 53 — 4 mai 55, l. t.

592.

en noir : 14 août 55, l. t.

593. en verdâtre : 16 juil. 57, H. ass.

en verdâtre : 25 fevr. — 24 mars 55, l. t.

en noir : 26 janv. 58, H. ass.

en noir : 11 août 56, l. t.

594.

en noir : 8 nov. 52 — 6 oct. 55, l. t.



595



596



597



598

595.

en noir : 18 juin 54, l. t.

596.

en noir : 18 juin — 20 juil. 50, l. t.

597.

en noir : 17 août 52, l. t.

598. en noir : 15 mars 58, H. ass.

en bleu : 11 déc. 50, l. t.

en noir : 14 juin 51 — 12 oct. 55, l. t.

Timbres a date
portant sur le timbre pour l'oblitérer

Timbres a date
portant seulement sur la lettre



599



600



601



602

599.

en bleu : 18 sept..., l. t.

600.

en rouge : 23 juil. — 17 nov. 51, l. t.

en noir : 10 nov. 57, H. ass.

en noir : 15 juin 53 — 18 janv. 57, l. t.

601.

en noir : 28 mai 53, l. t.

602.

en noir : 20 juin 51 — 16 juil. 52, l. t.

Dürnten, t. s.

en noir : 13 oct. 46, l. t.



603



604



605



606

603. en noir : 4^{er} juil. 60 et 4 mars 61, H. ass.

604. en noir : 10 sept. 58 — 23 avril 61, H. ass.

Altstätten, t. s.

en noir : 1^{er} et 21 févr. 59, H. ass.

Amrisweil, t. s.

en noir : 23 janv. et 24 mai 58, H. ass.

Sempach, t. s.

en noir : 24 mars 63, H. ass.

605. en noir : 12 déc. 62, H. ass.

Büren, t. s.

Morat, t. s.

en noir : 13 nov. 59 — 4 avril 62, H. ass.

en bleu : 8 févr. 54, l. t.

en noir : 8 déc. 62, l. t.

en verdâtre : 16 nov. 53 et 6 mars 56, l. t.

en noir : 11 mai 62, l. t.

en bleu : 22 févr. et 6 juil. 51, l. t.

606.

en rouge : 10 avril 53, l. t.

Timbres à date
portant sur le timbre pour l'oblitérer

Timbres à date
portant seulement sur la lettre



607



608



609



610

607. en noir : 5 fév. 61 — 10 juin 62, H. ass.
Goldbach, t. s.

en noir : 10 sept. — 18 nov. 62, H. ass.
Hochdorf, t. s.

en noir : 18 mars et 15 nov. 59, H. ass.

608. en noir : 13 mars 59 — 27 janv. 62, H. ass.
609.

610. en noir : 24 févr. 59 — 9 sept. 61, H. ass.

en noir : 10 sept. 62, l. t.

en bleu : 31 janv. 55, l. t.

en bleu : 17 et 25 mars 55, H. ass.



611



612

611. en noir : 29 sept. 59 — 8 oct. 62, H. ass.
Escholzmatt, t. s.

en noir : 8 juin 58 et 1^{er} mars 60, H. ass.
Grandson, t. s.

en noir : 2 févr. 60 et 24 nov. 62, H. ass.
Samaden, t. s.

612.

Henniez, t. s.
en noir : 29 août 59, H. ass.

Wattwil, t. s.

en noir : 25 mai 57, l. t.

en bleu : 13 mai 57, l. t.

en noir : 14 mars 54 — 19 oct. 55, l. t.

en noir : 8 août 53 — 24 févr. 54, l. t.

Timbres à date
portant sur le timbre pour l'oblitérer.

Timbres à date
portant seulement sur la lettre



613



614

613. en noir : 27 janv. 60 — 30 oct. 62, H. ass.

Langenthal, t. s.

en noir : 2 juil. 62, H. ass.

La Sarraz, t. s.

en noir : 27 mars — 13 nov. 62, H. ass.

Sion, t. s.

en noir : 27 sept. 62, H. ass.

614. en verdâtre : 5 juil. 59, H. ass.

Dissentis, t. s.

en noir : 7 oct. 62, l. t.

en bleu : 30 mars 55 et 31 juil. 56, l. t.

en noir : 20 févr. 55 — 8 nov. 57, l. t.

en bleu : 29 sept. 53, l. t.



615



616



617



618

615. en noir : 19 déc. 53, R. III g.

Gossau, t. s.

Meiringen, t. s.

Mézières, t. s.

616. en noir : 21 mai 59, H. ass.

Rorschach, t. s.

en noir : 10 oct. 60, H. ass.

617.

Mayenfeld, t. s.

618. en noir : 5 avril 60 — 24 oct. 62, H. ass.

en vert : 10 juil. 53, l. t.

en noir : 6 sept. 52, l. t.

en noir : 29 juin 54 et 31 mai 57, l. t.

en noir : 10 juil. 53 — 12 mai 55, l. t.

en noir : 24 nov. 55, l. t.

Timbres à date
portant sur le timbre pour l'oblitérer

Timbres à date
portant seulement sur la lettre



619



620



621



622

619.

Bischoffzell, t. s.

620.

en noir : 27 nov. 58, H. ass.

Lichtensteig, t. s.

en noir : 29 nov. 54, H. ass.

621. en noir : 14 oct. 58, H. ass.

Filisur, t. s.

Reichenau, t. s.

622. en noir : 9 nov. 59 — 2 oct. 62, H. ass.

en noir : 6 janv. 51 — 27 juin 57, l. t.

en bleu : 16 févr. 54 — 13 juil. 55, l. t.

en rouge : 6 janv. 51 — 14 juil. 52, l. t.

en rouge : 6 juin 51, l. t.

en noir : 30 juil. 56 et 13 juil. 58, l. t.

en noir : 5 mars 54, l. t.

en noir : 11 nov. 56, l. t.

en bleu : 1^{er} févr. 51, l. t.

en bleu : 24 janv. 51, l. t.



623



624

623.

en noir : 20 août 57 — 4 avril 62, H. ass.

Lachen, t. s.

624.

en noir : 6 août 57, H. ass.

Triengen, t. s.

en bleu : 27 oct. 53, R. III g.

en noir : 22 août 54 — 6 janv. 62, H. ass.

en bleu : 8 nov. 50 — 21 nov. 54, l. t.

en noir : 15 févr. 56 — 18 sept. 62, l. t.

en noir : 22 nov. 50 et 21 févr. 51, l. t.

en bleu : 12 sept. 54, l. t.

en noir : 7 juin 56 — 20 janv. 58, l. t.

en bleu : 5 avril 54 — 24 sept. 56, l. t.

en noir : 15 janv. 56 — 16 fév. 59, l. t.

Timbres à date
portant sur le timbre pour l'oblitérer

Timbres à date
portant seulement sur la lettre



625



626

625.

Rougemont, t. s.

en noir : 13 mai 61, H. ass.

626. en noir : 19 mars 62, H. ass.

Saint-Maurice, t. s.

en noir : 5 oct. 60 — 17 août 61, H. ass.

Sursee, t. s.

en noir : 27 juin — 16 oct. 62, H. ass.

Walkringen, t. s.

en verdâtre : 25 nov. 53 — 14 mai 54, R. I,

R. III.

Wohlhausen, t. s.

en verdâtre : 11 et 21 mars 59, H. ass.

en noir : 18 et 25 sept. 62, H. ass.

en noir : 4 mai 55 et 18 sept. 62, l. t.

en noir : 6 mai 57 — 30 sept. 62, l. t.

en noir : 30 janv. 56 et 20 juil. 61, l. t.



627



628



629



630

627.

Saanen, t. s.

en noir : 31 mars 62, H. ass.

628. en bleu : 11 juil. 57, H. ass.

en noir : 8 juin 57 — 7 déc. 62, H. ass.

Erlach, t. s.

Ins, t. s.

Wyl, t. s.

629. en noir : 25 avril 58, H. ass.

Vernex, t. s.

en noir : 1^{er} juin 61 — 20 sept. 62, H. ass.

630. en noir : 18 août 62, H. ass.

en bleu : 24 avril 56, l. t.

en bleu : 26 mars 55 — 10 juil. 57, l. t.

en noir : 2 mars — 9 août 54, l. t.

en noir : 4 mars 54, l. t.

en noir : 31 juil. 51, l. t.

en noir : 16 avril 53 et 5 août 56, l. t.

Timbres à date
portant sur le timbre pour l'oblitérer

Timbres à date
portant seulement sur la lettre



631



632



633



634

631. en noir : 29 juil. 58 — 20 oct. 62, H. ass.

632. en noir : 7 oct. 62, H. ass.

Bremgarten, t. s.

en noir : 5 nov. 57, H. ass.

Fleurier, t. s.

en noir : 19 déc. 61, H. ass.

Niederschönthal, t. s.

en noir : 20 nov. 62, H. ass.

633. en noir : 2 juin 57 — 25 août 62, H. ass.

634. en noir : 12 déc. 57, H. ass.

en noir : 20 mai 57 — 2 août 62, l. t.

en noir : 29 nov. 53 — 9 déc. 54, l. t.

en noir : 2 mai 56, l. t.



635



636



637

635.

Bütschwil, t. s.

636.

Altnau, t. s.

en noir : 16 mars 60, H. ass.

Schweizerhalle, t. s.

en noir : 21 janv. 59 — 7 sept. 60, H. ass.

637.

Hollstein, t. s.

Schaffhausen, t. s.

en bleu : 16 nov. 54, l. t.

en noir : 23 févr. 57, l. t.

en noir : 10 oct. et 28 déc. 62, l. t.

en noir : 7 févr. 57, l. t.

en noir : 26 janv. 54 — 28 oct. 59, l. t.

en noir : 23 avril 57, l. t.

en noir : 25 janv. 54, l. t.



638



639

638. en noir : 2 déc. 59 — 23 nov. 61, H. ass.

Courtelary, t. s.

en noir : 3 mars 62, H. ass.

Lengnau, t. s.

en noir : 6 janv. 60, H. ass.

639. en bleu : 14 août 57, H. ass.

en noir : 30 sept. 59, H. ass.

Kirchleerau, t. s.

en noir : 12 juil. et 12 sept. 62, H. ass.

Timbres a date
portant sur le timbre pour l'obliterer

Timbres a date
portant seulement sur la lettre



640



641



642

640. en noir : 4 oct. 62, H. ass.

Herisau, t. s.

Vallorbes, t. s.

en noir : 29 nov. 59 et 25 mai 62, H. ass.

641. en noir : 8 mars 60 et 28 juil. 62, H. ass.

Bischoffzell, t. s.

en noir : 19 mai 62, H. ass.

Monthey, t. s.

en noir : 27 avril 60, H. ass.

Stein, t. s.

en noir : 2 sept. 62, H. ass.

642. en noir : 6 déc. 54, H. ass.

Frauenfeld, t. s.

en noir : 20 juin 55, l. t.

en noir : 28 déc. 60 — 2 mai 62, l. t.

en noir : 10 oct. 62, l. t.

en noir : 29 nov. 53, l. t.



643



644



645



646

643.

644. en noir : 22 oct. — 27 déc. 59, H. ass.

645. en noir : 28 juil. 60 — 29 sept. 62, H. ass.

646. en noir : 3 juil. 57 et 23 déc. 60, H. ass.

en bleu : 5 mai — 5 sept. 55, l. t.

en noir : 15 août 58, l. t.

en noir : 13 sept. 60 — 2 août 62, l. t.

Timbres à date
portant sur le timbre pour l'oblitérer

Timbres à date
portant seulement sur la lettre



647



648



649



650

647. en noir : 5 fevr. 59 — 29 août 62, H. ass.
Yverdon, t. s.

648. en noir : 5 nov. 59 — 9 mars 62, H. ass.
Peseux, t. s.

en noir : 19 mai 59 — 18 mai 60, H. ass.

649. en noir : 10 juil. 58, H. ass.

Lenzburg, t. s.

en noir : 23 juin 58 — 16 oct. 59, H. ass.

Waldenburg, t. s.

650. en noir : 3 mars 58, H. ass.

en noir : 22 août 56 et 3 janv. 57, l. t.

en noir : 21 oct. 62, l. t.

en noir : 6 mai 57, l. t.

en noir : 4 nov. 61, l. t.



651



652



653



654

651.

Mellingen, t. s.

Savenwyl, t. s.

en noir : 23 fevr. 60, H. ass.

Tramelan, t. s.

en noir : 15 août 62, H. ass.

Uetikon, t. s.

en noir : 14 janv. 62, H. ass.

Wohlen, t. s.

Wollerau, t. s.

en noir : 12 déc. 58, H. ass.

652. en noir : 19 janv. 60 — 2 août 62, H. ass.

653. en noir : 23 mai 61, H. ass.

654. en noir : 14 mars 61 et 11 janv. 63, H. ass.

Couvet, t. s.

en noir : 14 mars 60 et 27 juil. 62, H. ass.

en noir : 8 nov. 58 — 11 avril 63, l. t.

en bleu : 1^{er} et 22 déc. 54, l. t.

en noir : 2 avril 57 et 17 juin 58, l. t.

en noir : 16 août 58 — 23 sept. 62, l. t.

en bleu : 20 août 55, l. t.

Timbres à date
portant sur le timbre pour l'oblitérer



655. en noir : 18 août 57, H. ass.
Diessenhofen, t. s.
Engstringen, t. s.
en noir : 19 sept. 61, H. ass.
Munchweilen, t. s.
Niederwyl, t. s.
Thalweil, t. s.
en noir : 25 juil. 58, H. ass.
Wiedikon, t. s.
en noir : 8 déc. 59, H. ass.
656. en noir : 1^{er} juil. 57 — 11 févr. 63, H. ass.
en bleu : 26 janv. 55, H. ass.
657.
Regensberg, t. s.
Sissach, t. s.
en noir : 8 août 59 et 16 août 60, H. ass.
Weesen, t. s.
658. en noir : 22 nov. 56 — 3 nov. 61, H. ass.

Timbres à date
portant seulement sur la lettre



- en bleu : 17 janv. 56, l. t.
en noir : 1^{er} déc. 56, l. t.
- en noir : 10 août 57, l. t.
en noir : 12 juil. 54 — 12 nov. 56, l. t.
en bleu : 18 mars 58, l. t.
- en noir : 28 fevr. 55 — 13 avril 63, l. t.
en bleu : 4 déc. 52 — 5 août 61, l. t.
en vert : 24 avril 53, l. t.
en bleu : 31 janv. 56, l. t.
en noir : 30 juil. 56, l. t.
- en noir : 17 juin 55 et 7 juil. 58, l. t.
en noir : 13 mars 55 — 30 avril 63, l. t.
en bleu : 29 avril 53 — 20 mai 57, l. t.



659. en noir : 25 oct. 61 — 16 nov. 62, H. ass.
660. en noir : 9 fév. 58 — 30 août 62, H. ass.
Lenzburg, t. s.
en noir : 19 juil. 60 — 25 mars 63, H. ass.
Romanshorn, t. s.
en noir : 3 janv. 58 — 1^{er} avril 61, H. ass.
Uzwyl, t. s.
661. en noir : 19 août 57 — 7 août 62, H. ass.
Baden, t. s.
en noir : 10 janv. 63, H. ass.
Frauenfeld, t. s.
en noir : 12 mai 58 — 9 oct. 62, H. ass.
Schaffhausen, t. s.
en noir : 16 mars 59 — 21 avril 62, H. ass.
662.
Rheinek, t. s.
en noir : 21 juin 61, H. ass.



- en noir : 19 janv. 60 — 17 mai 62, l. t.
en noir : 26 juil. 57 — 4 oct. 62, l. t.
- en noir : 1^{er} fevr. 61 — 4 mai 63, l. t.
- en noir : 12 juin 62, l. t.
en noir : 14 févr. 55 — 14 août 60, l. t.
- en noir : 22 nov. 55 — 5 sept. 61, l. t.
- en noir : 9 déc. 59 — 21 oct. 62, l. t.

Timbres à date
portant sur le timbre pour l'oblitérer

Timbres à date
portant seulement sur la lettre



663



664



665



666

663. en noir : 24 juil. et 21 août 62, H. ass.

664. en noir : 19 févr. 61, H. ass.

Gossau, t. s.

en noir : 3 nov. 57, H. ass.

665. en noir : 13 déc. 58, H. ass.

en noir : 16 mai 57 et 28 oct. 59, l. t.

666. en noir : 27 nov. 60 — 13 févr. 62, H. ass.

en noir : 9 mai 61 — 17 sept. 62, l. t.

Oberrieden, t. s.

en noir : 22 avril 60, H. ass.



667



668.



669

667. en noir : 17 janv. 58 — 6 août 62, H. ass.

Aarburg, t. s.

en noir : 23 sept. 60 — 4 mai 63, H. ass.

en noir : 24 févr. 60, l. t.

668. en noir : 24 juin 58 — 19 avril 59, H. ass.

Bienne, t. s.

en noir : 18 juil. — 31 oct. 62, H. ass.

Flüntern, t. s.

en noir : 6 juil. 58, H. ass.

669. en noir : 4 août 59, H. ass.



670



671



672



673

670. en noir : 26 déc. 57, H. ass.

Riesbach, t. s.

en noir : 8 août 62, H. ass.

Uznach, t. s.

en noir : 16 mars 62, H. ass.

Zurzach, t. s.

en noir : 28 avril et 1^{er} mai 60, H. ass.

671.

672. en noir : 12 janv. 60, H. ass.

673. en noir : 18 sept. 60 — 10 nov. 62, H. ass.

en noir : 29 sept. 55 — 10 mars 62, l. t.

en noir : 23 mars 60 — 12 nov. 62, l. t.

en noir : 22 mai 61, l. t.

Timbres à date
portant sur le timbre pour l'oblitérer

Timbres à date
portant seulement sur la lettre



674



675



676

674. en noir : 24 juin 57 — 20 févr. 62, H. ass.
Zug, t. s.

en noir : 4 oct. 59 — 26 janv. 62, H. ass.

675.

en noir : 12 févr. 58 — 21 juil. 62, H. ass.

Porrentruy, t. s.

en noir : 8 janv. 56, H. ass.

676. en bleu : 18 juin et 1^{er} oct. 57, H. ass.

Bellinzona, t. s.

en noir : 2 sept. 59, l. t.

en noir : 18 mars 56 et 2 sept. 59, l. t.

en bleu : 14 févr. 55 — 10 avril 56, l. t.

en noir : 7 févr. 56, l. t.

en noir : 4 août 61, l. t.

en noir : 30 juil. — 11 déc. 62, l. t.



677



678



679



680

677. en noir : 15 févr. 59 et 24 août 61, H. ass.
Andelfingen, t. s.

en noir : 5 mars et 7 mai 59, H. ass.

Richtersweil, t. s.

Wattwyl, t. s.

678. en noir : 2 mai 62, H. ass.

679. en noir : 5 avril 60, H. ass.

Verrières, t. s.

en noir : 23 sept. 61 et 14 sept. 62, H. ass.

680. en noir : 18 nov. 54 et 21 août 59, H. ass.

Meilen, t. s.

en noir : 13 sept. 62, l. t.

en noir : 14 mars et 10 juil. 58, l. t.

en noir : 19 oct. 62, l. t.

en noir : 23 nov. 54, l. t.

en noir : 12 nov. 55, l. t.

Timbres à date
portant sur le timbre pour l'oblitérer

Timbres à date
portant seulement sur la lettre



681



682



683



684

681.

Yverdon, t. s.

en noir : 21 mai 61, l. t.

en noir : 19 août 56, l. ..

682.

Otmarsingen, t. s.

en noir : 30 janv. — 8 déc. 56, l. t.

en noir : 12 août 61, H. ass.

683. en noir : 29 sept. 57 — 8 janv. 63, H. ass.

en noir : 2 févr. — 2 sept. 57, l. t.

684. en noir : 10 mars 62, H. ass.

en noir : 12 avril et 18 août 62, l. t.



685



686

685. en noir : 24 janv. — 20 mai 62, H. ass.

Ettiswyl, t. s.

en noir : 16 juil. 62, H. ass.

Niederschönthal, t. s.

en verdâtre : 24 juil. 62, H. ass.

686. en noir : 14 mai 60 — 18 sept. 62, H. ass.

Bruggen, t. s.

en noir : 11 juin 62, H. ass.

Langenbruck, t. s.

en noir : 7 févr. 63, H. ass.

Wildhaus, t. s.

en noir : 11 oct. 60, l. t.

BUREAUX AMBULANTS

Timbres à date
portant sur le timbre pour l'oblitérer

Timbres à date
portant seulement sur la lettre



687



688



689



690

687.
688.
689.
690.

en noir : 1^{er} févr. 59 et 27 juin 61, l. t.
en noir : 2 févr. 59 et 20 févr. 61, l. t.
en noir : 21 fév. 59, l. t.
en noir : 11 nov. 60, l. t.



691



692



693



694

691. en noir : 18 mai 59, II. ass.
Aarau-Zurich, t. s.
692.
693.
694.

en noir : 17 oct. 58 — 21 oct. 59, l. t.
en noir : 6 mai 59, l. t.
en noir : 19 oct. 60 et 25 août 61, l. t.
en noir : 28 août 60, l. t.
en noir : 20 août et 1^{er} oct. 60, l. t.



695



696



697

695.
696.
697.

St-Gallen-Zurich, t. s.

en noir : 16 févr. 61, l. t.
en noir : 16 mars 62, l. t.
en noir : 11 juin — 28 juil. 62, l. t.
en noir : 12 juin 62, l. t.

Timbres à date
portant sur le timbre pour l'oblitérer



698



699



700



701

698. en noir : 9 oct. 62, H. ass.

Aarau-Winterthur, t. s.

699. en noir : 21 juin 62, H. ass.

700.

701.

en noir : 10 oct. 62 et 16 janv. 63, l. t.

en noir : 14 sept. 62, l. t.

en noir : 8 août et 4 oct. 62, l. t.

BIBLIOGRAPHIE

Liste des principaux ouvrages ou articles de revues publiés sur les anciens timbres suisses jusqu'en 1895.

Nous n'avons pas fait figurer dans cette bibliographie les catalogues ou albums qui n'étaient pas spécialement consacrés aux timbres suisses. Pour les ouvrages généraux de ce genre, où naturellement la Suisse trouve sa place, nous renvoyons à l'étude de John K. Tiffany (*The Philatelic Library, A catalogue of Stamp publications. Saint-Louis, 1874, in-8°, vi-110 pages*) et à celle de P. de Bosredon (*Bibliographie timbrologique de la France, publiée dans le Bulletin de la Société française de timbrologie, 2^e année (1876), p. 101-105, et 3^e année (1877), p. 131-137*).

I. — TIMBRES SUISSES EN GÉNÉRAL

1^o OUVRAGES OU ARTICLES GÉNÉRAUX SUR LES ANCIENS TIMBRES SUISSES.

1. **Rondot** (NATALIS). — Les Timbres-poste. Confédération suisse.

Le Magasin pittoresque (1863), p. 383-384 : Timbres suisses en général et timbres cantonaux (1864); p. 59-60 : Timbres cantonaux; p. 87-88 : Timbres fédéraux;

p. 120 : Contrefaçons et oblitérations.

2. **S. S.** — Swiss Stamp forgeries. *The Stamp-Collector's Magazine*, II (1864), p. 174-175.

3. Briefmarken-Fälschungen [Falsifications de timbres cantonaux, de timbres de transition et de Poste locale].

- Börsenblatt für den Briefmarken-Handel* (1864), n° 2, p. 6-7.
4. **R[egnard]** (E.). — Étude sur les timbres suisses de première émission [Manière de reconnaître les contrefaçons].
Le Timbre-poste, II (1864), n° 13, p. 4-6 et 10-11.
5. Old swiss Stamps and Essays.
The Stamp-Collector's Magazine, II (1864), p. 190-191.
6. **Georg** (W.). — [Timbres suisses].
Le Timbrophile, I (1864-1865), p. 26-27.
7. **Magnus** (D^r) [D^r Legrand]. — Essais sur les filigranes et les papiers employés à la fabrication des timbres-poste [Confédération helvétique. Timbres fédéraux].
Le Timbrophile, I (1864-1865), p. 51.
— A été publié à part (Paris, 1867, in-12), dans la *Bibliothèque des timbrophiles*.
8. **Taylor** (OVERY). — Postage-Stamp Devices [Suisse].
The Stamp-Collector's Magazine, III (1865), p. 180.
9. **Magnus** (D^r) [D^r Legrand]. — Dentelés et non dentelés. [Confédération helvétique].
Le Timbre-poste, IV (1866), n° 48, p. 100.
10. **Berger-Levrault** (O.). — Les Timbres-poste. Paris, 1867, in-12, p. 42-45 [République suisse. Administrations cantonales; administrations fédérales].
- Ce chapitre du livre d'O. Berger, relatif aux caractères d'authenticité des anciens timbres suisses, a été reproduit dans le *Timbre-poste*, V (1867), n° 55, p. 55, sous ce titre : *les Anciens Timbres suisses*. Cf. *ibid.*, n° 59, p. 87.
11. Swiss. Postmarks.
The Stamp-Collector's Magazine, V (1867), p. 189.
12. Hints on Collecting. On the selection of specimens. — Switzerland.
The Philatelist, II (1868), p. 27.
13. Anciens timbres suisses.
Le Timbre-poste, VI (1868), n° 71, p. 85-87, et n° 72, p. 93-94.
- Cet article a été reproduit dans le *Stamp-Collector's Magazine*, VII (1869), p. 10-12, sous le titre de *The old swiss Stamps*.
14. **Marmaduke Stourton** (JOHN). — A Guide to the Detection of swiss Forgeries.
The Philatelist, IV, 1870, p. 107-110.
15. **Dudley Atlee** (W.). — Mr. Stourton on swiss Forgeries a criticism.
The Philatelist, IV (1870), p. 129-138 (cf. *ibid.*, V (1871), p. 27 et 28, deux lettres de W. Dudley Atlee et Edward L. Pemberton).
16. **Fentonia**. — The swiss Stamps.
The Stamp-Collector's Magazine,

- VIII (1870), p. 145-146 : Armoiries de Genève; et IX (1871), p. 15-16.
17. **W.** — Anciens timbres suisses (lettre du 4 novembre 1871).
Le Timbre-poste, IX (1871), n° 108, p. 94.
18. **Schulze** (A.). — Anciens timbres suisses.
Le Timbre-poste, XV (1877), n° 171, p. 22-23; n° 173, p. 38-40; n° 174, p. 44-47; n° 178, p. 78-79; n° 179, p. 86-87; n° 180, p. 94-96; et XVI (1878), n° 181, p. 47.
19. **Steffan** (J.-C.). — Zur Geschichte der Schweizer Postwerthzeichen.
Allgemeiner Briefmarken-Anzeiger, Organ des Dresdner Philotelisten-Club, VIII (1878), n° 172.
20. Stiefmütterliche Behandlung der Schweiz in deutschen Fach-katalogen und Albums.
Schweizer Briefmarken-Zeitung, I (1879), n° 4, p. 1-2.
21. **Meyer** (FERD.). — Zur Geschichte der Schweizer Marken.
Hamburger Briefmarken-Zeitung, I (1879), n° 5.
Article indiqué par la bibliographie de Suppanschtsch.
22. **Legrand** (D^r). — Catalogue des timbres de la Confédération suisse.
Bulletin de la Société française de timbrologie, VI (1880), p. 95-96 et 119-128.
- Les discussions auxquelles la rédaction de ce catalogue a donné lieu, dans les séances de la Société de timbrologie, sont reproduites dans le même *Bulletin*, p. 85-87 et 100-101.
23. **Legrand** (D^r). — Note sur les divisions territoriales, les monnaies et les timbres fiscaux de la Suisse.
Bulletin de la Société française de timbrologie, VI (1880), p. 118.
24. Ein Mangel [A propos de falsifications d'anciens timbres suisses].
Schweizer illustrierte Briefmarken-Zeitung, II (1880), n° 10, p. 83-84.
25. **Deyhle** (ROBERT). — Die typen der Schweizermarken.
Schweizer illustrierte Briefmarken-Zeitung, IV (1882), n° 9, p. 73.
26. **Deyhle** (ROBERT). — Schweizerische Fehldrücke.
Schweizer illustrierte Briefmarken-Zeitung, IV (1882), n° 10, p. 88-89.
27. **Deyhle** (ROBERT). — Klassifikation der Schweizermarken.
Schweizer illustrierte Briefmarken-Zeitung, IV (1882), n° 12, p. 95-97.
28. **Deyhle** (ROBERT). — Unbekannte schweizerische Essays [1853, 1854, 1862 et 1863].
Schweizer illustrierte Briefmarken-Zeitung, VI (1884), n° 6, p. 45 et n° 11, p. 87.
29. **Schulze** (A.). — Sprechsaal [Corrections au catalogue de Meyer pour les timbres suisses].

- Der Philatelist*, V (1884), n° 7, p. 91.
30. **Heuss** (ERNEST) et **Iconomopoulos** (LÉONIDAS). — [Échange d'observations sur les anciens timbres suisses.]
Der Philatelist, V (1884), p. 104, 115, 125 et 138.
31. **Deyhle** (ROBERT). — Reform [Classification des timbres suisses].
Schweizer illustrierte Briefmarken-Zeitung, VII (1885), n° 1, p. 5-6, et n° 2, p. 15-16.
32. [Falsification de timbres cantonaux et fédéraux.]
Der Sammler (publié par Hans Brendicke), VII (1885), n° 14, col. 214-215.
33. [Timbres cantonaux et fédéraux de la Suisse.]
Cassel's Illustrated Family Paper 2^e série, t. XII, p. 349, 365 et 381 (Articles cités dans les *Notes on early english Philatelic Literature* publiées par P.-J. Anderson dans *The Philatelic Record*, VII (1885), p. 91).
34. **Leman** (ED. VON) [HANS Kirchhofer]. — Die Postwerthzeichen der Schweiz.
Schweizer Briefmarken-Journal, I (1889), p. 9-10, 17-18, 26-27, 34-35, 41-42, 49-50, 57-58, 73-74; II (1890), p. 1-2.
- A partir du n° 3, le même journal a publié une traduction française des articles d'Ed. von Leman sous ce titre :
- Les Timbres-poste de la Suisse, par Ed. v. Leman, traduit sous les auspices de la Société lausannoise de timbrologie. Voy. le *Schweizer Briefmarken-Journal*, I (1889), p. 21, 28-29, 36-37, 43, 50-51, 60-61, 75-76, 91; II (1890), p. 19.
35. **Leman** (ED. VON) [HANS Kirchhofer]. — Spezial Katalog der Postwerthzeichen der Schweiz. *Genf. s. d.* [1889], in-16 de 32 p. Il en a été publié une édition française sous ce titre : *Catalogue général des timbres et entiers de la Suisse* (cf. *Der Philatelist*, 1889, p. 226).
36. Zur Anlage von Spezialsammlungen.
Schweizer Briefmarken-Journal, I (1889), p. 11-12, 27-28.
- Cadre de classement d'une collection de timbres suisses.
37. **Pfenninger** (OTTO). — Die Photographien der Kantonalmarken und der Typentafeln der Rayons I, II, III, sowie der Ortspost und Poste locale.
(Album de six planches publié en 1889.)
38. **E. F. R.** — Zur Facsimile-Frage.
Schweizer Briefmarken-Journal, II (1890), p. 19-20.
39. **Kunkel** (G.-A.). — Etwas über Fälschungen. (Dem « *Philatelist* » entnommen).

- Schweizer Briefmarken-Journal*, II (1890), p. 60-62.
40. N° 1 Philatelisten Club S'-Gallen [O. Pfenninger]. — Handbuch der schweizer Post-Werth-Zeichen mit Beigabe von postamlichen Erlassen herausgegeben. *Lausanne*, 1890, in-8° de 144 p. (fig. dans le texte).
41. Zum Fälschungs-Schwindel. *Schweizer Briefmarken-Journal*, III (1891), p. 22-23.
42. E. S[iegrist-] M[oser]. — Einst und Jetzt [Accroissement de valeur des timbres suisses]. *Schweizer Briefmarken-Journal*, III (1891), p. 58.
43. Suppantšitsch. — Bibliographie der deutschen philatelistischen Literatur bis Ende 1891. *Munich*, 1892. 1 vol. in-8° en 2 fascicules, p. 652-660 : *Schweiz*.
- Indication des articles de journaux allemands relatifs aux timbres suisses.
44. Earee (Rev. R.-B.). — Album Weeds; or how to detect forged stamps. *London*, s. d. [1892], 2^e éd. in-8°, p. 611-649 : *Switzerland*.
- Reproduction d'articles parus dans *The Philatelist*.
45. Knizek (Dr.). — Die Freimarken der Schweiz. *Illustrierte Briefmarken-Zeitung* (1892), p. 407-410.
46. Leman (ED. VON) [HANS Kirchhofer]. — Schweizer Probe-drücke. Eine Skizze. *Schweizer Briefmarken-Journal*, IV (1892), p. 9-12.
47. Leman (E. DE) [HANS Kirchhofer]. — Zeitgemässe Antwort [Accroissement du prix des timbres suisses]. *Schweizer Briefmarken-Journal*, IV (1892), p. 66-67.
48. Datum-Belege von den 1^{ten} Schweizer-Marken auf Ackondten Ganzsachen verschiedener Freunde. *Schweizer Briefmarken-Journal*, IV (1892), p. 87.
49. [Jaquier (J.)] — Les ventes de timbres-poste aux enchères à l'Exposition de Zurich. *La Philatélie helvétique*, I (1893), n° 2, p. 3.
50. S[iegrist-] M[oser]. — Alte Schweizermarken [Dates d'oblitérations]. *Schweizer Briefmarken-Journal*, VI (1893), p. 23.
51. Sammlung Ad. Schulze. *Schweizer Briefmarken-Journal*, VI (1893), p. 23.
52. Goegg (HENRI). — Timbres cantonaux, Poste locale et Rayons. *Genève*, 1893.
- Opuscule traitant des différentes falsifications. D'après un compte rendu publié par l'*Illustriertes Briefmarken-Journal* (1894,

p. 35), cette description des timbres suisses n'est, sous une apparence scientifique, qu'un prétexte à une liste de contrefaçons qu'on offre en vente aux amateurs.

Déjà, quelques années auparavant, le *Timbre-poste* (1890, p. 6) mentionnait l'offre faite par H. Goegg d'une contrefaçon de la « Colombe » de Bâle.

53. **Bernet (Th.)**. — Das Postwesen der Schweiz in geschichtlicher Darstellung.

Illustriertes Briefmarken - Journal (1894), p. 259-261, 276-278 et 292-294.

Ce dernier article traite de l'organisation postale contemporaine.

54. Die ältesten Marken der Schweiz.

Schweizer Briefmarken - Journal, VI (1893), p. 43-44.

Courte description, avec figures en noir, des timbres jusqu'aux « Rayons ».

55. Führer durch die internationale Ausstellung von Postwertzeichen (*sic*) veranstaltet zum 50 jährigen Jubiläum des Bestehens der ersten Schweizerischen Briefmarken (25 juni bis incl. 2 juli 1893) in Zürich.

Schweizer Briefmarken - Journal, VI (1893), p. 47-54.

Notice sommaire des principales collections.

56. **Girsewald (C. von)**. — Die Schweizer - Marken von 1843-1854. *München*, 1893, in-8° de 20 p. à 2 col.

Description minutieuse avec reproductions agrandies et fac-similés d'oblitérations. Une traduction en anglais a paru sous ce titre :

The secret marks of the Stamps of Switzerland. — 1843-1854.

Translated by **HARRY Hilckes**.

The Stamp - Collector's Fornightly, I (1895), p. 142, 149-150, 158-159, 166-167.

57. Fac-simile von alter Schweizermarken.

Schweizer Briefmarken - Zeitung, VII (1894), p. 49-50, 60-61.

58. Vente de timbres [Prix obtenus par différents timbres suisses à une vente faite le 11 novembre 1894].

Schweizer Briefmarken - Zeitung, VII (1894), p. 92-94.

59. Vente de timbres suisses à Genève.

La Philatélie helvétique, II (1895), n° 8, p. 26-27.

2° TIMBRES COUPÉS

60. **E. S[iegrist-] M[oser]**. — Devons-nous ou non collectionner les timbres suisses coupés?

Schweizer Briefmarken - Journal, II (1890), p. 42-43.

61. **M. G[randjean]**. — Devons-nous ou non collectionner les timbres suisses coupés?

Schweizer Briefmarken - Journal, II (1890), p. 51.

62. **L. B[lanchard]**. — Devons-nous ou non collectionner les timbres suisses coupés?

- Schweizer Briefmarken - Journal*, II (1890), p. 59-60, 78-79.
63. **O. Pfenninger**. — Sind halbirte Schweizermarken sammelberechtigt?
Schweizer Briefmarken - Journal, II (1890), p. 67-68.
64. **R[euterskiöld]** (A. DE). — Devons-nous ou non collectionner les timbres suisses coupés?
Schweizer Briefmarken - Journal, II (1890), p. 78.
65. [Timbres coupés].
Voy. l'article cité plus loin (n° 182) de Hans Kirchhofer intitulé : *Einiges über Schweizermarken* et relatif à l'encadrement de la croix fédérale et aux timbres coupés (*Illustriertes Briefmarken - Journal*, 1891, p. 194-196).
66. **Philippe**. — Schwindel-Vorsicht [Fälschungen de timbres coupés].
Schweizer Briefmarken - Journal, III (1891), p. 42-43.
- 3° OBLITÉRATIONS
67. **Kirchhofer** (H.). — Les Oblitérations des timbres-poste suisses.
Revue philatélique suisse, I (1891), p. 266-272 et planches XVIII à XXV.
68. **Pfenninger** (OTTO). — Kantonale und Schweizerische Postentwerthungsstempel aus den Jahren 1850-54.
Schweizer Briefmarken - Journal, III (1891), p. 17-19.
69. **Pfenninger** (OTTO). — Kantonale und Schweizerische Postentwerthungsstempel aus den Jahren 1850-54. — *Lausanne*, s. d. [1891], in-8° de 8 p. avec planches.
(Cf. *Der Philatelist*, 1891, p. 194.)
70. Werg an die Kunkel [Oblitérations suisses].
Schweizer Briefmarken - Journal, IV (1892), p. 18.
71. **Girsewald** (Baron DE). — Zeitgemässe Anregungen [Oblitérations].
Schweizer Briefmarken - Journal, IV (1892), p. 29-32. Cf. *ibid.*, p. 33-34.
72. **Das philat. Fegnest**, n° 1. — Rückbezügliches [Oblitérations suisses].
Schweizer Briefmarken - Journal, IV (1892), p. 58-59.
73. **Rebsamen** (E.-E.). — Preisbewerbung [Oblitérations suisses].
Schweizer Briefmarken - Journal, IV (1892), p. 67-68.
74. **J. (E. DE) [Kirchhofer]**. — Zur Entwerthungs-Stempelfrage.
Schweizer Briefmarken - Journal, IV (1892), p. 75-76.

75. Beilage für Abstempelungs-samler. Aus dem Postetat auf 1 Januar 1850.
Schweizer Briefmarken - Journal, V (1892), p. 59-63.
76. **Rakso** (*sic*) [**Rapso**]. — Welche Bedeutung hat das Sammeln von Abstempelungen?
Schweizer Briefmarken - Journal, XV (1892), p. 84-85.
77. **Rapso**. — Nach welchen Gesichtspunkten ist eine Spezial-sammlung Schweiz. Abstempelungen einzurichten?
Schweizer Briefmarken - Journal, V (1892), p. 90-92.
78. Tagsatzungs-Zeiten [Oblitéra-tions].
Schweizer Briefmarken - Journal, IV (1892), p. 92-93.
79. [**Jaquier** (J.)] — Fausses obli-térations suisses.
La Philatélie helvétique, I (1894), p. 24.
- 4° JOURNAUX SUISSES DE TIMBROLOGIE
80. SCHWEIZERISCHE BRIEFMARKEN-ZEITUNG, publié par Ed. Riesen-Schwanden, 1875-1876 (9 nu-méros).
Cf. H. Fraenkel. Chronologische Tabelle der deutschen philate-listischen Zeitschriften. *Berlin*, 1889, in-4°.
81. SCHWEIZER BRIEFMARKEN-ZEITUNG, *organ für die Gesamt-interessen der Briefmarkenkunde* (publié par R. Deyhle, à Berne), in-4°, 1879-1886 (8 années). A partir de 1880, le titre devient : SCHWEIZER ILLUSTRIRTE BRIEFMARKEN-ZEITUNG, *organ für die Gesamt-Interessen der Philatelie*.
82. MITTHEILUNGEN DES SCHWEIZER PHILATELISTEN-VEREINS, publié par R. Deyhle, 1884 (1 numéro).
Cf. H. Fraenkel. Chronologische Tabelle der deutschen philate-listischen Zeitschriften. *Berlin*, 1894, in-4°.
83. VEREINSMITTHEILUNGEN DES SCHWEIZERISCHEN PHILATELISTEN-VEREINSZURICH, 1884-85 (12 nu-méros).
Cf. Fraenkel. *Ibid*.
84. LE PHILATÉLISTE SUISSE, publié par T. Geisendorf, 1888-1889, in-8°.
85. SCHWEIZER BRIEFMARKEN-JOUR-NAL, *journal suisse de timbrologie. Organ für die Gesamt interessen der Briefmarkenkunde. Redaction und Verlag : Hans Kirchhofer in Lausanne. Officielles Organ des Philatelisten-Vereins Luzern. Or-gane officiel de la Société lausan-noise de timbrologie*. In-4°, 1889-1899.
En 1890, 1891 et 1892, on remarque l'addition d'un certain nombre de clubs philatélistes suisses à la liste des Sociétés dont ce journal est présenté comme l'or-gane officiel, et en 1891 le mot *Redaction* est écrit *Redaktion*.

A partir de la quatrième année (1892), les mots *Redaktion und Verlag : Hans Kirchhofer in Lausanne* sont remplacés par ceux-ci : *Herausgegeben unter der Leitung des Redaktionscomité der Schweizer Philatelisten-Vereine von Hans Kirchhofer in Lausanne*. Les sept premiers mois de 1892 sont indiqués comme appartenant à la quatrième année, tandis que depuis le numéro d'août 1892, le titre porte : *V Jahrgang*.

A partir de la sixième année, 1893, le titre devient :

SCHWEIZER BRIEFMARKEN - JOURNAL, *Organ des Centralverbandes der Schweizerischen Philatelisten-Vereine (Philatelisten-club Saint-Gallen, etc.) Herausgegeben vom Schweiz. Philatelisten-Verein Basel*. In-4°, imprimé à Bâle.

A partir de la septième année (1894), nouvelle modification plus importante dans le titre qui est désormais :

SCHWEIZER BRIEFMARKEN - ZEITUNG, *Offizielles Organ des Verbandes Schweizerischer Philatelisten-Vereine. — Organe officiel de l'Union des Sociétés philatéliques suisses (Verein für Briefmarkenkunde Aarau, etc.)*.

A dater de 1896, la rédaction de ce journal passe entre les mains de la Société philatélique de Genève. Le titre reste le même. On y ajoute simplement le nom du secrétaire de la rédaction : A. Gernandt-Roux¹.

86. REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE, *organe mensuel de la timbrologie*

1. En 1898, la rédaction de ce journal passe entre les mains de la Société lausannoise de timbrologie. Rédacteurs : A. de Reuterskiöld et P. Rosselet. Lausanne. Éditeur, J. Jaquier. Morges.

postale, télégraphique et fiscale, publié sous la direction de Paul Stræhlin, avec le concours des principaux philatélistes. Organe officiel de la Société lausannoise de timbrologie.

A partir de la deuxième année, le titre est modifié ainsi :

REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE, *publiée sous la direction de Paul Stræhlin, avec le concours des principaux philatélistes. Organe officiel de la Société lausannoise de timbrologie et de l'Association des Sociétés philatéliques suisses.*

(Sur les numéros 7 et 8 est ajoutée cette mention : *et organe provisoire de la Société philatélique de Genève.*)

La première année (1891) compte 9 numéros ; la seconde (1892), 8 numéros. C'est tout ce qui a paru de ce journal.

87. LA PHILATÉLIE HELVÉTIQUE, *journal des collectionneurs de timbres-poste, publié sous la direction de J. Jaquier, collectionneur, à Morges, 1893-1897.*

Petit in-folio de 4 p. par numéro.

Le n° 2 a été publié également en allemand sous le titre de *Die Helvetische Philatelie*.

Le n° 1 n'est qu'un prix courant.

A partir du 1^{er} janvier 1896, le format change et chaque numéro se compose de 16 pages gr. in-8° avec couverture. Ce journal a cessé de paraître en 1897.

II. — TIMBRES CANTONAUX

1° TIMBRES CANTONAUX EN GÉNÉRAL.

88. **D[eyhle]** (R.). — Ueber Fälschungen von Kantonalmarken. *Schweizer Briefmarken-Zeitung*, I (1879), n° 1, p. 3; n° 2, p. 2; n° 3, p. 2-3 (Colombe de Bâle). — II (1880), n° 1, p. 4-5; n° 3, p. 21-22; n° 4, p. 30-31; n° 5, p. 40-41; n° 8, p. 66-67; n° 9, p. 75-76; n° 12, p. 103-105 (Timbres de Genève). — IV (1882), n° 5, p. 38-39; n° 9, p. 72-73 (Timbres de Vaud). — V (1883), n° 1, p. 5; n° 5, p. 41 (Timbre de Neuchâtel).

89. Photographien der Kantonalmarken [Annonce de reproductions photographiques des timbres cantonaux suisses]. *Schweizer Briefmarken-Zeitung*, I (1879), n° 6, p. 6.

90. **Schulze** (A.). — Falsche Kantonalmarken. *Weltpost*, V (1880), n° 5, p. 42-43.

91. **Schulze** (A.). — Warnung vor falschen Cantonalmarken. *Der Philatelist*, V (1884), n° 10, p. 121-122.

92. **G[eisendorf]** (T.). — Aperçu sur les timbres cantonaux suisses. *Le Philatéliste suisse*, I (1888), p. 20, 29 et 32.

93. **Reuterskiöld** (A. DE.). — Les Timbres cantonaux de la Suisse et leurs falsifications. Travail présenté par M. A. de Reuterskiöld et publié par les soins de la Société lausannoise de timbrologie. — Lausanne, octobre 1889, in-8° de 47 p., avec planches (cf. les *Adjonctions et rectifications* publiées dans le *Schweizer Briefmarken-Journal*, II (1890), p. 30-31).

Une seconde édition a paru en octobre 1898.

Une traduction allemande de cet ouvrage a été publiée sous le titre suivant :

Die Kantonalmarken der Schweiz und deren Fälschungen. Bearbeitet von A. de Reuterskiöld. In deutscher Sprache veröffentlicht durch die Redaktion der « Postwerthzeichenkunde » und Hans Kirchhofer. — Lausanne (extrait du *Postwerthzeichenkunde*).

En 1890, la Société lausannoise de timbrologie a vendu à un Américain le droit de reproduire en langue anglaise l'ouvrage de M. de Reuterskiöld.

(Cf. *Schweizer Briefmarken-Journal*, II (1890), p. 29.)

Cette traduction anglaise a paru dans *The metropolitan Philatelist* sous ce titre :

The cantonal Stamps of Switzerland and their falsifications

- translated by Charles Gregory from the recent work issued by Société lausannoise de timbrologie.
- The Metropolitan Philatelist*, I (1890), p. 30-33; 53-57; 80-82; 101-102; 115-116; 144-147.
94. **Reuterskiöld** (A. DE). — Les Timbres cantonaux de la Suisse et leurs falsifications. *Adjonctions et rectifications*. *Schweizer Briefmarken - Journal*, II (1890), p. 30-31 [supplément à l'ouvrage indiqué ci-dessus].
95. **Flandrin** (VICTOR). — Wetterleuchten oder les Timbres cantonaux de la Suisse (extrait de l'*Union postale universelle*, 10 mars 1892). *Schweizer Briefmarken-Journal*, IV (1892), p. 43-44.
96. **Veneziani** (E.). — Vente de timbres [faite à Genève le 4 août 1895 et portant surtout sur des cantonaux]. *Schweizer Briefmarken - Zeitung*, VIII (1895), p. 70.
97. Falsche Kantonalmarken. *Schweizer Briefmarken - Zeitung*, VIII (1895), p. 77-78.
98. La Chasse aux cantonaux. *La Philatélie helvétique*, II (1895), n° 12, p. 44.
99. **Pfenninger** (OTTO). — Allgemeine über Schweizer und Cantonale Postmarken. *Schweizer Briefmarken-Zeitung*, IX (1896), p. 5-6, 15-16, etc.
- 2° TIMBRES CANTONAUX DE ZÜRICH
100. **Pemberton** (EDWARD-L.). — [Double de Genève et timbre de Zurich de 1843.] *The Stamp-Collector's Magazine*, II (1864), p. 62-63.
101. Zurich dated Stamps. *The Stamp-Collector's Magazine*, IV (1865), p. 47.
102. **Trieb**. — Une Fantaisie anglaise [Faux timbre de Zurich de 1843]. *Le Timbrophile*, I (1864-65), n° 1, p. 6.
103. Deux Mythes [timbres de 4 et 6 rappen de Zurich, avec millésime]. *Le Timbre-poste*, III (1865), p. 60-61.
104. **Magnus** (D^r) [D^r **Legrand**]. — Les Timbres de Zurich. *Le Timbrophile*, VI (1870), p. 506-507.
- C'est dans cet article que furent établies pour la première fois les différences qui distinguent les cinq types de la planche des timbres de Zurich.
105. **P.** (J.). — Les Timbres de Zurich [lettre du 21 février 1870 sur leurs différents types]. *Le Timbre-poste*, VIII (1870), n° 87, p. 24.

106. **Pemberton**. — Notes and commentaries on recent discussions [les Timbres de Zurich].
The Stamp-Collector's Magazine, IX (1871), p. 29-30.
107. **Earee** (The Rev. R. B.). — The spud Papers, or notes on Philatelic Weeds. LIII. ZÜRICH.
The Philatelist, IX (1875), p. 169-171.

Voir plus haut (n° 44) l'indication de l'ouvrage où le Rév. Earee a réuni ses articles sur les falsifications, sous le titre d'*Album Weeds*.
108. **Moschkau** (D^r). — Zürich-Fälschungen.
Illustriertes Briefmarken-Journal, (1876), p. 26.
109. **Schulze** (Ad.). — Ueber Missbrauch von Zürcher Kantonalmarken.
Schweizer Briefmarken-Zeitung, (1879), n° 6, p. 1-2.

Voir dans le n° 11 de l'année 1885 du même journal un complément de cet article.
110. [Timbre de Zurich de 4 rappen, portant *cantonal tax* au lieu de *local tax*. — Contrefaçon soumise par M. Anderson à l'examen de la Société française de timbrologie.]
Bulletin de la Société française de timbrologie (1880), p. 164-165.
111. Zürichermarken von 1843 ohne rothe Linien.
Schweizer illustrierte Briefmarken-Zeitung, III (1881), n° 1, p. 6, et n° 12, p. 101.
112. **Krause** (RICHARD). — Fälschungen von Cantonalmarken Zürich.
Der Philatelist, IV (1883), p. 52-53 et 66.
113. Fälschungen. ZÜRICH [avec dates dans les angles].
Schweizer illustrierte Briefmarken-Zeitung, VII (1885), n° 1, p. 11.
114. **Schulze** (Ad.). — Ueber Missbrauch von Zürcher Kantonalmarken.
Schweizer illustrierte Briefmarken-Zeitung, VII (1885), n° 11, p. 92-93.

Reproduction d'un article paru en 1879 avec quelques modifications.
115. Mittheilung des Schweizerischen Philatelisten Vereins Zürich [Contrefaçon d'un 4 rappen de Zurich].
Schweizer Briefmarken-Journal, V (1892), p. 70.
116. **Leutwyler** (R.). — Reparierte Platte der Zürich 6, type 3.
Schweizer Briefmarken-Zeitung, VIII (1895), p. 98-99.
- 3° TIMBRES CANTONAUX DE GENÈVE
117. **Pemberton** (EDWARD-L.). — [Double de Genève et timbre de Zurich de 1843.]
The Stamp-Collector's Magazine II (1864), p. 62-63.

118. Le Double de Genève.
The Stamp-Collector's Magazine, III (1865), p. 48.
119. Boley (Dr). — Notes on the later stamp forgeries [Double de Genève].
The Stamp-Collector's Magazine, VI (1866), p. 78.
120. Repandunensis. — A Few Remarks on some of the Genevese stamps.
The Philatelist, I (1867), p. 138-139.
121. A propos des timbres de Genève [lettre sur le timbre adhésif de 5 centimes sur papier blanc].
Le Timbre-poste, VI (1868), n° 71, p. 87-88.
122. Concerning Reprints [Suisse : Bâle et Genève].
The Stamp-Collector's Magazine, VII (1869), p. 119.
123. Deyhle (R.). — Die Genfer-Couverte.
Schweizer illustrierte Briefmarken-Zeitung, III (1881), n° 8, p. 68.
124. Bosredon (PH. DE). — [Timbres de Genève imprimés en vert sur papier blanc].
Bulletin de la Société française de timbrologie (1881), p. 266.

Dissertation insérée dans un rapport présenté au nom de la Commission chargée de proposer les prix à décerner pour le concours de 1881.
125. Sanson (ÉDOUARD). — Histoire des timbres-poste de Genève.
Bulletin de la Société française de timbrologie, III (1883), p. 21-23.

Cf. dans le même *Bulletin*, année 1881, p. 266, un compte rendu présenté par Ph. de Bosredon sur les prix décernés par cette Société.
Ce mémoire a paru en allemand sous ce titre :

Geschichte der Genfermarken.
Schweizer illustrierte Briefmarken Zeitung, IV (1882), n° 7, p. 55-57; n° 8, p. 61-62, et n° 10, p. 80-81.

Le travail d'Ed. Sanson a été ensuite traduit en anglais sous le titre suivant :

The postage Stamps of Geneva (translated from the Bulletin of the french Society).
The Philatelic Record, VI (1884), p. 94-95.
126. Deyhle (R.). — Einiges über Kantonalmarken [Genfer-Couvert-Neudruck].
Schweizer illustrierte Briefmarken-Zeitung, VIII (1886), n° 1, p. 3-4.
127. Schulze (AD.). — Einiges über Kantonalmarken. Genfer Couvert, IV. Format.
Schweizer illustrierte Briefmarken-Zeitung, VIII (1886), n° 3, p. 24
Reproduction d'un article du *Philatelist*.
128. Schulze (AD.). — Genf 5 c. grün auf weiss.
Der Philatelist, IX (1888), p. 55-56.

Cet article a paru aussi dans l'*Illus-*

trirte Briefmarken-Zeitung, I (1888), p. 90-91 et 107.

129. **Stroehlin (P.)**. — Documents relatifs à la création des timbres-poste à Genève et à l'histoire de cette poste.
Revue philatélique suisse, I (1891), p. 20-33 et 36-54.

130. Charles Hentsch et les timbres de Genève.
Revue philatélique suisse, I (1891), p. 55.
Cf. *Schweizer Briefmarken-Zeitung*, IX (1896), p. 3-4 et 14.

131. Collectionneurs, attention! [Falsification des enveloppes de Genève].
Schweizer Briefmarken-Zeitung, IX (1896), p. 17.

4° TIMBRES CANTONAUX DE BALE

132. **Caros**. — Austrian and Swiss Stamp forgeries [Timbre de Bâle].
The Stamp-Collector's Magazine, II (1864), p. 79.

133. **Fentonia**. — The Basle Stamp.
The Stamp-Collector's Magazine, II (1864), p. 181-182.

134. **Magnus (D^r) [D^r Legrand]**. — Des réimpressions [Timbres de Bâle, 1845].
Le Timbrophile, III (1867), p. 287.

135. **Cooper (J.-A.)**. — The Emblem of the Basle Stamp.
The Stamp-Collector's Magazine, VI (1868), p. 61.

136. **Moschkau (D^r)**. — Fälschungen. I. Baseler Täubchen.
Illustriertes Briefmarken - Journal (1874), p. 1-2.

137. **Steffan (J.-C.)**. — Stadt-Post Basel.
Allgemeiner Briefmarken-Anzeiger (1878), n° 161.

138. **Sch[ulze] (A.)**. — [Sur les armoiries des timbres de Bâle.]
Schweizer Briefmarken-Zeitung, I (1879), n° 5, p. 4.

139. **Deyhle (Rob.)**. — Fälschungen. Basel, 1845, 2 1/2 Rp.
Schweizer illustrierte Briefmarken-Zeitung, VII (1885), n° 6, p. 55-56; n° 7, p. 63-64; n° 11, p. 92; n° 12, p. 97.

140. **Philatelisten - Vereins Basel** (Kommission des schweiz. Briefmarkenfälschung). — [Colombe de Bâle].
Illustriertes Briefmarken - Journal, 1887, p. 64.

141. **Knorr (Louis)**. — Fälschungen. Baseler Täubchen.
Illustriertes Briefmarken - Journal (1888), p. 141-142.

142. Die Frankozettelchen oder Basler Täubchen.
Schweizer Briefmarken - Journal, VI (1893), p. 10-11.

Article très important sur les timbres de Bâle, fixant la date exacte de leur émission et indiquant le véritable caractère des « colombes » vertes.

III. — TIMBRES DE TRANSITION

143. **Jaccottet** (PAUL). — Correspondenzen [Sur le nom fausement appliqué aux timbres dits de « Winterthur »]. *Allgemeine deutsche Briefmarken-Zeitung*, I (1864), n° 8, p. 68.
Cf. *ibid.*, n° 12, p. 95.
144. Pemberton's corrections and criticisms [Timbre de Neuchâtel]. *The Stamp-Collector's Magazine*, II (1864), p. 188.
145. Le Timbre de Winterthur. *Le Timbre-poste*, II (1864), n° 16, p. 30-31 (extrait de l'article publié par Natalis Rondot dans le *Magasin Pittoresque*).
146. Unused Vaud and Geneva Stamps. *The Stamp-Collector's Magazine*, III (1865), p. 16.
147. Genuine and forged Winterthur Stamp. *The Stamp-Collector's Magazine*, III (1865), p. 191.
148. **Deyhle** (ROBERT). — Eine interessante Neuenburg. *Schweizer illustrierte Briefmarken Zeitung*, IV (1882), n° 6, p. 49-50.
149. **Deyhle** (ROBERT). — Kantonal oder eidgenössisch? [Timbres de transition]. *Schweizer illustrierte Briefmarken-Zeitung*, VI (1884), n° 1, p. 6-7.
150. **Kirchhofer** (HANS). — Die Einführung der ersten Postwerthezeichen in den eidgenössischen Postdienst [Timbres de transition et premiers timbres fédéraux]. *Schweizer Briefmarken-Journal*, I (1889), n° 1, p. 1-3.
151. Fälschungen, Schweiz [Timbre dit « de Neuchâtel »]. *Illustriertes Briefmarken-Journal* (1892), p. 278.
152. **Girsewald** (Baron de). — Aus dem Gebiete der Schweizermarken [Feuille de Winterthur]. *Schweizer Briefmarken-Journal*, V (1892), p. 82-84.
153. Die Würzburg — Champion — Angelegenheit. — Ein Streit um zwei Waadtländische Kantonalmarken [Discussion sur l'authenticité de deux timbres 4 centimes « de Vaud »]. *Schweizer Briefmarken - Journal*, VI (1893), p. 3-4.

IV. — TIMBRES FÉDÉRAUX

1° OUVRAGES GÉNÉRAUX SUR
LES TIMBRES FÉDÉRAUX

154. Postage-Stamp paper and Watermarks [Suisse. Timbres fédéraux].
The Stamp-Collector's Magazine, IV (1866), p. 33 et 66.
155. **Dudley Atlee** (W.). — The federal Stamps of Switzerland.
The Stamp-Collector's Magazine, VIII (1870), p. 178-180, et IX (1871), p. 45.
156. **Schulze** (Ad.). — Anciens timbres suisses [Poste locale et Rayons].
Le Timbre-poste, X (1872), n° 118, p. 77.
157. **Parisian collector** (A.). — On the varieties of type of the early Swiss federal Stamps.
The Stamp-Collector's Magazine, XI (1873), p. 12-14.
158. **Deyhle** (ROBERT). — Eine Stimme aus der Schweiz. [Falsifications].
Berliner illustrierte Briefmarken Zeitung (1878), p. 62.
159. Die neuen Schweizermarken (avec revue des types employés depuis 1850).
Schweizer illustrierte Briefmarken Zeitung, IV (1882), n° 3, p. 21-23.

2° ORTSPOST

160. Fälschungen. — Schweiz. [Falsification de timbres Poste locale, obtenue en grattant l'encadrement et en appliquant par-dessus de la couleur rouge].
Illustriertes Briefmarken - Journal, XIV (1887), n° 9, p. 127.
161. Les Anciens timbres de Suisse [Poste locale à croix encadrée].
Le Timbre-poste (1871), n° 345, p. 194.

Voir, sous le numéro suivant, dans le *Schweizer Briefmarken-Journal*, III (1891), p. 65-66, une réponse d'Ed. von Leman à cet article.
162. **Leman** (E. VON) [HANS KIRCHHOFER]. — Die alten Briefmarken der Schweiz [Réponse à un article de Moens sur l'encadrement de la croix fédérale dans les « Poste locale »].
Schweizer Briefmarken-Journal, III (1891), p. 65-66.
163. [Falsification de timbres Poste locale, obtenue en effaçant l'encadrement].
Mittheilungen des österreichischen Philatelisten-club, VI (1891), n° 10, p. 7.
164. **A. M[unk]**. — Ortspost ohne Einfassung.
Schweizer Briefmarken-Journal, IV (1892), p. 4.

165. Les Anciens timbres suisses [Poste locale à croix encadrée].
Le Timbre-poste (1892), n° 355, p. 82, et n° 357, p. 104 (rectification à un article paru en 1891).
166. Les Anciens timbres suisses (article extrait du *Timbre-poste* de Moens, n° 355).
Revue philatélique suisse, 2^e année (1892), p. 190-193.
167. N° 1, S[aint]-G[all]. [OTTO Pfenninger]. — Poste locale [mit Kreuzfassung].
Schweizer Briefmarken-Journal, IV (1892), p. 44-46.
168. U. R. L. [U. Reich Langhans]. — Poste locale mit Kreuzfassung.
Schweizer Briefmarken-Journal, IV (1872), p. 63.
169. Winter (Ad.). — Ortspost-Typentafel.
Schweizer Briefmarken-Zeitung, VIII (1895), p. 48.
170. Pfenninger (OTTO). — Anregungen und Wünsche [Tabelle des Ortspost].
Schweizer Briefmarken-Zeitung, VIII (1895), p. 53-55.
171. Reuterskiöld (A. DE). — La Tabelle des Ortspost.
Schweizer Briefmarken-Zeitung, VIII (1895), p. 69-70.
- 3^o RAYONS
172. C. P. — Quelques remarques sur le 15 rappen 1851 de Suisse.
Le Timbre-poste, XIV (1876), n° 167, p. 86-88, et n° 168, p. 94-96.
173. A. Z. — [Rayon 5 Rp. dunkelblau, schwarzer Druck, farbiges Papier].
Schweizer Briefmarken-Zeitung, I (1879), n° 5, p. 4.
174. Die älteste Too Late-Marke [Rayon avec la mention « zu spät »].
Berliner illustrierte Briefmarken-Zeitung, I (1878-79), n° 12, p. 94.
175. Deyhle (ROBERT). — Rayon 1851 10 Rp. gelb mit eingefasstem Kreuz.
Schweizer illustrierte Briefmarken-Zeitung, IV (1882), n° 1, p. 5.
176. Lane (R.). — [Falsifications des timbres de 5 rappen de 1852].
Philatelistischer Börsen-Courier, II (1887), n° 1, p. 4.
177. N° 1, Saint-Gallen [O. Pfenniger]. — [Encadrement de la croix des Rayons I et II].
Schweizer Briefmarken-Journal, I (1889), p. 78 (cf. *ibid.*, p. 82).
178. M. G[randjean]. — Causerie [Encadrement de la croix des « Rayon II »].
Schweizer Briefmarken-Journal, I (1889), p. 82.

179. **Schulze** (AD.). — Die Rayon-Marken der Schweiz. — Ein Kapitel aus der Geschichte der Schweizer-Marken [Question de l'encadrement de la croix fédérale].
Der Philatelist (1890), p. 195-196 et 207-214.
180. Fälschung von Rayonmarken.
Wiener Briefmarken-Zeitung, XI (1890).
- Article indiqué par la bibliographie de Suppantšitsch.
181. **Leman** (ED. VON) [HANS **Kirchhofer**]. — Eine neu entdeckte Marke! [Essai du Rayon II imprimé en jaune sur blanc].
Schweizer Briefmarken-Journal, III (1891), p. 49-50.
182. **Kirchhofer** (HANS). — Einiges über Schweizer Marken [Encadrement de la croix fédérale; timbres coupés].
Illustriertes Briefmarken - Journal (1891), p. 194-196.
183. In's Blaue hinein [Encadrement de la croix fédérale des Rayons].
Schweizer Briefmarken - Journal, IV (1892), p. 34-35.
184. **Türler-Turrian** (C.). — Achtung vor falschen Rayons III Cts. und kleiner Zahl.
Schweizer Briefmarken-Journal, VI (1893), p. 15-16.
185. [Contrefaçon de Rayon II à croix encadrée].
Le Timbre-poste, XXI (1894), n° 375, p. 36.
186. **S[iegrist]-M[oser]**. — Falsche dunkelblau.
Schweizer Briefmarken - Zeitung, VIII (1895), p. 40-41.
- 4° HELVETIA ASSISE
187. **Thévenot** (G.) — Correspondenzen [Timbre inconnu ressemblant aux timbres suisses de 1854].
Allgemeine Briefmarken-Zeitung, I (1864), n° 12, p. 95-96.
188. **Moroy** (E.). — Le 20 rappen brun 1854, de Suisse.
Le Timbre-poste, XIV (1876), n° 167, p. 84.
189. **D[eyhle]** (R.). — Schweizer Essais von 1854.
Schweizer illustrierte Briefmarken-Zeitung, III (1881), n° 5, p. 41.
190. [Tête d'*Helvetia* sur les timbres suisses de 1854].
Schweizer illustrierte Briefmarken-Zeitung, III (1881), n° 1, p. 1, et n° 2, p. 18.
Devinette proposée aux lecteurs de ce journal.
191. [Timbre suisse de 20 centimes brun (au lieu d'orange)].
Bulletin de la Société française de

- timbrologie*, III (1883), p. 73 et 75.
192. [Indication d'un timbre de 5 rappen brun de l'émission 1854 avec deux fils de soie noirs et d'un timbre de 10 rappen brun avec deux fils de soie orange]. *Deutsche Philatelisten-Zeitung*, V (1883), n° 62, p. 298.
193. **Heuberger** (J.). — Schweiz. Emission 1854 Fehldruck [20 Rp. imprimé en brun].
- Schweizer Briefmarken - Zeitung*, VII (1894), p. 46.
194. **Langhard** (OSCAR). — Ungezähnte Helvetia ohne Seidenfaden. *Illustriertes Briefmarken - Journal*, (1894), p. 268-269.
195. **Kirchhofer** (HANS). — Schweiz. Emission 1854 Fehldruck [20 rappen brun et 5 rappen bleu]. *Schweizer Briefmarken - Zeitung*, VII (1894), p. 55.

INDEX ALPHABÉTIQUE

DES NOMS D'AUTEURS CITÉS DANS LA BIBLIOGRAPHIE

A. Z., n° 173.

Berger-Levrault (O.), n° 10.

Bernet (Th.), n° 53.

Blanchard (L.), n° 62.

Boley (D^r), n° 119.

Bosredon (Ph. de), n° 124.

Caros, n° 132.

Cooper (J.-A.), n° 135.

C. P., n° 172.

Deyhle (ROBERT), nos 25, 26, 27, 28,
31, 88, 123, 126, 139, 148, 149,
158, 175, 189.

Dudley Atlee (W.), nos 15, 155.

Earee (The Rev. R.-B.), nos 44, 107.

E. F. R., n° 38.

Fentonia, nos 16, 133.

Flandrin (VICTOR), n° 95.

Geisendorf (T.), n° 92.

Georg (W.), n° 6.

Girsewald (C. baron DE), nos 56,
71, 152.

Goegg (HENRI), n° 52.

Grandjean (M.), nos 61, 178.

Gregory (CHARLES), n° 93.

Heuberger (J.), n° 193.

Heuss (ERNEST), n° 30.

Iconomopoulos (LÉONIDAS), n° 30.

J. (E. DE). Voir **Kirchhofer** (HANS).

Jaccottet (PAUL), n° 143.

Jaquier (J.), nos 49, 79.

Kirchhofer (HANS), nos 34, 35, 46,
47, 67, 74, 150, 162, 181, 182, 195.

Knizek (D^r), n° 45.

Knorr (LOUIS), n° 141.

Krause (RICHARD), n° 112.

Kunkel (G.-A.), n° 39.

Lane (R.), n° 176.

Langhard (OSCAR), n° 194.

Legrand (D^r), nos 7, 9, 22, 23, 104,
134.

- Leman (E. von).** Voir **Kirchhofer (HANS)**.
Leutwyler (H.), n° 116.
Magnus (D^r). Voir **Legrand (D^r).**
Marmaduke Stourton (JOHN), n° 14.
Meyer (FERD.), n° 21.
Moroy (E.), n° 188.
Moschkau (D^r), nos 108, 136.
Munk (A.), n° 164.
N° 1. Saint-Gall. Voir **Pfenninger (OTTO)**.
P. (J.), n° 105.
Parisian Collector (A), n° 157.
Pemberton (EDWARD-L.), nos 100, 106, 117.
Pfenninger (OTTO), nos 37, 40, 63, 68, 69, 99, 167, 170, 177.
Philat. Fegnest (Das), n° 72.
Philatelisten-Vereins Basel, n° 140.
Philippe, n° 66.
Rapso, nos 76, 77.
Rebsamen (E.-E.), n° 73.
Regnard (E.), n° 4.
Reich Langhans (U.), n° 168.
Repandunensis, n° 120.
Reuterskiöld (A. DE), nos 64, 93, 94, 171.
Rondot (NATALIS), n° 1.
S. S., n° 2.
Sanson (ÉDOUARD), n° 125.
Schulze (AD.), nos 18, 29, 90, 91, 109, 114, 127, 128, 138, 156, 179.
Siegrist-Moser (E.), nos 42, 50, 60, 186.
Steffan (J.-C.), nos 19, 137.
Stroehlin (P.), n° 129.
Suppantschitsch, n° 43.
Taylor (OVERY), n° 8.
Thévenot (G.), n° 187.
Trieb, n° 102.
Türler-Turrian (C.), n° 184.
Veneziani (E.), n° 96.
W., n° 17.
Winter (AD.), n° 169.

TABLE DES PLANCHES

	Entre les pages
PLANCHE I. — TIMBRES CANTONAUX, comprenant les cinq types du 4 Rp. et les cinq types du 6 Rp. de Zurich; — deux exemplaires se tenant du « Double de Genève »; — le « Petit aigle » et le « Grand aigle » de Genève; — le timbre imprimé sur les enveloppes de Genève; — la « Colombe de Bâle »; — quatre exemplaires du timbre dit de « Winterthur »; — le 4 centimes et le 5 centimes dits de « Vaud »; — le 2 1/2 Rp. dit de « Neuchâtel ».	2 et 3
PLANCHE II. — En-tête de la feuille du « Grand aigle » de Genève.	36 et 37
PLANCHE III. — Les cent types du 5 centimes dit de « Vaud ». . . .	60 et 61
PLANCHES IV à VII. — Agrandissement au double des défauts d'exécution qui permettent de distinguer les uns des autres les cent types du 5 centimes dit de « Vaud ».	66 et 67
PLANCHE VIII. — Les quarante types des « Poste locale ». . . .	74 et 75
PLANCHE IX. — Les quarante types des « Ortspost ».	78 et 79
PLANCHE X. — Agrandissement au triple d'un type de « Poste localé » pour l'étude des doubles filets	82 et 83
PLANCHE XI. — Les quarante types du « Rayon I » bleu foncé. . . .	84 et 85
PLANCHE XII. — Les quarante types du « Rayon II »	86 et 87
PLANCHE XIII. — Les quarante types du « Rayon I » bleu clair . . .	88 et 89
PLANCHE XIV. — Les trente types du « Rayon III » (15 Rp. petits chiffres, — 15 Cts., — et 15 Rp. grands chiffres)..	90 et 91

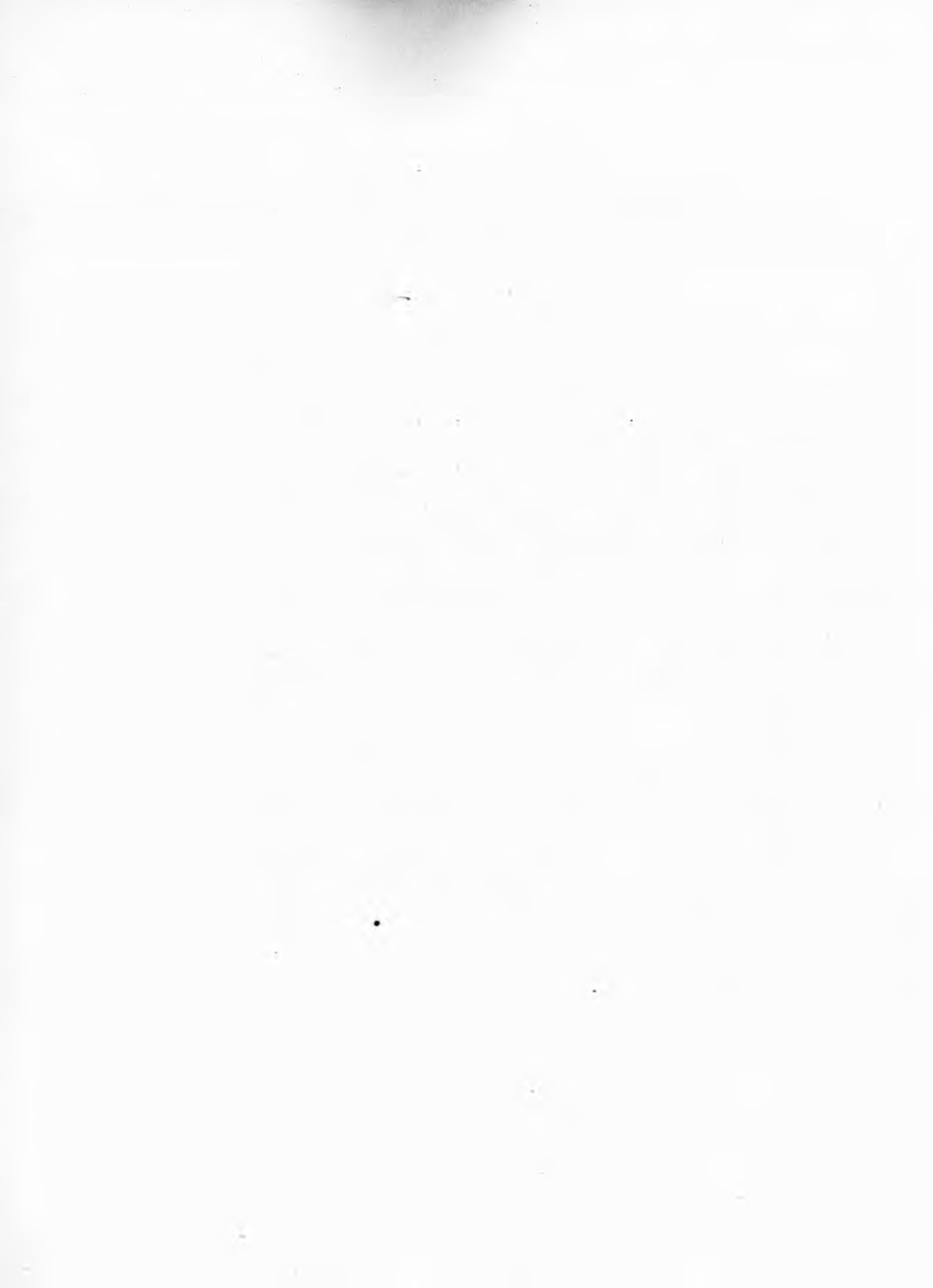


TABLE DES MATIÈRES

	Pages	
AVANT-PROPOS.	1	
PREMIÈRE PARTIE. — TIMBRES CANTONAUX		
CHAPITRE PREMIER. — TIMBRES DU CANTON DE ZÜRICH		
4 et 6 Rappen de Zurich.	3	
CHAPITRE II. — TIMBRES DU CANTON DE GENÈVE		
« Double de Genève »	15	
« Petit aigle »	31	
« Grand aigle »	37	
Timbre provenant de la découpe des enveloppes.	39	
CHAPITRE III. — TIMBRE DU CANTON DE BALE		
« Colombe de Bâle »	43	
DEUXIÈME PARTIE. — TIMBRES DE TRANSITION		
CHAPITRE PREMIER. — TIMBRES DE TRANSITION.		49
CHAPITRE II. — TIMBRES DE TRANSITION ÉMIS PAR LE CANTON DE GENÈVE		
4 et 5 centimes dits « de Vaud »	61	
Timbre dit « de Neuchâtel »	67	
CHAPITRE III. — TIMBRE DE TRANSITION ÉMIS PAR LE VIII ^e ARRONDISSEMENT POSTAL.		
Timbre dit de « Winterthur »	71	

TROISIÈME PARTIE. — TIMBRES FÉDÉRAUX

	Pages
CHAPITRE PREMIER. — TIMBRES EN FEUILLES DE QUARANTE TYPES DIFFÉRENTS	
« Poste locale » et « Ortspost »	75
« Rayons I et II »	85
« Rayon III »	91
Encadrement de la croix des timbres fédéraux	99
Retrait des timbres fédéraux de 1850-1852	103
CHAPITRE II. — TIMBRES GRAVÉS EN RELIEF	
« Helvetia assise »	107
Variété du 20 centimes brun au lieu d'orange	123
Timbre provisoire de 2 centimes	125
Retrait et destruction des timbres du type 1854	129
TIMBRES COUPÉS	135

QUATRIÈME PARTIE. — OBLITÉRATIONS

CHAPITRE PREMIER. — APERÇU GÉNÉRAL SUR LES OBLITÉRATIONS	143
CHAPITRE II. — OBLITÉRATIONS CANTONALES	
1 ^o Canton de Zurich	147
2 ^o Canton de Genève	148
3 ^o Canton de Bâle	150
CHAPITRE III. — OBLITÉRATIONS FÉDÉRALES	151
FAC-SIMILÉS DES PREMIÈRES OBLITÉRATIONS	161
FAC-SIMILÉS DES TIMBRES A DATE	195
BIBLIOGRAPHIE	245
INDEX ALPHABÉTIQUE DES NOMS D'AUTEURS CITÉS DANS LA BIBLIOGRAPHIE	265
TABLE DES PLANCHES	267

Achevé d'imprimer par Mottero
pour MM. Paul Mirabaud et A. de Reuterskiöld
le 1^{er} avril 1899
sur papier vélin à la forme
spécialement fabriqué pour cet ouvrage
par Blanchet et Kléber
(de Rives)

